

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS · PROFESSIONNELS

Édition du 12 septembre 2026 · applicable aux Commandes dont le Devis s'y réfère · remplace les éditions du 11 septembre 2026 et de juin 2026

Sommaire

- TITRE I · DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES COMMANDES
 - Article 1 · Définitions
 - Article 2 · Objet, champ d'application, acceptation et hiérarchie
 - Article 3 · Les quatre Modes d'intervention
 - Article 4 · Devis, formation et modification de la Commande
 - Article 5 · Cahier des charges, Fiche de validation et coopération
 - Article 6 · Prix
 - Article 7 · Délais et calendrier
 - Article 8 · Paiement
 - Article 9 · Annulation par le Client et résolution
 - Article 10 · Confidentialité, secret des affaires et loyauté
 - Article 11 · Non-contournement et non-sollicitation
 - Article 12 · Propriété intellectuelle et éléments fournis par le Client
 - Article 13 · Conformité réglementaire des Marchandises
 - Article 14 · Responsabilité
 - Article 15 · Événements exonératoires et force majeure
 - Article 16 · Sous-traitance, substitution et filiale
 - Article 17 · Données personnelles
 - Article 18 · Preuve, notifications, archivage et sécurité des échanges
 - Article 19 · Éthique et transparence
 - Article 20 · Langue
 - Article 21 · Droit applicable, règlement amiable et juridiction
 - Article 22 · Régime du petit professionnel sollicité hors établissement
- TITRE II · MODE A · NÉGOCE (SORVA VEND LES MARCHANDISES)
 - Article A1 · Qualité de vendeur et prix
 - Article A2 · Déroulement de la Commande
 - Article A3 · Incoterm, importateur et formalités
 - Article A4 · Livraison, transfert des risques, transfert de propriété, assurance
 - Article A5 · Réception, réserves et réclamations
 - Article A6 · Conformité et garanties
 - Article A7 · Défaillance du Fournisseur
 - Article A8 · Conformité réglementaire, sécurité des produits et recyclage en Mode A
- TITRE III · MODE B · MANDAT D'ACHAT (SORVA ACHÈTE AU NOM ET POUR LE COMPTE DU CLIENT)
 - Article B1 · Nature et objet du mandat
 - Article B2 · Honoraires, fonds et reddition de comptes
 - Article B3 · Exécution du mandat
 - Article B4 · Durée, fin de mission et révocation
- TITRE IV · MODE C · COURTAGE ET INTERMÉDIATION (LE CLIENT ACHÈTE AU FOURNISSEUR)
 - Article C1 · Nature de la mission
 - Article C2 · Rémunération
 - Article C3 · Obligations du Client et diligences de Sorva
 - Article C4 · Transport et douane en Mode C
 - Article C5 · Contrôle qualité sur mission
 - Article C6 · Durée et fin
- TITRE V · MODE D · PRESTATIONS DE SERVICES ET LIVRABLES
 - Article D1 · Périmètre
 - Article D2 · Exécution
 - Article D3 · Propriété intellectuelle des Livrables
 - Article D4 · Honoraires et fin de mission
- ANNEXES · elles font partie des Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels
 - Annexe 1 · Procédure de réception et de réserves (Mode A)
 - Annexe 2 · Modèle de Fiche de validation
 - Annexe 3 · Tableau des rôles, risques et responsabilités par Mode et par Incoterm
 - Annexe 4 · Mentions à porter sur les Devis, contrats et factures
 - Annexe 5 · Table des textes appelés par les présentes conditions
 - Annexe 6 · Tolérances par défaut et protocole de mesure

- Annexe 7 · Régimes de TVA usuels et mentions de facture
- Annexe 8 · Information précontractuelle et formulaire de rétractation · Commandes relevant de l'article 22
- Annexe 9 · Note d'information · équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers
- Annexe 10 · Vos obligations d'importateur
- Annexe 11 · Procédure applicable aux Commandes sollicitées ou conclues hors des locaux de Sorva
- Annexe 12 · Modèle de Fiche de présentation d'un Fournisseur
- Annexe 13 · Mandat d'achat (Mode B) · mentions minimales
- Annexe 14 · Contrat de sous-traitance de données personnelles (article 17.5)
- Éditions successives

Sorva, société par actions simplifiée au capital de 2 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 106 789 068, dont le siège social est situé 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France · numéro de TVA intracommunautaire FR78 106 789 068 · numéro EORI FR10678906800017 · téléphone +33 7 67 93 85 09 · contact@sorvatrade.com · sorvatrade.com (ci-après « Sorva »).

Comment lire ce document. Le Titre I s'applique à toutes les Commandes. Les Titres II à V s'appliquent chacun à un Mode d'intervention, désigné sur le Devis : Titre II « Négoce » (Sorva vend), Titre III « Mandat d'achat » (Sorva achète au nom et pour le compte du Client), Titre IV « Courtage » (le Client achète, Sorva l'assiste), Titre V « Prestations » (études, contenus, accompagnement). Les annexes font partie des présentes conditions. Les présentes conditions ne s'appliquent ni aux consommateurs, ni aux personnes morales qui n'agissent pas à des fins professionnelles : les uns et les autres relèvent des Conditions générales de vente · Consommateurs, jointes sur Support durable à tout devis qui leur est adressé et communiquées sur simple demande à contact@sorvatrade.com ; l'édition en vigueur, sa date et l'historique des éditions antérieures sont présentés à l'adresse sorvatrade.com/conditions.

TITRE I · DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES COMMANDES

Article 1 · Définitions

Dans les présentes conditions, les termes ci-dessous, employés avec une majuscule, ont le sens suivant, au singulier comme au pluriel.

Acceptation : l'approbation écrite des Marchandises livrées par le Client ou, à défaut, l'expiration du délai de l'article A5.4 sans réclamation écrite du Client. L'Acceptation ne fait obstacle ni à l'obligation de délivrance conforme, ni aux garanties légales, ni à l'action pour les vices cachés et les défauts non apparents à la livraison.

Cahier des charges : le document écrit, établi par le Client ou avec son concours et validé par lui, qui décrit les Marchandises ou Prestations attendues (désignation, quantités, dimensions, matières, couleurs, marquages, tolérances, normes visées, usage prévu, conditionnement, documents exigés).

CGV ou Conditions : les présentes conditions générales de vente et de prestations, dans leur édition, datée, identifiée en tête du document et rappelée en pied de page.

Client : toute personne physique ou morale qui contracte avec Sorva à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris les artisans, les professions libérales, les exploi-

tants agricoles, ainsi que les associations, fondations et groupements exerçant une activité économique.

Commande : l'accord conclu entre Sorva et le Client par l'acceptation d'un Devis dans les conditions de l'article 4.

Conditions particulières : les stipulations propres à une Commande, figurant au Devis ou dans un document signé par Sorva, qui complètent ou aménagent les présentes CGV dans les limites de l'article 2.7.

Défaillance du Fournisseur : le retard de fabrication, la non-livraison, la livraison non conforme, la cessation d'activité, l'insolvabilité ou la disparition du Fournisseur, ainsi que son refus d'exécuter la commande passée par Sorva.

Devis : l'offre écrite émise par Sorva, qui décrit les Marchandises ou Prestations, le Mode d'intervention, le prix, l'Incoterm et le lieu de livraison le cas échéant, le calendrier prévisionnel, les modalités de paiement et l'édition datée des CGV applicable.

Écrit : tout document ou message établi sur papier ou sur Support durable, permettant d'identifier son auteur et d'en conserver la teneur, notamment le courrier, le courrier électronique, le document signé sur la plateforme désignée par Sorva et, dans les seules limites de l'article 18.1, les messages échangés sur une messagerie professionnelle. Les écrits échangés entre les Parties sont rédigés en français ou dans une langue que les Parties acceptent ; en cas de divergence entre deux versions, la version française prévaut.

Fiche de présentation : le document écrit, numéroté et daté, par lequel Sorva présente au Client un Fournisseur qu'elle a identifié et qualifié. Elle énumère limitativement les Produits visés, porte la mention et l'engagement prévus à l'article 11.3 et est établie conformément au modèle de l'Annexe 12.

Fiche de validation : le document, signé ou approuvé par écrit par le Client, qui fixe la référence contractuelle de conformité des Marchandises : échantillon de référence, bon à tirer (BAT), photographies, plans, nuancier, tolérances chiffrées et documents à remettre. La Fiche de validation peut prendre la forme d'une annexe au Devis ou d'un document distinct ; un modèle figure en Annexe 2.

Fournisseur : le fabricant, l'usine ou le vendeur, établi hors de l'Union européenne sauf mention contraire, auprès duquel les Marchandises sont fabriquées ou acquises.

Incoterm : la règle Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale désignée au Devis avec le lieu précis convenu.

Jour : jour calendaire. Tout délai exprimé en jours sans autre précision est un délai en jours calendaires ; il expire le dernier jour à vingt-quatre heures et, s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, il est prorogé au premier Jour ouvré suivant.

Jour ouvré : tout jour du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lancement de la fabrication : la date à laquelle le Fournisseur engage la production des Marchandises pour la Commande. Cette date est établie par un élément daté émanant du Fournisseur ou de son règlement : accusé de commande, ordre de fabrication, facture d'acompte du Fournisseur ou preuve du paiement qui lui a été fait. Sorva notifie cette date au Client par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés et lui communique, sur demande écrite, l'élément qui l'établit. Lorsque la Commande relève du Mode A, cet élément peut être communiqué après occultation de l'identité du Fournisseur, des prix et des conditions d'achat de Sorva, l'occultation ne pouvant porter ni sur la date, ni sur la référence de la Commande, ni sur la désignation des Marchandises. À défaut de communication dans les dix (10) Jours ouvrés de la demande écrite du Client, le lancement de la fabrication ne lui est pas opposable et il conserve la faculté d'annulation de l'article 9.1.

Livrables : les résultats des Prestations remis au Client (études, dossiers, rapports, photographies, contenus, fichiers, sites).

Marchandises : les biens meubles objet d'une Commande. Sorva n'intervient, à aucun titre et sous aucun Mode, sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les médicaments et les dispositifs médicaux, les produits cosmétiques, les produits phytopharmaceutiques et biocides, les articles pyrotechniques, les armes et leurs éléments, les produits du tabac, les animaux vivants et les biens à double usage soumis au contrôle des exportations. Toute mention contraire figurant sur un support commercial de Sorva est sans objet. Les Marchandises soumises à une réglementa-

tion propre, notamment les équipements de travail et les machines, les équipements électriques et radioélectriques, les aéronefs sans équipage à bord, les batteries, les jouets, les textiles et les produits du vapotage, relèvent de l'article 13 et, le cas échéant, de l'article 4.4 (b).

Mise en demeure : la notification écrite par laquelle une Partie enjoint à l'autre d'exécuter une obligation déterminée dans le délai qu'elle fixe, adressée dans les formes de l'article 18.2 et visant expressément la stipulation invoquée.

Mode d'intervention ou Mode : l'un des quatre régimes définis à l'article 3 et désigné au Devis.

Partie : Sorva ou le Client ; Parties : les deux ensemble.

Prestations : les services rendus par Sorva, quel qu'en soit le Mode.

Produits visés : les Marchandises décrites au Devis ou à la Fiche de présentation d'un Fournisseur, ainsi que les produits de même nature et de même usage limitativement énumérés sur cette Fiche de présentation. Aucun autre produit n'entre dans le champ de l'article 11.

Support durable : tout instrument permettant au Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'y accéder ultérieurement pendant une durée adaptée et de les reproduire à l'identique, notamment un fichier PDF joint à un courrier électronique.

Valeur des Marchandises : pour le calcul de toute commission, le prix des Marchandises facturé par le Fournisseur, départ usine ou FOB, hors transport, assurance, droits et taxes, sauf stipulation contraire expresse du Devis. La Valeur des Marchandises n'est employée qu'en Modes B et C. En Mode A, toute assiette de calcul prévue aux présentes est exprimée par référence au prix global hors taxes figurant au Devis.

Article 2 · Objet, champ d'application, acceptation et hiérarchie

2.1 Objet. Les CGV régissent toutes les ventes de Marchandises et toutes les Prestations conclues entre Sorva et un Client, pour une livraison ou une exécution en France, dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, quel que soit le canal par lequel le Devis a été transmis (courrier électronique, plateforme de signature, site sorvatrade.com, messagerie professionnelle), l'acceptation devant intervenir dans les formes de l'article 4.2.

2.2 Clients concernés. Les CGV s'appliquent aux seuls Clients professionnels. Sorva remet les Conditions générales de vente · Consommateurs à toute personne physique qui commande à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. L'article 22 s'applique de plein droit à toute Commande qui réunit les trois conditions de l'article L221-3 du Code de la consommation : le Client emploie cinq (5) salariés au plus, la Commande est sollicitée ou conclue hors établissement, et son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client. Le Devis comporte la déclaration prévue à l'article 22.2.

2.2 bis Clients personnes morales n'agissant pas à des fins professionnelles. Lorsque le Client est une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles au sens de l'article liminaire du Code de la consommation, notamment une association, une fondation, un syndicat de copropriétaires ou un comité social et économique agissant en dehors de toute activité économique, Sorva lui remet avec le Devis, à titre de document de référence, les Conditions générales de vente · Consommateurs, et les stipulations suivantes des présentes ne lui sont pas opposables : l'article 2.5 en ce qu'il écarte ses propres conditions d'achat, l'article 2.9 en ce qu'il organise le remplacement d'une stipulation écartée, les forclusions de l'article A5.4, le plafond de l'article 14.2, la réduction du délai pour agir de l'article 14.7 et la clause attributive de compétence de l'article 21.3. Le Client déclare au Devis s'il agit ou non à des fins professionnelles ; une déclaration inexacte constitue un manquement au sens de l'article 9.3. Sorva peut subordonner l'acceptation d'une telle Commande à des Conditions particulières.

2.3 Connaissance et acceptation. Les CGV sont communiquées au Client avant toute Commande : elles sont jointes à chaque Devis sur Support durable, publiées à l'adresse sorvatrade.com/conditions avec leur historique de versions, et remises sur simple demande, conformément à l'article L441-1 du Code de commerce. L'acceptation du Devis emporte acceptation expresse et sans réserve des CGV dans l'édition, datée, identifiée au Devis. Le Devis comporte, au-dessus de la zone de signature, la mention d'acceptation reproduite en Annexe 4, qui identifie l'édition par sa date et une case d'acceptation distincte, non pré-cochée. Sorva conserve et produit, pour chaque Commande, le fichier des

CGV joint au Devis, son empreinte numérique, le journal de signature et son horodatage. La production de ces éléments constitue un mode de preuve de la communication des CGV au Client avant la formation de la Commande ; elle n'établit aucune présomption irréfutable et la preuve contraire demeure recevable.

2.4 Édition applicable. L'édition des CGV applicable à une Commande est celle, datée, identifiée au Devis et acceptée par le Client à la date de son acceptation. Aucune édition postérieure ne s'applique à une Commande en cours. Pour les missions à exécution successive (Titres III, IV et V), toute nouvelle édition est notifiée au Client par écrit avec un préavis de trente (30) jours ; elle ne s'applique qu'aux Commandes formées après son entrée en vigueur et aux périodes de mission postérieures au terme initial convenu. À défaut d'acceptation écrite du Client, l'édition acceptée à l'origine continue de régir la mission en cours jusqu'à son terme ; chaque Partie peut alors s'opposer au renouvellement avec un préavis de trente (30) jours, sans indemnité.

2.5 Articulation avec les conditions d'achat du Client. Les CGV constituent, avec le Devis, le socle unique de la négociation commerciale au sens de l'article L441-1 III du Code de commerce. Le Client qui entend soumettre une Commande à ses propres conditions générales ou particulières d'achat les communique à Sorva avant l'émission du Devis. Une condition d'achat du Client n'est opposable à Sorva que si Sorva l'a acceptée par écrit et identifiée dans les Conditions particulières du Devis. Ni l'exécution d'une Commande, ni la réception d'un bon de commande, ni l'absence de réponse de Sorva à un document du Client ne valent acceptation de conditions contraires aux présentes.

Lorsque Sorva reçoit un bon de commande ou tout autre document portant des conditions d'achat qu'elle n'accepte pas, elle confirme la Commande par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés, sous les seules présentes CGV, en indiquant les points qu'elle refuse ; le Client dispose de cinq (5) Jours ouvrés pour s'y opposer par écrit. À défaut d'accord des Parties sur les points demeurés en discordance, les clauses incompatibles des deux jeux de conditions sont sans effet, conformément à l'article 1119 alinéa 2 du Code civil, et ces points sont régis par le droit commun ; le reste de la Commande demeure soumis aux présentes.

2.6 Hiérarchie des documents. En cas de contradiction, les documents contractuels s'appliquent dans l'ordre suivant : (1) le Devis accepté, y compris ses Conditions particulières ; (2) la Fiche de validation ; (3) les présentes CGV et leurs annexes ; (4) les documents techniques du Fournisseur remis au Client.

La Fiche de validation fixe les caractéristiques techniques des Marchandises et leur conformité. Elle ne modifie le prix, le calendrier de paiement, les délais, la responsabilité, les garanties ou la compétence que lorsqu'elle est signée par un représentant de Sorva habilité et nommé désigné au Devis, et que la modification y est expressément identifiée comme un avenant au Devis ; dans ce cas, elle vaut Condition particulière au sens du (1).

Les documents commerciaux de Sorva (site internet, plaquettes, présentations, catalogues, simulateurs, publications) sont donnés à titre d'information générale et ne valent pas offre de contracter ; ils ne fixent pas le contenu des obligations des Parties, que seuls le Devis et les présentes déterminent. Ils engagent en revanche Sorva au titre de son devoir d'information précontractuelle, auquel les présentes ne dérogent pas, conformément à l'article 1112-1 du Code civil. Les fourchettes d'honoraires publiées à l'adresse sorvatrade.com/tarifs engagent Sorva en tant que fourchettes, sauf circonstance particulière portée au Devis et motivée. Les résultats du simulateur de coût débarqué sont des ordres de grandeur, assortis en ligne de leur marge d'incertitude, et ne constituent ni un devis, ni un engagement de prix. Font exception, et sont contractuels, la grille tarifaire jointe au Devis (article 6.3) ainsi que les engagements précis, chiffrés et déterminants expressément repris au Devis ou aux Conditions particulières.

2.7 Conditions particulières négociables. Les Conditions particulières du Devis peuvent être négociées et aménagées entre les Parties, notamment le calendrier de paiement, les garanties de restitution des sommes versées, les délais, le niveau de contrôle qualité, le plafond de responsabilité et les garanties. Elles prévalent sur les CGV.

2.8 Tolérance. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation des CGV ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Sorva remet au Client, avec chaque Devis, le formulaire de Conditions particulières reproduit en Annexe 4 bis. Le Client y indique les aménagements qu'il souhaite ; Sorva y répond par écrit avant la formation de la Commande. Le formulaire, renseigné ou non, est archivé avec le Devis.

2.9 Nullité partielle et divisibilité. Si une stipulation des présentes est déclarée nulle, réputée non écrite ou inopposable, les autres stipulations conservent leur plein effet et la Commande subsiste. Les Parties se rapprochent alors de bonne foi pour convenir, pour l'avenir, d'une stipulation licite poursuivant un objet analogue ; à défaut d'accord, le droit commun s'applique au point concerné. Aucune stipulation des présentes n'a pour objet ni pour effet de rétablir l'effet économique d'une stipulation écartée. Le pouvoir du juge de modérer ou d'augmenter une pénalité manifestement excessive ou dérisoire, prévu à l'article 1231-5 du Code civil, n'est affecté par aucune stipulation des présentes.

2.10 Contrat électronique. Conformément au second alinéa de l'article 1127-3 du Code civil, les Parties, toutes deux professionnelles, dérogent aux 1° à 5° de l'article 1127-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1127-2 du même code pour les Commandes conclues par voie électronique. Sorva met en tout état de cause les présentes CGV à la disposition du Client, avant la Commande, dans une forme permettant leur conservation et leur reproduction, et lui en adresse un exemplaire au format PDF avec le Devis. La présente dérogation ne s'applique pas aux Commandes relevant de l'article 22.

2.11 Cession, changement de contrôle, procédure collective et disparition d'une Partie.

(a) Aucune Partie ne peut céder une Commande sans l'accord écrit de l'autre.

(b) Par exception, Sorva peut céder une Commande à une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, établie dans un État membre de l'Union européenne, à condition de le notifier au Client trente (30) jours à l'avance et de demeurer solidairement tenue de l'exécution de la Commande et des restitutions qui pourraient en résulter. Aucune Commande ne peut être cédée à une société établie hors de l'Union européenne, ni à la filiale visée à l'article 16.

(c) En cas de cession du fonds, de fusion, d'apport, de scission ou de changement de contrôle du Client, celui-ci se porte fort de faire adhérer son ayant cause aux présentes, notamment aux articles 10 et 11, et en informe Sorva par écrit dans les quinze (15) jours.

(d) L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'une Partie n'emporte par elle-même ni résolution ni résiliation de la Commande. La Partie concernée en informe l'autre par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés. Sorva peut alors subordonner toute nouvelle Commande au paiement préalable intégral et faire valoir ses droits sur les Marchandises demeurées sa propriété dans les conditions de l'article A4, ainsi que le privilège de l'article 3.3 en Mode B.

(e) En cas de décès, d'incapacité, de dissolution ou de cessation d'activité du Client, la Commande se poursuit avec ses ayants droit, son représentant ou son liquidateur lorsqu'ils en manifestent la volonté par écrit dans les trente (30) jours ; à défaut, chaque Partie peut y mettre fin par écrit, l'article 9.1 s'appliquant lorsque la commande n'a pas été passée au Fournisseur et l'article 9.2 dans le cas contraire. En Mode B, le mandat prend fin dans les conditions de l'article 2003 du Code civil ; Sorva restitue les fonds non employés et les documents dans les quinze (15) jours.

2.12 Divisibilité des livraisons. Lorsque le Devis prévoit plusieurs Marchandises ou plusieurs expéditions, l'inexécution affectant l'une d'elles n'ouvre les remèdes des présentes que pour la partie concernée, sauf lorsque cette inexécution prive le reste de la Commande de son intérêt pour le Client, ce qui s'apprécie au regard de l'usage déclaré au Devis ou, à défaut de déclaration, de l'usage normalement attendu de Marchandises de cette nature. Le présent alinéa est propre à la divisibilité des remèdes et ne modifie pas le référentiel de conformité défini aux articles 5 et A6.

Article 3 · Les quatre Modes d'intervention

3.1 Choix du Mode. Chaque Devis désigne le Mode applicable à la Commande. Un même Devis ne peut relever que d'un seul Mode pour une même Marchandise. Le Client choisit le Mode en connaissance des conséquences décrites au présent article, au Titre correspondant et à l'Annexe 3, qui lui est remise avec le Devis ; le Devis comporte, dans la zone d'acceptation, une mention distincte par laquelle le Client reconnaît le Mode retenu et déclare en avoir compris les conséquences.

Le Mode désigné exprime l'intention commune des Parties et détermine leurs obligations respectives ; il ne fait pas obstacle à la qualification que le juge donnerait aux faits.

À défaut de désignation au Devis, la Commande est régie par le Mode dont les obligations effectivement convenues et exécutées se rapprochent le plus ; à défaut, une Commande portant un prix global de Marchandises rendues relève du Mode A et une Commande portant des honoraires relève du Mode D.

3.2 Mode A · Négoce (Titre II). Sorva achète les Marchandises en son nom et pour son propre compte auprès du Fournisseur qu'elle choisit, en devient propriétaire et les revend au Client à un prix global et ferme, révisable dans les seuls cas et limites de l'article 6.4, rendu au lieu convenu selon l'Incoterm du Devis. Sorva est le vendeur du Client et assume envers lui les obligations du vendeur définies au Titre II.

En Mode A : - le prix est global ; il n'est pas décomposé et n'est pas indexé sur le prix d'achat de Sorva ; Sorva fixe librement son prix de revente et n'est tenue à aucune reddition de comptes, ni à aucune communication de ses factures d'achat, de ses remises ou de ses conditions avec le Fournisseur ; - Sorva ne perçoit du Client aucune commission, aucun honoraire et aucun pourcentage calculé sur la Valeur des Marchandises ou sur le prix payé au Fournisseur ; sa rémunération est comprise dans le prix de vente et ne fait l'objet d'aucune ligne distincte ; - Sorva ne reçoit d'aucun tiers de rémunération au titre de la Commande, hors ses propres conditions d'achat auprès du Fournisseur ; - Sorva devient propriétaire des Marchandises, les assure pendant le transport dans les conditions de l'article A4.4, et supporte le risque de transport dans les conditions de l'article A4, le risque de Défaillance du Fournisseur dans les conditions de l'article A7, la garantie de conformité dans les conditions de l'article A6, ainsi que le risque de variation du prix d'achat et du cours de change dans la limite des seuils de l'article 6.4, au-delà desquels le prix est révisé dans les conditions et sous les garanties de cet article ; - Sorva choisit librement le Fournisseur et peut en changer dans les conditions de l'article A1.1 ; lorsque le Client impose un Fournisseur nommément désigné, l'article A1.3 s'applique ; - le Client n'a aucun lien contractuel avec le Fournisseur et aucun droit de regard sur les conditions d'achat de Sorva ; le paiement à la Commande prévu à l'article 8.1 ne modifie ni cette qualification, ni cette répartition des risques.

La rémunération à la commission, exprimée en pourcentage de la Valeur des Marchandises ou de la valeur des commandes, est propre aux Modes B et C et n'existe pas en Mode A.

3.3 Mode B · Mandat d'achat (Titre III). Sorva achète les Marchandises au nom et pour le compte du Client, en qualité de mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, en vertu d'un mandat d'achat écrit dont les mentions minimales figurent à l'Annexe 13. La facture du Fournisseur est établie au nom du Client ou mentionne expressément sa raison sociale et ses coordonnées. Le Client est l'acheteur, le propriétaire et l'importateur des Marchandises ; il supporte le risque économique de l'opération et fait l'avance des fonds ; l'article A7 ne s'applique pas au Mode B. Sorva ne facture au Client que ses honoraires ; les sommes qu'elle appelle pour payer le Fournisseur ne constituent pas son chiffre d'affaires. Elle rend compte de sa gestion dans les conditions de l'article B2.4 et fait bénéficier le Client de toute remise ou avantage obtenu du Fournisseur. Lorsqu'un Fournisseur refuse de contracter ou de facturer au nom du Client, le régime d'exception de l'article B1.5 s'applique.

Les Marchandises n'entrent pas dans le patrimoine de Sorva, qui les détient pour le compte du Client. Sorva stipule dans le contrat conclu avec le Fournisseur que les Marchandises sont acquises pour le compte du Client, et lui communique l'accusé de commande et la facture du Fournisseur mentionnant la Commande. Lorsque le Client le demande, Sorva fait figurer son nom sur les documents de transport, dans la mesure où le Fournisseur et le transporteur l'acceptent. Sorva ne garantit pas les effets de cette stipulation à l'égard des tiers soumis à une loi étrangère.

Conformément à l'article L132-2 du Code de commerce, Sorva dispose d'un privilège sur la valeur des Marchandises et sur les documents qui s'y rapportent, pour toutes ses créances d'honoraires, d'avances et de frais sur le Client ; elle peut à ce titre retenir les documents originaux, notamment le document de transport, la liste de colisage et les certificats, jusqu'au complet paiement.

3.4 Mode C · Courtage (Titre IV). Le Client achète les Marchandises au Fournisseur, le paie directement et les importe sous son nom. Sorva identifie, présente, conduit les discussions commerciales avec le Fournisseur sans pouvoir d'engager le Client, coordonne et, sur mission expresse, contrôle. Elle n'est chargée de façon permanente ni de négocier, ni de conclure des contrats au nom et pour le compte du Client au sens de l'article L134-1 du Code de commerce. Sorva n'est pas partie au contrat de vente conclu entre le Client et le Fournisseur et n'en garantit ni l'exécution, ni la conformité, ni le paiement. Elle est rémunérée par des honoraires ou une commission affichés au Devis. Conformément

ment à l'article L131-11 du Code de commerce, Sorva informe par écrit le Client et le Fournisseur de tout intérêt personnel qu'elle aurait dans l'affaire.

3.5 Mode D · Prestations (Titre V). Sorva fournit des services et des Livrables : études, dossiers de pré-sourcing, catalogues, contenus, photographies, sites internet, accompagnement opérationnel et administratif. Sorva ne délivre aucune consultation juridique et ne rédige aucun acte juridique pour autrui. Lorsqu'une question juridique, fiscale, douanière ou réglementaire appelle une consultation, Sorva s'abstient de toute recommandation sur ce point et oriente le Client vers un professionnel habilité ; l'exécution des autres volets de la Prestation n'en est pas affectée.

3.6 Ce que Sorva n'exerce pas. Quel que soit le Mode, Sorva n'exerce pas les activités de transporteur, de commissionnaire de transport, de transitaire, de représentant en douane, d'assureur, d'avocat, de conseil en propriété industrielle ni d'organisme d'évaluation de la conformité, et ne se présente jamais comme telle. Lorsqu'un tel opérateur intervient, il intervient pour son propre compte ou pour celui du Client, selon ce que prévoit le Titre applicable.

3.7 Tableau récapitulatif. L'Annexe 3 récapitule, pour chaque Mode et chaque Incoterm, qui est propriétaire, qui est importateur, qui supporte les risques, qui répond de la conformité et qui paie qui. En cas de contradiction entre l'Annexe 3 et le corps des CGV, le corps des CGV prévaut, sauf pour les mentions qui ne figurent qu'à l'Annexe 3, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Article 4 · Devis, formation et modification de la Commande

4.1 Devis. Toute Commande est précédée d'un Devis écrit de Sorva, établi sur la base du Cahier des charges et des informations fournies par le Client. Le Devis mentionne au moins : le Mode, la désignation des Marchandises ou Prestations, les quantités, le prix hors taxes et la TVA applicable, l'Incoterm et le lieu de livraison le cas échéant, la qualité d'importateur au sens de l'article 13.1 et la Partie qui a la qualité de producteur au sens de l'article 13.3, le calendrier prévisionnel, les modalités de paiement, les options de contrôle qualité retenues, la durée de validité, la version des CGV applicable et, le cas échéant, l'existence d'un apporteur d'affaires dans les conditions de l'article 4.7.

Le Devis comporte la déclaration du Client sur son effectif, sur le rapport entre l'objet de la Commande et son activité principale, sur son caractère professionnel ou non au sens de l'article 2.2 bis, et sur la revente éventuelle des Marchandises à des consommateurs.

Le Devis rappelle, au-dessus de la zone de signature, que le calendrier de paiement, les garanties de restitution des sommes versées, les délais, le niveau de contrôle qualité, le plafond de responsabilité et les garanties peuvent être aménagés dans les Conditions particulières, et il reproduit le formulaire de l'Annexe 4 bis. Lorsque le prix hors taxes d'une Commande en Mode A excède dix mille (10 000) euros, le Devis indique en outre, au même emplacement et sans que le Client ait à le demander, que celui-ci peut opter pour un échéancier de paiement, pour une garantie bancaire de restitution des sommes versées ou pour le recours à un compte séquestre, et il en précise les conditions et le prix.

Sauf mention contraire, un Devis est valable trente (30) jours à compter de son émission ; passé ce délai, il est caduc et toute Commande suppose l'émission d'un nouveau Devis. L'acceptation d'un Devis caduc constitue une nouvelle offre du Client ; elle n'engage Sorva qu'après confirmation écrite de sa part dans les cinq (5) Jours ouvrés, et toute somme reçue est restituée dans les conditions de l'article 4.4 bis à défaut de confirmation.

4.1 bis Mentions complémentaires pour les Commandes relevant de l'article 22. Lorsque la Commande est susceptible de relever de l'article 22, le Devis mentionne en outre, avant la signature et sur Support durable : le prix total toutes taxes comprises, tous frais inclus ; la date limite à laquelle Sorva s'engage à livrer les Marchandises ou à exécuter les Prestations ; l'existence, les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation, ainsi que le formulaire type de rétractation figurant en Annexe 8 ; le coût estimé du renvoi des Marchandises ; l'identité et les coordonnées de Sorva et les modalités de traitement des réclamations ; et, en caractères apparents, la mention : « Aucun paiement ni aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, ne sera demandé ni accepté avant le , huitième jour suivant la formation de la Commande. »

Un exemplaire daté du Devis et des présentes CGV, signé par les deux Parties, est remis au Client au moment de la formation de la Commande, sur papier ou, avec son accord exprès, sur un autre Support durable.

4.2 Formation. La Commande est formée à la date à laquelle l'acceptation du Devis par le Client parvient à Sorva, cette date étant celle que porte le journal de signature de la plateforme désignée par Sorva ou, à défaut, celle de réception du courrier électronique d'acceptation. Conformément à l'article 1121 du Code civil, la Commande est réputée formée au lieu où l'acceptation est parvenue, soit au siège de Sorva. Sorva accuse réception de l'acceptation par écrit dans les deux (2) Jours ouvrés ; cet accusé de réception mentionne la date de formation de la Commande et, lorsque l'article 22 s'applique, la date à partir de laquelle un paiement peut être reçu.

L'acceptation s'exprime par la signature électronique du Devis sur la plateforme désignée par Sorva, par le renvoi du Devis signé, ou par toute acceptation écrite claire et non équivoque du Client se référant au Devis et à l'édition des CGV qu'il identifie.

Sorva en accuse réception sans délai injustifié, par un écrit rappelant la référence du Devis, le Mode, le prix, l'édition des CGV applicable et la date de formation ; le Client dispose de trois (3) Jours ouvrés pour contester cet accusé de réception par écrit.

Une commande du Client qui s'écarte du Devis constitue une nouvelle offre, que Sorva est libre d'accepter ou de refuser par écrit.

4.2 bis Pouvoir du signataire, vérification d'identité, paiement sans acceptation. Le Client garantit que la personne qui accepte le Devis dispose du pouvoir de l'engager et communique à Sorva, sur demande, la justification de ce pouvoir ; il se porte fort de la ratification de l'acceptation donnée par un préposé ou un mandataire. Sorva peut subordonner la formation d'une Commande à la vérification de l'identité du signataire par un moyen distinct de celui par lequel le Devis a été transmis, notamment par un code adressé sur un numéro de téléphone déclaré par le Client ; elle procède à cette vérification pour toute Commande dont le prix hors taxes excède vingt mille (20 000) euros.

Un paiement reçu sans acceptation du Devis dans les formes de l'article 4.2 ne forme pas la Commande. Sorva n'engage alors aucune dépense et, dans les dix (10) Jours ouvrés de l'encaissement, soit confirme la Commande par écrit en rappelant la référence du Devis et l'édition des CGV applicable, le paiement du prix joint à l'absence de contestation écrite du Client dans les cinq (5) Jours ouvrés valant alors acceptation claire et non équivoque au sens de l'article 4.2, soit restitue l'intégralité des sommes reçues dans les conditions de l'article 4.4 bis.

4.3 Effet du paiement et engagements corrélatifs de Sorva. Le paiement prévu à l'article 8 n'est pas une condition de formation de la Commande mais une condition de son exécution : Sorva n'engage aucune dépense, ne passe aucune commande au Fournisseur et n'entame aucune Prestation avant l'encaissement effectif des sommes exigibles à la Commande, sans que ce report puisse lui être reproché ni constituer un retard imputable à Sorva.

En Mode A, l'article 8.2 fixe les engagements de Sorva en contrepartie du paiement à la Commande.

En Modes B, C et D, Sorva entame la mission dans les dix (10) Jours ouvrés de l'encaissement et remet le premier Livrable ou le premier état d'avancement identifié au Devis dans le délai qui y est indiqué ou, à défaut d'indication, dans les trente (30) jours de l'encaissement. À défaut, et après une Mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, le Client peut résilier la mission par écrit ; Sorva lui restitue, dans les conditions de l'article 4.4 bis, les honoraires perçus déduction faite des seules diligences effectivement accomplies et justifiées, et l'intégralité des honoraires perçus lorsqu'aucune diligence n'a été accomplie.

À défaut d'encaissement des sommes exigibles à la Commande dans les trente (30) jours de sa formation, malgré une Mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, la Commande est caduque de plein droit ; Sorva en informe le Client par écrit et peut lui facturer les seuls frais engagés sur son instruction et justifiés.

4.4 Refus et fin de Commande par Sorva. Sorva peut refuser une Commande ou, après sa formation, y mettre fin, en informant le Client par écrit, dans les cas suivants :

(a) impossibilité d'approvisionnement constatée avant le Lancement de la fabrication, résultant d'un fait extérieur à Sorva et non d'une évolution du prix ou des conditions commerciales du Fournisseur, laquelle relève exclusivement de l'article 6.4 ;

(b) Marchandises dont la fabrication, l'exportation, l'importation ou la commercialisation est interdite, soumise à une autorisation non obtenue, ou contraire aux règles de sanctions internationales et de contrôle des exportations ;

(c) doute sur la conformité ou la sécurité des Marchandises, fondé sur un élément objectif que Sorva communique au Client ;

(d) informations du Client inexactes ou incomplètes sur un élément qui conditionne l'exécution, notamment sur son activité, sur l'usage des Marchandises, sur sa qualité d'importateur ou sur son caractère professionnel au sens de l'article 2.2 bis, dont la rectification a été vainement demandée par écrit ;

(e) élément objectif de suspicion de fraude, notamment de fraude au virement ou d'usurpation d'identité ; mise en oeuvre d'une mesure de gel des avoirs ou de sanctions internationales visant le Client, son dirigeant ou son bénéficiaire effectif ; ou paiement émanant d'un tiers non justifié dans les conditions de l'article 8.5.

Sorva motive sa décision par écrit en indiquant l'élément retenu, et restitue l'intégralité des sommes versées dans les conditions de l'article 4.4 bis.

Lorsque la fin de Commande intervient après le Lancement de la fabrication pour un motif relevant des (a) ou (c), Sorva conserve à sa charge les coûts déjà engagés auprès du Fournisseur, qu'elle ne refacture pas au Client, et rembourse en outre au Client les frais justifiés qu'il a exposés en pure perte.

Lorsque le motif invoqué se révèle infondé, la rupture est régie par l'article 4.5, sans préjudice de la réparation du préjudice supplémentaire que le Client établirait, dans la limite de l'article 14.2.

4.4 bis Régime unique des restitutions dues par Sorva. Toute somme que Sorva doit restituer au Client en application des présentes est payée dans les quinze (15) jours de l'événement qui la rend exigible, sur le compte bancaire depuis lequel le paiement a été reçu ou sur tout autre compte au nom du Client qu'il désigne par écrit. Par exception, le délai est de quatorze (14) jours pour les restitutions consécutives à une rétractation exercée en application de l'article 22, et de trente (30) jours lorsque la restitution suppose le retour préalable de Marchandises déjà livrées.

À défaut de restitution dans le délai applicable, la somme porte de plein droit intérêt au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai. Après une Mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, le taux est porté à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros est due au Client, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8.6 au profit de Sorva.

4.5 Fin de Commande par Sorva hors de ces cas. Lorsque Sorva met fin à une Commande formée pour un motif autre que ceux de l'article 4.4, qu'un événement de l'article 15 ou qu'un manquement du Client au sens de l'article 9.3, elle restitue l'intégralité des sommes versées dans les conditions de l'article 4.4 bis et verse au Client une indemnité forfaitaire égale à quinze pour cent (15 %) de l'assiette définie ci-après, à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil.

L'assiette est, en Mode A, le prix global hors taxes figurant au Devis, déduction faite des frais de transport, d'assurance et des droits et taxes lorsqu'ils y sont identifiés, et, en Modes B, C et D, le montant hors taxes des honoraires et commissions prévus au Devis pour la mission concernée.

Cette indemnité s'impute sur toute réparation ultérieurement due. Elle ne fait obstacle ni à la réparation du préjudice supérieur que le Client établirait, dans la limite de l'article 14.2, ni au pouvoir du juge de modérer ou d'augmenter la pénalité.

Les articles B4.3, C1.4 et D4.2 régissent la fin des missions à exécution successive des Modes B, C et D et demeurent applicables ; l'article 12.2 renvoie au présent article dans les conditions qu'il énonce.

4.6 Modification de la Commande. Toute demande de modification du Client (quantité, spécification, lieu de livraison, calendrier) est adressée par écrit. Sorva indique par écrit, dans les cinq (5) Jours ouvrés, si la modification est possible, à quel prix et dans quel délai ; la modification n'est acquise qu'après acceptation écrite des deux Parties par avenant au Devis.

À défaut de réponse de Sorva dans ce délai, la demande est réputée refusée et la Commande se poursuit selon le Devis. Si Sorva ne répond pas davantage dans les cinq (5) Jours ouvrés d'une Mise en demeure, le Client peut, tant que la fabrication n'a pas été lancée, résoudre la Commande par écrit sans indemnité et obtenir la restitution des sommes versées dans les conditions de l'article 4.4 bis, déduction faite des seuls coûts engagés sur son instruction et justifiés.

Une modification demandée après la validation de la Fiche de validation ou après le Lancement de la fabrication peut être refusée. Lorsqu'elle est acceptée, elle entraîne un supplément de prix couvrant les coûts de suspension, de reprise, de rebut et de réordonnancement effectivement supportés et justifiés, ainsi qu'un report du calendrier qui ne constitue pas un retard imputable à Sorva. Les Marchandises, matières et éléments devenus inutilisables du fait de la demande du Client restent à sa charge.

4.7 Apporteurs d'affaires.

(a) Sorva peut être mise en relation avec le Client par des apporteurs d'affaires indépendants. Ceux-ci ne sont ni salariés, ni agents commerciaux, ni représentants de Sorva ; ils n'agissent pas en son nom, n'ont aucun pouvoir de l'engager et ne sont habilités ni à recueillir une signature, ni à recevoir un paiement, ni à émettre un devis.

(b) Sorva remet au Client, dès la mise en relation et sur Support durable, une notice indiquant le nom de l'apporteur, sa qualité d'indépendant, l'absence de tout pouvoir de représentation, le fait qu'il perçoit une rémunération de Sorva, et l'adresse à laquelle le Client peut faire vérifier toute information reçue. Sorva interdit à ses apporteurs d'utiliser son nom, sa charte, son adresse électronique ou ses modèles de documents autrement que pour présenter cette notice et la documentation commerciale qu'elle leur remet.

(c) Aucun prix, délai, disponibilité, spécification ou garantie annoncé par un apporteur d'affaires ne constitue un engagement contractuel de Sorva ; seuls le Devis émis par Sorva et les présentes déterminent les obligations des Parties. La présente stipulation ne fait obstacle ni à l'annulation de la Commande pour dol, ni à la réparation du préjudice causé au Client par une information fausse ou trompeuse délivrée par un apporteur d'affaires, dans la limite de l'article 14.2, ni à l'application des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses. Lorsque la notice prévue au (b) n'a pas été remise au Client avant la formation de la Commande, Sorva ne peut lui opposer la première phrase du présent (c).

(d) L'application de l'article 22 aux Commandes sollicitées par l'intermédiaire d'un apporteur d'affaires ayant rencontré le Client est une mesure destinée à garantir les droits de celui-ci ; elle n'emporte reconnaissance d'aucun pouvoir de représentation ni d'aucun mandat de l'apporteur.

(e) Le Client informe Sorva si un apporteur d'affaires est son salarié, son dirigeant, son associé ou son mandataire, et s'interdit de lui consentir un avantage en vue d'orienter une Commande. Sorva vérifie cette qualité avant toute mise en relation et, le cas échéant, suspend le versement de toute rémunération à cet apporteur et en informe le Client par écrit. Une déclaration inexacte du Client constitue un manquement au sens de l'article 9.3. Aucune commission d'apport n'est versée par Sorva à une personne ayant cette qualité, sauf autorisation écrite, préalable et spécifique de l'organe compétent du Client mentionnant la nature et le montant de la commission ; l'article 19.1 s'applique. L'article 22.6 s'applique aux rencontres physiques entre un apporteur d'affaires et un Client.

(f) En Modes B et C, Sorva indique au Devis l'existence d'un apporteur d'affaires ainsi que le montant ou la base de calcul de sa rémunération. Cette rémunération est supportée par Sorva sur ses propres honoraires ; elle ne majore ni le prix payé au Fournisseur, ni les frais refacturés au Client. En Mode A, où Sorva vend pour son propre compte, la rémunération de l'apporteur est comprise dans le prix de vente et ne donne lieu à aucune information distincte.

(g) Les apporteurs d'affaires sont tenus, par leur contrat avec Sorva, aux obligations de confidentialité de l'article 10 et à l'interdiction de l'article 11.

Article 5 · Cahier des charges, Fiche de validation et coopération

5.1 Spécifications fournies par le Client. Le Client garantit l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation à l'usage envisagé des spécifications, dimensions, quantités, plans, modèles, photographies, logos, fichiers et instructions qu'il fournit. Il garantit Sorva, dans les conditions et les limites de l'article 12.5, des conséquences d'une spécification inexacte, incomplète ou portant atteinte aux droits d'un tiers qu'il a fournie. La validation par le Client d'un document établi par Sorva, et notamment de la Fiche de validation, ne lui transfère pas la responsabilité du contenu de ce document. Sorva demeure tenue du devoir d'information et de conseil que la loi met à sa charge, dans les conditions de l'article 5.2, auquel les présentes ne dérogent pas et ne peuvent déroger. Lorsque le Client a lui-même désigné ou choisi le Fournisseur, il ne peut reprocher à Sorva ce choix ni les conséquences qui en découlent, à condition que Sorva lui ait commu-

nié par écrit, avant la Commande, les réserves qu'appelait ce choix ou constaté par écrit qu'il n'en appelait aucune ; l'article A1.3 s'applique.

5.2 Devoir d'information et de conseil de Sorva. Avant l'émission du Devis, Sorva interroge le Client par écrit sur l'usage auquel il destine les Marchandises, sur le marché et le pays de destination, sur la revente éventuelle à des consommateurs, sur les conditions d'installation et d'exploitation, sur les droits qu'il détient sur les éléments qu'il fournit et sur les contraintes réglementaires propres à son activité ; elle conserve la trace de ces échanges. Elle signale par écrit au Client toute incohérence, toute difficulté technique et tout risque d'inadéquation à l'usage ou de non-conformité réglementaire dont elle a connaissance ou qu'un vendeur professionnel normalement diligent de la catégorie de Marchandises concernée, lorsque la Commande relève du Mode A, ou qu'un professionnel du sourcing normalement diligent dans les autres Modes, aurait détecté à sa place.

Ces points de vigilance sont consignés, avant l'acceptation du Devis, dans une note de mise en garde datée et jointe au Devis, reprise à la Fiche de validation, qui indique pour chacun la décision du Client. À défaut de point de vigilance, la note porte la mention « aucun point de vigilance identifié ». La note mentionne également, le cas échéant, l'absence de réponse du Client à une question de Sorva ou le caractère incomplet de sa réponse. La signature de la note par le Client établit sa remise et sa date ; la présente stipulation ne constitue pas une présomption irréfragable au sens de l'article 1356 du Code civil et ne limite pas le devoir d'information de Sorva.

L'intensité de ce devoir tient compte de la compétence du Client, qui déclare au Devis s'il importe ou achète habituellement des produits de la nature de ceux commandés. Cette déclaration ne vaut que présomption simple ; la compétence du Client s'apprécie au regard de l'activité qu'il exerce réellement pour la catégorie de Marchandises concernée. Ce devoir ne transfère pas à Sorva la responsabilité des choix du Client, qui décide seul de maintenir, modifier ou abandonner sa demande après avoir été informé.

5.3 Fiche de validation.

Objet et délai de soumission. Pour toute Marchandise fabriquée, personnalisée, marquée ou configurée selon les indications du Client, et pour toute Marchandise dont l'aspect (couleur, finition, matière) ou les dimensions sont déterminants, Sorva soumet au Client une Fiche de validation avant lancement de la fabrication. Le Client qui estime qu'une caractéristique est déterminante le déclare au Devis ; Sorva établit alors une Fiche de validation. Sorva soumet la Fiche de validation au Client dans les dix (10) Jours ouvrés de l'encaissement des sommes exigibles à la Commande, ou dans le délai plus long indiqué au Devis lorsque la Marchandise exige un développement, un échantillon ou un bon à tirer. À défaut de soumission dans ce délai, le Client peut mettre Sorva en demeure de la lui soumettre dans un délai de quinze (15) jours ; à défaut, il peut annuler la Commande par écrit et obtenir la restitution intégrale des sommes versées dans les quinze (15) jours, sans frais, augmentées des intérêts au taux légal à compter de sa demande de restitution.

Validation par le Client. Le Client valide la Fiche, la fait modifier ou la refuse par écrit dans le délai indiqué au Devis, à défaut dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa soumission par Sorva. Le silence du Client suspend la Commande et le calendrier ; il ne vaut pas validation. À défaut de validation, de demande de modification ou de refus écrit dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure écrite de Sorva mentionnant expressément qu'à défaut de réponse dans ce délai Sorva sera en droit de résoudre la Commande, Sorva peut résoudre la Commande par écrit ; l'article 9.1 s'applique. La validation de la Fiche de validation est irrévocable ; toute demande de modification postérieure relève de l'article 4.6 et, après la commande au Fournisseur ou le lancement de la fabrication, de l'article 9.2.

Actualisation du prix. Lorsque la validation intervient plus de trente (30) jours après la soumission de la Fiche pour une cause tenant au Client, Sorva peut, avant de passer commande au Fournisseur, actualiser le prix dans les conditions de l'article 6.4, les seuils des cas (a) et (b) étant alors appréciés entre la date d'émission du Devis et la date de validation effective ; le Client conserve la faculté d'accepter ou de résoudre prévue à cet article.

Portée de la Fiche de validation. La Fiche de validation, l'échantillon de référence qu'elle identifie et les photographies qui lui sont annexées constituent la référence contractuelle de la conformité des Marchandises pour les caractéristiques qu'elle traite, à l'exclusion, pour ces seules caractéristiques, de tout autre échantillon, photographie, rendu, description verbale ou document antérieur qu'elle écarte expressément et nommément. Pour tout ce qu'elle ne traite pas,

le Cahier des charges et le Devis demeurent contractuels ; en cas de contradiction, l'article 2.6 s'applique. Sorva établit la Fiche à partir du Cahier des charges et de l'usage déclaré par le Client ; une omission de la Fiche imputable à Sorva ne lui profite pas. Le Client vérifie la Fiche avant de la valider et signale toute omission ; la Fiche validée sans réserve fait foi, dans son périmètre, de l'accord des Parties sur les caractéristiques qu'elle traite. Cette référence s'entend sans préjudice de l'obligation de délivrance conforme, de la garantie légale des vices cachés, de la sécurité des Marchandises et des exigences réglementaires impératives applicables à leur catégorie, auxquelles la Fiche de validation ne peut déroger.

À défaut de Fiche de validation. Lorsque aucune Fiche de validation n'est établie, la conformité s'apprécie au regard du Devis, du Cahier des charges, de l'échantillon remis au Client et des photographies du produit proposé communiquées par Sorva avant la Commande, dans les tolérances de l'article 5.4. Sorva ne peut se prévaloir de l'absence de Fiche de validation lorsqu'il lui appartenait d'en établir une.

5.4 Tolérances. Le Client qui exige une tolérance particulière la fait porter, chiffrée, à la Fiche de validation ; Sorva peut en tenir compte dans le prix. À défaut de tolérance chiffrée portée à la Fiche de validation, les tolérances par défaut de l'Annexe 6 s'appliquent ; elles fixent, par famille de Marchandises, l'écart dimensionnel admis, l'écart de teinte admis par référence à un nuancier ou à une échelle d'évaluation objective, et les variations de grammage, de poids et de quantité admises. Lorsque la Fiche de validation les signale, ne constituent pas un défaut de conformité les variations propres aux matières naturelles (bois, cuir, pierre, fibres) ni les différences de rendu entre un écran, une impression et la Marchandise ; à défaut de mention à la Fiche, ces variations ne sont admises que dans la limite des tolérances de l'Annexe 6.

5.5 Photographies, rendus et échantillons. Sont contractuels, dans les tolérances de l'article 5.4, l'échantillon physique remis par Sorva au Client avant la Commande et la photographie du produit effectivement proposé que Sorva lui a communiquée en vue de la Commande, sauf lorsque la Fiche de validation les écarte expressément et nommément et indique ce qui les remplace. Le Client qui fonde sa Commande sur une photographie déterminée le signale à Sorva, qui l'annexe à la Fiche de validation. Demeurent indicatifs et sans valeur contractuelle : les images de synthèse, rendus, simulations et vues d'ambiance ; les photographies et documents de catalogue, de plateforme ou de minisite d'un Fournisseur ou d'un tiers, que Sorva transmet à titre de proposition ; et les photographies d'une autre référence, d'un autre coloris, d'une autre finition ou d'une autre configuration que celle commandée. L'article 2.6 s'applique aux documents commerciaux de Sorva.

5.6 Coopération et information réciproque. Chaque Partie s'engage à coopérer loyalement à l'exécution de la Commande. Le Client fournit en temps utile les informations, documents, accès, décisions et validations nécessaires ; il informe Sorva sans délai de tout élément susceptible d'affecter la Commande (usage, réglementation propre à son activité, lieu de livraison, contraintes d'accès). Sorva informe le Client sans délai, et au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance, de tout événement affectant la conformité, le calendrier ou le prix.

Les délais impartis à Sorva sont suspendus dans les conditions de l'article 7.2 pendant tout retard du Client à fournir une information ou une validation nécessaires à l'étape en cours, ainsi que pendant tout retard de paiement d'une somme exigible non contestée. Une somme est réputée non contestée lorsque le Client n'a pas adressé à Sorva, dans les dix (10) Jours ouvrés de la réception de la facture, une contestation écrite et motivée reposant sur un motif sérieux.

Le défaut d'information de Sorva dans le délai de cinq (5) Jours ouvrés la prive du droit d'invoquer, pour la période antérieure à l'information effective, la suspension du calendrier au titre de l'événement non signalé.

5.7 Reconnaissance d'information. Le Client reconnaît avoir été informé, avant la Commande, des éléments suivants, déterminants pour son consentement : - les Marchandises sont fabriquées ou acquises hors de l'Union européenne et expédiées depuis le pays de fabrication, sans stock intermédiaire chez Sorva ; - le délai observé, sur les Commandes comparables antérieures, entre le point de départ défini à l'article 7.2 et la livraison a été de l'ordre de douze (12) à quatorze (14) semaines ; cette indication est une donnée statistique d'expérience communiquée à titre d'information, qui ne constitue ni un délai convenu, ni un terme au sens des articles 1610 et 1611 du Code civil, ni une date de livraison, ni un engagement de Sorva ; le délai applicable à la Commande est le délai prévisionnel chiffré au Devis, puis, dès sa notification ou sa constitution, la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3, seule opposable à

Sorva ; - le délai dépend de maillons que Sorva ne maîtrise pas directement (transport international, formalités douanières, autorités) ; la défaillance du Fournisseur choisi par Sorva n'est pas de ceux-là et relève de l'article A7 ; - l'identité de l'importateur et la charge des formalités, droits et taxes dépendent du Mode et de l'Incoterm choisis ; - les Marchandises mises sur le marché de l'Union européenne doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de conformité et d'étiquetage applicables à leur catégorie et à l'usage qui en est fait ; - le contrôle qualité n'est réalisé que dans la mesure prévue au Devis ; - en Mode A, le prix est payable en totalité à la Commande ; les sommes versées sont affectées à la Commande et servent notamment à régler le Fournisseur, le transport et les formalités, dans les conditions de l'article 8.2. Le Client a été informé qu'il peut demander, dans les Conditions particulières, un échéancier de paiement, une garantie bancaire de restitution des sommes versées ou le recours à un compte séquestre, dont Sorva indique au Devis les conditions et le prix, et il déclare avoir retenu : ☐ aucune de ces formules ☐ un échéancier ☐ une garantie bancaire de restitution ☐ un compte séquestre ; - les contreparties du paiement à la Commande sont celles des articles 8.2 et 14.1, et notamment l'engagement de commander au Fournisseur dans les dix (10) Jours ouvrés, la charge par Sorva du risque de défaillance du Fournisseur (article A7), l'assurance des Marchandises pendant le transport (article A4.4) et l'indemnité de retard de l'article 7.5.

5.8 Informations inexactes du Client et rectification. Lorsque le prix, le délai prévisionnel, le Mode d'intervention, l'Incoterm, le régime de taxe ou la qualité d'importateur ont été déterminés à partir d'une information inexacte ou incomplète fournie par le Client, Sorva peut, à tout moment et sur justificatifs, rectifier le prix et le calendrier à concurrence de la conséquence directe de cette information. Sorva notifie la rectification par écrit en indiquant l'information en cause et son incidence chiffrée. Le Client dispose de dix (10) Jours ouvrés pour accepter la rectification ou pour résoudre la Commande par écrit ; en cas de résolution, les sommes versées lui sont restituées dans les quinze (15) jours, déduction faite des coûts engagés au titre de la Commande et justifiés. Les frais exposés en pure perte du fait de l'information inexacte et les frais de l'article 6.5 restent à la charge du Client, et le délai correspondant n'est pas imputable à Sorva au sens de l'article 7.5. Le présent article s'applique sans préjudice des articles 4.4, 9.3 et 12.5.

Article 6 · Prix

6.1 Monnaie et taxes. Les prix sont exprimés en euros et hors taxes. La TVA et toute taxe applicable s'ajoutent au taux et à la date d'exigibilité déterminés par la réglementation applicable à l'opération, le cas échéant à l'encaissement pour les factures d'acompte ; les régimes usuels sont récapitulés en Annexe 7. Lorsque le taux applicable change entre l'acompte et le solde, la différence fait l'objet d'une régularisation sur la facture de solde ; cette régularisation n'est pas une révision de prix au sens de l'article 6.4 et n'ouvre aucune faculté de résolution. Pour un Client établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, le Client fournit son numéro d'identification à la TVA et tout justificatif nécessaire ; il fait son affaire des obligations déclaratives qui lui incombent et garantit Sorva de toute conséquence d'une information inexacte, dans les conditions et les limites de l'article 12.5.

6.2 Contenu du prix selon le Mode. En Mode A, le prix est global, ferme et définitif ; il comprend les Marchandises, leur emballage export et, selon l'Incoterm, le transport, l'assurance transport et, en DDP, les droits et taxes à l'importation ; il n'est pas décomposé et n'appelle aucune justification des coûts d'achat de Sorva. En Modes B, C et D, le Devis distingue les honoraires de Sorva, les frais refacturés à l'euro l'euro et, le cas échéant, les fonds appelés pour le compte du Client.

Ce qui n'est pas mentionné au Devis n'est pas compris, à l'exception des accessoires de la chose vendue au sens de l'article 1615 du Code civil et des documents, notices, marquages, étiquettes et informations de sécurité que la réglementation et les articles 13 et A8.5 mettent à la charge de Sorva, qui sont compris dans le prix.

Lorsque le Devis ne comporte pas l'indication prévue au troisième alinéa de l'article 6.3, toute stipulation des présentes qui se réfère au prix hors taxes des Marchandises s'entend du prix hors taxes de la Commande.

6.3 Méthode de détermination du prix. Chaque Commande est établie sur Devis nominatif, en fonction du Cahier des charges, des quantités, de l'Incoterm, du lieu de livraison et des conditions du marché à la date du Devis ; Sorva ne tient pas de catalogue à prix unitaires fixes.

En Modes B, C et D, les honoraires de Sorva sont déterminés selon la méthode suivante, qui fait partie des présentes Conditions : un forfait initial de cadrage de mille cinq cents (1 500) à trois mille cinq cents (3 500) euros hors taxes, selon le nombre de familles de produits, d'usines consultées et d'échantillons ; des honoraires mensuels de suivi de six cent quatre-vingt-dix (690) à mille neuf cents (1 900) euros hors taxes, selon le nombre de Commandes suivies simultanément et le niveau de suivi ; une commission au succès de six (6) à douze (12) pour cent de la Valeur des Marchandises, selon le montant de la Commande et la nature des Prestations ; ou toute combinaison de ces éléments indiquée au Devis. La grille tarifaire en vigueur, datée et identifiée par un numéro de version, est publiée à l'adresse sorvatrade.com/tarifs, communiquée sur Support durable à tout acheteur professionnel qui en fait la demande, et jointe au Devis et archivée avec lui. Seule la version jointe au Devis régit la Commande ; les versions antérieures sont conservées et communiquées sur demande.

En Mode A, le prix est un prix global de revente, ferme et définitif, rendu au lieu convenu selon l'Incoterm du Devis ; il n'est ni décomposé, ni indexé sur le prix d'achat de Sorva (article A1.2). Le Devis indique toutefois, à seule fin de rendre déterminables les stipulations des présentes qui s'y réfèrent, la valeur hors taxes des Marchandises, le montant du transport et de l'assurance et, en DDP, le montant des droits et taxes à l'importation ; cette indication ne constitue pas la décomposition exclue par l'article A1.2 et ne révèle ni le prix d'achat au Fournisseur, ni la marge de Sorva.

Les réductions de prix éventuelles sont exclusivement celles portées au Devis ; aucune remise, ristourne, rabais ni es-compte pour paiement anticipé n'est accordé en dehors d'une mention expresse du Devis.

6.4 Fermeté du prix et révision encadrée. Le prix du Devis accepté est ferme. Il ne peut être révisé que dans les cas suivants :

(a) variation supérieure à trois pour cent (3 %) du cours de change de référence publié par la Banque centrale européenne pour le couple euro contre la monnaie de règlement du Fournisseur indiquée au Devis, entre le cours publié le jour ouvré précédant la date d'émission du Devis et celui publié le jour ouvré précédant la date de commande au Fournisseur, ces deux cours étant reproduits dans la notification de révision ; le présent cas ne s'applique pas lorsque Sorva règle le Fournisseur en euros ; (b) variation supérieure à dix pour cent (10 %) de l'indice public de fret conteneurisé désigné au Devis avec sa source, sa route et sa périodicité, entre la valeur publiée à la date d'émission du Devis et celle publiée à la date de commande au Fournisseur, ces deux valeurs et leur source étant reproduites dans la notification de révision ; à défaut d'indice désigné au Devis, la révision au titre du présent cas n'est due que sur production au Client de deux cotations écrites, datées et nominatives du même transitaire, portant sur la même route et le même volume, la seconde étant postérieure de moins de trente (30) jours à la commande au Fournisseur ; (c) institution, modification ou rectification, par une autorité, de droits de douane, de droits antidumping ou compensateurs, de taxes ou de mesures à l'importation ou à l'exportation applicables aux Marchandises.

Période d'appréciation. Les cas (a) et (b) s'apprécient entre la date d'émission du Devis et la date de commande au Fournisseur. Aucune révision au titre des cas (a) et (b) ne peut être demandée plus de trente (30) jours après le point de départ défini à l'article 7.2, quelle que soit la date effective de commande au Fournisseur ; ce délai est augmenté de la durée des suspensions notifiées au titre de l'article 7.2 et procédant d'un fait du Client, et l'article 5.3 s'applique en cas de validation tardive de la Fiche de validation. Après la commande au Fournisseur, le prix n'est plus révisable, à la seule exception du cas (c) et des rectifications de l'article 5.8.

Relevé et réciprocité. Le jour de la commande au Fournisseur, Sorva relève les paramètres des cas (a) et (b) et notifie au Client, dans les dix (10) Jours ouvrés et sur justificatifs, le résultat de ce relevé, que la variation lui soit favorable ou défavorable. Lorsque la variation est favorable au Client, Sorva émet un avoir du même montant dans les quinze (15) jours, sans que le Client ait à le demander. À défaut de relevé notifié dans ce délai, aucune révision à la hausse au titre des cas (a) et (b) ne peut plus être demandée pour la Commande concernée.

Acceptation, refus et silence. Sorva notifie au Client, sur justificatifs, le montant révisé. Le Client dispose de dix (10) Jours ouvrés pour accepter ce montant ou pour résoudre la Commande par écrit. Le silence du Client à l'expiration de ce délai ne vaut pas acceptation : la révision est réputée refusée et la Commande se poursuit au prix du Devis. Lorsque Sorva ne peut exécuter la Commande à ce prix, elle peut y mettre fin par écrit en restituant l'intégralité des

sommes versées dans les quinze (15) jours, sans indemnité de part ni d'autre ; ce cas ne constitue pas une fin de Commande au sens de l'article 4.5.

Restitution en cas de résolution. Lorsque le Client résout la Commande à la suite d'une révision fondée sur le cas (a) ou sur le cas (b), Sorva lui restitue l'intégralité des sommes versées dans les quinze (15) jours, augmentées des intérêts au taux légal à compter de la notification de révision, sans aucune déduction. Lorsque la résolution fait suite à une révision fondée sur le cas (c), Sorva restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours, augmentées des intérêts au taux légal à compter de la notification de révision, déduction faite des seuls coûts irrécupérables déjà engagés au titre de la Commande et justifiés et du prix des Marchandises déjà livrées et conservées par le Client.

Indices exclus. Aucune révision n'est pratiquée sur un indice général des prix à la consommation. Les seuls paramètres de révision sont ceux, publics et vérifiables, désignés aux cas (a) et (b), et les actes d'autorité du cas (c).

6.5 Frais annexes. Sont facturés en sus, sur justificatifs et au tarif indiqué au Devis ou, à défaut, au coût réel exposé par Sorva majoré de dix pour cent (10 %) au titre de la gestion : les frais de stockage, de gardiennage, de séquestre, de relivraison ou de remise en état résultant d'un refus non motivé, d'une absence ou d'un retard du Client ; les frais résultant d'une adresse ou d'un accès non conforme à la déclaration du Client ; les frais d'immobilisation, de surestaries et de magasinage résultant d'une information, d'un document ou d'une formalité incombant au Client.

La majoration de dix pour cent (10 %) rémunère le traitement administratif distinct que ces frais imposent à Sorva : réception et contrôle des justificatifs du tiers, relation avec l'entrepositaire, le transporteur ou le transitaire, réorganisation de la livraison, avance de trésorerie et traitement comptable et fiscal de la refacturation.

La majoration de dix pour cent (10 %) ne s'applique qu'aux Commandes relevant du Mode A. En Modes B, C et D, les frais sont refacturés au coût réel, sur justificatifs, sans majoration ni marge d'aucune sorte, conformément à l'article 6.2. Elle ne s'applique en aucun cas aux frais d'immobilisation, de surestaries, de magasinage ou de dédouanement résultant d'une rétention exercée par Sorva au titre de l'article B2.5.

Aucun de ces frais n'est dû lorsque le refus du Client est fondé sur une non-conformité ou une avarie ultérieurement établie, même partiellement ; lorsque le refus n'est fondé que pour partie, les frais sont répartis à proportion de la part non conforme.

Les modifications demandées par le Client et les prestations de contrôle sont facturées dans les conditions des articles 4.6 et A2.4 et ne relèvent pas du présent article. Les Marchandises que le Client ne retire pas relèvent de l'article 6.6.

6.6 Marchandises non retirées par le Client.

Mise en demeure du Client. Lorsque le Client ne prend pas livraison des Marchandises au lieu et à la date convenus, Sorva le met en demeure par écrit d'en accepter la livraison ou d'en permettre l'exécution, conformément à l'article 1345 du Code civil. Cette mise en demeure arrête le cours des intérêts éventuellement dus par Sorva et met les risques de la chose à la charge du Client, s'ils n'y sont déjà. Les frais de la mise en demeure, du stockage, du gardiennage et du séquestre sont à la charge du Client, conformément à l'article 1345-3 du Code civil et à l'article 6.5 des présentes.

Séquestre et libération. Si l'obstruction n'a pas pris fin dans les deux (2) mois de cette mise en demeure, Sorva peut séquestrer les Marchandises auprès d'un gardien professionnel, aux frais du Client ; le séquestre, notifié au Client, libère Sorva de son obligation de livraison, conformément à l'article 1345-1 du Code civil. Lorsque le séquestre est impossible ou trop onéreux, Sorva peut solliciter du juge compétent l'autorisation de faire vendre les Marchandises à l'amiable ou aux enchères publiques ; déduction faite des frais de la vente, le prix en est consigné à la Caisse des dépôts et consignations à l'ordre du Client.

Mandat de vente facultatif. Le Client peut, à tout moment et par écrit, donner à Sorva mandat de vendre les Marchandises pour son compte, aux conditions du marché, à charge pour Sorva de lui rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1993 du Code civil et de lui restituer le produit net de la vente dans les trente (30) jours, déduction faite des frais justifiés et des sommes restant dues. Ce mandat est facultatif et révocable ; il ne résulte jamais de la seule acceptation des présentes.

Droit de rétention. Jusqu'au paiement intégral des frais nés de la détention des Marchandises, Sorva peut les retenir, conformément aux articles 2286 et 1948 du Code civil.

Prix non intégralement payé. Lorsque le prix n'a pas été intégralement payé, Sorva peut en outre se prévaloir de l'article 1657 du Code civil, reprendre les Marchandises au titre de la réserve de propriété de l'article A4.3 et les revendre ; la valeur du bien repris s'impute, à titre de paiement, sur le solde de la créance, et l'excédent éventuel est restitué au Client dans les trente (30) jours, conformément à l'article 2371 du Code civil.

Destruction. Sorva ne détruit aucune Marchandise appartenant au Client sans son accord écrit préalable, sans décision de justice ou sans mesure ordonnée par une autorité. Lorsque les Marchandises sont périssables ou dangereuses, ou lorsque leur conservation présente un risque, Sorva saisit le juge compétent, le cas échéant en référé, et informe le Client de sa démarche.

Article 7 · Délais et calendrier

7.1 Nature des délais. Les délais indiqués au Devis sont des délais prévisionnels, établis de bonne foi à partir des informations du Fournisseur, des transporteurs et des autorités. Ils ne constituent pas, par eux-mêmes, un engagement ferme de Sorva. Ils sont remplacés, dès sa notification ou sa constitution, par la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3, qui engage Sorva dans les conditions de l'article 7.5. Aucun document commercial de Sorva n'annonce de calendrier ferme avant cette notification. Les Conditions particulières peuvent stipuler une date de livraison garantie et une pénalité chiffrée acceptée par Sorva ; elles prévalent alors sur le présent article.

7.2 Point de départ et suspension. Le calendrier court à compter du dernier des événements suivants : encaissement effectif des sommes exigibles à la Commande, validation écrite de la Fiche de validation, remise par le Client de l'ensemble des informations et documents nécessaires.

Il est suspendu, à due concurrence et pour la seule durée pendant laquelle l'avancement de la Commande est effectivement empêché : pendant tout retard du Client à fournir une information ou une validation nécessaires à l'étape en cours, ou à payer une somme exigible et non contestée au sens de l'article 5.6 ; pendant les événements de l'article 15 ; pendant les congés officiels du pays de fabrication signalés au Devis, et pour la seule part de leur durée qui excède celle déjà intégrée au délai prévisionnel, laquelle est chiffrée au Devis ; pendant toute immobilisation ou tout contrôle décidé par une autorité, dans les conditions du dernier alinéa de l'article 7.5. Lorsque le report de la fabrication dans la période de congés du pays de fabrication résulte d'un retard du Client, la totalité de la durée de ces congés est suspendue.

Notification, condition d'opposabilité. Sorva notifie par écrit au Client la cause, la date de début et la durée prévisible de chaque suspension, au plus tard cinq (5) Jours ouvrés après la survenance de sa cause, ainsi que son terme. Une suspension notifiée tardivement ne produit effet qu'à compter de sa notification, la période antérieure restant décomptée dans le délai. Toutefois, la suspension qui procède d'un fait du Client, ou d'un événement dont le Client a eu connaissance par ailleurs, produit effet à compter de la survenance de sa cause.

Sortie à quatre-vingt-dix jours. Lorsque la durée cumulée des suspensions dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, le Client peut résoudre la Commande par écrit. Lorsque les suspensions procèdent exclusivement d'un événement de l'article 15 ou d'un fait du Client, l'article 15.3 s'applique. Lorsqu'une suspension procède d'un fait de Sorva, du Fournisseur qu'elle a choisi ou d'un prestataire qu'elle a contracté, y compris d'une mesure d'autorité provoquée par une déclaration ou un document établi par Sorva ou pour son compte, l'article 7.5 s'applique et la durée de cette suspension n'est pas déduite du retard.

7.3 Fenêtre de livraison confirmée. Tout Devis comporte un délai prévisionnel chiffré, exprimé en semaines à compter du point de départ défini à l'article 7.2.

Dès la confirmation de la Commande par le Fournisseur, et au plus tard quarante-cinq (45) jours après ce point de départ, Sorva notifie au Client par écrit une fenêtre de livraison confirmée, exprimée en semaines calendaires, d'une durée de quatre (4) semaines au plus, dont le terme ne peut excéder de plus de trois (3) semaines le terme du délai prévisionnel du Devis, ni être antérieur à la date de fin de fabrication communiquée par le Fournisseur augmentée du temps de transit prévisible. Cette fenêtre remplace le délai prévisionnel pour l'application de l'article 7.5.

À défaut de notification dans le délai ci-dessus, la fenêtre de livraison confirmée est réputée constituée des deux (2) semaines suivant le terme du délai prévisionnel du Devis, et l'article 7.5 s'applique à compter de ce terme.

Une seule fenêtre de livraison confirmée est notifiée par Commande ; elle ne peut être remplacée que par une fenêtre postérieure acceptée par écrit par le Client. Elle n'est reportée que par une suspension notifiée dans les conditions de l'article 7.2 et procédant d'une cause non imputable à Sorva, au Fournisseur qu'elle a choisi ou à un prestataire qu'elle a contracté. La durée cumulée des suspensions opposables à une même fenêtre de livraison confirmée ne peut excéder quarante-cinq (45) jours, non compris les suspensions procédant d'un fait du Client ou d'une modification acceptée au titre de l'article 4.6 ; au-delà, l'article 7.5 s'applique.

7.4 Information. Sorva informe le Client de l'avancement aux étapes clés (commande au Fournisseur, validation de la pré-série le cas échéant, fin de fabrication, expédition, arrivée, dédouanement, livraison) et, sans délai et au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance, de tout retard prévisible en indiquant sa cause et la nouvelle date estimée. Les reports ainsi notifiés ne prorogent pas les délais de l'article 7.5. Un événement notifié comme un report au titre du présent article ne peut être invoqué ultérieurement comme une cause de suspension au titre de l'article 7.2 ; réciproquement, un événement notifié comme une suspension au titre de l'article 7.2 et dont la cause se révèle non fondée est réputé n'avoir pas suspendu le calendrier.

7.5 Retard imputable à Sorva et remèdes.

Champ. Le présent article s'applique aux Commandes relevant du Mode A. En Modes B, C et D, le retard relève des articles B3.2, C1.2 et D2, la responsabilité de Sorva étant engagée dans les conditions de l'article 14 en cas de manquement à sa diligence dans le suivi du calendrier.

Délai prévisionnel. Un dépassement du seul délai prévisionnel du Devis, avant la notification ou la constitution de la fenêtre de livraison confirmée, n'ouvre droit à aucune pénalité, indemnité ou retenue.

Définition du retard imputable. Est imputable à Sorva tout dépassement de la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3 qui n'est couvert ni par une cause de suspension régulièrement notifiée dans les conditions de l'article 7.2, ni par un événement de l'article 15. Le retard est présumé imputable à Sorva ; Sorva peut renverser cette présomption en établissant qu'il procède d'un fait du Client, du Fournisseur désigné par le Client, du transporteur choisi par le Client, d'une mesure d'autorité dans les conditions du dernier alinéa du présent article, ou d'un événement de l'article 15. La seule expédition des Marchandises ne met pas fin au retard : seule leur livraison au sens de l'article A4.1 y met fin.

Indemnité forfaitaire. Le retard imputable à Sorva ouvre droit, de plein droit et sans demande ni mise en demeure préalable du Client, à une indemnité forfaitaire de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) par semaine entamée de retard, calculée sur le prix hors taxes des Marchandises tel qu'indiqué au Devis et, à défaut d'indication, sur le prix hors taxes de la Commande, plafonnée à cinq pour cent (5 %) de ce montant. Elle est versée en numéraire dans les trente (30) jours de la livraison ou de la résolution, sauf option écrite du Client pour un avoir.

Effet du plafond. Dès que le plafond de cinq pour cent (5 %) est atteint, le Client peut mettre Sorva en demeure de livrer dans les conditions ci-après, sans attendre l'expiration du délai de soixante (60) jours.

Résolution. Si le retard imputable à Sorva excède soixante (60) jours au-delà du terme de la fenêtre de livraison confirmée, ou dès que le plafond de cinq pour cent (5 %) est atteint, le Client peut mettre Sorva en demeure de livrer dans un délai de quinze (15) jours ; à défaut de livraison dans ce délai, le Client peut résoudre la Commande par écrit. Sorva lui restitue alors les sommes versées dans les quinze (15) jours, déduction faite du prix des Marchandises déjà livrées et conservées par le Client, augmentées des intérêts au taux légal à compter de la première mise en demeure adressée par le Client au titre du retard. Lorsque Sorva a manqué à notifier la fenêtre de livraison confirmée (article 7.3), une suspension (article 7.2) ou un retard prévisible (article 7.4), ces intérêts courent à compter de l'encaissement, conformément aux articles 1352-6 et 1352-7 du Code civil. L'indemnité forfaitaire acquise reste due en sus.

Caractère exclusif et ses limites. L'indemnité forfaitaire, augmentée le cas échéant de la restitution et des intérêts ci-dessus, constitue la seule réparation due au titre du retard. Ce caractère exclusif et le plafond de cinq pour cent (5 %) ne s'appliquent pas en cas de dol de Sorva, de faute lourde de Sorva, ou de manquement de Sorva à ses obligations

d'information et de notification des articles 5.6, 7.2, 7.3 et 7.4 ; dans ces cas, le préjudice est réparé dans les conditions du droit commun, sous réserve de l'article 14.

Retards non imputables et mesures d'autorité. Les retards imputables au Client, au Fournisseur désigné par le Client, au transporteur choisi par le Client ou aux événements de l'article 15 ne sont pas imputables à Sorva. Il en va de même des retards résultant d'une mesure ou d'une décision d'une autorité, sauf lorsque cette mesure procède d'une déclaration, d'un document ou d'une omission de Sorva, de sa filiale, de son transitaire ou de son représentant en douane. Lorsque la mesure procède d'une information, d'un document ou d'une instruction du Client, le retard n'est pas imputable à Sorva et les frais de l'article 6.5 sont à la charge du Client. Lorsqu'elle résulte d'un contrôle aléatoire ou d'une mesure générale ne visant ni une déclaration ni une Partie déterminée, elle n'est imputable à aucune des Parties et suspend le calendrier dans les conditions de l'article 7.2.

7.6 Engagements sur une date ferme. Aucune pénalité de retard, astreinte ou indemnité forfaitaire prévue par les conditions d'achat du Client n'est due par Sorva, sauf stipulation expresse et écrite acceptée par Sorva dans les Conditions particulières.

Un engagement de Sorva sur une date ferme de livraison ne peut résulter que de l'une des sources suivantes : les Conditions particulières du Devis ; la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3 ; un écrit émanant d'une personne habilitée à engager Sorva, dont la liste nominative figure au Devis, et accepté par le Client, lequel écrit constitue alors une Condition particulière au sens de l'article 2.7.

Conformément aux articles 4.7 et 18.1, aucun document commercial, courrier électronique ou message d'un apporteur d'affaires, et aucun message échangé sur une messagerie instantanée, ne vaut engagement de Sorva sur une date ferme de livraison.

7.7 Livraison partielle, limitation du préjudice et non-cumul. Lorsque la Commande porte sur plusieurs Marchandises ou plusieurs expéditions, la livraison d'une partie vaut livraison pour cette partie et l'indemnité de l'article 7.5 ne court que sur la part non livrée, sauf lorsque la part non livrée rend le reste inutile au regard de l'usage déclaré par le Client au Devis (article 2.12).

L'indemnité de l'article 7.5 cesse de courir à compter du jour où le Client refuse, sans motif légitime, une proposition écrite de livraison partielle ou anticipée de Sorva, ou n'y répond pas dans les cinq (5) Jours ouvrés.

L'indemnité de l'article 7.5 ne se cumule ni avec une pénalité de retard stipulée aux Conditions particulières, ni avec des dommages et intérêts demandés au titre du même retard ; le Client opte pour l'une ou pour l'autre.

Article 8 · Paiement

8.1 Exigibilité selon le Mode et dates de règlement.

(a) Commandes relevant de l'article 22. Lorsque la Commande relève de l'article 22, aucun paiement ni aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, n'est exigé, demandé ni reçu avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours courant à compter du plus tardif des deux événements suivants : le jour de la signature du Devis par le Client, ou le jour de la formation de la Commande au sens de l'article 4.2. L'accusé de réception prévu à l'article 4.2 indique en toutes lettres la date à compter de laquelle un paiement peut être accepté ; cette date est reprise sur la facture d'acompte. Le Devis relevant de l'article 22 ne comporte aucune demande de paiement datée, aucun lien de paiement, aucune facture ni aucune facture pro forma ; toute somme reçue avant cette date est restituée sans délai et sans frais.

(b) Mode A. Le prix est payable en totalité à la Commande, avant toute commande au Fournisseur et tout lancement de fabrication. Le prix porté au Devis est établi en considération de ce paiement et des engagements de l'article 8.2, qui en forment la contrepartie. Le Client peut demander, avant l'acceptation du Devis, un échéancier de paiement, une garantie bancaire de restitution des sommes versées ou le recours à un compte séquestre tenu par un tiers ; Sorva répond par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés, son refus étant motivé par un élément objectif tenant à la Commande, aux Marchandises ou à la situation du Client, et sa réponse est archivée avec le dossier. À la demande du Client, le Devis indique le prix applicable à un échéancier de trente pour cent (30 %) à la Commande et soixante-dix pour cent (70 %) avant expédition ; ce prix ne peut excéder de plus de cinq pour cent (5 %) le prix applicable au paiement intégral à

la Commande. Pour toute Commande d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros hors taxes, le Client peut exiger le recours à un compte séquestre tenu par un tiers, dont le coût est alors supporté par Sorva ; en deçà de ce montant, le coût du séquestre ou de la garantie demandée par le Client est indiqué au Devis à son prix de revient, sans marge.

(c) Modes B, C et D. Les honoraires forfaitaires sont payables à la Commande. Les honoraires mensuels sont payables d'avance et exigibles le premier (1er) Jour ouvré de chaque mois, sur facture émise au plus tard cinq (5) Jours ouvrés auparavant. La commission au succès est exigible à la livraison des Marchandises au lieu convenu ou à la survenance de l'événement défini au Devis, les articles B4.2 et C2.2 n'y dérogeant que dans les cas qu'ils prévoient. Les fonds appelés pour le compte du Client en Mode B sont limités au prix du Fournisseur dans les conditions de l'article B2.2 et sont payables avant tout engagement de Sorva envers le Fournisseur ; ils ne constituent pas un acompte au sens de l'article 8.3. En cas de fin de mission en cours de mois, quelle qu'en soit la cause, les honoraires mensuels perçus d'avance sont restitués au prorata du nombre de jours restant à courir, dans les quinze (15) jours.

(d) Dates de règlement. Le prix payable à la Commande est exigible à la réception de la facture d'acompte, émise par Sorva au plus tard deux (2) Jours ouvrés après la formation de la Commande et, pour les Commandes relevant de l'article 22, au plus tôt à la date mentionnée au (a). Les factures à échéance différée sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Chaque facture porte la date à laquelle le règlement doit intervenir, conformément à l'article L441-9 du Code de commerce.

8.2 Contrepartie du paiement intégral à la Commande (Mode A). Le prix porté au Devis est établi en considération du paiement intégral à la Commande. En contrepartie de ce paiement, et au-delà des obligations qui pèsent sur elle en sa qualité de vendeur, Sorva prend les engagements suivants, qui forment un tout avec l'article 8.1 (b) et avec l'article 14.1 :

a) Affectation et absence de frais. Les sommes reçues sont affectées à la Commande concernée, identifiées par une référence de dossier et ne sont pas employées au financement d'une autre Commande. Sorva communique au Client, à première demande et pour la seule ligne le concernant, le justificatif de cette affectation. Sorva ne perçoit aucun frais de dossier, aucun frais de constitution de garantie, aucun frais de gestion ni aucune commission sur les sommes reçues à la Commande.

b) Commande au Fournisseur sous délai, avec preuve. Sorva passe commande au Fournisseur dans les dix (10) Jours ouvrés de la réunion des conditions de l'article 7.2. Elle notifie au Client, dans les deux (2) Jours ouvrés de cette commande, la date à laquelle elle a été passée, en joignant copie du bon de commande au Fournisseur, l'identité, les coordonnées et les conditions financières du Fournisseur pouvant y être occultées conformément aux articles 10 et 11. Tant que cette notification et cette pièce n'ont pas été adressées au Client, la Commande n'est pas ferme au sens de l'article 9.2.

c) Restitution intégrale à défaut de commande au Fournisseur. Si Sorva n'a pas passé commande au Fournisseur et justifié dans les formes du b) à l'expiration du délai de dix (10) Jours ouvrés, pour une cause qui ne tient ni au Client ni à l'article 15, le Client peut annuler la Commande par écrit et obtenir la restitution intégrale des sommes versées dans les quinze (15) jours, sans frais et sans retenue, augmentées des intérêts au taux de l'article 8.6 courant du jour de l'encaissement.

d) Annulation libre avant justification de la commande au Fournisseur. Le Client peut annuler sans indemnité tant que Sorva n'a pas justifié de la commande au Fournisseur dans les formes du b) ; seuls restent dus les frais déjà engagés sur son instruction écrite et justifiés, dans la limite de dix pour cent (10 %) du prix hors taxes de la Commande, sauf devis de frais préalablement accepté par écrit. Le Client peut également demander, au Devis, que Sorva ne passe commande au Fournisseur qu'à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la formation de la Commande ; le calendrier de l'article 7.2 est alors décalé d'autant.

e) Rémunération des sommes versées d'avance. Les sommes versées produisent intérêt au profit du Client dans les conditions de l'article 8.2 bis.

f) Information hebdomadaire. À compter de la commande au Fournisseur et jusqu'à la livraison, Sorva adresse au Client, par écrit et au moins tous les sept (7) jours, un point d'avancement indiquant l'étape en cours, l'étape suivante,

la date estimée et, le cas échéant, la cause d'un écart. Le manquement répété à cette obligation, non réparé dans les huit (8) jours d'une demande écrite du Client, constitue un manquement au sens de l'article 9.3.

g) Prix non révisable à la hausse après la commande au Fournisseur. Par dérogation au (c) de l'article 6.4, Sorva renonce à toute révision du prix à la hausse après la commande au Fournisseur. Lorsqu'une mesure prise par une autorité postérieurement à cette commande (institution, modification ou rectification de droits de douane, de droits antidumping ou compensateurs, de taxes ou de mesures à l'importation ou à l'exportation) renchérit la Commande, Sorva en supporte les conséquences à concurrence de trois pour cent (3 %) du prix hors taxes de la Commande. Au-delà, Sorva notifie le surplus au Client sur justificatifs ; le Client dispose de dix (10) Jours ouvrés pour l'accepter ou pour résilier la Commande par écrit, auquel cas le c) du présent article s'applique. La révision à la baisse profite au Client dans les conditions de l'article 6.4.

h) Indemnité de retard de plein droit. L'indemnité forfaitaire de retard prévue à l'article 7.5 est due de plein droit, sans demande ni mise en demeure du Client, et versée ou portée en avoir dans les trente (30) jours de son acquisition.

i) Traitement prioritaire des réclamations. Les réclamations portant sur une Commande payée intégralement à la Commande sont traitées en priorité, dans les délais de l'article A5.5, sans que Sorva puisse se prévaloir d'un délai supérieur.

j) Continuité en cas de défaillance de Sorva. Si Sorva cesse d'exécuter la Commande par suite d'une cessation d'activité ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, Sorva, ou le mandataire désigné, remet au Client, sur simple demande écrite, copie non occultée du bon de commande au Fournisseur, l'identité et les coordonnées de celui-ci et les preuves de paiement s'y rapportant, afin que le Client puisse reprendre la Commande en son nom. Les articles 10 et 11 ne font pas obstacle à cette reprise pour la seule Commande concernée ; le Client demeure tenu à la confidentialité à l'égard des tiers.

Les engagements du présent article sont négociables dans les Conditions particulières ; ils ne peuvent y être réduits sans que le prix du Devis en tienne compte.

8.2 bis Rémunération des sommes versées d'avance. Toute somme versée par le Client avant la livraison des Marchandises ou l'exécution des Prestations produit intérêt à son profit, au taux de l'intérêt légal applicable aux créances des professionnels en vigueur, à compter de l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant son encaissement et jusqu'à la livraison ou l'exécution. Les intérêts sont déduits du solde restant dû ou, à défaut de solde, font l'objet d'un avoir émis dans les trente (30) jours de la livraison ou de l'exécution. Ne sont pas comprises dans ce délai les périodes de suspension du calendrier imputables au Client au sens de l'article 7.2, ni les périodes de suspension résultant d'un événement de l'article 15. Le présent article est stipulé volontairement par Sorva ; il ne résulte pas de l'article L214-2 du Code de la consommation, qui ne s'applique pas aux relations entre professionnels et dont l'article L214-3 exclut au demeurant les commandes spéciales sur devis et les ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale.

8.3 Acompte. Toute somme versée par le Client au titre du prix ou des honoraires avant la livraison ou l'exécution constitue un acompte au sens du droit commun et non des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil. Les fonds appelés en Mode B pour le compte du Client en application de l'article B2.2 ne constituent pas un acompte : ils sont reçus par Sorva à charge d'emploi, affectés exclusivement à la Commande concernée, tracés par référence de dossier, restituables dans les conditions de l'article B4 et soumis à la reddition de comptes de l'article B2.4. Le versement d'un acompte rend la Commande ferme, sous réserve des facultés d'annulation, de rétractation et de résolution prévues aux articles 4.4, 4.5, 5.3, 5.8, 6.4, 7.2, 7.5, 8.2, 9.1, 9.3, 15.3, A6.4, A7.3 et, le cas échéant, 22.3 et 22.5, ainsi que de tous les cas de restitution prévus par la loi, notamment les articles 1229 et 1352 à 1352-9 du Code civil ; l'acompte s'impute sur le prix et n'est restituable que dans les cas prévus par les présentes CGV ou par la loi. Sorva émet une facture d'acompte à l'encaissement, conformément à la réglementation applicable en matière de facturation et de taxe sur la valeur ajoutée. Cette facture reprend la qualification d'acompte, désigne les Marchandises avec précision et mentionne l'Incoterm, le lieu de livraison et le régime de taxe applicables, tels qu'ils figurent au Devis ; aucun Devis de Mode A payable intégralement à la Commande n'est émis sans ces mentions, la présomption de livraison convenue DAP de l'article A3.1 ne s'appliquant pas à ces Commandes. En cas d'annulation ou de résolution de la Commande,

Sorva émet dans les trente (30) jours la facture d'avoir rectifiant la taxe initialement facturée sur les sommes restituées ou requalifiées.

8.4 Moyens de paiement et contestation d'un paiement. Le paiement s'effectue par virement bancaire (SEPA, virement instantané ou virement international) sur le compte de Sorva indiqué sur le Devis et la facture, libellé au nom de Sorva. Ne sont acceptés ni la carte bancaire, ni le chèque, ni le prélèvement, ni les crypto-actifs ; le Client en est informé par les présentes et par la mention portée au Devis. Les règlements en espèces ne sont acceptés que dans les limites fixées par la loi, notamment le plafond de l'article L112-6 du Code monétaire et financier ; toute somme excédant ce plafond est réglée par virement. Une proposition de paiement par un moyen non accepté ne vaut pas offre de paiement libératoire.

Le Client règle le prix net de tous frais bancaires. Toutefois, un reliquat inférieur ou égal à cinquante (50) euros résultant de frais prélevés par une banque correspondante ne constitue pas un défaut de paiement au sens de l'article 8.6 ; il est régularisé sur la facture suivante ou sur appel de complément dans les quinze (15) jours.

Coordonnées bancaires. Le Client vérifie les coordonnées bancaires par un canal distinct de celui par lequel il a reçu la facture, avant tout premier virement et avant tout virement faisant suite à une annonce de changement. Sorva s'engage réciproquement à ne notifier aucun changement de ses coordonnées bancaires autrement que par lettre recommandée avec avis de réception signée de son représentant légal, confirmée par un appel au numéro figurant au Devis, et à sécuriser ses systèmes et sa messagerie professionnelle. Lorsqu'il est établi qu'un virement a été détourné à la suite d'une compromission des systèmes ou de la messagerie de Sorva, la perte est supportée par Sorva et le Client est libéré à due concurrence.

Contestation d'une opération de paiement. Conformément à l'article L133-8 du Code monétaire et financier, un ordre de virement ne peut en principe plus être révoqué par le Client une fois reçu par son prestataire de services de paiement. Les présentes ne portent pas atteinte au droit du Client de signaler à son prestataire, dans les conditions des articles L133-18 et L133-24 du même code, une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée ; Sorva lui apporte son concours et lui délivre sans délai les attestations et justificatifs utiles lorsqu'il est victime d'une fraude, d'une usurpation d'identité ou d'une erreur d'exécution. En revanche, constitue un manquement du Client le fait de déclarer non autorisée, auprès de son prestataire, une opération qu'il a lui-même autorisée, ou de demander le rappel d'un virement régulièrement exécuté, pour un motif tenant à l'exécution de la Commande, lequel relève des articles A5, 9.3, 21.2 et 21.3. Sorva en informe alors le Client par écrit et le met en demeure de régulariser dans les quinze (15) jours ; à défaut de régularisation dans ce délai, elle peut suspendre l'exécution dans les conditions de l'article 8.7 et se prévaloir de l'article 9.3. Les frais bancaires effectivement supportés par Sorva du fait de l'opération lui sont remboursés sur justificatifs, sans préjudice de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article 8.6. Les frais de défense de chaque Partie restent à sa charge, sous réserve de l'appréciation du juge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

8.4 bis Rappel, retour ou annulation d'un paiement reçu. Lorsqu'une somme encaissée par Sorva est ultérieurement rappelée, retournée ou annulée, pour quelque cause que ce soit (rappel de virement, retour de fonds, opération déclarée non autorisée, décision du prestataire de services de paiement, mesure de gel des avoirs ou de sanctions), le paiement est réputé n'être pas intervenu à due concurrence : les sommes correspondantes redeviennent exigibles, le calendrier de l'article 7.2 est suspendu et Sorva peut suspendre l'exécution sans que cette suspension lui soit imputable ni ouvre droit à indemnité. Sorva en informe le Client dans les deux (2) Jours ouvrés et lui indique le montant à régulariser. Lorsque la commande au Fournisseur a déjà été passée, le Client reste tenu des coûts engagés et justifiés au sens du (a) de l'article 9.2, à moins que le rappel ne résulte d'une fraude subie par le Client et non imputable à lui, ou d'une compromission des systèmes ou de la messagerie de Sorva au sens de l'article 8.4. Chaque Partie informe l'autre sans délai de toute tentative de fraude, d'usurpation d'identité ou de détournement portant sur les paiements relatifs à une Commande.

8.5 Paiement par un tiers et imputation des paiements. Un paiement émanant d'un compte qui n'est pas au nom du Client est réputé effectué au nom et pour le compte du Client. Sorva ne peut le refuser que pour un motif légitime, limitativement : impossibilité d'identifier le payeur ou de rattacher le paiement à la Commande ; application d'une mesure de sanctions internationales, de gel des avoirs ou de contrôle des exportations ; élément objectif de suspicion de fraude au sens de l'article 4.4. Sorva notifie son refus par écrit et motivé dans les cinq (5) Jours ouvrés de la réception

des fonds et les restitue au payeur dans le même délai ; les pénalités de l'article 8.6 ne courent pas pendant ce délai. Pour tout paiement émanant d'un tiers d'un montant supérieur à dix mille (10 000) euros, le Client justifie par écrit du lien entre le payeur et lui. Le Client demeure seul débiteur du prix et seul titulaire, à l'égard de Sorva, du droit aux restitutions ; la présente stipulation ne prive le tiers payeur d'aucun droit qu'il tient de la loi.

Sauf imputation différente convenue par écrit entre les Parties, tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais, puis sur les pénalités et intérêts échus, puis sur le principal de la facture la plus ancienne.

8.6 Retard de paiement et réciprocité. Toute somme non payée à son échéance porte de plein droit, sans mise en demeure ni rappel, des pénalités de retard calculées au plus élevé des deux taux suivants : trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable aux créances des professionnels en vigueur, ou le taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément à l'article L441-10 du Code de commerce. Ces pénalités courent du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au complet paiement et sont calculées sur le montant toutes taxes comprises resté impayé. S'y ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce ; lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, Sorva peut demander une indemnisation complémentaire sur justification. L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et ne produisent pas intérêt au titre de l'article 1343-2 du Code civil. Les intérêts échus dus au moins pour une année entière produisent intérêt conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé ; le prix du Devis est établi en considération du paiement intégral à la Commande, dont l'article 8.1 (b) indique la contrepartie tarifaire.

Le seul défaut de paiement à l'échéance fait courir les pénalités du présent article sans mise en demeure préalable. Toute autre sanction prévue aux présentes, notamment la suspension et la rétention de l'article 8.7, la déchéance du terme, l'indemnité de l'article 9.2 et la résolution de l'article 9.3, suppose une mise en demeure écrite préalable dans les formes et les délais prévus par la stipulation concernée.

Réciprocité. Toute somme due par Sorva au Client au titre d'une restitution, d'un remboursement, d'un avoir ou d'une indemnité prévue aux présentes, et non réglée à l'expiration du délai stipulé, porte de plein droit, sans mise en demeure, intérêt au taux du premier alinéa du présent article, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par somme due. Les intérêts échus dus au moins pour une année entière produisent intérêt dans les mêmes conditions.

8.7 Suspension, rétention, compensation et déchéance du terme.

(a) Suspension. En cas de défaut de paiement d'une somme exigible et non sérieusement contestée, et après une mise en demeure écrite restée sans effet pendant huit (8) jours, Sorva peut suspendre toute Commande et toute Prestation en cours et subordonner toute nouvelle Commande au paiement préalable des sommes dues, sans que cette suspension ouvre droit à indemnité. Lorsque la créance invoquée se révèle infondée, Sorva indemnise le Client du préjudice direct causé par la suspension, dans les limites de l'article 14.

(b) Rétention. Dans les mêmes conditions, Sorva peut retenir les Marchandises non encore livrées et les Livrables. Sont exclus de toute rétention : les documents exigés par la réglementation applicable à la mise sur le marché ou à l'usage des Marchandises déjà expédiées ou livrées (déclaration UE de conformité, rapports d'essais, notices, étiquettes et mentions de sécurité en français) ; les documents nécessaires au dédouanement, à la mainlevée ou à l'enlèvement de Marchandises déjà expédiées, lorsque leur rétention exposerait le Client à une immobilisation, à des surestaries, à des frais de magasinage ou à une mesure d'une autorité ; les moules, outillages et développements appartenant au Client au sens de l'article 12.3 ; les données personnelles traitées pour le compte du Client. Le privilège de l'article B2.5 s'exerce dans les mêmes limites.

(c) Compensation et exception d'inexécution. Sorva et le Client peuvent, dans les mêmes conditions, compenser les sommes certaines, liquides et exigibles qu'ils se doivent réciproquement, conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil. Lorsque la créance invoquée est contestée de bonne foi, la compensation ne peut être opérée d'office par l'une des Parties : elle suppose l'accord écrit de l'autre ou une décision de justice. Le présent article ne fait pas obstacle à la compensation de dettes connexes, notamment entre le prix des Marchandises et les sommes dues au titre de leur non-conformité. Le Client peut retenir le paiement des sommes exigibles, à due concurrence du préju-

dice qu'il allègue et sous réserve d'en justifier, lorsqu'il a régulièrement notifié une non-conformité dans les conditions de l'article A5.4 et que Sorva n'a pas notifié sa position dans le délai de l'article A5.5 ; en dehors de ce cas, le Client ne peut suspendre le paiement des sommes exigibles ni opérer de compensation qu'à hauteur d'une créance certaine, liquide et exigible, reconnue par Sorva ou constatée par une décision de justice.

(d) Déchéance du terme. Pour les paiements échelonnés, le défaut de paiement d'une échéance non régularisé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure écrite visant expressément la présente clause rend immédiatement exigibles les seules sommes correspondant aux Marchandises déjà livrées, aux Prestations déjà exécutées, aux frais déjà engagés et justifiés et, le cas échéant, au préavis prévu au Titre applicable. La déchéance du terme et la suspension ne se cumulent pas pour une même période.

8.8 Facturation électronique. Conformément aux articles 289 bis et suivants du Code général des impôts, l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

a) Obligations du Client. Le Client assujetti établi en France dispose d'une plateforme agréée pour recevoir ses factures et tient à jour son inscription à l'annuaire. Il communique à Sorva, au plus tard à l'acceptation du Devis : sa dénomination, son numéro SIREN, le numéro SIRET de l'établissement destinataire, son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, son adresse de facturation, l'adresse de livraison des Marchandises lorsqu'elle diffère, la nature de l'opération et l'identité de sa plateforme agréée. Il informe Sorva sans délai de tout changement affectant ces informations.

b) Obligations de Sorva. Sorva reçoit ses factures par l'intermédiaire d'une plateforme agréée. À compter du 1er septembre 2027, elle émet ses factures sous forme électronique par l'intermédiaire de sa plateforme agréée ; jusqu'à cette date, elle peut y recourir volontairement. Jusqu'à cette même date, le Client ne peut refuser le traitement ou le paiement d'une facture au seul motif qu'elle n'est pas électronique.

c) Mise à disposition et statut de refus. La facture électronique est réputée mise à la disposition du Client à la date de son dépôt sur la plateforme, qui constitue le point de départ du délai de règlement. Le statut « refusée » du cycle de vie ne peut être posé que pour les motifs prévus par la norme, et jamais pour un litige commercial ; il ne suspend ni l'exigibilité de la créance ni le cours des pénalités de l'article 8.6, et ne tranche pas le différend, qui relève des articles 21.2 et 21.3. Lorsque le refus est fondé sur un motif prévu par la norme, Sorva corrige la situation et émet, le cas échéant, une nouvelle facture portant un nouveau numéro.

d) Continuité. Lorsque l'identification du destinataire, le routage ou la transmission sont temporairement impossibles, notamment en cas d'indisponibilité d'une plateforme ou de l'annuaire, Sorva porte la facture à la connaissance du Client par son canal habituel, à titre de mesure de continuité et non comme facture distincte, puis en organise la transmission électronique. Ces circonstances ne suspendent ni l'exigibilité de la créance ni le cours des pénalités.

e) Clients hors du champ et transmission de données. Les a) à d) ne s'appliquent pas aux Clients qui ne sont pas des assujettis établis en France. Les opérations les concernant relèvent, le cas échéant, des obligations de transmission de données des articles 290 et 290 A du Code général des impôts, que Sorva accomplit pour son propre compte ; le Client lui communique à cette fin les informations exigées par la réglementation.

8.9 Situation financière et procédure collective d'une Partie. Chaque Partie informe l'autre, dans les cinq (5) Jours ouvrés, de l'ouverture à son égard d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que de sa dissolution. L'ouverture d'une telle procédure n'emporte par elle-même ni résolution ni résiliation de la Commande, les présentes CGV ne stipulant aucune clause en ce sens ; les Commandes en cours s'exécutent dans les conditions prévues par les dispositions d'ordre public applicables à la procédure, l'administrateur ou le mandataire exerçant les options que celles-ci lui ouvrent. Sorva conserve le bénéfice de la réserve de propriété de l'article A4.3 et déclare sa créance dans les délais légaux ; en Mode B, l'article B2.5 s'applique. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard de Sorva, le j) de l'article 8.2 s'applique.

Hors procédure collective, lorsqu'un élément objectif et vérifiable révèle, postérieurement à la formation d'une Commande non intégralement payée, une dégradation de la situation financière du Client (inscription de privilège du Trésor ou des organismes de sécurité sociale, incident de paiement déclaré, cessation de paiement annoncée), Sorva peut

subordonner la poursuite de l'exécution à la constitution d'une garantie raisonnable, après en avoir informé le Client par écrit et lui avoir laissé quinze (15) jours pour la constituer ou pour payer.

Le décès, l'incapacité, la dissolution ou la disparition d'une Partie n'éteint pas la Commande : elle se poursuit avec ses héritiers ou ayants cause, l'article 2.11 s'appliquant.

Article 9 · Annulation par le Client et résolution

9.1 Avant commande au Fournisseur ou début d'exécution. Le Client peut annuler par écrit une Commande tant que Sorva n'a pas justifié de la commande au Fournisseur dans les formes du b) de l'article 8.2 ni commencé les Prestations. Sorva restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours de l'annulation, ramenés à quatorze (14) jours lorsque la Commande relève de l'article 22, déduction faite des seuls frais déjà engagés sur instruction écrite du Client et justifiés (échantillons, essais, déplacements, études), dans la limite de dix pour cent (10 %) du prix hors taxes de la Commande, sauf devis de frais préalablement accepté par écrit. Sorva communique à première demande les pièces justifiant ces frais, dans les conditions d'occultation prévues au dernier alinéa de l'article 9.2. À l'expiration de ce délai, les sommes non restituées portent les intérêts et l'indemnité prévus au dernier alinéa de l'article 8.6.

9.2 Après commande au Fournisseur ou lancement de la fabrication (Mode A). À compter de la commande au Fournisseur ou du lancement de la fabrication, et sous réserve que Sorva ait notifié au Client la date de cette commande et remis la pièce justificative dans les formes du b) de l'article 8.2, la fermeté ne prenant effet qu'à compter de la réception de cette notification, la Commande est ferme et définitive. Les Marchandises confectionnées selon les spécifications du Client ou nettement personnalisées, c'est-à-dire présentant une caractéristique propre à sa demande qui les rend impropres à la vente à un autre client (cotes sur mesure, marquage, gravure, impression d'un visuel ou d'un texte fournis par lui, teinte hors nuancier standard), ne sont ni annulables ni reprenables à la seule initiative du Client. Un produit standard choisi sur catalogue, y compris parmi des options, tailles, finitions ou coloris proposés, n'est pas une Marchandise personnalisée. Le présent alinéa s'entend sans préjudice des garanties légales, des remèdes de l'article A6.4 et des articles 6.4, 7.5, 9.3, 15.3, A7.3 et, le cas échéant, 22.4 et 22.5.

Les sommes dues au titre du présent article ne sont exigibles qu'après une mise en demeure écrite visant expressément la présente clause et restée sans effet pendant quinze (15) jours, sauf lorsque le Client a notifié par écrit une renonciation définitive à la Commande.

Si le Client renonce à la Commande, refuse la Fiche de validation après un lancement anticipé qu'il a expressément demandé par écrit sur un document distinct du Devis et après avertissement écrit de Sorva sur les conséquences de cette demande, refuse de prendre livraison sans invoquer une non-conformité régulièrement notifiée dans les conditions de l'article A5, ou empêche l'exécution en s'abstenant, malgré une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, de fournir une information, une validation, un document douanier, un numéro EORI ou un accès dont la remise lui incombe, il est redevable envers Sorva :

(a) du remboursement de l'ensemble des coûts engagés et justifiés au titre de la Commande (acomptes et paiements versés au Fournisseur et non récupérés après diligences raisonnables, matières, outillages, moules, emballages, transport réservé, contrôles, frais bancaires et de change) ; Les outillages et moules remboursés au titre du présent (a) sont remis au Client ou conservés à sa disposition dans les conditions de l'article 12.3 ; ils ne peuvent être facturés deux fois.

(b) d'une indemnité forfaitaire, stipulée à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil en réparation de l'immobilisation des équipes de Sorva, de ses coûts de structure et de la perte de marge, égale à dix pour cent (10 %) du prix hors taxes des Marchandises figurant au Devis, à l'exclusion du transport, de l'assurance et des droits et taxes, lorsque l'annulation intervient avant tout achat de matière, tout engagement d'outillage et tout lancement de fabrication par le Fournisseur, et à quinze pour cent (15 %) du même prix dans les autres cas. Lorsque les Marchandises ne sont pas personnalisées et qu'elles sont effectivement revendues ou réaffectées par Sorva, l'indemnité est de dix pour cent (10 %).

Le total dû au titre des (a) et (b) ne peut en aucun cas excéder le prix hors taxes des Marchandises figurant au Devis, à l'exclusion du transport, de l'assurance et des droits et taxes non effectivement acquittés. Les sommes déjà versées

s'imputent sur ce total ; l'excédent est restitué au Client dans les trente (30) jours, augmenté, en cas de retard, des intérêts et de l'indemnité prévus au dernier alinéa de l'article 8.6, et Sorva émet dans le même délai la facture d'avoir rectifiant la taxe sur la valeur ajoutée initialement facturée.

Les sommes dues au titre du présent article ne se cumulent pas, pour un même fait, avec les frais de l'article 6.5 ; Sorva opte entre les deux régimes, le produit net de la vente prévue à l'article 6.5 s'imputant dans tous les cas sur les sommes dues.

Sorva met en oeuvre des diligences raisonnables pour limiter le préjudice, notamment en annulant ce qui peut l'être auprès du Fournisseur et en réaffectant ou revendant les Marchandises non personnalisées ; le produit net obtenu s'impute sur les sommes dues par le Client. Toute somme récupérée ultérieurement par Sorva auprès du Fournisseur, du transporteur ou de son assureur au titre de la Commande annulée est restituée au Client à concurrence des sommes qu'il a supportées, dans les trente (30) jours de son encaissement.

Sorva conserve, par Commande, les pièces justifiant les coûts engagés (bon de commande au Fournisseur, preuves de paiement, achats de matière, outillages, réservation de fret) et les communique au Client à première demande, l'identité, les coordonnées et les conditions financières du Fournisseur y étant occultées conformément aux articles 10 et 11. Lorsque le Client conteste le montant ainsi justifié, Sorva établit ce montant, à son choix, par une attestation de son expert-comptable, par la communication des pièces non occultées à l'expert-comptable du Client ou à un tiers indépendant désigné d'un commun accord, l'un et l'autre tenus à la confidentialité, ou en justice.

9.3 Résolution pour manquement. En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure écrite visant expressément la présente clause, l'autre Partie peut résoudre la Commande par notification écrite.

Sont notamment des manquements graves du Client : le défaut de paiement d'une somme exigible ; le comportement visé au dernier alinéa de l'article 8.4 ; le refus de réceptionner sans invoquer une non-conformité régulièrement notifiée dans les conditions de l'article A5 ; la communication d'informations qu'il savait inexactes, ou d'informations inexactes non rectifiées dans les quinze (15) jours d'une demande écrite de Sorva, sur son activité, sur l'usage des Marchandises ou sur son statut d'importateur ; une instruction tendant à une déclaration douanière inexacte au sens de l'article A3.4 ; le défaut de coopération aux formalités qui lui incombent, persistant après mise en demeure ; le manquement aux articles 10, 11 ou 19.1.

Sont notamment des manquements graves de Sorva : le défaut de commande au Fournisseur dans les conditions de l'article 8.2 ; la livraison de Marchandises non conformes à la Fiche de validation non remédiée dans les conditions du Titre II ; le défaut de restitution, à l'expiration du délai stipulé, d'une somme dont la restitution est due ; la rétention de Marchandises, de documents ou de Livrables en dehors des conditions de l'article 8.7 ; l'absence de l'assurance déclarée au Devis en application des articles 14.8 et A4.4 ; le défaut de communication des documents réglementaires énumérés au Devis ou à la Fiche de validation ; l'absence d'enregistrement et d'identifiant unique lorsque Sorva a la qualité de producteur au sens de l'article 13.3 ; le manquement aux articles 10, 19.1 ou 19.2 ; le manquement répété à l'information hebdomadaire du f) de l'article 8.2 ; en Mode B, le défaut de reddition de comptes ou de restitution des fonds non engagés.

Lorsque la résolution est prononcée aux torts de Sorva, les sommes restituées au Client en application de l'article 9.4 ne constituent pas une réparation et ne s'imputent pas sur le plafond de l'article 14.2, auquel elles s'ajoutent ; elles portent intérêt au taux légal à compter de leur encaissement par Sorva, conformément à l'article 1352-6 du Code civil, puis au taux du premier alinéa de l'article 8.6 à compter de l'expiration du délai de restitution stipulé à l'article 9.4.

La résolution ne porte atteinte ni aux clauses destinées à survivre, à savoir les articles 1, 2.8, 2.9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20 et 21, ainsi que, pour les seules Marchandises déjà livrées, les articles 13 et A8, ni aux droits acquis avant la résolution. Conformément à l'article 11.1, l'article 11 ne survit pas lorsque la résolution est prononcée aux torts de Sorva.

9.4 Restitutions. En cas de résolution, chaque Partie restitue ce qu'elle a reçu, conformément aux articles 1229 et 1352 à 1352-9 du Code civil.

(a) La restitution du prix par Sorva n'est subordonnée ni au retour des Marchandises dans un emballage d'origine, ni à leur état neuf. Le Client restitue les Marchandises dans l'état où elles se trouvent ; il ne répond des dégradations et détériorations que dans les conditions de l'article 1352-1 du Code civil. Lorsque la restitution en nature est impossible, notamment parce que les Marchandises ont été revendues, incorporées, transformées ou consommées, elle a lieu en valeur, estimée au jour de la restitution.

(b) Sorva restitue les sommes dues dans les trente (30) jours de la résolution ; à l'expiration de ce délai, le dernier alinéa de l'article 8.6 s'applique. Le lieu de retour des Marchandises est celui que Sorva indique dans les dix (10) Jours ouvrés de la résolution et, à défaut, son siège. Les frais et les risques du retour sont supportés par la Partie à laquelle la résolution est imputable. Lorsque la résolution est fondée sur un défaut de conformité, un vice, un défaut de sécurité ou un manquement de Sorva, Sorva organise le retour, en avance les frais et en supporte le risque ; l'article A5.6 s'applique et le retour physique n'est exigé que lorsqu'il est proportionné. Tant que l'imputabilité de la résolution n'est pas tranchée, chaque Partie avance les frais qui lui incombent ordinairement et le décompte définitif est établi une fois l'imputabilité connue ; ce seul désaccord ne suspend pas la restitution du prix au-delà du délai du présent b) lorsque la non-conformité est reconnue par Sorva ou constatée dans les conditions de l'article A5.5.

(c) La restitution d'une somme d'argent par Sorva inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre ses mains, à compter du jour de l'encaissement, conformément à l'article 1352-6 du Code civil. Sorva émet, dans les trente (30) jours, l'avoir rectifiant la taxe sur la valeur ajoutée initialement facturée.

(d) Aucune indemnité d'utilisation n'est due par le Client lorsque la résolution est imputable à Sorva ou lorsqu'elle sanctionne un défaut de conformité, un vice caché ou un défaut de sécurité. Dans les autres cas, l'indemnité d'utilisation est égale au prix hors taxes de la Marchandise concernée multiplié par le rapport entre la durée d'usage effectif et la durée d'usage normalement attendue indiquée au Devis ou, à défaut d'indication, retenue par comparaison avec des biens de même nature ; elle ne peut excéder trente pour cent (30 %) de ce prix et s'entend sous réserve de l'appréciation de la valeur de jouissance par le juge en application de l'article 1352-3 du Code civil.

(e) En Modes B, C et D, la résolution emporte restitution par Sorva des fonds non engagés, des documents et des éléments confiés par le Client dans les quinze (15) jours, et reddition de comptes dans les conditions de l'article B2.4. Les Livrables déjà remis et intégralement payés restent acquis au Client, la cession de droits de l'article D3.1 demeurant acquise à due concurrence ; pour les Livrables non payés, le droit d'usage provisoire cesse et les Livrables sont restitués ou détruits au choix de Sorva.

Article 10 · Confidentialité, secret des affaires et loyauté

10.1 Informations confidentielles. Chaque Partie tient confidentielles les informations de l'autre Partie reçues à l'occasion de la Commande et non publiques, notamment : pour Sorva, l'identité, les coordonnées, les prix, les conditions et l'historique de ses Fournisseurs, ses Fiches de présentation, fiches usines, rapports de visite, cotations, méthodes et outils ; pour le Client, son Cahier des charges, ses plans, dessins, marques, projets et données commerciales. Ces informations ne sont utilisées que pour l'exécution de la Commande.

Les informations confidentielles ne sont communiquées qu'aux personnes désignées par écrit par la Partie réceptrice et ayant besoin d'en connaître ; chaque Partie communique à l'autre la liste nominative de ces personnes et l'actualise. Sorva ne communique les informations confidentielles du Client à ses substitués, prestataires et Fournisseurs que dans la mesure strictement nécessaire et après leur avoir fait souscrire par écrit un engagement de confidentialité et de non-utilisation au moins équivalent au présent article ; elle atteste par écrit au Client, sur demande, que ces engagements ont été souscrits, sans être tenue de révéler l'identité d'un Fournisseur lorsque le Mode retenu ne l'impose pas.

Chaque Partie informe l'autre, dans les quarante-huit (48) heures de sa connaissance, de tout accès non autorisé, perte, divulgation ou incident de sécurité affectant les informations confidentielles de l'autre Partie, et met en oeuvre les mesures propres à en limiter les effets. Lorsque l'incident affecte des données personnelles, l'article 17 s'applique en outre.

À la fin de la relation, chaque Partie restitue ou détruit, au choix de l'autre et dans les trente (30) jours d'une demande écrite, les documents confidentiels reçus, à l'exception des archives légales, des copies de sauvegarde et des docu-

ments que l'article 18.3 impose de conserver, qui restent soumis au présent article. La restitution ou la destruction ne fait pas obstacle à l'application des articles 11 et 12.

Sorva s'interdit d'utiliser le Cahier des charges, les plans, les dessins, les spécifications et la Fiche de validation propres au Client au profit d'un tiers exerçant une activité concurrente de celle du Client, pendant la durée de la relation et vingt-quatre (24) mois après la dernière Commande. L'article D3.2 ne s'applique qu'aux méthodes, savoir-faire, modèles, gabarits, outils et contenus génériques de Sorva, à l'exclusion de tout élément propre au Client.

10.2 Secret des affaires. Sorva protège sa base de Fournisseurs, dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments (association d'un besoin, d'un Fournisseur qualifié, de ses contacts, de ses prix et de son historique de qualité), au titre du secret des affaires, dans les conditions des articles L151-1 et suivants du Code de commerce. Le Client reconnaît que cet assemblage n'est pas, dans cette configuration, généralement connu ni aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations, et qu'il revêt pour Sorva une valeur commerciale du fait de son caractère secret ; cette reconnaissance porte sur des éléments de fait, ne crée aucune présomption irréfragable et ne fait pas obstacle à l'appréciation du juge.

Sorva met en oeuvre et s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la relation, les mesures de protection suivantes : marquage « confidentiel » de tout document nominatif relatif à un Fournisseur ; diffusion nominative et traçable ; anonymisation des Fournisseurs dans les catalogues et documents commerciaux ; neutralisation des marquages d'origine sur les emballages et documents d'expédition lorsque le Mode ne suppose pas la révélation du Fournisseur ; engagement écrit de confidentialité et de non-utilisation de chaque salarié, collaborateur, consultant et apporteur d'affaires de Sorva et de sa filiale. Sorva atteste par écrit au Client, sur demande, de la mise en oeuvre de ces mesures pour sa Commande.

Le Cahier des charges, les plans, dessins, modèles, nuanciers, données de coût et données commerciales du Client bénéficient, lorsque les conditions des articles L151-1 et suivants du Code de commerce sont réunies, de la même protection ; Sorva leur applique les mêmes mesures.

Toute obtention, utilisation ou divulgation non autorisée engage la responsabilité de son auteur dans les conditions des articles L152-1 et suivants du Code de commerce, indépendamment de l'article 11.

10.3 Durée et exceptions. L'obligation de confidentialité court, pour chaque information, à compter de sa communication et pendant cinq (5) ans à compter de celle-ci, sans pouvoir prendre fin avant le terme de la relation. Elle s'applique aux informations communiquées avant l'acceptation d'un Devis dès lors que le Client a reçu les présentes CGV ou a accepté par écrit l'engagement porté sur la Fiche de présentation.

Elle ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public sans faute, déjà connues de la Partie réceptrice de manière prouvée, développées par elle de façon indépendante et documentée, reçues d'un tiers non tenu à une obligation de confidentialité, ou dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité, l'autre Partie en étant informée préalablement dans la mesure où la loi le permet et, dans le cas contraire, dans les meilleurs délais.

Sont également exclues de l'obligation de confidentialité les informations obtenues licitement au sens de l'article L151-3 du Code de commerce, notamment par une découverte ou une création indépendante, ou par l'observation ou l'étude d'un produit mis à la disposition du public. Le présent article ne fait pas obstacle aux dérogations prévues aux articles L151-7 à L151-9 du même code. La Partie qui invoque l'une des exceptions du présent article en rapporte la preuve.

Sorva peut citer le nom du Client dans ses références commerciales, sans reproduire sa marque, son logo ou ses visuels et sans divulguer le contenu de sa Commande, sauf opposition écrite du Client ; la mention est retirée des supports numériques dans les trente (30) jours de l'opposition et des supports imprimés à leur prochaine réédition. La reproduction de la marque, du logo, des visuels ou des Livrables du Client suppose son accord écrit préalable, donné pour un périmètre et des supports déterminés et révocable dans les mêmes conditions. À défaut d'accord, Sorva peut faire état de l'opération de façon anonyme, sans élément permettant d'identifier le Client.

10.4 Loyauté et communication publique. Chaque Partie s'interdit de tenir publiquement, sur l'autre Partie, ses dirigeants, ses salariés, ses Fournisseurs ou ses prestataires, des propos dénigrants, c'est-à-dire des propos qui reposent

sur des faits inexacts ou qui, portant sur des faits exacts, sont présentés de manière à jeter le discrédit, et qui excèdent la libre critique.

Le présent article ne restreint ni la liberté d'expression et d'information, ni le droit d'exprimer une opinion sincère sur l'exécution de la Commande, ni le droit de saisir une autorité, un médiateur ou une juridiction, ni la révélation d'une faute ou d'un acte répréhensible dans un but d'intérêt public, ni les dérogations prévues aux articles L151-7 à L151-9 du Code de commerce.

Avant toute publication portant sur un différend en cours, la Partie qui envisage de s'exprimer notifie ses griefs à l'autre et met en oeuvre l'article 21.2. La Partie qui constate un manquement au présent article peut en demander la cessation et le retrait de la publication. Le présent article n'est assorti d'aucune clause pénale.

Article 11 · Non-contournement et non-sollicitation

11.1 Interdiction. La valeur des Prestations de Sorva réside dans l'identification, la qualification et la négociation de Fournisseurs. Le Client s'interdit de commander, de faire fabriquer ou d'acquérir les Produits visés auprès d'un Fournisseur que Sorva lui a présenté par une Fiche de présentation, sans passer par Sorva, pendant douze (12) mois à compter de la remise de cette Fiche. Lorsqu'aucune Commande n'a été formée entre les Parties portant sur les Produits visés, cette durée est réduite à six (6) mois, la période de l'article 11.2 courant ensuite jusqu'au dix-huitième mois à compter de la remise de la Fiche.

L'interdiction s'applique que le Client agisse directement ou par personne interposée, c'est-à-dire par toute personne agissant dans son intérêt ou sur ses instructions, notamment une société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée par les mêmes personnes, une société ayant les mêmes associés ou les mêmes dirigeants de droit ou de fait, une société constituée à cette fin, un dirigeant, un salarié, un membre de la famille d'un dirigeant, un mandataire, un apporteur d'affaires, un transitaire, un agent d'achat ou un bureau d'achat. Le Client fait respecter le présent article par ces personnes et répond de leur fait.

Le présent article n'interdit au Client ni d'acheter dans le pays de fabrication, ni de recourir à d'autres fournisseurs, ni d'exercer une activité concurrente de celle de Sorva. Il ne vise que les Fournisseurs effectivement présentés par une Fiche de présentation, dans la limite de dix (10) Fournisseurs par Commande ou par demande de sourcing, et pour les seuls Produits visés.

Le présent article ne s'applique pas au Fournisseur concerné lorsque Sorva a refusé la Commande, y a mis fin en application de l'article 4.4 ou 4.5, a été défaillante au sens de l'article 9.3, a restitué les sommes versées en application de l'article A7.3, a informé le Client qu'elle ne poursuivait pas la relation avec ce Fournisseur, ou n'a pas remis de Devis chiffré dans les vingt (20) Jours ouvrés d'une demande écrite du Client portant sur ce Fournisseur et les Produits visés. Il ne s'applique pas davantage lorsque le Client établit une relation commerciale antérieure avec ce Fournisseur pour les mêmes produits, une identification antérieure et documentée de ce Fournisseur par ses propres moyens, ou une obtention licite de l'information au sens de l'article L151-3 du Code de commerce, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la présentation, à condition qu'elle ne procède pas, même indirectement, de l'information communiquée par Sorva.

Lorsque le Client refuse par écrit le Devis de Sorva portant sur les Produits visés, il peut, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de ce refus, traiter directement avec le Fournisseur présenté dans les conditions de l'article 11.2, sans que cette commande soit interdite.

Lorsqu'un Fournisseur présenté sollicite le Client de sa propre initiative, le Client en informe Sorva par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés. S'il l'a fait et que Sorva ne lui remet pas de Devis chiffré dans les vingt (20) Jours ouvrés de cette information, le présent article cesse de s'appliquer à ce Fournisseur. À défaut d'information dans ce délai, le présent article s'applique intégralement.

11.2 Commission de contournement. Pendant les douze (12) mois suivant la période d'interdiction de l'article 11.1, le Client peut traiter directement avec le Fournisseur présenté, sans que cette commande soit interdite, à charge de verser à Sorva une commission de contournement. Cette commission est la contrepartie de la levée de l'interdiction de

l'article 11.1 et du travail d'identification, de qualification et de négociation déjà accompli par Sorva, que la commande directe rémunère à défaut de Commande.

Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant hors taxes des commandes ainsi passées. Elle ne peut être inférieure au montant des honoraires ou de la commission portés au dernier Devis pour une Commande de valeur équivalente ou, en Mode A, à quinze pour cent (15 %) du prix hors taxes du dernier Devis, ni, en toute hypothèse, supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant hors taxes des commandes passées directement. Elle est stipulée à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil.

Le Client informe Sorva de toute commande relevant du présent article dans les dix (10) Jours ouvrés de sa passation et lui communique copie de la commande et de la facture du Fournisseur nécessaires au calcul. La commission est facturée à l'expédition des marchandises et payable à trente (30) jours.

11.3 Registre des Fournisseurs présentés. Chaque Fournisseur présenté fait l'objet d'une Fiche de présentation numérotée et datée, établie conformément au modèle de l'Annexe 12, remise au Client et rédigée en français ; une traduction peut y être jointe à titre informatif, la version française faisant foi conformément à l'article 20. Les documents nominatifs transmis portent la mention « Fournisseur présenté par Sorva le » information confidentielle protégée au titre des articles 10 et 11 des présentes et du secret des affaires ».

Tout Fournisseur figurant sur une Fiche de présentation dont Sorva justifie la remise au Client, par accusé de réception, par signature électronique, par le journal de la plateforme de signature ou par tout autre moyen admis par l'article 18.1, est présumé lui avoir été présenté par Sorva à la date portée sur la Fiche. Cette présomption est simple. Le Client peut la combattre par tout moyen, notamment par les preuves énumérées au quatrième alinéa de l'article 11.1.

Le Client accuse réception des Fiches de présentation qui lui sont remises ; le bloc d'acceptation de l'Annexe 4 comporte à cet effet une mention des numéros de Fiches remises.

11.4 Non-sollicitation de personnes. Pendant la durée de la Commande et pendant douze (12) mois à compter de son terme, chaque Partie s'interdit d'embaucher ou de faire intervenir comme prestataire indépendant, directement ou par personne interposée au sens de l'article 11.1, les salariés, collaborateurs et consultants de l'autre Partie et, s'agissant de Sorva, de sa filiale, avec lesquels elle a été personnellement en relation dans l'exécution de la Commande, sans l'accord écrit de l'autre Partie.

Le présent article a pour seul objet de protéger l'investissement de formation et la connaissance des dossiers acquise par ces personnes. Il ne leur interdit ni de changer d'employeur, ni d'exercer leur activité auprès de tout autre tiers, et n'affecte pas l'utilisation par elles de l'expérience et des compétences acquises dans l'exercice normal de leurs fonctions. Il ne s'applique pas à l'embauche consécutive à une candidature spontanée non provoquée, ni à la réponse à une offre d'emploi publiée, ni à une personne dont le contrat avec la Partie concernée a pris fin depuis plus de six (6) mois.

Les Fournisseurs ne relèvent pas du présent article ; ils relèvent exclusivement de l'article 11.1.

11.5 Sanctions.

(a) Contournement. Tout manquement à l'article 11.1 rend le Client redevable, à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil, d'une indemnité égale au montant des honoraires, de la commission ou de la marge que Sorva aurait perçus sur une Commande équivalente, tel qu'il résulte du dernier Devis ou, en Mode A, d'une marge réputée égale à quinze pour cent (15 %) du prix hors taxes du dernier Devis, majoré de cinquante pour cent (50 %), sans pouvoir excéder vingt pour cent (20 %) du montant hors taxes des commandes passées en violation de la clause.

(b) Non-sollicitation. Tout manquement à l'article 11.4 rend la Partie défaillante redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à six (6) mois de la rémunération brute versée à la personne concernée par l'autre Partie ou par sa filiale au cours des douze (12) mois précédant le manquement, à l'exclusion de toute autre somme au titre du même fait.

(c) Mise en demeure. La pénalité n'est encourue qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique, précisant le Fournisseur ou la personne concernés, la date de la Fiche de présentation ou de la participation, et les éléments de fait retenus. La Partie mise en demeure dispose

de quinze (15) jours pour rapporter la preuve contraire prévue à l'article 11.3, pour cesser le manquement lorsque la cessation est matériellement et juridiquement possible, ou pour proposer le paiement de la commission de contournement de l'article 11.2. Lorsque l'inexécution est définitive, la pénalité est encourue sans mise en demeure, conformément au dernier alinéa de l'article 1231-5 du Code civil.

(d) Non-cumul. Une même commande ne peut donner lieu qu'à une seule somme. Lorsqu'elle est due, la commission prévue aux articles B4.2 ou C2.2 est seule exigible ; à défaut seulement, la commission de contournement de l'article 11.2 ou, en cas de manquement à l'article 11.1, la pénalité du (a). En aucun cas le total dû au titre d'une même commande ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de son montant hors taxes. Les articles B1.6, B4.3 et C6 fixent les cas dans lesquels les articles 11.1, 11.2 et 11.5 cessent de s'appliquer.

(e) Autres actions. Les pénalités du présent article sont sans préjudice de la cessation du trouble, du retrait et de la destruction des documents, et des mesures prévues aux articles L152-3 et suivants du Code de commerce. Sorva peut renoncer à la pénalité du (a) et agir au titre du secret des affaires ; les sommes obtenues à l'un de ces titres s'imputent sur celles dues à l'autre pour le même préjudice, les préjudices distincts demeurant réparables.

(f) Frais. Les frais de constat et de défense exposés pour établir et faire cesser un manquement établi aux articles 10 ou 11 sont remboursés sur justificatifs, dans la limite de dix pour cent (10 %) des sommes dues au titre du présent article, sans préjudice de l'article 700 du Code de procédure civile.

(g) Survie et divisibilité. Le présent article et les articles 10, 11 et 12 survivent à la fin de la relation, lient les ayants cause universels des Parties et sont divisibles : si l'une de leurs stipulations est jugée excessive, elle s'applique dans la mesure admise par le juge, qui conserve en tout état de cause le pouvoir de modération de l'article 1231-5 du Code civil.

11.6 Réciprocité. Sorva s'interdit, pendant la durée de la Commande et pendant douze (12) mois après son terme, d'utiliser le Cahier des charges, les plans, les dessins, les spécifications et la Fiche de validation du Client pour une commande passée au profit d'un tiers exerçant une activité concurrente de celle du Client, ainsi que de solliciter les clients que le Client lui a nommément désignés comme tels au Devis. L'article 11.4 s'applique de la même manière aux deux Parties.

Le manquement de Sorva au présent article est sanctionné dans les conditions de l'article 11.5 (b) lorsqu'il porte sur une personne et, lorsqu'il porte sur les documents du Client, par une indemnité égale à quinze pour cent (15 %) du prix hors taxes de la dernière Commande, à titre de clause pénale.

Article 12 · Propriété intellectuelle et éléments fournis par le Client

12.1 Éléments de Sorva. La marque Sorva, ses signes distinctifs, son site, ses méthodes, outils, modèles de documents, bases de données, Fiches de présentation, fiches Fournisseurs, rapports, dossiers et contenus restent la propriété exclusive de Sorva dans les rapports entre les Parties. Le Client reçoit, sur les Livrables créés spécifiquement pour lui, les droits que lui cède l'article D3.1, dans les limites et sous les conditions qu'il fixe ; les éléments énumérés à l'article D3.2 restent la propriété de Sorva et ne font l'objet, au profit du Client, que d'un droit d'usage non exclusif dans le cadre des Livrables.

Le Client ne peut faire état de sa relation avec Sorva, reproduire sa marque, son logo ou ses signes distinctifs, ni se présenter comme partenaire, agent, représentant, distributeur ou établissement de Sorva, qu'avec son accord écrit préalable, donné pour un périmètre et des supports déterminés et révocable à tout moment. Le retrait intervient dans les trente (30) jours de la demande pour les supports numériques et à la prochaine réédition pour les supports imprimés. Le Client ne présente en aucun cas Sorva comme le fabricant des Marchandises.

12.2 Éléments du Client. Le Client garantit qu'il détient les droits (marques, dessins et modèles, brevets, droits d'auteur, licences, autorisations de personnalités) nécessaires sur tous les logos, marques, modèles, plans, visuels, textes et spécifications qu'il fournit ou fait reproduire sur les Marchandises, et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tiers. Avant toute Commande portant sur des Marchandises reproduisant une marque, un dessin, un modèle ou une oeuvre, le Client remet à Sorva, sur Support durable, une attestation de titularité ou de licence indiquant les références des titres invoqués et les territoires couverts. Lorsque le caractère contrefaisant des Marchandises est imputable aux

éléments fournis par le Client, celui-ci supporte les coûts engagés au sens du (a) de l'article 9.2, sans indemnité au titre du (b) du même article ; dans les autres cas, l'article 4.4 s'applique avant le lancement de la fabrication et l'article 4.5 après.

Il garantit Sorva et, dans les mêmes limites, sa filiale agissant dans l'exécution de la Commande, à l'exclusion des réclamations se rattachant à l'activité propre de celle-ci, contre toute réclamation, action, condamnation, mesure de retrait, de rappel ou de destruction, retenue douanière et frais résultant de ces éléments ou des modifications qu'il apporte aux Marchandises, dans les conditions et limites de l'article 12.5.

Réciproquement, en Mode A, Sorva garantit le Client contre toute réclamation d'un tiers fondée sur une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résultant des Marchandises, de leur conception ou de leur origine, lorsque cette atteinte n'est pas imputable aux éléments fournis, choisis ou validés par le Client, dans les limites de l'article 14.2. Aucune stipulation des présentes n'exonère Sorva de la garantie d'éviction du fait personnel.

En cas de retenue des Marchandises par une administration douanière pour suspicion de contrefaçon, chaque Partie informe l'autre dans les deux (2) Jours ouvrés, lui communique les pièces en sa possession et coopère à l'obtention de la mainlevée ; les frais et conséquences sont supportés par la Partie à laquelle l'élément à l'origine de la retenue est imputable.

Sorva peut refuser ou interrompre toute Commande portant sur des Marchandises qu'elle estime, de bonne foi et sur un élément objectif communiqué au Client par écrit, contrefaisantes ou illicites. Le Client dispose de dix (10) Jours ouvrés pour produire ses titres, licences ou autorisations. S'il justifie de ses droits, la Commande se poursuit et, si Sorva y met néanmoins fin, le dernier alinéa de l'article 4.4 s'applique. À défaut, Sorva met fin à la Commande sans indemnité et restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours, déduction faite des seuls coûts irrécupérables justifiés ; l'article 9.2 (b) ne s'applique pas. Lorsque l'élément objectif retenu résulte d'une information inexacte ou incomplète fournie par le Client, ou lorsque celui-ci s'est abstenu de répondre dans le délai de dix (10) Jours ouvrés, les coûts engagés et justifiés au sens de l'article 9.2 (a) restent à sa charge.

12.3 Moules, outillages et développements. Les moules, outillages, gabarits et développements dont le coût est supporté par le Client, qu'il soit facturé en ligne distincte ou compris dans le prix, lui appartiennent ; le Devis en dresse la liste et en indique le coût, quelle que soit la manière dont ils sont facturés. Sorva s'oblige :

(a) à faire reconnaître par écrit, dans le contrat ou la commande conclus avec le Fournisseur, la propriété du Client sur ces outillages et l'interdiction faite au Fournisseur de les utiliser pour un tiers ;

(b) à faire apposer sur chaque outillage un marquage au nom du Client et à remettre au Client, dans les trente (30) jours de sa fabrication, une photographie datée, son numéro d'inventaire et le lieu de conservation ; à défaut de marquage physique réalisable par le Fournisseur, l'identification résulte de la photographie datée et du numéro d'inventaire ;

(c) à organiser la conservation de l'outillage chez le Fournisseur pendant toute la durée de la relation et pendant douze (12) mois après la dernière Commande, les frais de stockage étant compris dans le prix pendant cette période et facturés au-delà. Sorva peut suspendre les obligations du présent (c) et du (d) tant que les sommes exigibles et non contestées ne sont pas payées, dans les conditions de l'article 8.7 ;

(d) à organiser, sur demande écrite du Client, la restitution de l'outillage ou son transfert vers un autre Fournisseur, aux frais du Client, sauf lorsque le changement de Fournisseur est imputable à Sorva, à une défaillance du Fournisseur au sens de l'article A7 ou à une résolution prononcée aux torts de Sorva, auquel cas les frais sont à la charge de Sorva ;

(e) à informer le Client, avant la fabrication de l'outillage, que la propriété d'un bien meuble situé hors de France et son opposabilité aux tiers relèvent en principe de la loi du lieu où ce bien se trouve, et non du droit français désigné à l'article 21.1 ;

(f) en cas de rétention définitive de l'outillage par un Fournisseur défaillant, à proposer au Client, à son choix, la réalisation d'un outillage équivalent chez un autre Fournisseur ou le remboursement du coût de l'outillage tel que porté au Devis, à l'exclusion de toute autre indemnité.

(g) La propriété du Client sur l'outillage, établie par le Devis, la photographie datée et le numéro d'inventaire, suit la cession de son entreprise et lui demeure acquise en cas de procédure collective, sous réserve des sommes exigibles

au titre du (c) et dans les limites du droit applicable.

Sorva ne garantit pas la restitution effective par un Fournisseur défaillant, mais elle répond de l'inexécution des obligations (a) à (f) qui lui incombent, dans les limites de l'article 14.2.

12.4 Protection dans le pays de fabrication et absence de conseil juridique. Sorva informe le Client que : un dépôt français ou de l'Union européenne ne produit aucun effet dans le pays de fabrication ; la protection y suppose un dépôt local, dont le coût et le délai sont à la charge et au risque du Client ; le droit local peut attribuer le titre au premier déposant, indépendamment de tout usage antérieur, de sorte qu'un tiers peut déposer la marque du Client avant lui ; les engagements de confidentialité, de non-utilisation et de non-contournement conclus avec un Fournisseur ne produisent d'effet utile que s'ils sont exécutoires dans le pays de celui-ci. Sorva remet cette information par écrit, sur Support durable, avant la première communication d'un plan, d'un dessin ou d'une marque du Client à un Fournisseur, et en conserve la preuve.

Sorva peut mettre le Client en relation avec un avocat, un conseil en propriété industrielle ou un cabinet de marques habilité dans le pays concerné. Ni Sorva, ni sa filiale, ni ses substitués, ni ses apporteurs d'affaires ne délivrent de consultation juridique ni ne rédigent d'acte juridique pour le compte du Client, au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, y compris sur le choix des classes de dépôt, la stratégie de protection, la rédaction ou la modification d'une clause d'un contrat conclu avec un Fournisseur. Aucune Prestation facturée ne porte l'intitulé « conseil juridique », « dépôt de marque » ou « sécurisation juridique ». Toute rémunération que Sorva percevrait d'un professionnel qu'elle recommande au titre du présent article est déclarée au Client dans les conditions de l'article 19.2, quel que soit le Mode.

12.5 Portée des garanties du Client. Les garanties consenties par le Client au titre des articles 5.1, 6.1, 12.2, 13.2, 13.3, 13.12, 13.14, A3.3, A3.5, A8.2 et 17.4 et de l'Annexe 7, à l'exclusion de toute autre, ne jouent pas pour la part de la réclamation imputable à une faute propre de Sorva.

Elles sont limitées aux condamnations prononcées, aux sommes transigées avec l'accord écrit du Client et aux frais de défense justifiés, sans pouvoir excéder, par Commande, le montant le plus élevé entre trois (3) fois le prix hors taxes de la Commande concernée et cent mille (100 000) euros. Elles ne peuvent être appelées plus de trois (3) ans après la livraison des Marchandises ou la remise des Livrables, sauf lorsqu'une action d'un tiers a été engagée avant ce terme.

Sorva informe le Client de toute réclamation dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance, lui transmet les pièces en sa possession et lui permet, à son choix, de participer à la défense ou d'en prendre la direction à ses frais avec un conseil de son choix. À défaut d'information dans ce délai, la garantie du Client est réduite à hauteur du préjudice que ce retard lui a causé et, lorsque ce retard l'a effectivement privé de tout moyen de défense, elle n'est pas due pour la part du préjudice qui en résulte.

12.6 Protection des éléments du Client chez le Fournisseur. En Modes A et B, Sorva fait souscrire au Fournisseur, avant toute communication des plans, dessins, moules ou spécifications du Client, un engagement écrit de confidentialité, de non-utilisation et de non-fabrication pour le compte de tiers portant sur les produits développés à partir de ces éléments, et en remet copie au Client sur demande, sans que cette obligation emporte communication de l'identité du Fournisseur lorsque le Mode retenu ne l'impose pas. En Mode C, Sorva remet au Client le modèle d'engagement correspondant, à charge pour lui de le faire signer.

Sorva ne garantit ni l'exécution de cet engagement par le Fournisseur, ni son caractère exécutoire dans le pays de celui-ci, dont l'article 12.4 informe le Client.

Article 13 · Conformité réglementaire des Marchandises

13.1 Principe et importateur. Les Marchandises mises sur le marché de l'Union européenne doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de santé, d'environnement, d'étiquetage et d'information applicables à leur catégorie et à l'usage qui en est fait : la législation d'harmonisation de l'Union propre à chaque famille de produits et, pour les Marchandises destinées aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisées par eux, le règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits.

La qualité d'importateur résulte des faits et non du contrat : est importateur toute personne établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union, c'est-à-dire met à disposition pour la première fois sur ce marché, un produit provenant d'un pays tiers. La personne au nom de laquelle la déclaration en douane est déposée n'est ni la condition ni la preuve de cette qualité ; elle en constitue un indice.

Le Devis indique le Mode et l'Incoterm retenus et identifie la Partie que les Parties tiennent pour l'importateur au vu de ce montage : Sorva en Mode A DDP ; le Client en Mode A DAP, en Mode B et en Mode C. Cette mention ne modifie pas la qualification légale, qui résulte des faits, et n'exonère aucune Partie de ses obligations propres ; elle détermine en revanche, entre les Parties, la charge des coûts correspondants.

Pour les Marchandises relevant des textes énumérés à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1020, notamment les machines, les jouets, les équipements électriques, électroniques et radioélectriques, les équipements de protection individuelle et les produits de construction, l'importateur est en outre, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, l'opérateur économique responsable établi dans l'Union au sens de cet article.

L'importateur : vérifie que le fabricant a établi la documentation technique et, lorsqu'elle est exigée, la déclaration UE de conformité, et apposé les marquages requis ; indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée, son adresse postale et son adresse électronique sur les Marchandises ou, lorsque cela s'avère impossible, sur leur emballage ou dans un document les accompagnant, sans dissimuler les informations figurant sur l'étiquette du fabricant ; fournit les notices, avertissements et informations de sécurité en français ; conserve la documentation pendant dix (10) ans ; met en place, à défaut de canal ouvert par le fabricant, un canal de réclamation accessible au public ; tient un registre des réclamations, n'y conserve les données personnelles que le temps nécessaire à l'examen et au plus cinq (5) ans ; notifie sans délai aux autorités de surveillance du marché, par le point d'accès Safety Business Gateway, tout produit qu'il a des raisons de croire dangereux ; met en oeuvre les mesures correctives nécessaires. Cette liste reprend les obligations du règlement (UE) 2023/988 dans son champ d'application ; les textes sectoriels applicables peuvent en prévoir d'autres.

Ces obligations résultent de la loi. Elles ne sont pas transférables par contrat : les Parties organisent seulement leur coopération, la charge des coûts et leurs garanties réciproques. L'Annexe 3 récapitule cette répartition et l'Annexe 10 la détaille pour le Client importateur.

13.2 Marque du Client. Le Client a la qualité de fabricant lorsqu'il fait concevoir ou fabriquer les Marchandises selon ses indications et les commercialise sous sa marque, son nom commercial ou tout autre signe distinctif, ainsi que lorsqu'il les modifie substantiellement dans les conditions de l'article 13.12. Il lui appartient alors d'établir et de conserver la documentation technique et l'appréciation des risques, d'apposer les marquages et mentions requis, d'établir la déclaration UE de conformité lorsqu'elle est exigée et d'assurer le suivi après commercialisation. Il communique à Sorva, avant l'expédition, les éléments afférents aux caractéristiques relevant de sa marque et de ses spécifications, et la garantit dans les conditions de l'article 12.5.

Lorsque les Marchandises portent la marque du Client mais sont mises sur le marché de l'Union par Sorva en Mode A DDP, Sorva demeure importatrice et assume les obligations de l'article 13.1 ; elle n'acquiert pas pour autant la qualité de fabricant.

Sorva ne commercialise aucune Marchandise sous sa propre marque et n'a donc jamais la qualité de fabricant. Lorsqu'elle est importatrice, elle appose, comme la loi le lui impose, les mentions d'identification prévues à l'article 13.1 ; cette mention d'identification n'emporte ni commercialisation sous sa marque, ni garantie du fabricant, ni modification de la répartition des obligations des présentes.

Sorva remet au Client l'ensemble des éléments techniques qu'elle a obtenus du Fournisseur et dont l'article A8.5 fait une condition de l'expédition. Elle lui indique par écrit, avant l'expédition, les pièces qu'elle n'a pas pu obtenir et les conséquences qu'elle en tire ; à défaut de cette information écrite, elle ne peut opposer au Client l'absence de ces pièces. Sorva ne garantit pas l'exactitude intrinsèque des essais, mesures, certificats et déclarations établis par le fabricant ou par un organisme tiers, au-delà des vérifications que la loi met à la charge de l'importateur. Sorva coopère à toute demande d'une autorité.

13.3 Responsabilité élargie du producteur. L'article L541-10 du Code de l'environnement désigne comme producteur toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets. Des filières à responsabilité élargie du producteur imposent à ce producteur de s'enregistrer, d'obtenir un identifiant unique par filière, d'adhérer à un éco-organisme agréé, de déclarer les quantités mises sur le marché et d'acquitter une contribution. Sont notamment concernées les filières suivantes : emballages ménagers et emballages professionnels, équipements électriques et électroniques, batteries, éléments d'ameublement, textiles d'habillement, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, produits et matériaux de construction du bâtiment. La liste complète figure à l'article L541-10-1 du même code et évolue ; l'Annexe 3 est vérifiée et, s'il y a lieu, mise à jour à chaque Devis.

La répartition ci-après identifie, entre les Parties, celle qui s'enregistre, déclare et acquitte la contribution ; elle ne restreint pas le champ des textes et n'est pas opposable aux autorités : - Sorva, lorsqu'elle est l'importatrice des Marchandises (Mode A DDP) ; - le Client, lorsqu'il est l'importateur des Marchandises (Mode A DAP, Mode B, Mode C) ; - le Client, bien que Sorva soit importatrice, lorsque les Marchandises sont cédées sous sa marque, son nom commercial ou son signe distinctif en vertu du présent accord et que la réglementation propre à la filière concernée prévoit expressément que le revendeur ou le donneur d'ordre sous la marque duquel les produits sont cédés a la qualité de producteur, ce que prévoit l'article R543-242 du Code de l'environnement pour les éléments d'ameublement ; cette bascule suppose que la marque du Client figure effectivement sur les Marchandises ; - pour les batteries et les Marchandises qui en contiennent, Sorva demeure producteur, au titre de l'article 3, point 47, c), du règlement (UE) 2023/1542, dès lors qu'elle les fournit pour la première fois en France, y compris lorsqu'elles portent la marque du Client ; le point 47, b), du même article ne transfère cette qualité au Client que pour les batteries sur lesquelles ne figurent ni le nom ni la marque de leur fabricant.

Lorsque la filière applicable ou la Partie productrice est douteuse, Sorva s'enregistre et supporte l'éco-contribution.

Lorsque Sorva a la qualité de producteur, l'éco-contribution qu'elle supporte est facturée en ligne distincte. Pour les équipements électriques et électroniques ménagers et pour les éléments d'ameublement, le coût unitaire de gestion des déchets figure sur la facture, en sus du prix unitaire, dans les conditions et limites des articles L541-10-20 et L541-10-21 du Code de l'environnement ; il est strictement égal au coût supporté, ne peut faire l'objet d'aucune réfaction et est répercuté à l'identique par le Client jusqu'à l'acheteur final. Par exception expresse à l'article 6.2, le prix du Mode A est décomposé dans cette seule mesure.

Le Client déclare au Devis s'il destine les Marchandises à des ménages ou s'il les revend à des consommateurs. Lorsque Sorva est producteur et que les Marchandises sont destinées aux ménages, elle fait apposer à la source la signalétique de tri et l'information sur les modalités de tri exigées par l'article L541-9-3 du Code de l'environnement et en supporte le coût ; le Client relaie cette information et ne la supprime ni ne la masque.

Lorsqu'une filière applicable ou une qualité de producteur est identifiée après la Commande, les contributions rétroactives et les frais d'enregistrement sont supportés par la Partie qui a la qualité de producteur au sens du présent article. Lorsque cette qualité incombe à Sorva et que les Marchandises étaient exactement décrites au Devis, ce coût n'est pas répercuté au Client. Lorsqu'elle résulte d'une information inexacte ou incomplète du Client, notamment sur la nature, la composition, la présence d'une batterie ou la destination des Marchandises, ce coût est à sa charge et il garantit Sorva dans les conditions de l'article 12.5.

Les identifiants uniques figurent à l'article 13.10.

13.4 Coopération, réclamations et rappel. Chaque Partie informe l'autre, dans les deux (2) Jours ouvrés de sa connaissance, de toute réclamation, tout accident, tout signalement de sécurité et toute demande d'une autorité concernant les Marchandises.

En cas de mesure corrective ou de rappel effectivement engagé ou ordonné, et dans cette seule hypothèse, le Client communique à Sorva, dans les cinq (5) Jours ouvrés, les éléments strictement nécessaires à l'identification et à l'information des destinataires des lots concernés. Ces données sont traitées par Sorva dans les conditions de l'article 17, pour la seule finalité du rappel, ne sont pas conservées au-delà de sa clôture et ne peuvent être utilisées à aucune fin commerciale ou de prospection. Le Client relaie les avis de rappel, cesse la commercialisation sur simple demande et

coopère à toute mesure corrective. Symétriquement, Sorva communique au Client, dans les conditions de l'article 14.5, l'identité et l'adresse du fabricant des lots concernés.

Les Parties désignent chacune un interlocuteur unique pour la conduite de la mesure. La notification aux autorités est faite par la Partie à laquelle la loi l'impose ; aucune Partie ne communique publiquement au nom de l'autre. Chaque Partie conserve pendant dix (10) ans les éléments de traçabilité des lots concernés (références, numéros de lot, dates d'expédition et destinataires) et les communique à l'autre à première demande.

Les frais d'une mesure corrective ou d'un rappel sont supportés par la Partie à laquelle l'origine du défaut est imputable : le Client lorsque le défaut provient de son Cahier des charges, de ses spécifications, du contenu propre de son marquage, d'une modification qu'il a apportée, du stockage, du montage, de l'installation ou des instructions d'usage qu'il a délivrées ; Sorva lorsque le défaut provient de la conception ou de la fabrication des Marchandises, y compris du fait du Fournisseur qu'elle a choisi. Lorsque plusieurs causes concourent, les frais sont partagés à proportion de la part causale de chacune. Le seul fait que les Marchandises portent la marque du Client n'emporte aucune imputation à sa charge. Chaque Partie supporte ses frais internes.

Les obligations imposées par la loi à l'opérateur responsable d'une mesure corrective ou d'un rappel, notamment les articles 35 à 37 du règlement (UE) 2023/988, ne sont affectées ni par l'article 14.2 ni par l'article 14.3. Lorsque l'origine du défaut est imputable à Sorva ou au Fournisseur qu'elle a choisi, le coût direct du rappel supporté par le Client, soit les frais de transport de retour, de tri, de dépose, de repose, de destruction et d'information des destinataires, dûment justifiés, lui est remboursé par dérogation aux exclusions de l'article 14.3 et en sus du plafond de l'article 14.2, dans la limite du montant de garantie de l'assurance de responsabilité civile produits mentionnée à l'article 14.8 et, à défaut de couverture, d'une fois le prix hors taxes de la Commande concernée.

13.5 Usage déclaré. La conformité s'apprécie au regard de l'usage et du marché déclarés par écrit par le Client et de ceux que Sorva connaissait ou ne pouvait ignorer compte tenu de l'activité du Client telle qu'elle résulte du Devis.

Avant l'émission du Devis, Sorva interroge le Client par écrit sur l'usage prévu, le lieu de mise en oeuvre, le public concerné et la réglementation propre à son activité, notamment l'accueil du public, l'usage professionnel intensif, le contact alimentaire, l'usage par des enfants, l'usage en extérieur, en milieu humide ou en atmosphère explosive et les exigences de réaction au feu ; elle consigne les réponses du Client au Cahier des charges ou à la Fiche de validation. Le Client informe Sorva de toute réglementation propre à son activité ou à l'usage qu'il destine aux Marchandises, ainsi que de tout changement d'usage ou de destination avant l'expédition.

Sorva ne répond pas de l'adéquation des Marchandises à un usage ou à un marché qu'elle n'a pas connus et sur lesquels elle avait interrogé le Client par écrit sans obtenir de réponse ou en recevant une réponse inexacte ou incomplète.

13.6 Produits soumis à réglementation spécifique. Certaines Marchandises sont soumises à des règles particulières d'exportation, d'importation, de mise sur le marché ou d'usage : - machines et équipements de travail : marquage CE, déclaration UE de conformité, notice en français, dossier technique, et réception UE par type des moteurs d'engins mobiles non routiers au titre du règlement (UE) 2016/1628. À compter du 20 janvier 2027, date à laquelle la directive 2006/42/CE est abrogée, les exigences applicables aux machines mises sur le marché ou mises en service à compter de cette date sont celles du règlement (UE) 2023/1230 ; les Marchandises mises sur le marché avant cette date demeurent régies par la directive 2006/42/CE ; - équipements électriques, électroniques et radioélectriques : marquage CE au titre de plusieurs textes, déclaration UE de conformité unique, opérateur économique responsable établi dans l'Union ; - équipements de protection individuelle : règlement (UE) 2016/425, marquage CE, déclaration UE de conformité, notice en français, opérateur économique responsable établi dans l'Union ; - produits contenant des batteries au lithium : règlement (UE) 2023/1542 et règles de transport des marchandises dangereuses ; - drones : marquage de classe et personne responsable ; l'enregistrement de l'exploitant, la formation des télépilotes et les règles d'exploitation incombent exclusivement au Client ; - biens à double usage soumis au contrôle des exportations, notamment au titre du règlement (UE) 2021/821 ; - jouets, produits en contact avec les aliments, textiles (étiquetage de composition), biens d'occasion.

Les exigences réglementaires applicables aux Marchandises sont celles en vigueur à la date de leur mise sur le marché, quelles que soient les stipulations des présentes. Sorva informe le Client par écrit de toute évolution connue d'elle qui affecte une Commande en cours ; l'article 2.4 s'applique aux éditions successives des présentes.

Le Client qui commande de telles Marchandises le déclare au Devis. Il assume l'obtention des autorisations administratives propres à son activité, à l'exploitation et à l'usage qu'il en fait, ainsi que le respect des règles d'exploitation, de formation, d'installation et de sécurité applicables sur son site. La conformité des Marchandises aux exigences applicables à leur mise sur le marché incombe, selon le Mode et l'Incoterm, à la Partie qui en est l'importateur ou le fabricant au sens des articles 13.1 et 13.2 ; le Devis ne peut la lui retirer.

Sorva peut refuser ces Commandes dans les conditions de l'article 4.4, exiger une déclaration d'usage final et de destination, subordonner l'expédition à la remise par le Fournisseur de la déclaration UE de conformité et des rapports d'essais dans les conditions de l'article A8.5, et modifier le mode de transport, le délai et le prix lorsque le classement d'une marchandise dangereuse l'impose ; aucune marchandise dangereuse n'est expédiée sans déclaration conforme.

13.7 Produits refusés. Sorva n'intervient, quel que soit le Mode, ni sur les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, interdits en France, ni sur tout produit dont la fabrication, l'importation ou la commercialisation est prohibée. Une Commande portant sur un tel produit est nulle. Les sommes versées sont restituées dans les quinze (15) jours, sans aucune déduction et sans que les articles 6.5, 9.2 et 13.9 s'appliquent ; par exception, lorsque le Client a dissimulé la nature du produit ou fourni une information inexacte, les coûts irrécupérables justifiés restent à sa charge.

13.8 Machines et équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers. En droit européen et français, une machine achetée d'occasion hors de l'Union européenne est traitée comme une machine neuve lors de sa première mise sur le marché de l'Union, avec toutes les obligations de conception, de certification et de marquage du neuf, même si elle a déjà servi ailleurs (article R4311-1 du Code du travail). C'est pourquoi Sorva n'intervient jamais en qualité de vendeur, d'importateur, de fabricant ou de responsable de la mise sur le marché pour les machines, engins et équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers, y compris les engins mobiles non routiers et leurs moteurs.

Pour ces biens, Sorva intervient exclusivement en Mode C, le Client achetant et important sous son nom et assumant seul la conformité, la certification, le marquage, la déclaration UE de conformité et la notice. Sorva refuse toute mission portant sur un tel bien lorsqu'il apparaît, au vu des documents disponibles, que la mise en conformité aux exigences applicables aux équipements neufs, y compris la réception UE par type du moteur pour les engins mobiles non routiers, ne peut être obtenue ; elle peut la refuser dans tous les autres cas. Avant toute mission, Sorva remet au Client la note d'information de l'Annexe 9, que le Client signe.

Lorsque l'impossibilité de mise en conformité résulte d'éléments que Sorva pouvait établir, au vu des documents disponibles, avant la Commande, l'article 4.4 s'applique et les sommes versées sont restituées intégralement. Lorsqu'elle n'apparaît qu'en cours de mission, seuls sont dus les honoraires des étapes effectivement accomplies et justifiées. Lorsqu'elle résulte d'une information inexacte du Client sur l'origine, l'âge, l'usage antérieur ou la documentation du bien, les honoraires des étapes accomplies restent dus en toute hypothèse.

Sorva informe le Client que l'acheteur ou le locataire d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection livré dans des conditions contraires aux articles L4311-1 et L4311-3 du Code du travail peut, nonobstant toute clause contraire, demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, et que le tribunal qui prononce cette résolution peut lui accorder des dommages et intérêts. Ni l'article 14.2, ni l'article 14.3, ni l'article 14.7 ne sont opposables à cette action ni à ces dommages et intérêts.

Pour les autres biens d'occasion, l'état des Marchandises est décrit dans un état descriptif établi par Sorva ou par le tiers qu'elle désigne, daté, accompagné de photographies et soumis à l'acceptation écrite du Client avant la Commande ; le Client peut demander, à ses frais, une inspection sur place par un organisme tiers. Seuls les défauts effectivement décrits et acceptés ne sont pas des vices cachés.

13.9 Sanctions et contrôle des exportations. Chaque Partie déclare ne pas figurer sur une liste de sanctions de l'Union européenne, de la France ou des Nations unies, ne pas être détenue ou contrôlée par une personne y figurant, et s'engage à ne pas faire transiter, revendre ou détourner les Marchandises vers une destination, un utilisateur ou un

usage prohibés. Le Client déclare l'usage final et le pays de destination finale des Marchandises et remet sur demande une déclaration d'utilisateur final.

Sorva peut suspendre ou résoudre sans indemnité toute Commande dont l'exécution contreviendrait à ces règles ou serait empêchée par une mesure de contrôle à l'exportation, une licence, un embargo ou une restriction imposée par les autorités du pays d'origine ou de destination.

Le sort des sommes versées obéit aux règles suivantes : lorsque Sorva refuse la Commande ou y met fin pour l'un des motifs de l'article 4.4, la restitution est intégrale dans les conditions de cet article ; lorsque l'exécution est empêchée par une mesure de contrôle survenue après la Commande, les sommes sont restituées sous déduction des seuls coûts irrécupérables justifiés ; lorsque la mesure applicable impose le gel des fonds ou interdit leur mise à disposition, Sorva conserve les sommes sur un compte dédié, en informe l'autorité compétente et ne procède à aucune restitution sans son autorisation écrite, le Client en étant avisé.

13.10 Identifiants uniques. Conformément à l'article R541-173 du Code de l'environnement, les identifiants uniques délivrés à Sorva pour les filières au titre desquelles elle a la qualité de producteur figurent au tableau ci-dessous.

FILIÈRE	ÉCO-ORGANISME	IDENTIFIANT UNIQUE	DATE DE DÉLIVRANCE
Emballages			
Éléments d'ameublement			
Équipements électriques et électroniques			
Batteries			
Textiles d'habillement			
Jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin			
Produits et matériaux de construction du bâtiment			

Ce tableau est tenu à jour. Sa version datée en vigueur est publiée à l'adresse sorvatrade.com/conditions et sur la page des mentions légales du site, jointe à chaque Devis avec l'exemplaire des présentes, et intégrée à l'édition suivante des présentes ; la version jointe au Devis est celle applicable à la Commande.

Sorva ne met aucune Marchandise sur le marché national au titre d'une filière pour laquelle elle n'est pas enregistrée. Aucune Commande en Mode A DDP portant sur des Marchandises relevant d'une filière à responsabilité élargie du producteur n'est acceptée sans que l'identifiant unique de chaque filière concernée soit porté au Devis.

Lorsque le Client a la qualité de producteur au sens de l'article 13.3, il communique à Sorva ses propres identifiants uniques avant l'expédition ; à défaut, Sorva suspend l'expédition, sans que ce report lui soit imputable.

13.11 Réexportation vers la Russie et vigilance à l'exportation. Lorsque la Commande porte sur des biens ou technologies figurant aux annexes XI, XX, XXXV ou XL du règlement (UE) n° 833/2014, ou sur des armes à feu et munitions de l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012, et que le lieu de destination est situé hors de l'Union européenne dans un pays autre que ceux de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 833/2014, le Client s'interdit de réexporter ces biens vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation en Russie, et impose contractuellement la même interdiction à ses propres cocontractants.

Toute violation de cet engagement constitue un manquement grave au sens de l'article 9.3, autorise Sorva à suspendre l'exécution et à résoudre immédiatement la Commande sans indemnité, et rend le Client redevable, à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil, d'une indemnité égale à trente pour cent (30 %) du montant hors taxes des biens concernés, avec un minimum de dix mille (10 000) euros. Le Client informe Sorva sans délai de toute violation dont il a connaissance ; Sorva en informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle est établie.

Sorva identifie, évalue et documente les risques d'exportation vers la Russie ou en vue d'une utilisation en Russie des biens qu'elle vend, fournit, transfère ou exporte, met en oeuvre des politiques, contrôles et procédures proportionnés à sa nature et à sa taille, et tient ces évaluations à jour. Le Client lui communique, à première demande, les informations nécessaires à cette vigilance, notamment l'identité de l'utilisateur final, la destination finale et l'usage prévu.

13.12 Modification des Marchandises par le Client. Le Client s'interdit de modifier les Marchandises d'une manière susceptible d'affecter leur conformité ou leur sécurité sans en informer Sorva par écrit au préalable. Est substantielle la modification qui a une incidence sur la conformité ou sur la sécurité des Marchandises.

Toute modification substantielle confère au Client la qualité de fabricant, pour la partie modifiée ou pour l'intégralité des Marchandises lorsque la modification a une incidence sur leur sécurité, avec les obligations qui en résultent. Elle met fin aux garanties commerciales de Sorva et du Fournisseur sur les éléments modifiés et sur ceux dont la modification affecte le fonctionnement, sans préjudice des garanties légales dans les limites de l'article A6.5.

Le Client garantit Sorva, dans les conditions de l'article 12.5, de toute réclamation, action, mesure administrative, condamnation et frais résultant de la modification, y compris à l'égard des tiers. Il conserve et communique à Sorva, à première demande, les pièces établissant l'état des Marchandises avant modification, la nature de la modification et son auteur.

13.13 Revente à des consommateurs. Le Client déclare au Devis s'il revend les Marchandises à des consommateurs. Dans ce cas, il assume les obligations que la réglementation met à la charge du distributeur ou, lorsqu'il en a la qualité au sens de l'article 13.2, du fabricant, notamment l'information précontractuelle, la remise des notices et informations de sécurité, la garantie légale de conformité envers ses acheteurs, la tenue d'un registre des réclamations et, en cas de rappel, le recours dû au consommateur au titre de l'article 37 du règlement (UE) 2023/988.

Sorva remet au Client, avant l'expédition, les notices, avertissements, mentions de sécurité et conditions de garantie en français nécessaires à cette revente, dans les conditions de l'article A8.5.

Les engagements contractuels que le Client consent à ses propres acheteurs au-delà des minima légaux ne sont pas opposables à Sorva et ne modifient ni l'étendue de ses obligations, ni les stipulations de l'article 14.

13.14 Contrôle, retenue, redressement et saisie. Chaque Partie informe l'autre, dans les deux (2) Jours ouvrés de sa connaissance, de tout contrôle, toute retenue, toute immobilisation, tout redressement et toute saisie affectant les Marchandises, ainsi que de toute réclamation d'une autorité douanière ou fiscale ou d'un éco-organisme s'y rapportant. Le calendrier est suspendu dans les conditions de l'article 7.2.

Les droits, taxes, pénalités, intérêts et frais résultant d'un contrôle ou d'un redressement sont supportés par la Partie à laquelle l'erreur ou l'omission est imputable. Sont notamment à la charge du Client ceux qui résultent d'une information inexacte ou incomplète qu'il a fournie sur la nature, la composition, l'origine, la valeur, la destination ou l'usage des Marchandises, ou d'un manquement aux formalités qui lui incombent ; sont à la charge de Sorva ceux qui résultent d'une erreur qui lui est propre ou de son représentant en douane. En Mode A DDP, les rectifications, droits nouveaux et mesures de défense commerciale, notamment les droits antidumping ou compensateurs, sont répercutés au Client dans les conditions de l'article 6.4 (c) et de l'article A3.2.

Chaque Partie conserve les documents afférents à la Commande pendant les délais de notification de la dette douanière prévus par le code des douanes de l'Union, et au moins pendant dix (10) ans. Chaque Partie communique à l'autre les pièces utiles à un recours et peut y participer à ses frais ; aucune Partie ne renonce à un recours susceptible de réduire la charge de l'autre sans l'en avoir informée par écrit.

En cas de retenue pour suspicion d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les frais de stockage, d'expertise, de mainlevée et, le cas échéant, de destruction sont supportés par la Partie à laquelle l'atteinte est imputable ; les garanties de l'article 12.5 s'appliquent.

Article 14 · Responsabilité

14.1 Équilibre d'ensemble et nature des obligations. Les stipulations des articles 7.5, 9.2, 14.2, 14.3, 14.7, A5.3 et A5.4 forment, avec le paiement à la Commande prévu à l'article 8.1, un équilibre d'ensemble. En contrepartie, Sorva : -

vend rendu, en DAP ou en DDP, et supporte à ce titre le risque de perte et de détérioration des Marchandises pendant tout le transport jusqu'au lieu de destination convenu, là où une vente départ usine mettrait ce risque à la charge du Client dès la remise au transporteur dans le pays de fabrication ; - fait assurer les Marchandises pendant le transport dans les conditions des articles A4.4 et 14.8 ; - supporte le risque de défaillance du Fournisseur qu'elle a choisi dans les conditions de l'article A7, sous la réserve prévue à l'article A1.3 lorsque le Fournisseur est imposé par le Client, et propose alors une solution de remplacement à conformité égale et au même prix ; - ne facture aucun frais de dossier, les frais de l'article 6.5 n'étant dus que lorsqu'ils résultent d'un fait du Client et sur justificatifs ; - ne révisé pas son prix hors des cas objectifs, chiffrés et réciproques de l'article 6.4 ; - verse l'indemnité de retard de l'article 7.5 ; - absorbe, jusqu'à trois pour cent (3 %) du prix hors taxes, le surcoût d'une solution de remplacement en cas d'événement exonératoire (article 15.3) et celui d'une mesure d'autorité postérieure à la commande au Fournisseur (article 8.2 (g)) ; - applique de plein droit, sans demande du Client, la révision à la baisse de l'article 6.4 (article 15.4) ; - verse les intérêts de l'article 8.2 bis sur les sommes qu'elle détient au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours ; - suspend conventionnellement les délais pour agir pendant la phase de règlement amiable (article 21.2) ; - répond du contrôle qualité souscrit dans les conditions du plafond spécifique de l'article 14.2 bis ; - assure le suivi des réclamations et la répercussion de la garantie du Fournisseur pendant vingt-quatre (24) mois (article A6.2) ; - restitue l'intégralité des sommes versées, sans aucune déduction, dans les cas prévus aux articles 4.4, 4.5, 8.2, 13.7 et A7.3, et les restitue sous les seules déductions que ces articles énoncent dans les cas prévus aux articles 6.4, 7.5 et 15.3.

Ces stipulations sont négociables dans les Conditions particulières.

En Mode A, Sorva est tenue des obligations du vendeur dans les conditions du Titre II. En Modes B, C et D, Sorva est tenue d'une obligation de moyens dans la recherche, la qualification, la négociation, la coordination et le suivi ; elle est tenue d'une obligation de résultat pour l'exécution des protocoles de contrôle souscrits au Devis, pour la remise des Livrables identifiés et pour la restitution des fonds et documents qui lui sont confiés. L'exécution d'un protocole de contrôle est un résultat ; son issue n'en est pas un : le contrôle par sondage ne constitue ni une garantie de conformité de l'intégralité du lot, ni une réception, dans les conditions des articles A2.4 et C5.

Sorva conserve, par Commande et pendant dix (10) ans, les éléments établissant l'exécution de ses diligences : rapports de contrôle souscrits avec leurs photographies et leur protocole, alertes reçues du Fournisseur et leur transmission au Client, informations d'avancement de l'article 7.4, points de vigilance de l'article 5.2 et réponses du Client au titre de l'article 13.5. Elle les communique au Client à première demande.

14.2 Plafond. Sauf disposition impérative contraire, la responsabilité de Sorva envers le Client au titre des dommages et intérêts, toutes causes et tous chefs de préjudice confondus au titre d'une Commande, est limitée : - en Mode A, au prix hors taxes de la Commande concernée ; - en Modes B, C et D, au montant le plus élevé entre trois (3) fois les honoraires et commissions hors taxes dus au titre de la mission concernée, quinze mille (15 000) euros, et cinq pour cent (5 %) de la Valeur des Marchandises objet de la mission dans la limite de cinquante mille (50 000) euros. Pour une mission à exécution successive, les honoraires pris en compte sont ceux des douze (12) derniers mois.

Le présent plafond ne s'applique qu'aux dommages et intérêts. Il ne s'applique ni à la restitution des sommes versées par le Client, ni à la restitution des fonds appelés pour son compte et des documents qui lui appartiennent, ni aux restitutions consécutives à l'annulation ou à la résolution de la Commande, lesquelles sont dues en intégralité. L'indemnité forfaitaire de l'article 4.5 s'ajoute au plafond et n'y est pas incluse. Les remboursements prévus au dernier alinéa de l'article 13.4 et au dernier tiret de l'article 14.3 s'ajoutent également au plafond, dans les limites qu'ils fixent.

Ce plafond est la contrepartie des engagements énumérés à l'article 14.1 et du niveau de prix pratiqué. Il est négociable et peut être relevé dans les Conditions particulières ; le Devis indique alors, le cas échéant, le coût de l'assurance complémentaire correspondante, à l'exclusion de toute autre majoration.

14.2 bis Plafond spécifique des missions de contrôle qualité. Par dérogation à l'article 14.2, lorsqu'une option de contrôle a été souscrite au titre des articles A2.4, B3.3 ou C5, la responsabilité de Sorva au titre d'un manquement établi au protocole souscrit est limitée au plus élevé des trois montants suivants : vingt (20) fois le montant hors taxes des honoraires du contrôle concerné, vingt-cinq mille (25 000) euros, ou le plafond de l'article 14.2 ; elle ne peut en aucun cas excéder la valeur hors taxes du lot inspecté. Dans la limite de ce plafond, l'article 14.3 ne s'applique pas aux frais

directs de tri, de reprise, de dépose et repose, de stockage et de retour des Marchandises non conformes que le contrôle souscrit aurait dû détecter. Sorva refait en outre le contrôle à ses frais ou rembourse les honoraires du contrôle concerné. Le présent plafond a été déterminé en considération du prix du contrôle ; il est négociable et peut être relevé dans les Conditions particulières moyennant ajustement du prix.

14.3 Étendue du dommage réparable. Les Parties conviennent, en application des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil, de limiter la réparation due par Sorva aux dommages matériels directs, certains et prévisibles. Sont exclus, dans la mesure permise par la loi, les préjudices immatériels suivants, qu'ils soient ou non qualifiés d'indirects : - perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte de clientèle, perte de chance ; - atteinte à l'image ou à la réputation ; - pénalités ou indemnités dues par le Client à ses propres clients ; - frais de main d'oeuvre de dépose et repose, immobilisation d'un local, d'un chantier ou d'un événement, sous réserve du dernier alinéa de l'article 13.4 ; - surcoûts d'approvisionnement de substitution, sauf lorsque le Client a mis Sorva en demeure d'exécuter et que celle-ci ne s'est pas exécutée dans un délai raisonnable ; en ce cas, le remboursement du surcoût est dû en sus du plafond de l'article 14.2, dans la limite de trente pour cent (30 %) du prix hors taxes de la Commande, à charge pour le Client de justifier du caractère raisonnable du prix de remplacement. Par dérogation expresse à l'article 8.7, le Client peut compenser ce surcoût, une fois justifié par factures, avec les sommes qu'il doit à Sorva.

Les exclusions du présent article s'appliquent symétriquement aux demandes de Sorva contre le Client, à l'exception des clauses pénales expressément stipulées aux présentes, soumises à la modération de l'article 1231-5 du Code civil.

Option « date critique ». Lorsque le Client déclare au Devis une date d'ouverture, un événement daté ou une mise en service datée à laquelle les Marchandises sont destinées, il peut souscrire au Devis l'option « date critique ». Le prix de cette option est indiqué au Devis. Lorsqu'elle est souscrite, l'indemnité forfaitaire de l'article 7.5 est portée à un pour cent (1 %) du prix hors taxes des Marchandises par semaine entière de retard et son plafond à quinze pour cent (15 %) de ce prix. Cette indemnité forfaitaire, à l'exclusion de toute autre réparation et sauf dol ou faute lourde, le préjudice d'exploitation résultant du retard.

14.4 Exceptions impératives. Les articles 14.2, 14.3 et A6.2 ne s'appliquent pas : - en cas de dol ou de faute lourde de Sorva, de ses dirigeants, de ses préposés, de sa filiale et de tout sous-traitant ou substitué auquel elle a confié l'exécution en application de l'article 16 ; - aux dommages corporels ; - à la responsabilité du fait des produits défectueux dans les conditions du présent article ; - aux obligations légales de l'opérateur responsable d'une mesure corrective ou d'un rappel, ni au remboursement prévu au dernier alinéa de l'article 13.4 ; - à l'action en résolution de l'article L4311-5 du Code du travail, ouverte à l'acheteur ou au locataire de tout équipement de travail non conforme, ni aux dommages et intérêts que le tribunal peut accorder sur ce fondement ; - aux restitutions consécutives à l'annulation ou à la résolution d'une Commande ; - à la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil, sauf dans le cas limité prévu à l'article A6.5 ; - aux garanties et obligations auxquelles il ne peut être dérogé.

Ils ne s'appliquent pas davantage aux amendes administratives, pénales ou fiscales prononcées contre l'une des Parties, qui restent à la charge de la Partie sanctionnée, ni au coût des mesures de police administrative ordonnées par une autorité (mise en conformité, retrait, rappel, destruction des Marchandises), supporté par la Partie à laquelle l'origine du défaut est imputable dans les conditions de l'article 13.4.

Dommages aux biens du Client causés par un défaut de sécurité. Pour les Marchandises mises sur le marché avant la date d'entrée en vigueur des dispositions françaises transposant la directive (UE) 2024/2853, la responsabilité de Sorva pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée est limitée dans les conditions de l'article 14.2, conformément au second alinéa de l'article 1245-14 du Code civil. Pour les Marchandises mises sur le marché à compter de cette date, les dommages causés aux biens utilisés exclusivement à des fins professionnelles ne relèvent pas du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ; ils sont réparés, le cas échéant, sur le fondement du contrat, dans les conditions et limites des articles 14.2 et 14.3. Dans les deux cas, aucune limitation ne s'applique aux dommages corporels ni aux dommages causés aux biens utilisés en tout ou partie pour un usage privé.

Ces limitations ne jouent qu'entre Sorva et le Client. Elles ne sont opposables à aucun tiers victime d'un défaut de sécurité.

14.4 bis Restitutions et garanties exclues du plafond. Les articles 14.2, 14.2 bis et 14.3 ne s'appliquent ni à l'obligation de restituer les sommes versées par le Client, ni à l'obligation de restituer les fonds reçus pour le compte du Client et non employés, ni à l'obligation de restituer les documents et données remis par le Client ou reçus pour son compte, ni à l'obligation de restituer les honoraires perçus au titre de Prestations non exécutées, ni à la garantie de l'article D3.4. Ces restitutions sont dues intégralement, augmentées des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure ou, lorsque les présentes le prévoient, de plein droit ; elles ne constituent pas une réparation et ne s'imputent sur aucun plafond.

14.5 Identification du producteur. Sorva conserve, pour chaque Commande et pendant dix (10) ans, l'identité, la raison sociale et l'adresse du Fournisseur et du fabricant des Marchandises. Cet engagement survit à la cession du fonds, du contrôle ou de l'activité de Sorva.

En cas de réclamation fondée sur un défaut de sécurité, Sorva communique au Client, dans les dix (10) Jours ouvrés de sa demande écrite, l'identité et l'adresse du Fournisseur et du fabricant des Marchandises concernées, afin de lui permettre de satisfaire, dans les délais qui lui sont impartis, aux obligations d'identification résultant de l'article 1245-6 du Code civil et des textes qui lui succèdent.

Le Client n'utilise ces informations qu'aux fins de la réclamation, de l'information de la victime, de la réponse aux autorités et de l'exercice de ses recours ; les articles 10 et 11 ne font pas obstacle à cette utilisation et aucune pénalité n'est due à ce titre. Il s'interdit en revanche de les utiliser pour commander, faire fabriquer ou acquérir des produits auprès du Fournisseur ou du fabricant ainsi identifié ; l'article 10.2 et l'article 11 s'appliquent à ce seul usage.

14.6 Causes exonératoires. Sorva n'est pas responsable des dommages dont la cause exclusive réside dans : - le fait du Client ou de ses préposés : spécifications, choix du Fournisseur dans les conditions de l'article A1.3, usage, installation, stockage, entretien, modification, revente ; - le fait d'un tiers que le Client a seul choisi et mandaté : transporteur, transitaire, installateur, représentant en douane. Cette cause exonératoire ne joue pas en Mode A pour le transport contracté par Sorva, qui en supporte le risque jusqu'à la livraison dans les conditions de l'article A4.2 ; - les événements de l'article 15 ; - une réglementation propre à l'activité du Client non déclarée par lui alors que Sorva l'avait interrogé par écrit sur ce point dans les conditions de l'article 13.5.

Lorsque plusieurs causes concourent au dommage, la réparation est réduite à proportion de la part causale imputable au Client ou au tiers qu'il a choisi. Le choix d'un Fournisseur par le Client n'est une cause exonératoire que si Sorva lui a communiqué par écrit, avant la Commande, les réserves qu'appelait ce choix, conformément aux articles 5.2 et A1.3. Le présent article ne limite pas la portée de l'article A6.6, qui détermine ce qui ne constitue pas un défaut de conformité.

14.7 Délai d'action. Toute action de l'une des Parties contre l'autre fondée sur la Commande, autre que celles relevant de garanties ou de délais d'ordre public, est prescrite à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du jour où la Partie qui agit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, et au plus tard cinq (5) ans après la livraison des Marchandises ou la remise des Livrables, conformément à l'article 2254 du Code civil.

Sont expressément réservés la garantie des vices cachés, la responsabilité du fait des produits défectueux, les actions en paiement de tout ce qui est payable par annuités ou à des termes périodiques plus courts, notamment les honoraires mensuels des Modes B, C et D, et toute action soumise à un délai impératif. Le présent délai ne s'applique pas d'ailleurs aux actions fondées sur les articles 10, 11 et 12, qui restent soumises aux délais légaux.

Le délai des actions nées d'un contrôle, d'un redressement, d'une retenue, d'une saisie ou d'une réclamation d'une autorité douanière, fiscale ou administrative ou d'un éco-organisme court à compter de la notification de la mesure à la Partie concernée ; le butoir de cinq (5) ans prévu au premier alinéa ne leur est pas opposable.

Cette réduction est réciproque. Elle est la contrepartie des engagements suivants de Sorva : la répercussion de la garantie du Fournisseur et la centralisation des réclamations prévues à l'article A6.2 ; la procédure accélérée de l'article A5.5, comportant une position écrite dans les vingt (20) Jours ouvrés et le silence valant reconnaissance ; la conserva-

tion pendant dix (10) ans de l'identité du Fournisseur et du fabricant prévue à l'article 14.5 ; et le suivi des réclamations pendant toute la durée du délai.

Le délai de vingt-quatre (24) mois prévu au premier alinéa est suspendu, à l'égard de l'action récursoire du Client, à compter du jour où celui-ci notifie à Sorva par écrit la réclamation dont il fait l'objet de la part de son propre acheteur, et jusqu'au terme de la procédure correspondante, sans que l'action récursoire puisse être exercée plus de douze (12) mois après la décision devenue définitive ou la transaction conclue avec l'accord écrit de Sorva.

14.8 Assurances. Sorva souscrit et maintient pendant toute la durée de la relation : une assurance de responsabilité civile professionnelle ; une assurance de responsabilité civile produits couvrant notamment sa qualité d'importateur assimilé au producteur ; et, pour les Commandes en Mode A, une assurance des Marchandises pendant le transport dans les conditions de l'article A4.4.

Le Devis indique, pour chaque police, l'assureur, le numéro de police, le montant de garantie par sinistre et par année, la franchise et l'étendue territoriale ; les attestations sont jointes au Devis. Sorva informe le Client par écrit, dans les cinq (5) Jours ouvrés, de toute résiliation, suspension ou réduction de garantie affectant une Commande en cours ; le Client peut alors suspendre ses paiements non encore exigibles ou résoudre la Commande par écrit, sans indemnité de part ni d'autre, et obtenir la restitution intégrale des sommes versées dans les quinze (15) jours.

À défaut de souscription effective d'une police mentionnée au premier alinéa, les plafonds et exclusions des articles 14.2 et 14.3 ne sont pas opposables au Client pour les dommages qu'elle aurait couverts.

Le Client souscrit et maintient les assurances couvrant ses propres risques d'exploitation et, lorsqu'il est importateur, les Marchandises à compter du transfert des risques ; il en justifie sur demande.

Variante transitoire, à employer tant que les polices ne sont pas toutes en vigueur, et à supprimer dès qu'elles le sont. Remplacer le premier alinéa par : « Sorva déclare au Devis, pour chaque police en vigueur à la date du Devis (responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile produits, assurance des Marchandises pendant le transport en Mode A), l'assureur, le numéro de police, le montant de garantie par sinistre et par année, la franchise et l'étendue territoriale, et joint les attestations correspondantes. Lorsqu'une de ces polices n'est pas en vigueur à la date du Devis, le Devis le mentionne expressément ; les plafonds et exclusions des articles 14.2 et 14.3 ne sont alors pas opposables au Client, pour la Commande concernée, pour les dommages que cette police aurait couverts. » Tant que l'assurance des Marchandises pendant le transport n'est pas souscrite, les articles A4.4, 14.1 et l'Annexe 3 ne peuvent pas affirmer que les Marchandises sont assurées.

14.9 Solution amiable sans reconnaissance. Toute proposition de Sorva tendant à résoudre à l'amiable une réclamation (geste commercial, remplacement partiel, avoir, reprise) est faite sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité, sauf mention expresse contraire, et n'emporte pas renonciation aux stipulations des présentes. Lorsque Sorva reconnaît expressément un défaut, sa reconnaissance produit les effets que la loi y attache.

Le présent article ne fait pas obstacle aux effets attachés par l'article A5.5 à la reconnaissance expresse d'un défaut et au silence de Sorva au terme du délai de vingt (20) Jours ouvrés.

Réciproquement, la poursuite de l'exécution, le paiement d'une facture, l'acceptation d'une livraison partielle ou l'usage des Marchandises par le Client ne valent ni renonciation à ses droits, ni reconnaissance de la conformité des Marchandises, sans préjudice des articles A5.2, A5.3, A5.4 et 9.4.

14.10 Garanties financières offertes au Client. Le Client peut demander, avant l'acceptation du Devis, que le paiement prévu à l'article 8.1 soit assorti de l'une des garanties suivantes, dont le Devis indique alors les conditions et le prix : - le versement des sommes sur un compte séquestre tenu par un tiers, libérées selon le calendrier convenu au Devis ; - une garantie bancaire de restitution des sommes versées, à hauteur du montant et pour la durée convenus ; - un échéancier de paiement adossé aux étapes de la Commande, notamment à la commande au Fournisseur, à la validation de la pré-série et à l'expédition.

Sorva indique au Devis, pour chaque option, le coût correspondant et le délai qu'elle implique. Le choix d'une de ces garanties n'emporte aucune modification des autres stipulations des présentes.

14.11 Affectation des sommes reçues et engagement de restitution. Les sommes versées par le Client sont affectées à la Commande au titre de laquelle elles sont appelées et tracées par référence de dossier. En Mode B, les fonds appelés pour le compte du Client sont tenus dans les conditions de l'article B2.2 et ne se confondent pas avec les honoraires de Sorva.

Lorsque les présentes prévoient la restitution de sommes versées, cette restitution est une obligation de résultat de Sorva ; elle n'est pas un dommage et intérêts, n'est soumise à aucun plafond et est exécutée dans le délai prévu par la stipulation applicable. Sorva justifie, à première demande et au plus tard dans les dix (10) Jours ouvrés, des sommes déduites au titre des coûts engagés ou irrécupérables, pièces à l'appui.

14.12 Réclamation d'un tiers, appel en garantie et conduite de la défense. La Partie qui fait l'objet d'une réclamation, d'une action ou d'une mesure administrative susceptible de fonder un recours contre l'autre l'en informe par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés, lui transmet les pièces utiles et la tient informée de l'évolution de la procédure.

Chaque Partie peut intervenir volontairement à l'instance ou y être appelée en garantie et participer à la défense à ses frais. Aucune Partie ne transige ni n'acquiesce sur une demande susceptible de fonder un recours contre l'autre sans son accord écrit préalable ; à défaut, la transaction ou l'acquiescement ne lui est pas opposable.

Les frais de défense justifiés suivent le sort de l'imputation finale de la cause du dommage, dans les conditions des articles 13.4 et 12.5.

Article 15 · Événements exonérateurs et force majeure

15.1 Force majeure. Aucune Partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Conformément au second alinéa de ce texte, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue ; si l'empêchement est définitif, la Commande est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations, les restitutions s'opérant dans les conditions de l'article 15.3. Les Parties rappellent que le débiteur d'une obligation de somme d'argent ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure : le présent article ne dispense ni le Client du paiement des sommes exigibles, ni Sorva de la restitution des sommes qu'elle a reçues.

15.2 Événements assimilés. Sont réputés échapper au contrôle de la Partie qui les invoque, sans qu'elle ait à démontrer cette condition de l'article 1218 du Code civil, les événements suivants, dès lors qu'ils empêchent effectivement l'exécution de la Commande, que leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qu'à la date du Devis ils n'étaient ni survenus, ni annoncés par une autorité ou par l'opérateur concerné, ni raisonnablement prévisibles : - fermeture, réquisition ou mise à l'arrêt d'une usine, d'un port, d'un aéroport ou d'une frontière sur décision d'une autorité ; mesures sanitaires ; - restrictions, interdictions ou licences d'exportation ou d'importation, embargos et sanctions ; - grève ou blocage portuaire, douanier ou des transports ; - fermeture d'un canal, d'un détroit ou d'une route maritime ; déroutement d'un navire ou d'un vol imposé par une autorité, par un événement de la présente liste ou par une mesure de sûreté décidée par le transporteur ; - catastrophe naturelle, incendie, inondation ; - cyberattaque affectant un transporteur, un transitaire, une plateforme portuaire ou douanière ; défaillance générale d'un réseau d'énergie ou de télécommunication, à l'exclusion de toute défaillance affectant les seuls systèmes, abonnements ou prestataires informatiques de la Partie qui l'invoque, laquelle relève de l'article 15.5.

La Partie qui invoque l'un de ces événements le notifie dans les conditions de l'article 15.3 et en justifie, dans les dix (10) jours de sa notification, par un document émanant d'une autorité, d'un opérateur de transport ou d'assurance, ou d'une source publique vérifiable. Il appartient à la Partie qui l'invoque d'établir que l'événement relève du présent article.

La défaillance commerciale du Fournisseur n'est pas un événement exonérateur ; elle est régie par l'article A7 et par le Titre applicable. Les retards, annulations, surréservations et congestions portuaires relevant de l'exploitation ordinaire des transporteurs ne sont pas non plus des événements exonérateurs : ils relèvent du régime du retard de l'article 7.5, sauf lorsque la Partie qui les invoque établit qu'ils sont la conséquence directe d'un événement énuméré ci-dessus.

L'institution, la modification ou la rectification, par une autorité, de droits de douane, de droits antidumping ou compensateurs, de taxes ou de mesures à l'importation ou à l'exportation ne constitue pas un événement exonérateur :

elle relève de l'article 6.4 (c), qui organise la révision du prix et la faculté de résolution du Client, y compris après la commande au Fournisseur. Relève en revanche du présent article l'interdiction d'exporter, d'importer ou de commercialiser les Marchandises, ainsi que le refus ou le retrait d'une licence nécessaire à l'opération.

15.3 Effets. La Partie empêchée informe l'autre par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés de la connaissance de l'événement, en précisant sa nature et sa durée prévisible. À défaut de notification dans ce délai, elle ne peut se prévaloir de l'événement pour la période antérieure à sa notification effective, à moins que l'autre Partie n'en ait eu connaissance par ailleurs. Les délais sont suspendus pendant la durée de l'événement.

Sorva recherche une solution de remplacement raisonnable (autre route, autre transporteur, autre Fournisseur à conformité égale avec la Fiche de validation) et la met en oeuvre à ses frais lorsque son surcoût n'excède pas trois pour cent (3 %) du prix hors taxes de la Commande. Au-delà, elle notifie le surcoût au Client sur justificatifs ; le Client dispose de dix (10) Jours ouvrés pour, à son choix, accepter le surcoût, le refuser et maintenir la Commande suspendue jusqu'au terme de l'événement, ou résoudre la Commande par écrit. Le silence du Client vaut refus et maintien de la suspension. Aucun autre supplément de prix ne peut être réclamé au titre du présent article.

Si l'empêchement dure plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chaque Partie peut résoudre la Commande par écrit. Lorsque l'empêchement est définitif, la Commande est résolue de plein droit à la date de l'événement, conformément au second alinéa de l'article 1218 du Code civil, sans que le délai de quatre-vingt-dix (90) jours soit applicable ; Sorva en informe le Client par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés.

Dans tous les cas de résolution prévus au présent article, Sorva restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours de la résolution, déduction faite des seuls coûts irrécupérables engagés sur instruction du Client et justifiés, et des Marchandises déjà livrées et acceptées. Ces sommes portent intérêt au taux légal à compter de la demande écrite de restitution, conformément à l'article 1352-7 du Code civil. Aucune autre indemnité n'est due de part ni d'autre.

15.4 Imprévision. L'article 1195 du Code civil est écarté entre les Parties, qui acceptent d'assumer le risque d'un changement de circonstances rendant l'exécution plus onéreuse pour elles. En contrepartie de cette renonciation réciproque, la révision de l'article 6.4 joue de plein droit à la baisse, sans que le Client ait à la demander, dès que l'un des paramètres mentionnés à cet article varie en sa faveur au-delà des mêmes seuils ; Sorva en justifie par la production des seules pièces relatives aux paramètres concernés, à l'exclusion de toute autre information sur ses conditions d'achat, conformément aux articles 3.2, 6.2 et A1.2. Les Conditions particulières peuvent, en application de l'article 2.7, maintenir l'application de l'article 1195 à la Commande.

15.5 Continuité, incident affectant une Partie, décès, incapacité. Un incident de sécurité, une cyberattaque ou une défaillance affectant les systèmes, la messagerie ou la plateforme de signature de Sorva, de sa filiale ou d'un de leurs prestataires n'est pas un événement exonératoire au sens de l'article 15.2. Sorva en informe le Client dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, lui indique un canal de communication de secours et met en oeuvre sans délai ses moyens de reprise ; le calendrier n'est suspendu que pour la durée strictement nécessaire à la reprise et au plus dix (10) Jours ouvrés. L'indisponibilité de la plateforme de signature n'affecte ni la validité ni la preuve des Commandes déjà formées, qui résultent des éléments archivés conformément à l'article 18.3.

Le décès, l'incapacité ou l'empêchement durable d'un dirigeant, d'un associé ou d'un collaborateur de Sorva n'entraîne ni suspension ni résolution de plein droit de la Commande. Sorva désigne un interlocuteur de remplacement dans les dix (10) Jours ouvrés et en notifie les coordonnées au Client. Si l'exécution demeure effectivement empêchée plus de trente (30) jours pour cette cause, le Client peut résoudre la Commande par écrit ; les restitutions s'opèrent dans les conditions du dernier alinéa de l'article 15.3.

En cas de décès ou d'incapacité du Client personne physique, ses ayants droit ou son représentant peuvent, dans les soixante (60) jours de l'événement, poursuivre la Commande ou la résoudre par écrit. En cas de résolution, seuls restent dus les coûts engagés et justifiés au sens du (a) de l'article 9.2 ; Sorva renonce à l'indemnité forfaitaire prévue au (b) du même article. La dissolution, la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité d'une Partie personne morale relève des règles impératives applicables aux procédures collectives, auxquelles les présentes ne dérogent pas.

Article 16 · Sous-traitance, substitution et filiale

16.1 Périmètre de la substitution. Sorva peut confier l'exécution de tout ou partie des Prestations qui lui incombent à sa filiale établie à Guangzhou (République populaire de Chine), Guangzhou Sorva Business Consulting Co., Ltd., immatriculée dans le district de Tianhe sous le numéro de crédit social unifié 91440106MAKK868A42, dont l'adresse figure aux mentions légales de sorvtrade.com, ainsi qu'à des prestataires spécialisés (organismes d'inspection, laboratoires, traducteurs, photographes, développeurs) et, en Mode A uniquement, à des transitaires et commissionnaires de transport. En Modes B et C, les opérateurs de transport, de dédouanement et de représentation en douane sont contractés directement par le Client dans les conditions des articles B3.4 et C4 ; ils ne sont ni les sous-traitants, ni les substitués de Sorva, qui n'exerce pas l'activité de commissionnaire de transport conformément à l'article 3.6. La filiale n'achète, ne vend, n'importe et n'exporte aucune Marchandise et n'a pas le pouvoir d'engager Sorva.

16.2 Responsabilité du fait des substitués. Sorva demeure l'interlocuteur unique du Client et répond de ses sous-traitants et substitués, y compris de sa filiale, comme de sa propre exécution, dans les limites de l'article 14. En cas de manquement établi d'un substitué au protocole de contrôle qualité souscrit au Devis, l'article 14.2 bis s'applique.

16.3 Autorisation de substitution et action directe. Le Client autorise expressément la substitution, laquelle vaut, en Mode B, autorisation de se substituer un tiers au sens de l'article 1994 du Code civil. Conformément au dernier alinéa de ce texte, le Client conserve, en Mode B, la faculté d'agir directement contre la personne que Sorva s'est substituée, y compris contre sa filiale ; la présente stipulation ne limite ni cette action, ni les recours dont le Client dispose contre les prestataires qu'il a lui-même contractés. Cette faculté s'exerce contre le substitué et ne modifie pas l'étendue de la responsabilité propre de Sorva, régie par l'article 14 et par l'article 16.2.

16.4 Information sur les substitués et objection. Sorva tient à la disposition du Client, sur demande écrite et dans les dix (10) Jours ouvrés, la liste des sous-traitants et substitués intervenant sur sa Commande, avec leur qualité et leur pays d'établissement. Cette liste ne comprend pas l'identité du Fournisseur ni celle de ses propres sous-traitants de fabrication, qui relèvent des articles 10 et 11 et, en cas de réclamation fondée sur un défaut de sécurité, de la procédure de l'article 14.5. Tant que Sorva n'a pas passé commande au Fournisseur, le Client peut s'opposer par écrit, pour un motif légitime tenant à la confidentialité ou à un conflit d'intérêts, à l'intervention d'un substitué déterminé ; Sorva lui propose alors une solution équivalente ou, à défaut, les Parties résolvent la Commande dans les conditions de l'article 9.1.

16.5 Cessation de la filiale. La dissolution, la liquidation, la cessation d'activité de la filiale ou le retrait de son autorisation d'exercer n'affecte ni la Commande, ni le prix, ni le périmètre convenu. Sorva se substitue à ses frais un prestataire de qualification équivalente et en informe le Client par écrit. Les données personnelles confiées à la filiale sont alors restituées à Sorva ou effacées, conformément à l'Annexe 14, et le Client en est informé.

Article 17 · Données personnelles

17.1 Traitements. Sorva traite les données personnelles des interlocuteurs du Client (identité, fonction, coordonnées professionnelles, échanges, données de facturation) pour la gestion de la relation commerciale, l'exécution des Commandes, la facturation, le recouvrement, la sécurité des paiements, la gestion des réclamations et des litiges, la prospection commerciale auprès de professionnels, la publication du nom du Client comme référence commerciale dans les conditions de l'article 10.3 et le respect de ses obligations légales, sur le fondement de l'exécution du contrat, de ses obligations légales et de son intérêt légitime à gérer, promouvoir et développer son activité. Le Client et les personnes concernées peuvent s'opposer à tout moment, sans motif et sans frais, aux traitements fondés sur l'intérêt légitime de Sorva à des fins de prospection et de référence commerciale.

17.2 Destinataires et transferts. Les données sont accessibles aux équipes habilitées de Sorva, à sa filiale de Guangzhou, qui intervient en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, sur instruction documentée de Sorva et pour les seules finalités de sourcing, de négociation, de suivi de fabrication et de contrôle qualité, ainsi qu'à ses sous-traitants techniques (hébergement, signature électronique, messagerie, facturation) et opérationnels (transitaires, organismes d'inspection) dans la mesure nécessaire.

Le traitement par la filiale implique un transfert vers la République populaire de Chine, pays qui ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021, module 2 (responsable du traitement vers sous-traitant), signées entre Sorva et sa filiale, complétées par les mesures contractuelles, techniques et organisationnelles supplémentaires identifiées par l'analyse d'impact du transfert réalisée par Sorva. Le Client peut obtenir copie de ces clauses et une synthèse de cette analyse sur demande écrite, dans les quinze (15) jours.

Sorva limite au strict nécessaire toute communication de données au Fournisseur. Par principe, les Marchandises sont expédiées à l'adresse de Sorva, de son transitaire ou d'un entrepôt, sans transmission au Fournisseur des données du destinataire du Client. Lorsque l'expédition directe l'impose, Sorva ne transmet au Fournisseur que le nom, l'adresse et le contact du destinataire ; ce transfert vers la République populaire de Chine repose alors sur le b) du paragraphe 1 de l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, le transfert étant nécessaire à l'exécution du contrat conclu avec le Client, et, lorsque le flux devient récurrent avec un même Fournisseur, sur les clauses contractuelles types de la décision d'exécution (UE) 2021/914 signées avec lui. Le Client peut demander, pour une Commande déterminée, qu'aucune donnée de destinataire ne soit transmise au Fournisseur.

17.3 Durées, droits et information. Les données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale, puis pendant les durées de prescription applicables et les durées légales de conservation des documents commerciaux et comptables, et notamment pendant la durée d'archivage prévue à l'article 18.3 pour les documents contractuels des Commandes. Les prospects sans suite sont conservés trois (3) ans à compter du dernier contact.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, exerçables à l'adresse contact@sorvatrade.com, et du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Sorva répond gratuitement à toute demande dans un délai d'un mois, prorogeable de deux mois en cas de complexité, après vérification de l'identité du demandeur. Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne n'est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. Toute personne peut définir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

La politique de confidentialité de Sorva, disponible à l'adresse sorvatrade.com/confidentialite, complète les présentes au titre des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 ; en cas de divergence, la stipulation la plus protectrice pour la personne concernée s'applique.

17.4 Données transmises par le Client. Le Client garantit qu'il est autorisé à transmettre à Sorva les données personnelles de ses interlocuteurs, de ses propres clients ou des destinataires de livraison. Sorva informe ces personnes conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, par le premier message qui leur est adressé ou par la mise à disposition de sa politique de confidentialité ; lorsque cette information se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés au sens du paragraphe 5 de ce texte, le Client communique aux personnes concernées l'adresse de cette politique. La présente garantie ne décharge Sorva d'aucune de ses obligations propres de responsable du traitement ; elle fonde, entre les Parties, la contribution du Client aux conséquences d'une transmission non autorisée.

17.5 Traitements réalisés pour le compte du Client. Lorsque, dans l'exécution d'une Commande, Sorva traite des données personnelles pour le compte du Client, notamment les coordonnées de ses clients ou des destinataires de livraison, elle agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 et le Client en est le responsable du traitement. L'Annexe 14 aux présentes, qui en précise l'objet, la durée, la nature, la finalité, les catégories de données et de personnes concernées, les mesures de sécurité, le sort des données en fin de Commande et la liste des sous-traitants ultérieurs, constitue le contrat exigé par le paragraphe 3 de cet article. Sorva ne traite ces données que sur instruction documentée du Client, veille à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité, assiste le Client dans la réponse aux demandes d'exercice de droits et dans le respect de ses obligations de sécurité, et n'a recours à un sous-traitant ultérieur que dans les conditions de l'Annexe 14.

17.6 Violation de données. Sorva notifie au Client toute violation de données personnelles affectant les données qu'elle traite pour son compte, sans délai injustifié et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de sa connaissance, avec les éléments dont elle dispose sur la nature de la violation, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, les conséquences probables et les mesures prises. En Modes B et C, l'opérateur de transport,

le transitaire et le représentant en douane sont contractés par le Client et interviennent pour son compte ; les notifications relatives à une violation survenue chez eux incombent au Client, Sorva lui communiquant sans délai les éléments dont elle a connaissance.

Article 18 · Preuve, notifications, archivage et sécurité des échanges

18.1 Convention de preuve. Conformément à l'article 1356 du Code civil, les Parties conviennent que les écrits électroniques, signatures électroniques, journaux de signature, horodatages, empreintes numériques, accusés de réception, courriers électroniques et messages échangés sur les messageries professionnelles utilisées pour la Commande, notamment WhatsApp et WeChat, sont admis entre elles comme moyens de preuve des échanges, des validations, des instructions et des réclamations, quelle que soit la Partie dont ils émanent, et font foi jusqu'à preuve contraire. La signature électronique apposée sur la plateforme désignée par Sorva vaut consentement au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil et de l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014.

La présente convention porte sur l'admissibilité et la force probante des écrits, non sur leur portée contractuelle : une modification du Devis, de la Fiche de validation, du prix, du calendrier ou du périmètre de la Commande ne résulte que d'un avenant écrit accepté par les deux Parties dans les formes de l'article 4.6. Cette exigence de forme est réciproque : aucune Partie ne peut se prévaloir d'un message échangé sur une messagerie instantanée pour opposer à l'autre une modification de la Commande, un engagement sur une date ferme de livraison, sur une caractéristique des Marchandises ou sur un prix ; elle ne fait pas obstacle à ce que chaque Partie se prévale d'un tel message comme moyen de preuve, le juge appréciant librement sa portée. La présente convention n'établit aucune présomption irréfutable.

18.2 Notifications et election de domicile. Chaque Partie élit domicile, pour l'exécution des présentes, à l'adresse postale et à l'adresse électronique figurant au Devis, et notifie tout changement par écrit. Les canaux de notification sont le courrier électronique et le courrier postal à ces adresses, ainsi que la plateforme de signature désignée au Devis ; les messageries instantanées sont un mode de preuve au sens de l'article 18.1 et ne constituent pas un canal de notification.

Les notifications courantes (validations, réclamations, informations d'avancement) sont valablement faites par courrier électronique ; elles sont réputées reçues, sauf preuve contraire, le premier Jour ouvré suivant leur envoi. Lorsqu'une notification fait courir un délai à l'expiration duquel le destinataire perd un droit ou une faculté, elle est adressée soit par un moyen comportant un accusé de réception, soit par courrier électronique suivi d'une relance écrite ; le délai court alors du premier des deux événements suivants : la date de l'accusé de réception, ou le deuxième (2e) Jour ouvré suivant la relance.

Les mises en demeure, notifications de résolution, réclamations engageant le règlement amiable de l'article 21.2 et notifications de l'article 11 sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique satisfaisant aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014, au sens de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques, que les Parties, professionnelles, acceptent de recevoir sans autre consentement préalable ; elles prennent effet à la date de première présentation ou de mise à disposition électronique.

18.3 Archivage et preuve de la remise des CGV. Sorva archive, pour chaque Commande, le Devis accepté, le fichier des CGV joint au Devis sous son nom de fichier et son empreinte numérique, le journal de signature et son horodateur, les Fiches de validation et les factures, pendant dix (10) ans au moins et, pour les documents relatifs à la conformité des Marchandises, pendant la durée des garanties légales. La production de ces éléments fait présumer, jusqu'à preuve contraire, que les CGV dans l'édition identifiée au Devis ont été jointes à celui-ci sur Support durable et communiquées au Client avant la formation de la Commande, conformément aux articles 2.3 et 2.10.

Le Client obtient copie, sans frais et dans les quinze (15) jours de sa demande écrite, des documents contractuels de ses Commandes : Devis accepté, CGV jointes et leur empreinte, journal de signature, Fiches de validation, factures, avis d'arrivée et documents de transport le concernant. Sont réservées les pièces couvertes par les articles 10 et 11 et par les articles 3.2, 6.2 et A1.2, notamment l'identité et les conditions du Fournisseur, les factures d'achat, les cotations et les marges de Sorva ; l'article 14.5 s'applique en cas de réclamation fondée sur un défaut de sécurité.

18.4 Sécurité des échanges, coordonnées bancaires et usurpation d'identité. Les seuls canaux authentiques de Sorva sont le domaine sorvatrade.com, les numéros de téléphone figurant en tête des présentes et la plateforme de signature désignée au Devis ; aucun engagement de Sorva ne résulte d'un autre canal.

Les coordonnées bancaires de Sorva sont exclusivement celles figurant sur le Devis et sur la facture. Sorva ne modifie jamais ses coordonnées bancaires par courrier électronique ou par messagerie ; tout message annonçant un tel changement est présumé frauduleux. Avant tout premier virement, et avant tout virement consécutif à un message annonçant un changement de coordonnées, le Client vérifie les coordonnées par un appel au numéro de téléphone figurant en tête des présentes. Le paiement effectué entre les mains d'un tiers n'est pas libératoire ; la présente stipulation ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité de Sorva en cas de faute qui lui serait propre.

Chaque Partie informe l'autre, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, de toute compromission d'une adresse électronique, d'un compte ou d'un outil utilisé pour la Commande, ainsi que de toute usurpation de l'identité, de la dénomination, de la marque ou des documents de l'autre Partie dont elle a connaissance, et coopère de bonne foi à la constitution des preuves et aux démarches auprès des plateformes, des banques et des autorités.

Article 19 · Éthique et transparence

19.1 Anticorruption. Chaque Partie s'interdit de proposer, promettre, accorder, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu en vue d'obtenir ou de conserver une Commande ou un traitement de faveur, et s'engage à respecter les lois anticorruption applicables. Sorva n'accorde aucun avantage, direct ou indirect, aux préposés, dirigeants et mandataires du Client. Aucune commission d'apport ne peut être versée à une personne qui est salariée, dirigeante ou mandataire du Client. Le Client déclare au Devis la qualité de l'apporteur d'affaires qui l'a présenté ; lorsque cette qualité est établie, Sorva refuse la Commande ou suspend le versement de toute commission, sauf autorisation écrite, préalable et spécifique de l'organe compétent du Client mentionnant la nature et le montant de la commission. Le versement d'une commission d'apport est suspendu tant que la qualité de l'apporteur n'a pas été déclarée.

19.2 Rémunérations de tiers. En Mode A, Sorva négocie librement ses conditions d'achat et n'est tenue à aucune information ni restitution à ce titre. En Modes B et C, Sorva est rémunérée exclusivement par le Client selon le Devis ; elle déclare au Client, par écrit et dans les dix (10) Jours ouvrés de sa connaissance, toute rémunération, remise, ristourne, avoir ou avantage qu'elle percevrait d'un Fournisseur, d'un transitaire ou de tout tiers au titre du dossier, en indiquant sa nature, son origine et son montant lorsqu'il est déterminable ou, à défaut, sa base de calcul et une estimation, le montant définitif étant communiqué dès qu'il est connu. Elle ne peut le conserver qu'avec l'autorisation écrite et spécifique du Client, donnée après cette information ; aucune autorisation générale ni aucune mention préimprimée du Devis ne vaut autorisation. À défaut de déclaration dans ce délai, l'avantage est reversé au Client ou imputé sur les honoraires, et les honoraires afférents à l'étape concernée ne sont pas dus. Le présent article s'applique dans les mêmes termes aux avantages perçus par la filiale de Sorva, par toute société liée et par tout apporteur d'affaires au titre de la Commande. Par exception à ce qui précède, en Modes B et C, Sorva ne peut percevoir ni conserver aucune rémunération, remise, ristourne, avoir ou avantage d'un Fournisseur, d'un transitaire ou de tout tiers au titre de la Commande, même déclaré et même autorisé par le Client ; l'article B2.7 s'applique.

Sorva porte au Devis, pour chaque Commande, la mention datée soit de l'absence de tout intérêt personnel, direct ou indirect, de Sorva, de ses dirigeants, de ses salariés et de sa filiale dans les Fournisseurs présentés, soit de la nature exacte de cet intérêt. À défaut de mention, l'absence d'intérêt est réputée déclarée ; sa fausseté ouvre au Client la résolution sans indemnité et la restitution des honoraires de la mission concernée.

19.3 Chaîne d'approvisionnement. Sorva n'a pas connaissance, à la date du Devis, d'éléments faisant présumer que les Marchandises ou leurs composants seraient issus du travail forcé au sens du règlement (UE) 2024/3015 du 27 novembre 2024. Elle recueille du Fournisseur une déclaration écrite en ce sens, la communique au Client sur demande et l'informe sans délai de tout élément contraire porté à sa connaissance. Le Client est informé qu'en qualité d'importateur il peut être tenu de justifier de la diligence exercée sur sa chaîne d'approvisionnement et que les Marchandises concernées peuvent faire l'objet d'un retrait, d'une interdiction de mise sur le marché ou d'une destruction ordonnés par une autorité.

Lorsqu'une telle mesure intervient avant la livraison, elle empêche l'exécution : la Commande est résolue et Sorva restitue l'intégralité des sommes versées dans les conditions du dernier alinéa de l'article 15.3, sauf lorsque le Fournisseur a été imposé par le Client dans les conditions de l'article A1.3. Lorsqu'elle intervient après la livraison, les articles 13.4 et 14.4 s'appliquent, les frais de la mesure étant supportés par la Partie à laquelle l'origine du manquement est imputable.

19.4 Expression publique et dénigrement. Chaque Partie demeure libre d'exprimer publiquement une appréciation sur l'autre, y compris critique. Chaque Partie s'interdit en revanche le dénigrement, c'est-à-dire la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur l'autre, inexacte, dénaturée ou présentée sans mesure, ainsi que la divulgation d'informations couvertes par l'article 10. Avant toute publication portant sur un litige en cours, la Partie qui l'envisage en informe l'autre et lui permet de répondre dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés ; le recours au règlement amiable de l'article 21.2 reste ouvert. Le présent article ne subordonne à aucune autorisation la publication d'un avis, d'une notation ou d'un témoignage, ni ne restreint l'exercice d'un droit ou la saisine d'une autorité.

Article 20 · Langue

20.1 Langue du contrat. Les présentes CGV sont rédigées en français. Les Devis, Fiches de validation et factures sont établis en français ; une version en langue étrangère peut y être jointe à titre informatif.

20.2 Client établi hors de France. Lorsque le Client est établi hors de France, Sorva lui remet, avec le Devis et avant la Commande, la version intégrale des présentes dans la langue de la négociation lorsqu'elle existe, et notamment la version anglaise intégrale, et attire son attention, dans cette langue, sur les articles 7, 8, 9, 14, 15, 21 et 22. Le Client reconnaît au Devis avoir reçu cette version. En cas de divergence ou de difficulté d'interprétation entre les versions, seule la version française fait foi, sans que cette prévalence soit affectée par les modalités de remise de la traduction.

20.3 Traductions et résumés. Les traductions remises au Client portent en tête la mention de leur caractère non contractuel. Un résumé en langue chinoise peut être remis aux Fournisseurs à titre d'information ; aucun résumé ne tient lieu de conditions générales à l'égard d'un Client, auquel seules sont remises la version française intégrale et, le cas échéant, sa traduction anglaise intégrale.

20.4 Documents remis avec les Marchandises. Lorsque Sorva est l'importateur des Marchandises destinées au marché français (Mode A livré DDP), elle remet avec elles les notices, étiquettes, avertissements, mentions de sécurité et conditions de garantie en français, conformément à l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Dans les autres cas (Mode A livré DAP, Modes B et C), cette obligation incombe au Client importateur, auquel l'Annexe 10 est remise ; Sorva obtient du Fournisseur les documents disponibles et les lui transmet dans les conditions de l'article A8.5.

Article 21 · Droit applicable, règlement amiable et juridiction

21.1 Droit applicable. Les présentes CGV et toute Commande sont régies par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne), conformément à son article 6. Le choix du droit français ne dispense pas le Client importateur du respect des règles impératives du pays de destination des Marchandises (douane, sécurité, conformité, contrôle des exportations), qui restent à sa charge. Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions impératives et des lois de police que le juge saisi tient pour applicables, notamment celles du titre IV du livre IV du Code de commerce.

21.2 Règlement amiable préalable. Avant toute action judiciaire au fond, la Partie qui s'estime lésée notifie à l'autre, par écrit et dans les formes de l'article 18.2, l'objet de sa réclamation et les pièces qui la fondent ; les Parties se rencontrent ou s'entretiennent dans les quinze (15) jours et recherchent de bonne foi une solution pendant trente (30) jours à compter de la notification. La condition est réputée remplie trente (30) jours après la notification si aucun accord n'est intervenu.

Cette étape est une condition de recevabilité de l'action au fond, sauf pour : les mesures conservatoires ou provisoires ; les procédures de référé ; les mesures d'instruction sollicitées avant tout procès ; les procédures d'injonction de payer ; le recouvrement d'une créance non contestée dans son principe ; les actions en cessation d'une atteinte à la

confidentialité ou au secret des affaires ; les actions du Client tendant à la restitution de sommes versées, à la réduction du prix ou à la réparation d'un défaut de conformité lorsque Sorva n'a pas notifié la position écrite prévue à l'article A5.5 dans le délai de vingt (20) Jours ouvrés ; et toute action pour laquelle le délai pour agir, légal ou contractuel, expirerait dans les soixante (60) jours.

La notification de la réclamation suspend, jusqu'au terme de la phase amiable, les délais pour agir et les délais contractuels de forclusion prévus aux présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 2254 du Code civil ; le délai ainsi suspendu recommence à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois. La présente stipulation s'applique notamment au délai de l'article 14.7.

Les Parties peuvent, d'un commun accord écrit, recourir à un médiateur ou à un conciliateur ; la prescription est alors suspendue dans les conditions de l'article 2238 du Code civil. Lorsque le montant en litige est inférieur à cinq mille (5 000) euros hors taxes, les Parties s'orientent en priorité vers un dispositif de médiation ou de conciliation sans frais. Pour les médiations institutionnelles payantes, les frais sont partagés par moitié.

21.3 Compétence. Dans la mesure où la loi le permet, et notamment lorsque toutes les parties ont contracté en qualité de commerçant, tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture d'une Commande est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Béziers, y compris, dans les rapports entre les Parties, en cas d'appel en garantie, de demande incidente ou de procédure d'urgence. À défaut, la compétence est déterminée selon les règles de droit commun. En cas de pluralité de défendeurs et de litige indivisible, la présente clause ne fait pas obstacle à l'application du second alinéa de l'article 42 du Code de procédure civile.

Sont expressément réservées les compétences impératives, notamment celles résultant des articles L. 442-4 et D. 442-2 du Code de commerce : toute demande fondée sur l'article L. 442-1 du même code relève des juridictions spécialisées désignées par ces textes, la cour d'appel de Paris étant seule compétente pour en connaître en appel.

La présente clause ne fait pas obstacle à la saisine du juge territorialement compétent pour ordonner ou faire exécuter une mesure d'instruction sollicitée avant tout procès.

21.4 Clients établis hors de France. Selon le lieu d'établissement du Client : - dans un autre État membre de l'Union européenne : la présente clause constitue une convention attributive de juridiction au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, conclue sous forme écrite par l'acceptation électronique du Devis, qui en assure la consignation durable ; elle est autonome des autres stipulations de la Commande ; - au Royaume-Uni, à Singapour ou dans tout autre État partie à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for : elle constitue un accord exclusif d'élection de for au sens de cette convention ; - en Suisse : elle s'applique dans les conditions de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 et de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, à laquelle la Suisse a adhéré le 18 septembre 2024 et qui y est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 ; - dans un État non lié à la France par un instrument de reconnaissance et d'exécution des jugements : les Conditions particulières peuvent stipuler que tout litige portant sur un montant supérieur au seuil qu'elles fixent, et au minimum vingt-cinq mille (25 000) euros hors taxes, sera tranché définitivement par arbitrage selon le règlement du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris, par un arbitre unique, à Paris, en langue française, selon sa procédure accélérée ; en deçà de ce seuil et à défaut de cette stipulation, l'article 21.3 s'applique.

21.5 Frais de défense, recouvrement et procédure abusive. Outre les pénalités et l'indemnité forfaitaire de l'article 8.6 et l'indemnisation complémentaire prévue par l'article L. 441-10 du Code de commerce, la Partie qui succombe définitivement rembourse à l'autre les frais de défense justifiés qu'elle a exposés (honoraires d'avocat, frais d'expertise et de constat), en sus et sous déduction de toute somme allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant en litige et d'un plafond de dix mille (10 000) euros hors taxes. La présente stipulation est réciproque et constitue une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil.

La Partie dont l'action ou la résistance est jugée abusive ou dilatoire répond du préjudice qu'elle cause dans les conditions du droit commun et s'expose à l'amende civile prévue par le Code de procédure civile. Le présent article ne restreint en rien le droit de chaque Partie de saisir le juge.

21.6 Respect de la clause de compétence. Chaque Partie s'engage à invoquer la présente clause plutôt qu'à saisir une juridiction qu'elle exclut. La Partie qui saisit une juridiction en méconnaissance de la clause rembourse à l'autre,

sur justificatifs et dans les limites de l'article 21.5, les frais exposés pour contester la compétence, dès lors que l'incompétence a été retenue par une décision. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des règles de litispendance et de connexité du règlement (UE) n° 1215/2012.

Article 22 · Régime du petit professionnel sollicité hors établissement

22.1 Champ. Le présent article s'applique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1. le Client emploie cinq (5) salariés au plus ;
2. la Commande constitue un contrat conclu hors établissement au sens du 2° du I de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, c'est-à-dire qu'elle est conclue, selon le cas : - en la présence physique simultanée du Client et de Sorva, ou d'un apporteur d'affaires agissant pour la mise en relation, dans un lieu qui n'est pas celui où Sorva exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ; - ou, y compris par un moyen de communication à distance, immédiatement après que le Client a été sollicité personnellement et individuellement dans un tel lieu où les Parties, ou le Client et l'apporteur d'affaires, étaient physiquement et simultanément présents ; - ou au cours d'une excursion organisée par Sorva ou pour son compte, ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des Marchandises ou des Prestations au Client ;
3. l'objet de la Commande n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client (article L. 221-3 du Code de la consommation).

Une Commande conclue exclusivement à distance, sans rencontre physique préalable entre le Client et Sorva ou un apporteur d'affaires, ne constitue pas un contrat conclu hors établissement et ne relève pas du présent article, quels que soient l'effectif du Client et l'objet de la Commande.

22.2 Application. Ce régime s'applique de plein droit dès que les conditions légales sont réunies. Le Devis comporte une déclaration du Client sur son effectif et sur le rapport entre l'objet de la Commande et son activité principale, ainsi que la mention de toute rencontre physique préalable, de sa date, de son lieu et des personnes présentes. Ces mentions constituent des éléments de preuve ; elles ne conditionnent pas l'application du présent article, qui joue de plein droit quelle que soit la mention portée au Devis. En cas de doute, Sorva applique le présent article. Lorsque Sorva dispose d'éléments objectifs contraires à la déclaration du Client (effectif publié, objet social, activité réellement exercée), elle applique le présent article ou refuse la Commande dans les conditions de l'article 4.4 ; la communication d'informations fausses par le Client sur son activité relève de l'article 9.3.

Un produit standard choisi sur catalogue, y compris parmi des options, tailles, finitions ou coloris proposés, n'est jamais présenté comme personnalisé pour faire échec au droit de rétractation. Lorsque le présent article est susceptible de s'appliquer, Sorva ne passe commande au Fournisseur qu'après l'expiration du délai de sept (7) jours de l'article 22.3, l'encaissement et, pour les Marchandises personnalisées, la remise de la Fiche de validation signée emportant reconnaissance de leur caractère personnalisé ; pour les Marchandises standard, Sorva informe le Client par écrit que son droit de rétractation restera ouvert quatorze (14) jours après la livraison.

22.3 Droits reconnus. Dans ce cas, le Client bénéficie, en plus des présentes CGV : - de l'information précontractuelle prévue aux articles L. 221-5 et R. 221-2 du Code de la consommation, remise sur Support durable avant la signature et reproduite en Annexe 8 ; - de la remise, au moment de la formation de la Commande, d'un exemplaire daté du Devis et des présentes CGV signés par les Parties, sur papier ou, avec son accord exprès, sur un autre Support durable, accompagné du formulaire type de rétractation de l'Annexe 8 (article L. 221-9 du même code) ; - d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours, sans motif, exercé par l'envoi du formulaire type figurant en Annexe 8 ou de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, par tout moyen ; Sorva accuse réception de cette déclaration sur Support durable dans les deux (2) Jours ouvrés et met à la disposition du Client, sans frais, une fonctionnalité de rétractation accessible à l'adresse sorvatrade.com/retractation et depuis le courrier électronique de confirmation de signature ; - ce délai courant, pour les Marchandises, du jour où le Client ou le tiers qu'il a désigné, autre que le transporteur, prend physiquement possession des Marchandises et, en cas de livraison fractionnée, de la dernière Marchandise livrée, et, pour les Prestations, du jour de la formation de la Commande (article L. 221-18) ; le Client peut exercer ce droit dès la formation de la Commande, sans attendre la livraison, ce dont Sorva l'informe par

écrit au moment de la formation de la Commande et à nouveau lors de la notification de la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3 ; - de la prolongation de douze (12) mois prévue à l'article L. 221-20 lorsque Sorva n'a pas fourni l'information sur ce droit ; - de l'interdiction pour Sorva de percevoir ou d'exiger un paiement ou une contrepartie, sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la formation de la Commande (article L. 221-10).

Le calendrier de l'article 7.2 ne court qu'à l'expiration de ce délai de sept (7) jours et après encaissement. Le Devis indique, pour les Commandes relevant du présent article, un délai de livraison calculé à compter de la signature et intégrant ce délai de sept (7) jours.

22.4 Marchandises et Prestations exclues du droit de rétractation. Le droit de rétractation ne s'applique pas aux Marchandises confectionnées selon les spécifications du Client ou nettement personnalisées, c'est-à-dire présentant une caractéristique propre à sa demande qui les rend impropres à la vente à un autre client (cotes sur mesure, marquage, gravure, impression d'un visuel ou d'un texte fournis par lui, teinte hors nuancier standard), que la fabrication ait ou non commencé, dès lors que le Devis le mentionne, produit par produit, avec la raison qui le justifie, et que le Client l'a reconnu en signant la Fiche de validation (article L. 221-28, 3°).

Il ne s'applique pas non plus aux Prestations pleinement exécutées avant la fin du délai, à la condition que Sorva ait recueilli, sur papier ou sur un autre support durable, la demande expresse du Client de commencer l'exécution avant la fin de ce délai et sa reconnaissance qu'il perdra son droit de rétractation une fois la Prestation pleinement exécutée. À défaut de recueil dans cette forme, aucune somme n'est due à Sorva.

22.5 Effets de la rétractation. En cas de rétractation, Sorva rembourse la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision du Client, en utilisant le même moyen de paiement, sauf accord exprès du Client pour un autre moyen et sans frais pour lui. Conformément à l'article L. 221-24 du Code de la consommation, Sorva peut différer le remboursement jusqu'à la récupération des Marchandises ou jusqu'à ce que le Client ait fourni une preuve de leur expédition, et les frais supplémentaires résultant d'un mode de livraison plus coûteux choisi par le Client ne sont pas remboursés.

Pour les Marchandises déjà livrées, le Client les renvoie dans les quatorze (14) jours à ses frais, dont le Devis indique une estimation, et ne répond que de leur dépréciation résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour en établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement.

Les conditions de forme et de délai de l'article A5.4 et la charge du recours perdu prévue à l'article A5.3 ne sont pas opposables au Client relevant du présent article, qui conserve l'ensemble de ses garanties légales. La présomption de réception complète et sans avarie apparente prévue au même article A5.3 demeure ; elle peut être combattue par tout élément établissant que le dommage est antérieur à la livraison.

22.6 Protocole applicable aux apporteurs d'affaires. Les apporteurs d'affaires ne recueillent ni signature, ni paiement, ni acompte, ni document d'engagement, conformément à l'article 4.7, et appliquent la procédure de l'Annexe 11. Ils déclarent à Sorva, avant l'émission du Devis, toute rencontre physique avec un Client, sa date, son lieu et les personnes présentes. Lorsqu'une telle rencontre a eu lieu avec un Client employant cinq (5) salariés au plus, le Devis comporte les mentions de l'Annexe 4 relatives au présent article, l'information précontractuelle et le formulaire de rétractation de l'Annexe 8 y sont joints, et aucun paiement n'est demandé ni accepté avant le huitième jour suivant la formation de la Commande.

Le manquement d'un apporteur d'affaires à ces obligations constitue un manquement à son contrat d'apport et autorise Sorva à suspendre ou à retenir sa commission ; il n'est en aucun cas opposable au Client, qui conserve l'intégralité des droits qu'il tient du présent article et de la loi.

TITRE II · MODE A · NÉGOCE (SORVA VEND LES MARCHANDISES)

Article A1 · Qualité de vendeur et prix

A1.1 En Mode A, Sorva achète les Marchandises en son nom et pour son propre compte, en devient propriétaire et les revend au Client. Le Client n'a aucun lien contractuel avec le Fournisseur et n'a pas la qualité d'acheteur de celui-ci.

Sorva choisit ses Fournisseurs. Elle peut changer de Fournisseur en cours de Commande, à conformité égale avec la Fiche de validation, au même prix et dans la fenêtre de livraison confirmée. Elle en informe alors le Client par écrit, sur Support durable, au moins cinq (5) Jours ouvrés avant la commande au nouveau Fournisseur, en indiquant le pays de fabrication, l'origine douanière des Marchandises et, le cas échéant, l'incidence de ce changement sur le classement tarifaire, sur les droits applicables et sur les mentions d'origine que le Client serait appelé à porter sur ses propres documents.

Lorsque le changement entraîne une modification du pays de fabrication, de l'origine douanière ou des mentions d'origine, le Client peut le refuser par écrit dans les trois (3) Jours ouvrés de cette information ; la Commande est alors résolue et Sorva restitue l'intégralité des sommes versées dans les quinze (15) jours, sans autre indemnité de part ni d'autre. Hors ce cas, et dès lors que la conformité à la Fiche de validation, le prix et la fenêtre de livraison confirmée sont maintenus, le changement n'ouvre pas de réclamation au Client.

À défaut de l'information prévue au présent article, le changement de Fournisseur n'est pas opposable au Client et ne peut être invoqué par Sorva pour écarter une réclamation ; le Client conserve l'intégralité de ses droits.

A1.2 Le prix est global, ferme et définitif dans les conditions de l'article 6. Il n'est ni décomposé, ni indexé sur le prix d'achat de Sorva. Sorva n'est tenue à aucune reddition de comptes, ni à aucune communication de ses factures d'achat, de ses remises ou de ses conditions avec le Fournisseur.

Par exception, lorsqu'un supplément de prix est réclamé au Client en application de l'article 6.4 (c) ou de l'article A3.2, Sorva lui communique la copie de la déclaration en douane, de l'acte de l'administration et du calcul du supplément, à l'exclusion de toute autre pièce. Le supplément n'est exigible qu'après remise de ces trois éléments.

A1.3 Lorsque le Client impose un Fournisseur nommément désigné, la Commande relève du Mode B ou du Mode C, sauf acceptation écrite de Sorva de traiter en Mode A avec ce Fournisseur.

Dans ce dernier cas, Sorva demeure vendeur et tenue de toutes les obligations du vendeur, et l'article A7 s'applique à la défaillance de ce Fournisseur, la restitution intégrale des sommes versées étant due dans les conditions de l'article A7.3 quelles que soient les sommes transmises au Fournisseur. Sous cette réserve, le Client ne peut réclamer à Sorva aucune indemnité au titre du choix de ce Fournisseur ni des conséquences qui en découlent, dès lors que Sorva, exécutant son devoir d'alerte de l'article 5.2, lui a communiqué par écrit avant la Commande les réserves qu'appelait ce choix.

Article A2 · Déroulement de la Commande

A2.1 Commande au Fournisseur. Sorva passe commande au Fournisseur dans les conditions de l'article 8.2, après encaissement et validation de la Fiche de validation. Elle notifie au Client la date de cette commande par écrit, sur Support durable, dans les deux (2) Jours ouvrés de celle-ci. Tant que cette notification n'est pas intervenue, le Client qui annule la Commande relève du régime de l'article 9.1 : il ne doit que les frais déjà engagés sur son instruction et justifiés, l'indemnité forfaitaire de l'article 9.2 n'étant pas due.

A2.2 Pré-série et échantillon de production. Lorsque le Devis le prévoit, Sorva soumet au Client, avant lancement de la fabrication en série, un échantillon de production ou de pré-série ou ses photographies, que le Client valide dans les conditions de l'article 5.3.

La validation de la pré-série complète la Fiche de validation sans jamais en réduire les exigences. En cas de divergence entre la pré-série et la Fiche de validation, la Fiche de validation prévaut, sauf modification expresse, écrite, da-

tée et signée des deux Parties identifiant point par point ce qui est modifié. La validation d'une pré-série ne vaut renonciation à aucune exigence de la Fiche de validation.

A2.3 Suivi et information. Sorva suit la fabrication et informe le Client aux étapes clés. Sauf option de contrôle souscrite au Devis, Sorva ne procède à aucune inspection de la fabrication ni de la marchandise avant expédition.

Les photographies ou vidéos que Sorva peut transmettre au Client au cours de la fabrication ou avant expédition sont données à titre d'information. Elles ne constituent ni une inspection au sens de l'article A2.4, ni une réception, ni une garantie de conformité de l'ensemble du lot, et ne modifient pas la répartition des obligations des présentes ; Sorva n'est pas tenue de les examiner à des fins de contrôle. Elles demeurent librement opposables à l'une comme à l'autre Partie à titre de preuve, notamment de ce que chacune a effectivement constaté avant l'expédition. Lorsqu'un élément ainsi transmis ou reçu fait apparaître une anomalie à Sorva, celle-ci la signale par écrit au Client avant l'expédition.

A2.4 Contrôle qualité en option. Le Client peut souscrire au Devis une ou plusieurs options de contrôle : contrôle documentaire des certificats et rapports d'essais du Fournisseur ; inspection en cours de fabrication ; inspection avant expédition par les équipes de Sorva ou de sa filiale ; inspection par un organisme tiers indépendant ; essais en laboratoire. Chaque option est décrite au Devis avec son protocole (niveau d'échantillonnage, points de contrôle, critères d'acceptation) et son prix.

L'inspection est réalisée par sondage selon le protocole annexé ; elle porte sur les seuls points listés et sur le seul échantillon prélevé ; elle ne constitue ni une garantie de conformité de l'intégralité du lot, ni une réception de la Marchandise, ni une renonciation aux garanties du Titre II. Un sondage exécuté conformément au protocole souscrit qui ne révèle pas un défaut n'est pas un manquement de Sorva.

Lorsqu'une inspection révèle une non-conformité, Sorva en informe le Client, suspend l'expédition et propose une solution (correction par le Fournisseur, tri, remplacement, remise) que le Client accepte ou refuse par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés. À défaut de réponse dans ce délai, la solution est réputée refusée ; Sorva propose alors une seconde solution dans les cinq (5) Jours ouvrés ou, à défaut, l'article A7.2 s'applique.

La suspension de l'expédition décidée par Sorva à la suite d'une inspection ne figure pas parmi les causes de suspension de l'article 7.2 : le retard qui en résulte reste imputable à Sorva et ouvre droit à l'indemnité de l'article 7.5, sauf lorsque la non-conformité constatée procède du Cahier des charges, d'un plan, d'un modèle ou d'une instruction du Client.

En cas de manquement établi de Sorva au protocole souscrit, Sorva refait le contrôle à ses frais, rembourse le prix de l'option concernée et répond, dans les limites des articles 14.2 et 14.3, du préjudice directement causé par l'expédition d'un lot que le contrôle correctement exécuté aurait conduit à arrêter, sans préjudice des garanties du présent Titre.

Article A3 · Incoterm, importateur et formalités

A3.1 Incoterm. L'Incoterm et le lieu précis de livraison sont une mention obligatoire du Devis, désignés parmi DAP (rendu au lieu de destination, non déchargé, formalités, droits et taxes à l'importation à la charge du Client), DDP (rendu droits acquittés, Sorva accomplissant l'importation) et, pour les livraisons relevant de l'article A3.5, CIF, CPT ou CIP. Le Devis porte, en caractères apparents et immédiatement au-dessus de la zone de signature, la mention des droits, taxes et frais restant à la charge du Client selon l'Incoterm retenu.

Il n'existe aucun Incoterm par défaut. Lorsque le Devis accepté ne porte pas cette mention, l'expédition n'a pas lieu ; Sorva soumet au Client un avenant dans les cinq (5) Jours ouvrés et, à défaut d'accord dans les dix (10) Jours ouvrés, la Commande est résolue et Sorva restitue l'intégralité des sommes versées dans les quinze (15) jours, sans indemnité de part ni d'autre.

Aucune Commande ne peut être exécutée en DAP sans que soient réunis, avant l'expédition, l'Incoterm porté au Devis, la déclaration d'importateur du Client, son numéro EORI valide et la note d'information de l'Annexe 10 signée.

Les formules « DDP hors TVA » ou assimilées ne sont pas utilisées ; lorsque le Client doit supporter la TVA à l'importation, la livraison est convenue DAP.

A3.2 Livraison DDP · Sorva importateur. En DDP, Sorva accomplit ou fait accomplir en son nom les formalités d'importation, acquitte les droits de douane et la TVA à l'importation, et a la qualité d'importateur au sens de la réglementation douanière et de la réglementation relative à la sécurité et à la conformité des produits. La livraison au Client intervient après dédouanement, sur le territoire douanier de destination.

- (i) Sorva notifie la rectification au Client dans les trente (30) jours de la notification qu'elle a elle-même reçue ;
- (ii) elle joint la copie de la déclaration en douane, de l'acte de l'administration et du calcul du supplément, lequel n'est exigible qu'après remise de ces trois pièces ;
- (iii) la rectification ne procède ni d'une erreur de classement, d'origine ou de valeur imputable à Sorva ou à son représentant en douane, ni d'une requalification de la vente à déclarer au sens du (a), ces cas restant intégralement à la charge de Sorva ;
- (iv) lorsque la rectification est notifiée à Sorva plus de douze (12) mois après la livraison, le supplément répercuté ne peut excéder dix pour cent (10 %) du prix hors taxes de la Commande, sauf s'il procède d'une mesure produisant un effet rétroactif décidée par une autorité (enregistrement des importations, droits antidumping ou compensateurs rétroactifs, rétablissement de droits), d'une information inexacte fournie par le Client ou d'une fraude.

Tout dégrèvement, remboursement ou remise obtenu est reversé au Client dans les mêmes délais et sur les mêmes justificatifs. Sur demande écrite du Client, Sorva exerce à ses frais les recours administratifs et contentieux ouverts contre la rectification et l'informe de leur issue.

A3.3 Livraison DAP · Client importateur. En DAP, le Client est l'importateur : il accomplit ou fait accomplir en son nom les formalités d'importation, acquitte les droits et taxes, dispose d'un numéro EORI valide et, s'il le souhaite, d'un représentant en douane, et assume les obligations attachées à la mise sur le marché des Marchandises.

Le Client est informé que la vente convenue en DAP constitue la vente pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union et que la valeur en douane des Marchandises est en principe déterminée à partir du prix facturé par Sorva, et non à partir du prix payé par Sorva au Fournisseur ; les droits de douane et la TVA à l'importation sont liquidés sur cette base et sont à sa charge.

Le Devis indique le classement tarifaire envisagé, le taux de droit correspondant et une estimation chiffrée des droits et de la TVA à l'importation à la charge du Client, établie de bonne foi à la date du Devis. Lorsque le classement ou le taux effectivement appliqué par l'administration conduit à un droit supérieur de plus de cinq (5) points de pourcentage au taux annoncé, le Client peut, dans les dix (10) Jours ouvrés de l'information et avant la mise à la consommation, résoudre la Commande et obtenir la restitution intégrale des sommes versées contre mise à disposition des Marchandises, sans frais ni indemnité de part ni d'autre. Lorsque l'écart résulte d'une description inexacte des Marchandises fournie par Sorva, la différence reste à la charge de celle-ci. Sur demande écrite du Client, Sorva prend à ses frais l'initiative d'une demande de renseignement tarifaire contraignant.

Sorva fournit en temps utile les documents commerciaux nécessaires (facture, liste de colisage, documents de transport, certificats et documents réglementaires de l'article A8.5) et assiste le Client dans la coordination documentaire, sans se substituer à lui ni à son représentant en douane.

L'expédition est subordonnée à la communication préalable par le Client de son numéro EORI valide et à la remise, signée, de la note d'information de l'Annexe 10 « Vos obligations d'importateur » ; le Devis comporte une déclaration par laquelle le Client se reconnaît importateur. À défaut de remise de ces éléments dans les quinze (15) Jours ouvrés d'une demande écrite de Sorva, celle-ci propose au Client, lorsque cela est possible pour la famille de Marchandises concernée, de convenir d'une livraison DDP moyennant l'avenant de prix correspondant ; à défaut d'accord dans les dix (10) Jours ouvrés, la Commande est résolue et Sorva restitue l'intégralité des sommes versées dans les quinze (15) jours, déduction faite des seuls coûts irrévocablement engagés et justifiés.

Le Client garantit Sorva, dans les conditions de l'article 12.5, des conséquences d'un défaut d'accomplissement des formalités d'importation qui lui incombent et d'une déclaration inexacte de son fait. Cette garantie ne s'étend pas aux

défauts de conformité des Marchandises elles-mêmes ni aux insuffisances de la documentation remise par le Fournisseur, qui relèvent des articles A6 et A8.5 et de la responsabilité de Sorva en sa qualité de vendeur.

A3.4 Exactitude des déclarations et réciprocité documentaire. Les Marchandises sont déclarées à leur valeur réelle, sous leur classement tarifaire et leur origine exacts. Sorva n'accepte aucune instruction tendant à minorer une valeur, à altérer une désignation ou à dissimuler une origine ; toute demande du Client en ce sens constitue un manquement grave au sens de l'article 9.3. Le Client est informé que la participation, à quelque titre que ce soit, à une fausse déclaration ou à une fraude douanière expose son auteur aux sanctions prévues par le Code des douanes, y compris au titre de l'intéressement à la fraude ; Sorva conserve la preuve écrite de toute instruction qu'elle a refusée.

Sorva exige de tout transitaire ou représentant en douane agissant pour son compte un mandat écrit, la déclaration en son nom et la remise de la déclaration en douane et de la mainlevée dans les deux (2) Jours ouvrés. Elle n'accepte aucun forfait de droits et taxes dont le mode de calcul n'est pas vérifiable.

Le Client fournit son numéro EORI, son numéro de TVA et la destination réelle des Marchandises, et conserve les documents pendant les délais légaux.

Chaque Partie remet à l'autre, sur demande écrite et dans les dix (10) Jours ouvrés, copie de la déclaration en douane et de la mainlevée afférentes à la Commande, quelle que soit la Partie qui a la qualité de déclarant.

Les frais résultant d'un retard du Client à accomplir les formalités qui lui incombent en DAP (immobilisation, surestaries, magasinage, frais de représentation en douane) sont à sa charge.

A3.5 Livraison hors de France métropolitaine. Pour toute livraison en dehors de la France métropolitaine (départements et régions d'outre-mer, Suisse, Royaume-Uni, Madagascar, Comores, Australie ou tout autre pays ou territoire), l'Incoterm est convenu au Devis parmi CIF, CPT, CIP ou DAP au lieu désigné ; le Client est l'importateur dans le pays ou le territoire de destination et supporte seul les droits de douane, taxes locales (dont, le cas échéant, la TVA locale et l'octroi de mer), formalités et frais d'importation. Sorva ne livre pas DDP en dehors de la France métropolitaine.

Le Devis indique, en caractères apparents et immédiatement sous l'Incoterm, le lieu et le moment exacts du transfert des risques, et notamment que sous CIF, CPT et CIP les risques de perte et de détérioration sont transférés au Client dès la remise des Marchandises au premier transporteur ou, sous CIF, dès leur mise à bord du navire, au départ du pays de fabrication. En l'absence de cette mention apparente au Devis, les Marchandises voyagent aux risques de Sorva jusqu'au lieu de destination convenu. L'Annexe 3 comporte une colonne correspondant à ces Incoterms.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion sont des territoires d'exportation au sens de l'article 294 du Code général des impôts, et la taxe n'est pas applicable en Guyane ni à Mayotte. Lorsque les Marchandises sont expédiées directement du pays de fabrication vers un lieu de destination situé hors de l'Union européenne ou dans l'une de ces collectivités, l'opération est traitée selon le régime de TVA applicable à cette situation, mentionné sur la facture ; seule la réexpédition, depuis la France et après mise en libre pratique, vers un autre État membre constitue une livraison intracommunautaire au sens de l'article 262 ter, I, du même code ; le Client fournit l'identité et le numéro d'identification de l'importateur local, l'adresse de livraison exacte et, le cas échéant, son représentant en douane local. Le Client garantit Sorva du montant de la taxe, des intérêts de retard et des majorations de retard résultant d'une information inexacte de son fait ; les amendes administratives, pénales ou fiscales restent régies par l'article 14.4.

Lorsque, par exception, les Marchandises transitent par la France ou par un autre État membre avant leur réexpédition, Sorva accomplit les formalités d'exportation et conserve les justificatifs de sortie.

Preuve de sortie. Pour toute livraison hors du territoire de l'Union européenne, lorsque le Client organise lui-même tout ou partie du transport, il remet à Sorva la preuve de sortie du territoire de l'Union dans un délai d'un (1) mois à compter de la livraison. À défaut, Sorva peut facturer la taxe sur la valeur ajoutée française au taux en vigueur, exigible à réception, et la rembourse dès remise de la preuve de sortie. Lorsque Sorva organise elle-même le transport, elle conserve cette preuve et ne peut rien réclamer au Client à ce titre.

Pour une livraison dans un autre État membre de l'Union européenne constituant une livraison intracommunautaire, la facture est établie sans TVA française sous réserve de la communication par le Client d'un numéro de TVA intracom-

munautaire valide et des justificatifs de transport exigés par la réglementation. L'Annexe 7 récapitule les régimes usuels.

A3.6 Changement d'Incoterm en cours d'exécution. Toute modification de l'Incoterm relève de l'article 4.6 et n'est acquise que par avenant écrit accepté par les deux Parties. Elle est impossible après le dépôt de la déclaration en douane et, en tout état de cause, après l'arrivée des Marchandises sur le territoire douanier de destination.

Avant ce moment, elle est subordonnée à sa faisabilité et à la remise des pièces propres au nouveau régime : pour un passage au DAP, le numéro EORI valide du Client, sa déclaration d'importateur et l'Annexe 10 signée ; pour un passage au DDP, la capacité de Sorva à être importatrice pour la famille de Marchandises concernée, y compris au regard des filières à responsabilité élargie du producteur de l'article A8.4 et de l'article 13.8. Le prix, les droits, les taxes et l'assurance sont réajustés en conséquence, aux frais du Client. Les frais d'immobilisation, de magasinage et de représentation en douane résultant d'une demande tardive sont à sa charge au titre de l'article 6.5.

Article A4 · Livraison, transfert des risques, transfert de propriété, assurance

A4.1 Livraison, préavis et accès. La livraison est réputée effectuée lorsque les Marchandises sont mises à la disposition du Client au lieu convenu, sur le moyen de transport arrivant, prêtes à être déchargées. Le déchargement est à la charge et aux risques du Client.

Sorva ou le transporteur annonce la livraison au Client par écrit, au moins trois (3) Jours ouvrés à l'avance, en indiquant la date et un créneau horaire. Une présentation effectuée sans ce préavis n'emporte aucun effet.

Déclaration d'accès. Le Devis comporte une déclaration du Client portant sur l'adresse exacte, les horaires de réception, la largeur de voirie, la hauteur libre, la pente, la présence d'un quai, les restrictions de circulation applicables et les moyens de manutention et de levage dont il dispose (chariot, transpalette, grue). Le Client informe Sorva de tout changement au moins cinq (5) Jours ouvrés avant la date annoncée. À défaut de déclaration, la livraison est organisée pour un véhicule articulé standard, sans hayon ni moyen de levage ; les frais d'un moyen adapté, d'une rupture de charge ou d'une relivraison relèvent de l'article 6.5.

Échec de la livraison. Lorsque la livraison ne peut être effectuée du fait du Client malgré le préavis (absence, accès impossible, refus non motivé), une seconde présentation est proposée, aux frais du Client dans les conditions de l'article 6.5 lorsque l'échec de la première lui est imputable. Les Marchandises ne sont réputées livrées et le risque n'est transféré au Client qu'à la date de l'échec de cette seconde présentation. Un refus de prendre livraison motivé par écrit par une avarie ou un manquant apparent n'est jamais un refus non motivé.

A4.2 Transfert des risques. Les risques de perte et de détérioration des Marchandises sont transférés au Client au moment de la livraison définie par l'Incoterm convenu, tel qu'il est rappelé au Devis.

En DAP comme en DDP, les Marchandises voyagent aux risques de Sorva jusqu'au lieu de destination convenu ; en DAP, les risques et frais liés aux formalités d'importation qui incombent au Client (immobilisation, contrôle, refus de mainlevée pour une cause tenant au Client) restent à sa charge.

Sous CIF, CPT et CIP, les risques sont transférés au Client au départ, dès la remise des Marchandises au premier transporteur ou, sous CIF, dès leur mise à bord du navire, quand bien même Sorva supporte le coût du transport jusqu'au lieu de destination, dans les conditions et sous la réserve de l'article A3.5.

A4.3 Réserve de propriété. Sorva conserve la propriété des Marchandises jusqu'au paiement intégral du prix, en principal, frais et accessoires, y compris les compléments de prix de l'article 6.4 et les frais de l'article 6.5 (articles 2367 et suivants du Code civil). La présente clause est acceptée par le Client au plus tard lors de l'acceptation du Devis, avant toute livraison.

Lorsque le prix a été intégralement payé à la Commande, la propriété des Marchandises est transférée au Client dès leur individualisation par le Fournisseur, la réserve de propriété n'ayant plus d'objet. Elle joue lorsqu'un échéancier de paiement a été accordé au Client en application de l'article 8.1 ou lorsqu'un complément de prix ou des frais restent dus au titre des articles 6.4 ou 6.5.

Par dérogation expresse à l'article 1196, alinéa 3, du Code civil, le transfert de propriété, qu'il soit immédiat ou différé, n'affecte pas le transfert des risques, qui s'opère selon l'article A4.2.

Jusqu'au complet paiement, le Client conserve les Marchandises identifiables et séparées, ne les donne pas en garantie, les assure en mentionnant Sorva à la police pour la part réservée, et informe Sorva par écrit sans délai de toute revente, saisie, revendication ou sinistre les concernant, en lui communiquant l'identité du sous-acquéreur et le montant du prix de revente. En cas de revente ou de sinistre, la propriété de Sorva se reporte sur la créance de prix ou l'indemnité d'assurance (article 2372 du Code civil) ; Sorva peut revendiquer le prix de revente qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé (article L624-18 du Code de commerce).

À défaut de paiement à l'échéance, Sorva peut demander la restitution des Marchandises afin de recouvrer le droit d'en disposer. Conformément à l'article 2371 du Code civil, la valeur du bien repris s'impute sur la créance garantie et l'excédent éventuel est restitué au Client dans les trente (30) jours. Les frais de reprise sont supportés par le Client lorsque le défaut de paiement lui est imputable.

Attestation d'affectation des fonds. Sorva délivre au Client, sans frais et à première demande, une attestation indiquant la date de la commande au Fournisseur, sa référence et l'affectation à cette Commande des sommes reçues. Le Client peut, dans les conditions de l'article 8.1, demander dans les Conditions particulières un échéancier de paiement, une garantie bancaire de restitution des sommes versées ou le recours à un compte séquestre, dont Sorva indique au Devis les conditions et le prix.

A4.4 Assurance des Marchandises pendant le transport. En Mode A, Sorva fait assurer chaque expédition pendant le transport international jusqu'au lieu de destination convenu, pour la valeur facturée majorée de dix pour cent (10 %) et, lorsque le Client est importateur, pour le montant des droits et taxes qu'il a acquittés. La couverture est souscrite par Sorva ou, pour son compte, par le transitaire ou le commissionnaire de transport qu'elle mandate, expédition par expédition et pour compte de qui il appartiendra.

Le Devis mentionne l'existence de cette couverture, l'assureur, l'étendue des garanties, les exclusions principales et la franchise. Le certificat ou l'attestation propre à l'expédition est joint à l'avis d'arrivée de l'article A5.0 et, en tout état de cause, communiqué au Client sur simple demande.

Lorsque l'Incoterm convenu est CIF ou CIP, Sorva remet au Client, avant l'arrivée des Marchandises et sans qu'il ait à le demander, la police ou le certificat d'assurance lui permettant d'agir directement contre l'assureur, ainsi que le détail des garanties, des exclusions et des franchises. Lorsque le défaut de remise de ce document a effectivement empêché le Client d'être indemnisé, Sorva lui doit le montant de l'indemnité perdue.

À défaut de couverture effective d'une expédition, Sorva supporte personnellement la perte et l'avarie des Marchandises survenues avant le transfert des risques, sans pouvoir opposer le plafond de l'article 14.2.

Le bénéfice de cette assurance ne dispense le Client d'aucune des obligations de l'article A5 ; le défaut de réserves du Client peut faire perdre à Sorva et à son assureur un recours contre le transporteur, dans les conditions et sous les garanties de l'article A5.3.

A4.5 Perte ou avarie survenue avant le transfert des risques. En cas de perte totale ou partielle ou d'avarie des Marchandises survenue avant le transfert des risques défini à l'article A4.2, Sorva remplace les Marchandises à ses frais dans un délai qu'elle notifie au Client par écrit dans les dix (10) Jours ouvrés, ou en rembourse intégralement le prix au choix du Client, sans que celui-ci ait à établir une faute. L'indemnité de retard de l'article 7.5 reste acquise pour la période antérieure et continue de courir jusqu'à la nouvelle livraison, dans la limite de son plafond. Le remboursement intervient dans les quinze (15) jours de la demande du Client, augmenté des intérêts dans les conditions de l'article A7.3.

A4.6 Livraisons partielles et quantités manquantes. Les livraisons partielles ne sont admises qu'avec l'accord écrit du Client, sauf dans la limite des tolérances de quantité de l'article 5.4 et de l'Annexe 6.

Lorsque la quantité livrée est inférieure à la quantité commandée au-delà de ces tolérances, le prix est réduit de plein droit au prorata des quantités non livrées et la part correspondante est restituée au Client dans les quinze (15) jours ; le

solde manquant est traité selon l'article A7, par remplacement à conformité égale ou par remboursement. Les frais de la livraison complémentaire sont à la charge de Sorva.

Le Client peut refuser la livraison partielle et résoudre la Commande dans les conditions de l'article A7.3 lorsque le lot est indivisible au regard de l'usage qu'il a déclaré au Devis.

A4.7 Livraison chez un tiers désigné par le Client. Lorsque le Client désigne un lieu de livraison ou un destinataire qui n'est pas lui-même (chantier, entrepôt d'un prestataire, client final), il demeure seul débiteur du prix et seul titulaire des droits et obligations des présentes.

Il fait en sorte que la personne présente à la livraison soit habilitée à recevoir les Marchandises, à signer le document de transport et à porter les réserves de l'article A5.2, et il lui communique la procédure de l'Annexe 1 ; les réserves portées par cette personne, ou leur absence, produisent les mêmes effets que si le Client les avait portées ou omises lui-même.

Le Client garantit être autorisé à communiquer à Sorva et au transporteur les coordonnées de ce tiers, conformément à l'article 17.4. La livraison au tiers désigné vaut livraison au Client au sens de l'article A4.1 et emporte transfert des risques dans les conditions de l'article A4.2.

Article A5 · Réception, réserves et réclamations

A5.0 Avis d'arrivée et présentation. Sorva adresse au Client, avant la livraison, un avis d'arrivée écrit, sur Support durable, qui indique : la date et le créneau horaire de la présentation, la liste de colisage, le régime juridique applicable au transport concerné, le délai dans lequel les réserves doivent être portées et, le cas échéant, confirmées, ainsi que le délai de prescription de l'action contre le transporteur, l'identité du transporteur et le certificat ou l'attestation d'assurance de l'article A4.4.

La présentation s'entend de la mise à disposition effective des Marchandises au lieu de livraison convenu, à la date et dans le créneau annoncés par le préavis de l'article A4.1.

Lorsque l'avis d'arrivée n'a pas été adressé, ou n'indique pas le régime et les délais applicables, aucune conséquence ne peut être tirée à l'encontre du Client de l'inobservation de ces délais, et la somme prévue à l'article A5.3 n'est pas due.

A5.1 Vérification à la livraison. Le Client, ou la personne qu'il a chargée de recevoir, vérifie en présence du transporteur le nombre de colis ou de palettes et leur état extérieur : colis enfoncés, percés, mouillés, film déchiré, palette cassée, cerclage rompu, traces de choc. La vérification du contenu, de la correspondance détaillée avec la liste de colisage et de la conformité relève de l'article A5.4.

A5.2 Réserves. En cas d'avarie, de manquant ou d'anomalie apparente, le Client porte sur le document de transport, avant le départ du chauffeur, des réserves écrites et précises décrivant ce qu'il a pu constater : nature du dommage extérieur, nombre et références des colis concernés et, lorsque le contenu n'a pas pu être vérifié, la mention « contenu non vérifié ». Cette mention, rattachée à des colis identifiés, est valable et préserve les droits du Client sur les dommages internes, à charge pour lui de les dénoncer dans les conditions de l'article A5.7. Restent en revanche sans effet les mentions générales qui n'identifient aucun colis et ne décrivent aucun dommage, telles que « sous réserve de débailage » ou « sous réserve de contrôle » apposées seules.

Le Client adresse à Sorva, le jour même de la livraison et au plus tard le Jour ouvré suivant, copie du document de transport annoté et les photographies.

Sorva, qui a contracté le transport, notifie la protestation motivée au transporteur dans le délai et la forme requis par le régime applicable, qu'elle a indiqué dans l'avis d'arrivée. Lorsque ce régime exige une notification par le destinataire lui-même, Sorva en informe le Client, qui la confirme au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique dans le délai indiqué et, en toute hypothèse, dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception. Ce délai de trois (3) jours est celui de l'article L133-3 du Code de commerce pour les transports intérieurs ; pour les transports internationaux, les conventions applicables peuvent prévoir des délais plus brefs, notamment pour les avaries apparentes.

Par exception, aucune protestation motivée complémentaire n'est exigée du Client lorsque les réserves portées sur le document de transport ont été acceptées, contresignées ou simplement non contestées par le transporteur. Aucune protestation n'est requise en cas de perte totale des Marchandises.

Les Marchandises et emballages endommagés sont conservés en l'état dans les conditions et pour la durée de l'article A5.4.

A5.3 Conséquences du défaut de réserves. Les réserves prévues à l'article A5.2 constituent une obligation contractuelle du Client. À défaut de réserves régulières, les Marchandises sont présumées avoir été reçues complètes et exemptes d'avaries apparentes ; cette présomption peut être combattue par tout élément établissant que le dommage est antérieur à la livraison. La présente stipulation ne s'applique ni aux dommages non apparents à la livraison, qui relèvent de l'article A5.7, ni aux vices cachés.

Lorsque le défaut de réserves régulières du Client, ou le défaut de transmission à Sorva dans le délai de l'article A5.2, a effectivement fait perdre à Sorva ou à son assureur un recours contre le transporteur, le Client répond du préjudice correspondant, à charge pour Sorva d'établir l'existence du recours, son fondement et le montant que le transporteur aurait effectivement dû compte tenu des limitations de responsabilité du régime applicable. La somme due ne peut excéder ce montant ni la valeur des Marchandises concernées.

Sorva notifie cette somme au Client avec ses justificatifs. Le Client dispose de dix (10) Jours ouvrés pour la contester par écrit et de façon motivée. À défaut de contestation dans ce délai, la somme peut être compensée avec l'indemnisation due au Client. En cas de contestation motivée, la somme est retenue et non compensée jusqu'à accord écrit des Parties ou décision de justice, et porte intérêt au taux légal au profit du Client si la contestation est reconnue fondée.

Aucune somme n'est due au titre du présent article dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article A5.0 et lorsque les réserves n'étaient pas requises en application du dernier alinéa de l'article A5.2.

A5.4 Non-conformité apparente. Toute non-conformité apparente des Marchandises à la Fiche de validation (quantité, référence, dimensions, couleur, finition, marquage, documents remis) est signalée à Sorva par écrit sur Support durable, dans les huit (8) Jours ouvrés suivant la livraison, avec description précise, photographies datées et numéros de lot ou de colis.

Ces forme, contenu et délai ne sont pas prescrits à peine de déchéance : ils conditionnent le seul bénéfice de la procédure de traitement accéléré de l'article A5.5. À défaut, le Client conserve ses droits au titre de l'obligation de délivrance conforme et des garanties légales, à charge pour lui de prouver que le défaut existait à la livraison.

Conservation. Le Client met de côté un échantillon représentatif des Marchandises concernées et, pour les avaries de transport, les emballages endommagés, et permet leur examen. Cette obligation cesse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réclamation, ou plus tôt si Sorva a notifié sa position écrite. Lorsque Sorva demande la conservation de l'intégralité du lot au-delà de ce délai, elle prend en charge les frais de stockage sur justificatifs. Le défaut de conservation ne prive le Client de ses droits que dans la mesure où il a effectivement empêché Sorva d'établir la réalité du défaut.

Le Client qui revend, utilise, transforme ou installe des Marchandises qu'il a déclarées non conformes est réputé les avoir acceptées pour les quantités concernées, sauf lorsqu'il y a été contraint pour limiter son propre préjudice et qu'il en a informé Sorva par écrit au préalable.

Le présent article ne s'applique pas aux vices cachés, qui relèvent de l'article A6.3.

A5.5 Constat et traitement accéléré. Sorva accuse réception de la réclamation dans les deux (2) Jours ouvrés, organise dans les huit (8) Jours ouvrés un constat contradictoire par visioconférence, par échange de photographies ou, si nécessaire, par un tiers, par comparaison avec la Fiche de validation, et notifie au Client sa position écrite (défaut reconnu, défaut contesté et motifs, remède proposé et calendrier) dans les vingt (20) Jours ouvrés de la réclamation.

Lorsque le constat est confié à un tiers, Sorva en avance le coût. Il est définitivement supporté par la Partie à laquelle le résultat du constat est défavorable, et partagé par moitié en cas de constat non concluant.

Lorsque la non-conformité est établie, Sorva met en oeuvre le remède de l'article A6.4 dans les délais convenus, la réclamation étant traitée en priorité.

À défaut de position écrite de Sorva dans le délai de vingt (20) Jours ouvrés, l'existence du défaut est définitivement acquise et Sorva ne peut plus la contester ; son étendue et son imputabilité restent établies par le constat contradictoire ou par expertise. Le délai de l'article A6.4 court alors du dernier jour de ce délai de vingt (20) Jours ouvrés et le Client choisit librement parmi les remèdes de l'article A6.4.

A5.6 Retours. Aucun retour de Marchandises n'est accepté sans accord écrit préalable de Sorva précisant le lieu, le mode et la prise en charge des frais. Sorva répond à toute demande de retour dans les cinq (5) Jours ouvrés.

Compte tenu des distances et des coûts de transport, Sorva privilégie le remplacement sur place, la réparation, le tri ou l'avoir plutôt que le retour physique ; lorsque le retour est nécessaire et que le défaut est établi, il a lieu aux frais de Sorva.

À défaut de réponse dans le délai de cinq (5) Jours ouvrés, le Client peut retourner les Marchandises aux frais avancés par Sorva, qui les supporte définitivement lorsque le défaut est établi ; à défaut, ils sont à la charge du Client. Le Client conserve les Marchandises dans leur emballage d'origine jusqu'au retour.

A5.7 Dommages non apparents à la livraison. Les dommages qui ne pouvaient pas être constatés lors de la vérification de l'article A5.1 sont dénoncés à Sorva par écrit, sur Support durable, dès leur découverte et au plus tard dans les huit (8) Jours ouvrés de celle-ci, avec photographies datées, numéros de colis et de lot et conservation des emballages.

Lorsque ces dommages sont susceptibles d'être imputables au transport, ils sont en outre dénoncés dans les trente (30) jours de la livraison, afin de permettre l'exercice du recours contre le transporteur ; Sorva rappelle dans l'avis d'arrivée le délai propre au régime applicable, qui peut être plus bref.

Ces délais ne sont pas prescrits à peine de déchéance : le Client conserve ses droits au titre de l'obligation de délivrance conforme et des garanties légales. L'article A5.3 leur est applicable pour le seul cas de la perte d'un recours contre le transporteur, avec l'ensemble des garanties qu'il prévoit. Les vices cachés relèvent de l'article A6.3 et ne sont soumis à aucun de ces délais.

Article A6 · Conformité et garanties

A6.1 Conformité à la Fiche de validation. Sorva délivre des Marchandises conformes à la Fiche de validation et, à défaut de Fiche de validation, au Devis, dans les tolérances de l'article 5.4, accompagnées des documents énumérés au Devis ou à la Fiche de validation et de ceux que l'article A8.5 met à sa charge.

La conformité contractuelle s'apprécie par comparaison avec ces documents, sans préjudice de l'aptitude des Marchandises à l'usage auquel des biens de même catégorie servent ordinairement, ni de la garantie légale des vices cachés, de la sécurité des Marchandises et des exigences réglementaires impératives applicables à leur catégorie, auxquelles la Fiche de validation ne peut déroger.

Sorva ne répond de l'inaptitude des Marchandises à un usage particulier, à un marché ou à une réglementation que si cet usage, ce marché ou cette réglementation lui ont été déclarés par écrit, ou si elle s'est abstenue de se renseigner sur les besoins du Client dans les conditions de l'article 5.2. Ne sont pas opposables à Sorva les documents, échantillons, rendus ou descriptions antérieurs à la Fiche de validation et non repris par celle-ci.

A6.2 Garantie du Fournisseur répercutée et suivi des réclamations. Le Devis indique, en français, l'existence, la durée, le périmètre et les modalités de la garantie commerciale accordée par le Fournisseur ou le fabricant. Lorsque le Devis n'indique aucune garantie commerciale, il est réputé n'en exister aucune et seules les garanties légales s'appliquent. Les documents du Fournisseur remis avec les Marchandises ne peuvent ni réduire la garantie annoncée au Devis, ni y ajouter des exclusions.

Cette garantie commerciale s'ajoute aux garanties légales des articles 1603 et suivants et 1641 et suivants du Code civil, sans s'y substituer ni les restreindre. Sauf mention contraire au Devis, elle couvre le remplacement ou la réparation

de la pièce ou de la Marchandise défectueuse, à l'exclusion des frais de dépose, repose, main d'oeuvre et transport de retour, qui restent à la charge du Client ; Sorva privilégie l'envoi de pièces ou de Marchandises de remplacement. Les exclusions et limites du présent alinéa ne concernent que cette garantie commerciale.

Engagement de suivi. Que le Fournisseur accorde ou non une garantie commerciale, Sorva centralise les réclamations du Client et en assure le suivi auprès du Fournisseur pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison, et informe le Client de l'état de ces démarches à sa demande. Cet engagement constitue la contrepartie de la réduction de délai prévue à l'article 14.7.

A6.3 Garantie légale des vices cachés. Sorva est tenue de la garantie des vices cachés dans les conditions des articles 1641 à 1649 du Code civil ; le Client agit dans le délai de l'article 1648 du même code, que les présentes n'abrègent pas.

Conformément à l'article 1642 du Code civil, Sorva ne répond pas des vices apparents dont le Client a pu se convaincre lui-même. Elle ne répond pas davantage des défauts qui lui ont été expressément déclarés avant la vente, notamment ceux décrits à la Fiche de validation ou à l'état descriptif contradictoire d'un bien d'occasion prévu à l'article 13.8.

Sorva ne stipule aucune exclusion de garantie des vices cachés, sous la seule réserve de l'article A6.5.

Ne constituent pas, à eux seuls, un vice caché : les caractéristiques expressément voulues par le Client dans ses spécifications, l'usure normale et les consommables, ainsi que les dommages survenus postérieurement à la livraison du fait du transport organisé par le Client, du stockage, du montage, de l'installation, d'un usage non conforme à la destination ou aux notices, ou d'une intervention, modification ou réparation par le Client ou un tiers.

Les tolérances de l'article 5.4 ne concernent que l'appréciation de la conformité contractuelle et sont sans effet sur la garantie des vices cachés.

A6.4 Remèdes. En cas de non-conformité ou de vice établi, Sorva met en oeuvre, en concertation avec le Client, le remède adapté parmi les suivants : la réparation ou la mise en conformité sur place ; le remplacement des Marchandises ou pièces concernées ; la fourniture des documents manquants ; une réduction du prix ou un avoir proportionnés au défaut ; la reprise des Marchandises concernées contre remboursement de leur prix. Sorva propose le remède dans sa position écrite de l'article A5.5.

Le Client peut refuser un remède qui lui causerait un inconvénient disproportionné, ou qui n'aurait pas été intégralement exécuté dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réclamation régulière de l'article A5.4 ou, pour un vice caché, de la date du constat contradictoire de l'article A5.5. Ce délai est porté à soixante-quinze (75) jours lorsque le remède suppose une nouvelle fabrication dans le pays de fabrication et que Sorva a notifié au Client un calendrier ferme dans les quinze (15) Jours ouvrés de ce même point de départ.

Lorsque Sorva conteste le défaut, ce délai court néanmoins du même point de départ ; s'il est ultérieurement reconnu ou jugé que le défaut existait, l'option du Client rétroagit à cette date.

À l'expiration de ce délai, le Client opte librement pour la réduction du prix, la reprise contre remboursement intégral ou la résolution de la Commande, et peut exiger le remboursement de la part du prix correspondant aux Marchandises concernées sans avoir à les retourner lorsque le retour serait disproportionné. Le remboursement intégral intervient également lorsque les autres remèdes sont impossibles ou disproportionnés.

Ces remèdes s'exercent sans préjudice des droits que le Client tient des articles 1217, 1223, 1224 à 1230, 1610, 1611 et 1644 du Code civil, dont il conserve l'intégralité du bénéfice.

A6.5 Clients professionnels de la même spécialité. Lorsque le Client exerce lui-même, à titre habituel et principal, l'activité de sourcing, d'importation depuis des pays tiers et de négoce de la catégorie de produits objet de la Commande, et qu'il dispose à ce titre des compétences techniques lui permettant d'apprécier le risque et de déceler le vice, la garantie de Sorva au titre des vices cachés est limitée au remplacement des Marchandises défectueuses ou au remboursement de leur prix.

Cette qualité s'apprécie concrètement au regard de l'activité réellement exercée par le Client ; la déclaration portée au Devis ne vaut que présomption simple. La présente stipulation ne s'applique à aucun autre Client et ne joue pas en cas de dol ou de faute lourde de Sorva.

Dans le cas du présent article, la limitation au remplacement ou au remboursement du prix tient lieu de réparation : elle ne se cumule ni avec le plafond de l'article 14.2, ni avec les exclusions de l'article 14.3.

A6.6 Ce qui n'est pas un défaut de conformité à la Fiche de validation. Ne constituent pas un défaut de conformité contractuelle : les conséquences d'un Cahier des charges, d'un plan, d'un modèle ou d'une spécification fournis par le Client, ou modifiés à sa demande expresse et écrite malgré une mise en garde écrite de Sorva ; les conséquences du choix d'un Fournisseur imposé par le Client dans les conditions de l'article A1.3 ; l'inadéquation à un usage particulier, à un marché ou à une réglementation non déclarés, dans les conditions de l'article A6.1 ; les conséquences d'une intervention, modification, réparation ou d'un montage réalisés par le Client ou un tiers ; l'usure normale et les consommables ; les variations comprises dans les tolérances de l'article 5.4.

La validation par le Client d'un document établi ou proposé par Sorva, et notamment de la Fiche de validation, ne transfère au Client aucune responsabilité sur le contenu de ce document.

La présente stipulation s'entend sans préjudice des garanties légales.

Article A7 · Défaillance du Fournisseur

A7.1 Sorva supporte, envers le Client, le risque de défaillance du Fournisseur qu'elle a choisi : retard de fabrication, non-livraison, livraison non conforme, cessation d'activité. La défaillance du Fournisseur n'est pas un événement exonératoire au sens de l'article 15.

A7.2 En cas de défaillance du Fournisseur constatée avant expédition, Sorva en informe le Client par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance de cette défaillance, conformément à l'article 5.6, et lui propose, dans les quinze (15) Jours ouvrés de cette information, une solution de remplacement : fabrication par un autre Fournisseur à conformité égale avec la Fiche de validation, au même prix et avec un nouveau calendrier, ou remboursement.

La solution de remplacement est mise en oeuvre au prix convenu au Devis : elle ne rouvre pas la faculté de révision de l'article 6.4, et Sorva supporte seule l'écart de prix d'achat, de fret, de change ou de droits qui en résulterait. L'information indique le nouveau Fournisseur, le pays de fabrication et l'origine douanière dans les conditions de l'article A1.1.

Le Client accepte ou refuse la solution de remplacement par écrit dans les dix (10) Jours ouvrés ; à défaut de réponse, la solution de remplacement est réputée refusée et le remboursement s'applique.

A7.3 Lorsque les Marchandises ne sont pas expédiées dans les soixante (60) jours suivant la fin de la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3 ou, à défaut de fenêtre notifiée, la fin du délai prévisionnel du Devis, pour une cause tenant au Fournisseur, et que le Client n'a pas accepté de solution de remplacement, le Client peut résoudre la Commande par écrit, sans autre délai ni mise en demeure, les délais de l'article 7.5 ne se cumulant pas avec celui du présent article.

Sorva lui restitue alors l'intégralité des sommes versées dans les quinze (15) jours de la résolution, quelles que soient les sommes versées au Fournisseur et non récupérées, augmentées de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts au taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, courant de la date de la résolution jusqu'au complet remboursement. L'indemnité de retard de l'article 7.5 reste due pour la période antérieure et est versée en numéraire.

Aucune autre indemnité n'est due au titre de la défaillance du Fournisseur, sauf dol ou faute lourde de Sorva. Par exception, lorsque Sorva n'a proposé aucune solution de remplacement dans le délai de l'article A7.2, ou n'a pas restitué les sommes dans le délai du présent article, le Client conserve le droit au remboursement du surcoût d'approvisionnement de substitution dans les conditions et la limite prévues aux articles 14.2 et 14.3, cette réparation sanctionnant un manquement propre de Sorva et non la défaillance du Fournisseur.

A7.4 Lorsque les Marchandises livrées sont non conformes du fait du Fournisseur, l'article A6 s'applique ; Sorva exerce ses propres recours contre le Fournisseur et n'en fait pas dépendre l'exécution de ses obligations envers le Client.

A7.5 Recours contre le Fournisseur défaillant. Sorva exerce ses propres recours contre le Fournisseur défaillant et n'en fait pas dépendre l'exécution de ses obligations envers le Client.

À concurrence des sommes qu'elle lui a restituées, Sorva subroge le Client dans ses droits et actions contre le Fournisseur défaillant et, à sa demande écrite, lui cède sa créance, en lui communiquant l'identité complète et l'adresse du Fournisseur, les bons de commande, factures et preuves de paiement, et la correspondance utile. Cette communication est faite pour les seuls besoins de ce recours et dans le respect des articles 10 et 11.

Sorva conserve, pour chaque Commande et pendant vingt (20) ans, l'identité et l'adresse du Fournisseur et du fabricant, la Fiche de validation, les rapports de contrôle et les photographies avant expédition.

Article A8 · Conformité réglementaire, sécurité des produits et recyclage en Mode A

A8.1 Répartition. L'article 13 s'applique. Ces obligations ne sont pas transférables par contrat ; les Parties organisent seulement leur coopération et leurs garanties réciproques.

En DDP, Sorva assume les obligations de l'importateur et d'opérateur économique responsable établi dans l'Union pour les Marchandises qu'elle met sur le marché : vérification de la documentation technique et des marquages du fabricant, apposition de son nom et de ses coordonnées, notices et informations de sécurité en français, conservation de la documentation pendant dix (10) ans, registre des réclamations, mesures correctives.

Apposition des coordonnées de l'importateur. Sorva fait apposer par le Fournisseur, avant l'expédition et à titre de condition de celle-ci, son nom, son adresse postale et son adresse électronique, en qualité d'importateur, sur les Marchandises ou, lorsque cela s'avère impossible, sur leur emballage ou dans un document les accompagnant, sans masquer les informations figurant sur l'étiquette du fabricant. Le Devis précise, produit par produit, le support retenu. Cette identification prend la forme de la mention « Importé par : Sorva », suivie de l'adresse postale et de l'adresse électronique, sans logo ni signe distinctif ; elle ne constitue ni une marque, ni un nom commercial, ne place aucune Marchandise sur le marché sous le nom ou la marque de Sorva et ne lui confère aucune qualité de fabricant, conformément à l'article 13.2 des présentes.

En DAP, ces obligations incombent au Client importateur ; Sorva l'assiste en obtenant du Fournisseur la documentation prévue à l'article A8.5 et l'informe par écrit de sa qualité d'opérateur responsable par la remise de l'Annexe 10.

A8.2 Marque du Client. L'article 13.2 s'applique : le Client dont la marque figure sur les Marchandises a la qualité de fabricant et garantit Sorva, dans les conditions de l'article 12.5, des réclamations, mesures et frais qui en résultent, sauf faute propre de Sorva.

A8.3 Responsabilité du fait des produits défectueux. En DDP, Sorva est assimilée au producteur en sa qualité d'importateur ; en DAP, cette qualité appartient au Client importateur, Sorva demeurant fournisseur. Les articles 14.4 et 14.5 s'appliquent.

Les stipulations du présent article et des articles 14.4 et 14.5 s'appliquent sous réserve des dispositions impératives en vigueur ; elles sont réputées adaptées de plein droit aux textes de transposition de la directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 pour les Marchandises mises sur le marché à compter du 9 décembre 2026, notamment quant au délai de désignation du fournisseur et aux limitations contractuelles de responsabilité.

A8.4 Filières à responsabilité élargie du producteur. L'article 13.3 s'applique. Le Devis précise, pour chaque famille de Marchandises, la filière concernée, la Partie qui a la qualité de producteur et, lorsque Sorva l'est, son identifiant unique pour cette filière ainsi que le montant de l'éco-contribution comprise dans le prix ou facturée en ligne distincte.

Sorva ne conclut aucune Commande en Mode A DDP portant sur des Marchandises relevant d'une filière à responsabilité élargie du producteur sans s'être préalablement enregistrée auprès de l'éco-organisme agréé compétent et sans mentionner au Devis l'identifiant unique correspondant. Les identifiants délivrés sont publiés à l'adresse sorvatrade.-

com/conditions et intégrés à l'édition suivante des présentes, conformément à l'article R541-173 du Code de l'environnement ; l'article 13.10 en porte le tableau.

Lorsque le Client a la qualité de producteur au sens de l'article 13.3, il communique ses propres identifiants uniques à Sorva avant l'expédition.

Le Client déclare au Devis, avant la Commande, s'il revend les Marchandises à des consommateurs, cette destination pouvant modifier la filière applicable et imposer l'apposition de la signalétique de tri et de l'information sur les modalités de tri à la source ; il assure alors, pour sa part, l'information des consommateurs qui lui incombe.

A8.5 Documentation et conditions de l'expédition. Quel que soit l'Incoterm convenu, Sorva exige du Fournisseur, avant l'expédition et à titre de condition de celle-ci : la déclaration UE de conformité listant l'ensemble des actes de l'Union applicables ; les rapports d'essais ; les marquages et étiquettes réglementaires propres à la famille de produits, notamment l'étiquette de composition pour les textiles, l'étiquette de classe et l'indication du niveau de puissance acoustique pour les aéronefs sans équipage à bord, l'étiquetage et la documentation exigés pour les batteries, les avertissements pour les jouets ; ainsi que les notices, étiquettes, avertissements, mentions de sécurité et conditions de garantie en français, conformément à l'article 20 et à la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Ces documents sont remis au Client avec les Marchandises, qu'ils soient ou non énumérés au Devis ou à la Fiche de validation. Pour les machines et les équipements soumis à marquage CE, la déclaration UE de conformité et la notice en français sont remises avec les Marchandises.

À défaut de remise des documents exigés, l'expédition est suspendue. Sorva dispose de quinze (15) Jours ouvrés pour les obtenir. Passé ce délai, le Client choisit entre la poursuite de la Commande auprès d'un autre Fournisseur dans les conditions de l'article A7.2 et la résolution, avec restitution intégrale des sommes versées augmentée de l'indemnité de l'article 7.5 acquise et des intérêts prévus à l'article A7.3.

Sorva ne certifie pas elle-même la conformité des Marchandises et ne se substitue pas aux organismes d'évaluation de la conformité. Lorsqu'elle est importatrice, elle procède en revanche aux vérifications qui incombent à l'importateur, notamment celles prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2023/988 et à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020. Lorsque le Client exige des essais ou certificats supplémentaires, ils font l'objet d'une option de l'article A2.4.

Textiles. La composition contractuelle est celle portée à la Fiche de validation. Le rapport d'essai remis par le Fournisseur sert exclusivement à vérifier le respect de cette composition ; tout écart entre le rapport d'essai et la Fiche de validation constitue un défaut de conformité, que Sorva signale au Client avant l'expédition. L'étiquetage de composition est établi conformément à la Fiche de validation et au rapport d'essai lorsqu'ils concordent ; à défaut de concordance, aucune expédition n'a lieu sans accord écrit du Client. Ces stipulations s'entendent sans préjudice de l'obligation de l'importateur de veiller à l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette (règlement (UE) n° 1007/2011, article 15).

A8.6 Marchandise dangereuse découverte après la livraison. Chaque Partie informe l'autre dans les deux (2) Jours ouvrés de sa connaissance, conformément à l'article 13.4, de tout élément donnant à penser qu'une Marchandise présente un risque.

Lorsque Sorva est importatrice et qu'elle considère ou a des raisons de croire, sur la base des informations en sa possession, qu'une Marchandise est dangereuse, elle en informe immédiatement le fabricant, veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises, y compris le retrait ou le rappel, et en informe les autorités de surveillance du marché par le point d'accès prévu à cet effet, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2023/988. Elle en informe le Client dans le même délai.

Lorsque le Client est importateur (Mode A DAP) ou qu'il a la qualité de fabricant au sens de l'article A8.2, ces obligations lui incombent ; Sorva lui communique les éléments techniques obtenus du Fournisseur et coopère à toute mesure.

Dans tous les cas, le Client suspend immédiatement la commercialisation à la demande de Sorva ou d'une autorité, communique la liste des destinataires dans les conditions de l'article 13.4 et relaie les avis de rappel. Les frais de la mesure corrective sont supportés par la Partie à laquelle l'origine du défaut est imputable, dans les conditions de l'ar-

article 13.4, et le plafond de l'article 14.2 ne s'applique pas aux obligations légales de l'opérateur responsable, conformément à l'article 14.4.

TITRE III · MODE B · MANDAT D'ACHAT (SORVA ACHÈTE AU NOM ET POUR LE COMPTE DU CLIENT)

Article B1 · Nature et objet du mandat

B1.1 En Mode B, le Client donne à Sorva, qui l'accepte, mandat d'acheter en son nom et pour son compte les Marchandises décrites au Devis, auprès d'un ou plusieurs Fournisseurs identifiés ou à identifier, dans les limites du budget, des spécifications et du calendrier fixés au Devis. Sorva agit en qualité de mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil. Le présent Titre ne déroge pas aux obligations du mandataire ; ses stipulations en précisent les modalités d'exécution sans en réduire la portée, et notamment sans réduire l'obligation de rendre compte de l'article 1993 du Code civil. Le mandat est constaté par un écrit distinct, daté et signé, dont les mentions minimales figurent à l'Annexe 13 ; une copie est remise au Fournisseur avec sa traduction.

B1.2 Le Client est l'acheteur des Marchandises. Le contrat de vente est conclu entre lui et le Fournisseur ; la facture du Fournisseur est établie au nom du Client ou mentionne expressément sa raison sociale et ses coordonnées ; la propriété et les risques lui sont transmis par le Fournisseur selon l'Incoterm convenu. Les Marchandises n'entrent à aucun moment dans le patrimoine de Sorva. Sorva fait mentionner dans le contrat ou la commande conclus avec le Fournisseur que l'achat est réalisé au nom et pour le compte du Client, désigné par sa raison sociale et son numéro d'identification, et obtient du Fournisseur une reconnaissance écrite de cette mention. Elle fait désigner le Client comme destinataire sur les documents de transport et lui en remet les originaux dans les trois (3) Jours ouvrés de leur réception, sous la seule réserve de l'article B2.5. Sorva ne garantit ni la qualité intrinsèque des Marchandises fabriquées par le Fournisseur, ni sa solvabilité, ni l'exécution de ses obligations ; elle répond de sa propre diligence dans les conditions des articles 14, B3.1 et B3.5.

B1.3 Le Devis fixe un budget maximal chiffré au-delà duquel Sorva ne peut engager le Client. Toute dépense, modification ou engagement supplémentaire est soumis au Client par écrit, avec son montant et sa justification ; le Client l'accepte ou le refuse par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés. Le silence du Client ne vaut pas acceptation. Conformément à l'article 1998 du Code civil, ce qui a été fait au-delà du pouvoir donné ne lie pas le Client à défaut de ratification écrite et reste à la charge de Sorva.

B1.4 Le Mode B ne peut porter ni sur les machines, engins et équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers, qui relèvent exclusivement du Mode C dans les conditions des articles 13.8 et C1.4, ni sur les Marchandises visées à l'article 13.7.

B1.5 Régime d'exception · achat en nom propre. Lorsqu'un Fournisseur refuse de contracter ou de facturer au nom du Client, Sorva en informe celui-ci par écrit avant tout engagement et lui propose, à son choix, de renoncer à ce Fournisseur, de traiter en Mode A par un Devis distinct, ou de poursuivre en Mode B selon le régime du présent article. Dans ce dernier cas, Sorva conclut le contrat en son propre nom pour le compte du Client, en qualité de commissionnaire à l'achat au sens de l'article L132-1 du Code de commerce, et le Client est expressément informé que : Sorva est réputée acquérir et livrer les Marchandises au sens du 1° du V de l'article 256 du Code général des impôts et lui facture en conséquence le prix des Marchandises et ses honoraires, les sommes appelées constituant des acomptes sur ce prix ; la valeur en douane est déterminée à partir du prix facturé par Sorva et les honoraires n'en sont pas exclus ; Sorva dispose du privilège de l'article L132-2 du Code de commerce sur la valeur des Marchandises et sur les documents qui s'y rapportent. Les articles B2.3, B2.4, B2.7, B3.1 à B3.6 restent intégralement applicables. Le présent régime est d'application exceptionnelle ; il est mentionné au Devis et accepté par écrit par le Client, à défaut de quoi il ne s'applique pas.

B1.6 Articulation avec l'article 11. L'article 11.1 ne s'applique pas au Fournisseur auprès duquel Sorva a passé, pour le compte du Client, une commande exécutée en tout ou partie. Pour ce Fournisseur et pour les produits objets de

cette commande, seule la commission de l'article B4.2 peut être due, dans les conditions et limites de cet article et de l'article 11.5, à l'exclusion de toute interdiction de commander et de toute indemnité de l'article 11.5.

Article B2 · Honoraires, fonds et reddition de comptes

B2.1 Honoraires. Sorva est rémunérée par les honoraires et commissions portés au Devis (forfait de cadrage, honoraires mensuels, commission au succès sur la Valeur des Marchandises ou commission forfaitaire), exigibles selon l'article 8.1 et facturés séparément, sur une facture distincte de tout appel de fonds. Sorva ne facture au Client aucun prix de Marchandises. Les honoraires rémunèrent la mission et restent acquis indépendamment du résultat commercial de l'opération, sauf faute prouvée de Sorva, conformément à l'article 1999 du Code civil. La commission au succès est exigible à la livraison des Marchandises au lieu convenu, sauf événement différent expressément défini au Devis ; l'article B4.2 n'y déroge qu'en cas de révocation du mandat par le Client. Les honoraires de Sorva apparaissent de manière distincte sur le mandat d'achat et sur la facture, de sorte qu'ils sont susceptibles d'être qualifiés de commission d'achat et d'être exclus de la valeur en douane des Marchandises en application de l'article 72, e), du règlement (UE) n° 952/2013. Sorva informe expressément le Client que cette qualification relève de l'appréciation des autorités douanières ; qu'elle est notamment écartée lorsque l'intermédiaire agit en fait comme acheteur-revendeur, lorsque la commission ne figure pas distinctement sur les documents commerciaux ou lorsqu'une clause de du croire est stipulée ; et que, même exclus de la valeur en douane, ces honoraires entrent dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. Sorva ne délivre aucun avis douanier ni fiscal et invite le Client à faire confirmer ce traitement par son représentant en douane, par son conseil ou par une demande de renseignement auprès du service des douanes compétent.

B2.2 Appels de fonds. Par exception à ce qui suit, lorsque la Commande relève de l'article 22, aucun appel de fonds ni aucun paiement n'est exigé ni reçu avant l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à cet article. Les appels de fonds de Sorva sont strictement limités aux sommes destinées au paiement du prix du Fournisseur, pour lequel Sorva dispose du pouvoir écrit de négocier et de conclure au nom et pour le compte du Client et agit exclusivement pour le compte de celui-ci. Ils sont distincts des honoraires et payables avant tout engagement de Sorva envers le Fournisseur. Sorva n'avance aucun fonds pour le compte du Client. Les frais de transport, d'assurance, ainsi que les droits, taxes et frais de formalités à l'importation, sont facturés directement au Client par les opérateurs et administrations concernés et réglés directement par lui ; Sorva ne les encaisse à aucun titre et sous aucune forme. Les prestations de tiers (inspection, laboratoire, traduction, achat et expédition d'échantillons) sont, au choix du Client porté au Devis, soit contractées et facturées directement par le prestataire au Client, soit contractées par Sorva en son propre nom et pour son propre compte et refacturées au coût réel, sur justificatifs et sans majoration ni marge d'aucune sorte ; dans les deux cas, elles ne donnent lieu à aucun appel de fonds. Les sommes appelées sont reçues sur un compte bancaire ouvert au nom de Sorva et enregistrées dans un compte de passage dédié, par référence de dossier. Elles sont affectées exclusivement au paiement du Fournisseur au titre de la Commande concernée et ne peuvent être employées à aucune autre fin, ni pour un autre dossier, ni pour les besoins propres de Sorva. Elles ne sont pas rémunérées. À défaut de compte séquestre souscrit dans les Conditions particulières, elles ne font l'objet d'aucun cantonnement et ne bénéficient d'aucune protection particulière en cas de procédure collective de Sorva. Le Client peut exiger, dans les Conditions particulières et aux conditions tarifaires indiquées au Devis, l'ouverture d'un compte séquestre auprès d'un tiers, ou le paiement direct du Fournisseur par ses soins. Sorva justifie de l'emploi de chaque somme, sur demande écrite du Client, dans les cinq (5) Jours ouvrés. Conformément à l'article 14.4 bis, l'obligation de restituer les fonds appelés et non employés n'est soumise à aucun plafond et est due intégralement, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure.

B2.3 Transparence. Sorva communique au Client le prix effectivement payé au Fournisseur et les frais effectivement exposés, avec les justificatifs. Les informations relatives au contrat conclu au nom et pour le compte du Client, et notamment l'identité du Fournisseur, le prix payé, les conditions obtenues et les documents correspondants, lui sont communiquées dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa demande et, en tout état de cause, avec l'état de l'article B2.4 ; elles ne constituent pas, à l'égard du Client, une information confidentielle de Sorva au sens de l'article 10.1. Restent la propriété et le secret des affaires de Sorva, au sens de l'article L151-1 du Code de commerce et dans les conditions de l'article 10.2, sa base de Fournisseurs dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, ses fiches

usines, ses rapports de visite, ses méthodes, ses outils et les cotations des Fournisseurs non retenus. L'article 11 continue de s'appliquer dans les limites de l'article B1.6. Toute remise, ristourne, commission, avoir ou avantage obtenu du Fournisseur ou d'un tiers au titre de la Commande relève de l'article B2.7.

B2.4 Reddition de comptes. Sorva remet au Client le justificatif de chaque paiement effectué au Fournisseur dans les dix (10) Jours ouvrés de ce paiement. Pour les missions d'une durée supérieure à trente (30) jours, elle remet en outre, tous les trente (30) jours, un état récapitulatif des fonds reçus, des paiements effectués et des frais exposés. Elle remet un état complet dans les quinze (15) jours de la livraison des Marchandises ou de la fin de la mission, quelle qu'en soit la cause. Chaque état est remis en langue française, accompagné des justificatifs et, pour les documents rédigés en langue étrangère, d'une traduction française de leurs mentions essentielles (parties, objet, quantités, prix, dates). Le Client dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la remise d'un état complet pour formuler des observations écrites ; à défaut, l'état est réputé approuvé, sauf erreur, omission, inexactitude ou dissimulation. L'approbation, même tacite, ne couvre en aucun cas les sommes reçues par Sorva d'un tiers au titre de la Commande, qui restent dues au Client conformément à l'article 1993 du Code civil et à l'article B2.7 ; elle ne vaut ni renonciation à un droit, ni réduction d'un délai pour agir, et notamment pas du délai de l'article 14.7. Les fonds non employés et les trop-perçus sont restitués dans les quinze (15) jours de la remise de l'état complet, sans que cette restitution puisse être subordonnée à l'approbation des comptes, ou, sur accord écrit du Client, imputés sur la Commande suivante. Toute somme non restituée à l'expiration de ce délai porte intérêt au taux légal majoré de deux (2) points.

B2.5 Rétention des documents. Sorva peut retenir les documents originaux qu'elle détient pour le compte du Client à concurrence des seules sommes exigibles et non contestées de bonne foi par écrit, et pendant trente (30) jours au plus. La rétention cesse de plein droit contre le versement du montant contesté sur un compte séquestre ou la remise d'une garantie bancaire à première demande. Elle ne peut en aucun cas porter sur les documents nécessaires au dédouanement, à la mainlevée, à la sécurité ou à la conservation des Marchandises, ni sur ceux dont l'absence exposerait le Client à une sanction. Les frais d'immobilisation, de surestaries, de magasinage et de dédouanement résultant d'une rétention qui se révèle injustifiée restent à la charge de Sorva ; l'article 6.5, premier alinéa, ne leur est en aucun cas applicable. Dans le régime d'exception de l'article B1.5, Sorva dispose en outre du privilège de l'article L132-2 du Code de commerce sur la valeur des Marchandises et sur les documents qui s'y rapportent.

B2.6 Défaut de paiement en Mode B. En cas de défaut de paiement d'honoraires exigibles ou de non-versement d'un appel de fonds, Sorva n'engage aucune dépense et ne passe aucune commande, suspend la mission après information écrite du Client, et peut exercer la rétention de l'article B2.5 et se prévaloir de l'article 8.6. Les Marchandises étant la propriété du Client, Sorva ne peut ni les retenir, ni les faire vendre, ni s'opposer à leur remise à un tiers qu'il désigne. Si le défaut n'est pas régularisé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure écrite, Sorva peut mettre fin au mandat, restituer les fonds non employés dans les quinze (15) jours et remettre le dossier ; les honoraires des étapes accomplies et les frais engagés et justifiés restent dus.

B2.7 Interdiction de toute rémunération de tiers. Toute remise, ristourne, commission, avoir ou avantage de quelque nature obtenu du Fournisseur, d'un transitaire ou de tout tiers au titre de la Commande est intégralement acquis au Client. Il est porté à son crédit dans l'état de l'article B2.4 et restitué ou, sur son accord écrit, imputé sur les honoraires. Sorva ne peut en conserver aucune part, même déclarée et même autorisée. Le présent article s'applique dans les mêmes termes aux avantages perçus par la filiale de Sorva, par toute société liée et par tout apporteur d'affaires, ainsi qu'au Mode C par renvoi de l'article C2.3. Il déroge, pour les Modes B et C, à la faculté de conservation prévue à l'article 19.2.

Article B3 · Exécution du mandat

B3.1 Choix et qualification du Fournisseur. Sorva présente au Client au moins deux (2) Fournisseurs répondant au Cahier des charges, avec leurs cotations écrites et leurs conditions, sauf impossibilité qu'elle justifie par écrit. Lorsque la rémunération de Sorva comporte une commission assise sur la Valeur des Marchandises, Sorva indique au Client, pour chaque cotation présentée, le montant de commission correspondant ; le Devis peut prévoir, au choix du Client, une commission forfaitaire indépendante de la Valeur des Marchandises. Le Client choisit par écrit. Lorsque le Client impose un Fournisseur, il ne peut reprocher à Sorva ce choix ni les conséquences qui en découlent, sous réserve du

devoir d'alerte de l'article 5.2 et à condition que Sorva lui ait communiqué par écrit les réserves qu'appelait ce choix. Avant toute commande et sans supplément de prix, Sorva procède aux diligences minimales suivantes, dont elle remet le compte rendu écrit au Client : vérification de l'existence légale du Fournisseur et de son immatriculation ; vérification que son objet social et le périmètre de sa licence d'exploitation couvrent les Marchandises commandées ; vérification que le compte bancaire de règlement est ouvert au nom du titulaire de cette licence, et alerte écrite immédiate au Client, avant tout paiement, en cas de divergence ; vérification de la capacité d'exportation ; relevé des points de vigilance au sens de l'article 5.2. Le Devis peut prévoir des diligences supplémentaires, jamais des diligences moindres. Ces diligences constituent une obligation de moyens renforcée ; elles s'exercent dans la limite des documents que le Fournisseur accepte de communiquer et des registres publics accessibles, et ne valent ni garantie de solvabilité, ni garantie d'exécution, ni garantie d'absence de fraude.

B3.2 Contrat avec le Fournisseur. Sorva conclut avec le Fournisseur, au nom et pour le compte du Client et aux conditions convenues avec lui, un contrat ou une commande ; elle remet au Fournisseur une copie du mandat écrit et en conserve l'accusé de réception, et elle remet copie du contrat au Client dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa conclusion, accompagnée d'une traduction française de ses mentions essentielles. Le calendrier de paiement du Fournisseur, la part payable à la commande et les conditions de libération du solde sont arrêtés par écrit avec le Client avant tout paiement. Sauf instruction écrite contraire du Client, Sorva ne règle le solde qu'après expédition justifiée et, lorsqu'une option de contrôle a été souscrite, qu'après décision écrite du Client sur les suites du contrôle. La Fiche de validation est annexée au contrat ou à la commande et constitue une condition contractuelle de la fabrication ; Sorva en justifie au Client. À défaut, Sorva ne peut opposer au Client, pour limiter ses droits, la conformité des Marchandises à une commande qui ne reprenait pas la Fiche de validation.

B3.3 Contrôle qualité en Mode B. Les articles 5 et A2.2 s'appliquent. Le contrôle éventuellement souscrit au Devis est exécuté pour le compte du Client. Il est réalisé par sondage selon le protocole annexé au Devis, porte sur les seuls points listés et sur le seul échantillon prélevé, donne lieu à un rapport remis au Client, et ne constitue ni une réception, ni une garantie de conformité de l'intégralité du lot, ni une renonciation aux droits du Client contre le Fournisseur. Le Client décide seul des suites à donner (acceptation, tri, refus, correction par le Fournisseur, retenue sur le solde dû au Fournisseur) et les notifie par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés. En cas de manquement établi de Sorva à son protocole, Sorva refait le contrôle à ses frais ou rembourse les honoraires du contrôle concerné, sans préjudice de sa responsabilité dans les conditions des articles 14.2 bis et 14.4. Sauf option de contrôle souscrite au Devis, Sorva ne procède à aucune inspection de la fabrication ni des Marchandises avant expédition. Les photographies ou vidéos transmises au Client au cours de la fabrication sont données à titre d'information ; elles ne constituent ni un contrôle, ni une réception, ni une garantie de conformité.

B3.4 Importation, transport, assurance et Incoterm. Le Client est l'importateur et le responsable de la mise sur le marché des Marchandises ; il désigne son représentant en douane et son assureur et reçoit, avant la Commande, l'Annexe 10, qu'il signe. Sorva n'exerce pas l'activité de commissionnaire de transport et n'est pas inscrite au registre des commissionnaires de transport. Elle n'encaisse aucun fonds destiné au transport, ne règle aucun transporteur, transitaire ou commissionnaire de transport, ne donne aucune instruction d'acheminement, ne choisit ni les voies ni les moyens, n'assure aucune prise en charge et n'est désignée ni comme expéditeur, ni comme destinataire, ni comme donneur d'ordre sur les documents de transport. Elle se borne à mettre le Client en relation avec au moins deux (2) opérateurs dont elle vérifie l'inscription au registre des commissionnaires de transport, à lui transmettre leurs offres, à recevoir copie des documents et à en assurer le suivi documentaire. Le contrat est conclu, le prix négocié et la facture réglée directement par le Client. Sorva peut recevoir du Fournisseur les documents de transport établis au nom du Client et les lui transmettre sans délai, sans y être désignée à quelque titre que ce soit et sans que cette transmission emporte prise en charge. Sorva ne garantit ni les délais d'acheminement, ni l'état des Marchandises en cours de transport. Le Devis désigne l'Incoterm et le lieu précis convenus avec le Fournisseur, ainsi que le moment du transfert des risques du Fournisseur au Client. À défaut de mention, les Marchandises sont réputées achetées FOB au port ou lieu d'embarquement désigné par le Fournisseur, les risques étant transférés au Client à ce stade. Sorva notifie au Client, par écrit, la date et le lieu du transfert des risques. Elle l'informe, avant tout engagement, de l'opportunité de souscrire une assurance transport et lui communique au moins deux (2) offres ; le contrat d'assurance est conclu et payé directement par le Client. L'expédition est subordonnée à la communication préalable par le Client d'un numéro EORI valide

et à la remise, signée, de l'Annexe 10. À défaut, Sorva suspend l'expédition et en informe par écrit le Client et le Fournisseur ; les frais d'immobilisation, de magasinage et de surestaries restent à la charge du Client, propriétaire des Marchandises. Si la situation n'est pas régularisée dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, Sorva peut mettre fin au mandat dans les conditions de l'article B4.3, restituer les fonds non employés et remettre le dossier ; le sort des Marchandises, qui appartiennent au Client, ne lui est pas imputable. Lorsque le Client demande à Sorva d'organiser elle-même le transport de bout en bout, Sorva refuse et lui propose de mandater directement un commissionnaire de transport inscrit. Aucune Commande en cours ne peut être requalifiée en un autre Mode ; un changement de Mode ne peut concerner qu'une Commande nouvelle, par un Devis distinct accepté par le Client.

B3.5 Défaillance du Fournisseur en Mode B. Sorva n'est pas garante de l'exécution des obligations du Fournisseur ni de sa solvabilité ; elle n'est pas du croire. Le Client supporte les conséquences de l'inexécution par le Fournisseur, sous réserve de la responsabilité propre de Sorva au titre des articles B3.1, B3.2 et 14. Sorva informe le Client par écrit, dans les deux (2) Jours ouvrés de sa connaissance, de tout élément révélant une défaillance du Fournisseur. Elle accomplit sans délai les actes nécessaires à la conservation des droits du Client, notamment l'interruption de la prescription, dans la mesure où le droit applicable au contrat le permet et où le Client lui fournit en temps utile les instructions et la provision nécessaires. Elle exerce les recours contractuels disponibles contre le Fournisseur sur instruction écrite du Client ; les frais correspondants sont avancés par le Client, sauf lorsque la défaillance du Fournisseur résulte d'un manquement de Sorva à ses obligations, auquel cas ils restent à sa charge. À la demande écrite du Client, Sorva lui transfère ses droits contre le Fournisseur par un acte écrit de cession ou de subrogation, notifié au Fournisseur, dans les trente (30) jours, et lui remet l'ensemble des pièces du dossier ; Sorva ne garantit pas l'efficacité procédurale de cet acte devant une juridiction étrangère. Le Devis peut prévoir, moyennant une commission de du croire distincte et affichée, que Sorva se porte garante du remboursement des sommes versées au Fournisseur et non suivies d'une expédition conforme, dans la limite et selon les modalités qu'il fixe. À défaut de stipulation expresse en ce sens au Devis, aucune garantie de ce type n'est due.

B3.6 Contrôle douanier, redressement et saisie. Le Client est le déclarant et le redevable des droits, taxes et impositions à l'importation. Les rectifications, redressements, pénalités, amendes et intérêts prononcés à son encontre restent à sa charge, sauf lorsqu'ils résultent d'une faute propre de Sorva. Sorva remet au Client, ou à l'autorité qui le demande, les pièces qu'elle détient dans les cinq (5) Jours ouvrés et coopère à toute vérification. Les Marchandises sont déclarées à leur valeur réelle, sous leur classement tarifaire et leur origine exacts. Sorva n'accepte aucune instruction tendant à minorer une valeur, à altérer une désignation ou à dissimuler une origine ; son refus d'exécuter une telle instruction constitue l'exécution de bonne foi du présent contrat et non un manquement, et la demande du Client constitue un manquement grave au sens de l'article 9.3. L'immobilisation ou la saisie des Marchandises par une autorité, pour une cause qui n'est pas imputable à Sorva, suspend les délais dans les conditions de l'article 7.2 et n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de Sorva.

Article B4 · Durée, fin de mission et révocation

B4.1 Durée. Le mandat est conclu pour la durée de la mission décrite au Devis. Il prend fin à la livraison des Marchandises et à la remise de l'état complet de l'article B2.4, et au plus tard soixante (60) jours après la livraison, que les comptes aient ou non été approuvés. Survivent à la fin du mandat les articles B2.4, B2.5, B2.7, B3.5 et B3.6, ainsi que les articles 10, 11, 14 et 17.

B4.2 Révocation par le Client. Le Client peut révoquer le mandat à tout moment par écrit, conformément à l'article 2004 du Code civil. La révocation ne le libère pas des engagements pris en son nom et pour son compte dans les limites du pouvoir donné, conformément à l'article 1998 du Code civil ; Sorva lui remet, dans les quinze (15) jours, le dossier, les pièces et les coordonnées nécessaires pour qu'il poursuive lui-même l'exécution. Restent dus à Sorva les honoraires afférents aux étapes effectivement accomplies et les frais engagés et justifiés. La commission au succès n'est due que si le Client passe effectivement commande auprès d'un Fournisseur présenté par Sorva dans les douze (12) mois de la présentation écrite de ce Fournisseur ; elle ne peut excéder la commission qui aurait été due si la mission avait été menée à son terme, et le total dû pour une même commande au titre des articles 11.2, 11.5 et du pré-

sent article ne peut excéder vingt pour cent (20 %) du montant hors taxes de cette commande. Aucune de ces sommes n'est due sans mise en demeure écrite préalable restée sans effet pendant quinze (15) jours. L'exception de l'article 11.3 s'applique dans les conditions du dernier alinéa de l'article C2.2. Sorva rend compte dans les quinze (15) jours de la révocation et restitue les fonds non employés dans les quinze (15) jours suivants, sans que cette restitution puisse être subordonnée à l'approbation des comptes. Les sommes retenues au titre d'une contestation sont limitées au montant contesté, justifiées par écrit, et productives d'intérêts au taux légal si la contestation est jugée infondée.

B4.3 Renonciation par Sorva. Sorva peut renoncer au mandat par écrit avec un préavis de trente (30) jours. Elle restitue alors les fonds non employés dans les quinze (15) jours, rend compte, remet le dossier et verse au Client l'indemnité de l'article 4.5, calculée sur les honoraires des étapes non accomplies. Les articles 11.1, 11.2, 11.5 et B4.2 cessent de s'appliquer aux Fournisseurs présentés au titre de la mission à laquelle Sorva a mis fin. Les honoraires afférents aux étapes non accomplies ne sont pas dus. Dans les cas des articles 4.4 et 13.9, Sorva peut renoncer sans préavis et sans indemnité ; elle restitue alors intégralement les sommes versées dans les quinze (15) jours, conformément à l'article 4.4. Dans le cas de l'article B2.6, Sorva restitue les fonds non employés dans les quinze (15) jours, les honoraires des étapes accomplies et les frais justifiés restant dus.

B4.4 Décès, incapacité, dissolution et procédure collective. Conformément à l'article 2003 du Code civil, le mandat prend fin par la mort, la tutelle ou la déconfiture de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie informe l'autre sans délai de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire la concernant. À compter de cette information, Sorva n'engage aucune dépense nouvelle, rend compte dans les quinze (15) jours, restitue les fonds non employés entre les mains de la Partie ou de l'organe de la procédure habilité à les recevoir, et remet le dossier et les pièces ; elle déclare sa créance dans les formes et délais légaux. Les droits et actions du Client contre le Fournisseur lui sont transférés dans les conditions de l'article B3.5. Le dernier alinéa de l'article B4.1 s'applique.

TITRE IV · MODE C · COURTAGE ET INTERMÉDIATION (LE CLIENT ACHÈTE AU FOURNISSEUR)

Article C1 · Nature de la mission

C1.1 En Mode C, le Client confie à Sorva une mission d'intermédiation dont le périmètre est fixé au Devis parmi les prestations suivantes : identification et qualification de Fournisseurs ; collecte de cotations et d'échantillons ; présentation du ou des Fournisseurs retenus par des Fiches de présentation ; négociation des prix et conditions pour le compte du Client, sans pouvoir de l'engager ; coordination de la commande, du suivi de fabrication et de la documentation ; contrôle qualité selon l'article A2.4 ; assistance documentaire à l'importation.

C1.2 Qualité de Sorva. En Mode C, Sorva agit en qualité d'intermédiaire mandaté par le Client pour rechercher, présenter et négocier, sans pouvoir de l'engager. Les obligations du mandataire, et notamment l'obligation de rendre compte de l'article 1993 du Code civil, s'appliquent à cette mission dans les conditions de l'article C2 bis. Lorsque la mission se limite à la mise en rapport, Sorva agit en qualité de courtier ; elle informe alors par écrit le Client et le Fournisseur de l'existence et de l'origine de sa rémunération, conformément à l'article L131-11 du Code de commerce. Sorva n'est pas partie au contrat de vente conclu entre le Client et le Fournisseur, ne le signe pas, n'en garantit ni l'exécution, ni la conformité des Marchandises, ni le paiement, et n'a pas le pouvoir d'engager le Client sans mandat écrit spécial. Le Client achète, paie le Fournisseur directement, importe sous son nom et assume les obligations de l'importateur et du responsable de la mise sur le marché ; il reçoit, avant la Commande, l'Annexe 10, qu'il signe.

C1.3 Contrat entre le Client et le Fournisseur. À titre d'information générale, sans appréciation de la situation particulière du Client et sans recommandation portant sur le contenu d'une clause, Sorva rappelle que les achats internationaux sont usuellement formalisés par un contrat écrit, et que les règles applicables à un tel contrat, à sa preuve et à son exécution relèvent du droit et, le cas échéant, de la juridiction compétents, que Sorva n'apprécie pas. Sorva invite le Client à faire établir et relire son contrat avec le Fournisseur par un avocat ou par un professionnel habilité, en France et, le cas échéant, dans le pays du Fournisseur. Elle peut, sur sa demande, le mettre en relation avec de tels professionnels ; cette mise en relation peut faire l'objet d'une prestation distincte portée au Devis. Sur demande écrite

du Client, Sorva peut lui transmettre le modèle de document remis par le Fournisseur et en traduire les seuls éléments commerciaux (désignation, quantités, prix, délais, conditionnement, calendrier de paiement, documents à remettre), sans en apprécier la portée juridique. Sorva ne recommande, ne rédige, ne modifie ni ne commente aucune clause juridique et ne délivre aucune consultation juridique au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. L'article D1.2 s'applique en Mode C.

C1.4 Équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers. L'article 13.8 s'applique et la mission ne peut être exécutée qu'en Mode C. Avant tout Devis portant sur de tels biens, Sorva procède, à ses frais, à un examen documentaire de faisabilité et remet au Client une note écrite indiquant si la mise en conformité aux exigences applicables aux équipements neufs, y compris la réception UE par type du moteur pour les engins mobiles non routiers, paraît ou non pouvoir être obtenue et à quelles conditions. Elle lui remet également la note d'information de l'Annexe 9, que le Client signe. Sorva refuse la mission lorsqu'il apparaît, au vu des documents disponibles, que cette mise en conformité ne peut pas être obtenue. Si l'impossibilité apparaît en cours de mission, Sorva y met fin par écrit en indiquant l'élément objectif retenu, restitue les honoraires correspondant aux étapes non accomplies et, lorsque l'impossibilité résultait d'un élément figurant dans les documents qui lui avaient été remis avant le Devis, restitue en outre le forfait de cadrage. Les honoraires des étapes accomplies restent dus. L'article 4.4, dernière phrase, s'applique.

Article C2 · Rémunération

C2.1 Par exception à ce qui suit, lorsque la Commande relève de l'article 22, aucun paiement ni aucune contrepartie n'est exigé ni reçu avant l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à cet article. Sorva est rémunérée par les honoraires et la commission portés au Devis : forfait de cadrage payable à la Commande, honoraires mensuels payables d'avance, commission calculée en pourcentage de la Valeur des Marchandises commandées par le Client auprès du Fournisseur présenté ou commission forfaitaire, avec le plancher par commande indiqué au Devis. Ce plancher ne s'applique qu'aux commandes pour lesquelles Sorva exécute effectivement la mission de coordination décrite au Devis ; pour les commandes passées directement par le Client sans intervention de Sorva, seuls les articles 11.2 et C2.2 s'appliquent, à l'exclusion de tout plancher.

C2.2 Commission. La commission est acquise pour toute commande passée par le Client auprès d'un Fournisseur présenté par Sorva dans les douze (12) mois de la présentation écrite de ce Fournisseur, y compris si le Client traite ensuite directement avec lui. Au-delà de ce délai et jusqu'au vingt-quatrième mois, seule la commission de contournement de l'article 11.2 peut être due. Aucune somme n'est cumulée au titre des articles 11.2, 11.5 et du présent article pour une même commande ; le total dû pour une même commande ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de son montant hors taxes, et aucune somme n'est due sans mise en demeure écrite préalable restée sans effet pendant quinze (15) jours. L'exigibilité est celle de l'article 8.1 ; le présent article en précise le fractionnement : la commission est facturée pour moitié à la confirmation de la commande au Fournisseur et pour le solde à l'expédition justifiée des Marchandises. Lorsque le Fournisseur n'expédie pas dans les cent vingt (120) jours de la confirmation, pour une cause non imputable au Client, la première moitié lui est restituée dans les quinze (15) jours ou, à son choix, portée en avoir imputable sur une mission nouvelle. Pour toute commande donnant lieu à commission, le Client communique à Sorva, dans les dix (10) Jours ouvrés, une attestation écrite indiquant la référence de la commande, le Fournisseur, les quantités et la Valeur des Marchandises ; pour les commandes que Sorva coordonne, il lui communique en outre copie de la commande et de la facture pro forma. Sorva peut demander, à ses frais et sous engagement de confidentialité, la vérification de cette attestation par un expert-comptable ; les frais sont à la charge du Client en cas d'écart supérieur à cinq pour cent (5 %). Sorva s'interdit d'utiliser les informations ainsi obtenues à d'autres fins que le calcul de sa commission, et notamment pour ses propres opérations de négoce. L'exception de l'article 11.3 s'applique à la commission du présent article et à celle de l'article B4.2 : le Client qui établit, par tout moyen, une relation commerciale antérieure avec le Fournisseur pour les mêmes produits, ou une identification antérieure et documentée de ce Fournisseur par ses propres moyens, n'en est pas redevable. Le Client est invité à faire connaître cette circonstance par écrit dans les quinze (15) jours de la remise de la fiche de présentation ; le présent alinéa n'institue aucune forclusion, la tardiveté de la contestation n'étant qu'un élément d'appréciation.

C2 bis Reddition de comptes. Sorva rend compte de sa mission au Client, au moins tous les trente (30) jours et à la fin de la mission, par un état écrit indiquant les Fournisseurs consultés, les cotations reçues, les conditions négociées, les frais exposés et, le cas échéant, toute somme ou tout avantage reçu d'un tiers, qui relève de l'article B2.7. Cet état est remis en langue française, accompagné, pour les documents rédigés en langue étrangère, d'une traduction de leurs mentions essentielles. Sorva ne détenant aucun fonds pour le compte du Client en Mode C, le mécanisme d'approbation des comptes de l'article B2.4 ne s'applique pas.

C2.3 Transparence. En Mode C, Sorva est rémunérée exclusivement par le Client. L'article B2.7 s'applique : Sorva ne peut percevoir ni conserver aucune rémunération, remise, ristourne, avoir ou avantage d'un Fournisseur, d'un transitaire ou d'un tiers au titre de la Commande, même déclaré et même autorisé. Elle informe par écrit le Fournisseur présenté qu'elle est rémunérée par le Client et lui en remet la mention sur demande, conformément à l'article L131-11 du Code de commerce. Elle déclare n'avoir aucun intérêt personnel, direct ou indirect, dans les Fournisseurs présentés, sauf mention contraire portée à la connaissance du Client et du Fournisseur ; cette déclaration vaut pour ses dirigeants, ses salariés et sa filiale.

C2.4 Défaut de paiement en Mode C. En cas de défaut de paiement d'une somme exigible, Sorva suspend la mission après information écrite du Client et n'engage aucune démarche nouvelle ; l'article 8.6 s'applique. Sorva ne peut ni intervenir auprès du Fournisseur pour entraver l'exécution de la commande du Client, ni retenir les documents qui appartiennent à celui-ci, ni revenir sur une présentation déjà faite. Si le défaut n'est pas régularisé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure écrite, Sorva peut mettre fin à la mission ; les honoraires des étapes accomplies, les frais justifiés et la commission acquise restent dus.

Article C3 · Obligations du Client et diligences de Sorva

C3.1 Le Client conclut et signe le contrat de vente avec le Fournisseur, arrête le Cahier des charges et valide la Fiche de validation. **C3.2** Il règle le Fournisseur et assume le risque de crédit et de paiement correspondant, y compris en cas de défaillance ou de fraude du Fournisseur, sous réserve de la responsabilité propre de Sorva au titre des diligences de qualification rendues applicables en Mode C par l'article C3.10. **C3.3** Il importe les Marchandises sous son nom, dispose d'un numéro EORI valide et, s'il le souhaite, d'un représentant en douane, et acquitte droits, taxes et formalités ; l'article B3.6 s'applique en Mode C. **C3.4** Il assume la conformité des Marchandises à la réglementation applicable à leur mise sur le marché et à leur usage, et reçoit, avant la Commande, l'Annexe 10, qu'il signe. **C3.5** Il déclare au Devis s'il revend les Marchandises à des consommateurs et assure alors la signalétique de tri et l'information qui lui incombent ; l'article 13.3 s'applique. **C3.6** Il conclut directement le contrat de transport et souscrit l'assurance qu'il estime utile ; l'article C4 s'applique. **C3.7** Il informe Sorva dans les deux (2) Jours ouvrés de toute réclamation, tout accident, tout signalement de sécurité et toute demande d'une autorité, relaie les avis de rappel et coopère aux mesures correctives ; l'article 13.4 s'applique, les obligations de l'opérateur responsable lui incombant. **C3.8** Il fournit à Sorva en temps utile les informations, décisions et paiements nécessaires. **C3.9** Il vérifie les Marchandises à réception et exerce ses recours contre le Fournisseur et le transporteur. Sorva l'assiste dans la formulation de ses réclamations auprès du Fournisseur, notamment par la traduction des échanges et la transmission des pièces, pendant six (6) mois à compter de la livraison et dans la limite de dix (10) heures de travail, sans supplément d'honoraires ; au-delà, sur devis accepté. **C3.10** Sorva procède, en Mode C, aux diligences minimales de l'article B3.1, second alinéa, dans les mêmes limites, et vérifie notamment, avant tout paiement du Client au Fournisseur et sur communication des coordonnées bancaires, que le compte de règlement est ouvert au nom du titulaire de la licence d'exploitation du Fournisseur ; elle alerte le Client par écrit de toute divergence.

Article C4 · Transport et douane en Mode C

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article B3.4 s'appliquent, à l'exception de ce qui a trait au mandat : Sorva met le Client en relation avec au moins deux (2) opérateurs dont elle vérifie l'inscription au registre des commissionnaires de transport, lui transmet leurs offres et assure le suivi documentaire ; le Client contracte directement avec le transitaire, le transporteur, l'assureur et le représentant en douane, qui le facturent directement. Sorva ne refacture aucun coût de transport, avec ou sans marge, et ne prend pas en charge les Marchandises. Le Client peut désigner

Sorva comme destinataire en copie des échanges avec ces opérateurs. Sorva ne donne aucune instruction relative au choix de l'acheminement ni au contenu d'une déclaration en douane, ne reçoit aucun mandat de représentation en douane et ne transmet aucune instruction du Client sans l'écrit de celui-ci. Elle n'est désignée sur aucun document de transport ni sur aucune déclaration. Lorsque le Client demande à Sorva d'organiser elle-même le transport, Sorva refuse et lui propose de mandater directement un commissionnaire de transport inscrit.

Article C5 · Contrôle qualité sur mission

Lorsqu'une mission de contrôle est confiée à Sorva, le protocole de l'article A2.4 s'applique : le contrôle est réalisé par sondage selon le protocole annexé au Devis, porte sur les seuls points listés et sur le seul échantillon prélevé, donne lieu à un rapport remis au Client, et ne constitue ni une réception, ni une garantie de conformité de l'intégralité du lot, ni une renonciation aux garanties dues par le Fournisseur. Le Client décide seul des suites à donner (acceptation, tri, refus, retenue sur le solde dû au Fournisseur). En cas de manquement établi de Sorva à son protocole, Sorva refait le contrôle à ses frais ou rembourse les honoraires du contrôle concerné, et répond du préjudice qui en résulte dans les conditions de l'article 14.2 bis, lequel écarte le plafond de l'article 14.2 et, dans sa limite, l'exclusion de l'article 14.3 pour les frais de tri, de reprise, de dépose et repose, de stockage et de retour des Marchandises non conformes que le contrôle aurait dû détecter.

Article C6 · Durée et fin

La mission est conclue pour la durée fixée au Devis ; à défaut, elle prend fin à l'expédition des Marchandises de la première commande et au paiement des sommes dues. Les missions récurrentes sont conclues pour douze (12) mois, renouvelables par accord écrit, chaque Partie pouvant y mettre fin à tout moment avec un préavis de trente (30) jours ; les honoraires mensuels payés d'avance sont remboursés au prorata des jours non courus. Lorsque Sorva met fin à une mission récurrente hors manquement du Client et hors les cas de l'article 4.4, l'article 11.1 cesse de s'appliquer aux Fournisseurs présentés au titre de cette mission à compter de la date d'effet de la résiliation ; pour ces Fournisseurs, seule la commission de contournement de l'article 11.2 reste due, pendant douze (12) mois, à l'exclusion de l'article C2.2 et de l'indemnité de l'article 11.5. À la fin de la mission, Sorva restitue au Client, dans les quinze (15) jours, les documents et données qu'il lui a confiés ainsi que les pièces des dossiers conduits pour son compte, et en supprime les copies, sous réserve de ses obligations légales de conservation et de la conservation strictement nécessaire à l'établissement de ses droits en cas de litige. Les fiches Fournisseurs, rapports de visite, cotations non retenues, méthodes et outils de Sorva restent sa propriété dans les conditions des articles 10.2 et 12.1. La fin de la mission ne fait pas obstacle aux articles C2.2, 10, 11, 14 et 17, dans les limites du présent article.

TITRE V · MODE D · PRESTATIONS DE SERVICES ET LIVRABLES

Article D1 · Périmètre

D1.1 Le Mode D couvre les Prestations décrites au Devis, notamment : études et dossiers de pré-sourcing, études de marché et de faisabilité, cartographie de Fournisseurs, catalogues et fiches produits, photographies et contenus, création et paramétrage de sites de vente en ligne, coordination administrative et opérationnelle d'un projet d'implantation à l'étranger, mise en relation avec des professionnels locaux habilités, traduction et accompagnement de démarches.

D1.2 Absence de conseil juridique. Les Prestations de Sorva sont de nature commerciale, opérationnelle et logistique. Sorva ne délivre aucune consultation juridique et ne rédige aucun acte juridique pour le compte du Client, au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Les informations générales, modèles de documents commerciaux, points de vigilance et traductions communiqués au Client ne constituent ni un avis juridique, fiscal, douanier ou réglementaire, ni une garantie de conformité, et ne se substituent pas à la consultation d'un avocat, d'un expert-comptable, d'un conseil en propriété industrielle, d'un représentant en douane ou d'un professionnel local habilité. Le Client demeure seul responsable de ses décisions juridiques, contractuelles, fiscales, douanières et de conformité. Sorva refuse toute demande tendant à ce qu'elle rédige, modifie, commente ou apprécie une clause juridique ; ce refus ne constitue ni un manquement, ni un motif de réduction ou de restitution des honoraires, ni une cause de résolution. Sorva peut,

sur demande, mettre le Client en relation avec un professionnel habilité. La présente stipulation ne déroge ni au devoir d'alerte de l'article 5.2, ni au devoir d'information de l'article 1112-1 du Code civil, auquel les présentes ne peuvent ni limiter ni déroger.

Article D2 · Exécution

D2.1 Nature des obligations et délais. Sorva exécute les Prestations avec le soin d'un professionnel diligent, selon le calendrier prévisionnel du Devis et sous réserve de la coopération du Client (article 5.6). Sorva est tenue d'une obligation de résultat quant à la remise des Livrables identifiés au Devis et quant au contenu minimal qui y est chiffré, notamment le nombre de Fournisseurs qualifiés présentés et le nombre de cotations écrites obtenues. Elle est tenue d'une obligation de moyens quant aux effets commerciaux des Prestations, notamment la conclusion effective d'une commande, le niveau de prix obtenu, le trafic, les ventes, le référencement et le succès d'une démarche administrative. Le Devis indique la date de remise de chaque Livrable. Le dépassement de cette date, lorsqu'il est imputable à Sorva, ouvre droit, sur demande écrite du Client, à une indemnité forfaitaire de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) des honoraires hors taxes de la Prestation concernée par semaine entière de retard, plafonnée à cinq pour cent (5 %) de ces honoraires, versée sous forme d'avoir ou de remboursement ; cette indemnité constitue la seule réparation due au titre du retard tant que la Prestation n'est pas résolue, sauf dol ou faute lourde. Au-delà de trente (30) jours de retard imputable à Sorva après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, le Client peut résoudre la Prestation concernée par écrit ; Sorva restitue les honoraires correspondants dans les quinze (15) jours. Les causes de suspension des articles 5.6, 7.2 et 15 s'appliquent.

D2.2 Validation des Livrables. Chaque Livrable est réputé accepté à défaut de réserves écrites, précises et motivées du Client dans les quinze (15) Jours ouvrés de sa remise. La mise en ligne, la diffusion ou l'utilisation du Livrable pendant ce délai, y compris à des fins commerciales, ne vaut pas acceptation. Au-delà de ce délai, l'absence de réserves emporte acceptation, dont l'exploitation commerciale du Livrable constitue un élément de preuve. Sorva corrige les non-conformités au Devis signalées dans ce délai ; les demandes qui excèdent le Devis font l'objet d'un avenant. Deux séries de corrections sont comprises sauf mention contraire au Devis, une série s'entendant de l'ensemble des demandes formulées par le Client dans un même écrit à la suite d'une remise. L'acceptation ne couvre pas les défauts non décelables à la remise, qui peuvent être signalés dans le délai de l'article 14.7.

D2.3 Sites et services numériques. Pour les sites de vente en ligne et services numériques, le Devis précise ce qui est compris (création, paramétrage, contenus, mise en ligne) et ce qui ne l'est pas (abonnements aux plateformes tierces, nom de domaine, hébergement, maintenance, sécurité, mise à jour réglementaire, publicité, contenus du Client). Les abonnements et comptes tiers sont souscrits au nom du Client, qui en est titulaire et responsable. Sorva remet à la livraison les accès, les identifiants, la documentation, les codes sources produits spécifiquement pour le Client, l'export complet des données et des contenus dans un format standard, et transfère au Client les noms de domaine et comptes souscrits pour les besoins de la Commande et facturés au Client, quel que soit le nom sous lequel ils ont été ouverts. Les outils, gabarits, bibliothèques et éléments préexistants de Sorva relèvent de l'article D3.2 et ne sont pas cédés. Les mentions légales, conditions de vente et informations obligatoires du site du Client relèvent de sa responsabilité. Sorva signale par écrit au Client l'absence manifeste, sur le site livré, des mentions et informations dont la loi impose la présence, et l'invite à les faire établir et vérifier par un professionnel habilité ; elle peut intégrer les textes qu'il lui fournit, sans en vérifier ni le contenu, ni l'exactitude, ni la conformité juridique, et sans délivrer à ce titre aucune consultation juridique.

D2.4 Sécurité, sauvegardes, maintenance et suspension. Sorva n'assure, après la livraison, ni maintenance, ni surveillance, ni sauvegarde, ni mise à jour de sécurité, ni veille réglementaire, sauf contrat distinct qu'elle propose au Devis. À compter de la remise des accès, il appartient au Client d'en modifier les identifiants, d'en assurer la garde, de souscrire un hébergement et des sauvegardes adaptés et de faire appliquer les mises à jour. Sorva ne répond pas des intrusions, altérations, indisponibilités et pertes de données survenues après la remise des accès, ni des conséquences d'une modification apportée au Livrable par le Client ou par un tiers. La suspension d'un service en ligne exploité par le Client, le retrait de ses accès ou la révocation de son droit d'usage ne peuvent intervenir qu'après une mise en demeure écrite restée sans effet pendant quinze (15) jours, portant sur une somme exigible non contestée de

bonne foi et représentant au moins dix pour cent (10 %) du prix hors taxes de la Prestation. Sorva ne supprime en aucun cas les données et contenus du Client et les lui remet, à sa demande, dans un format exportable standard.

Article D3 · Propriété intellectuelle des Livrables

D3.1 Cession. Les Livrables restent la propriété de Sorva jusqu'au complet paiement du prix. Sous cette condition, Sorva cède au Client, pour la durée légale de protection, pour le monde entier et pour les besoins de l'activité du Client, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les Livrables créés spécifiquement pour lui et identifiés au Devis (études, dossiers, textes, photographies, visuels, paramétrages), sur tous supports connus à la date de la Commande, y compris numériques. La cession comprend le droit de communiquer les Livrables aux distributeurs, places de marché, prestataires et sous-traitants du Client, et de les transférer avec son fonds de commerce ou son activité en cas de cession, de fusion, d'apport ou de scission, l'article 2.11 s'appliquant. Elle ne comprend pas le droit de concéder à titre onéreux des licences portant isolément sur les Livrables, ni de les commercialiser comme produits autonomes. Jusqu'au complet paiement, le Client bénéficie d'un droit d'usage provisoire, révoquant dans les conditions de l'article D2.4, exclusif dans son secteur d'activité pour les Livrables créés spécifiquement pour lui ; Sorva s'interdit, pendant cette période, toute exploitation de ces Livrables au profit d'un tiers.

D3.2 Éléments préexistants. Les éléments préexistants, méthodes, savoir-faire, modèles, gabarits, outils, bibliothèques, bases de données, fiches Fournisseurs et contenus génériques réutilisables incorporés aux Livrables sont limitativement énumérés en annexe du Devis et restent la propriété de Sorva. Aucun élément créé spécifiquement pour le Client, ni aucune image de ses produits, de ses locaux ou de son personnel, ne peut être qualifié de contenu générique réutilisable. Le Client reçoit sur les éléments énumérés une licence non exclusive, mondiale, irrévocable et pour la durée légale de protection, pour toute exploitation du Livrable qui les incorpore, y compris après modification de celui-ci par un tiers ; cette licence ne l'autorise pas à extraire ces éléments pour les exploiter séparément du Livrable.

D3.3 Éléments de tiers, droit moral et droit à l'image. Les éléments fournis par le Client restent soumis à ses propres droits et garanties ; l'article 12.2 ne s'applique qu'à ces éléments. Sorva remet au Client, à la livraison, la liste des contenus et composants de tiers intégrés (polices, images sous licence, logiciels, thèmes), le titulaire de chaque licence, son périmètre, sa durée et la preuve de son acquisition. Les licences acquises pour les besoins de la Commande sont souscrites au nom du Client ou lui sont transférées ; le Client s'engage à en respecter les termes. Les droits moraux des auteurs personnes physiques sont réservés. Sorva déclare avoir obtenu de chacun d'eux l'engagement de ne pas s'opposer à l'exploitation normale des Livrables ni aux adaptations usuelles nécessaires à cette exploitation. Lorsque les Livrables comportent l'image de personnes physiques identifiables, Sorva remet au Client, avec le Livrable, les autorisations écrites correspondantes précisant les supports, le territoire et la durée autorisés ; à défaut, elle en informe le Client par écrit avant la remise et identifie les images concernées.

D3.4 Garantie de détention des droits et garantie d'éviction. Sorva garantit détenir l'ensemble des droits qu'elle cède ou concède au titre des articles D3.1 et D3.2, y compris auprès de ses salariés, de ses sous-traitants, des photographes, des développeurs et de sa filiale, par des cessions écrites conformes aux articles L131-2 et L131-3 du Code de la propriété intellectuelle, et en justifie à première demande écrite du Client. Sorva garantit le Client contre toute revendication, action, condamnation et frais de tiers fondés sur un droit de propriété intellectuelle ou sur le droit à l'image et portant sur les Livrables créés par elle ou pour son compte. Cette garantie est due dans les conditions de l'article 12.5 appliquées au bénéfice du Client : elle est limitée aux condamnations prononcées, aux sommes transigées avec l'accord écrit de Sorva et aux frais de défense justifiés, et ne joue pas pour la part de la réclamation imputable aux éléments fournis par le Client ou à une faute propre de celui-ci. Le Client informe Sorva de toute réclamation dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance et lui permet de participer à sa défense. Sorva peut, à son choix et à ses frais, obtenir pour le Client le droit de poursuivre l'usage du Livrable, le remplacer par un élément équivalent non contrefaisant, ou le reprendre contre remboursement du prix correspondant. Conformément à l'article 14.4 bis, la présente garantie n'est soumise ni au plafond de l'article 14.2, ni à l'exclusion de l'article 14.3.

D3.5 Références et actions contre les tiers. Sorva peut citer le nom du Client comme référence commerciale dans les conditions de l'article 10.3 et reproduire, dans ses références, présentations et supports commerciaux, les Livrables que le Client a lui-même divulgués publiquement. La reproduction de tout autre Livrable, et notamment de

ceux qui comportent des informations confidentielles au sens de l'article 10, suppose l'accord écrit préalable du Client, donné Livrable par Livrable. Sorva n'est pas garante des atteintes portées aux Livrables par des tiers et n'est pas tenue d'agir contre eux. Elle remet au Client, sur demande écrite, les éléments permettant d'établir la date et la paternité des Livrables (fichiers sources, métadonnées, horodatages et, le cas échéant, preuves de dépôt), afin qu'il puisse exercer lui-même ses droits. La présente stipulation ne limite pas la garantie d'éviction de l'article D3.4, qui porte sur les réclamations dirigées contre le Client.

Article D4 · Honoraires et fin de mission

D4.1 Honoraires et frais. Les honoraires sont fixés au Devis, forfaitairement ou au temps passé sur la base du taux journalier indiqué, et payables selon l'article 8.1. Lorsque les honoraires sont calculés au temps passé, le Devis indique une estimation du nombre de jours ; Sorva remet un relevé détaillé mensuel et informe le Client par écrit avant de dépasser l'estimation de plus de dix pour cent (10 %) ; le dépassement non accepté par écrit n'est pas dû. Les frais (déplacements, achats d'échantillons, licences, prestataires tiers) sont refacturés au coût réel sur justificatifs, sans majoration ni marge d'aucune sorte, après accord écrit du Client ; le premier alinéa de l'article 6.5 ne s'applique pas.

D4.2 Fin de mission. En cas de résiliation anticipée par le Client, les Prestations exécutées et les Livrables remis restent dus et acquis ; les Livrables en cours sont remis en l'état contre paiement au prorata du travail accompli, justifié par Sorva. Les droits de l'article D3.1 sont cédés au Client sur les Livrables en cours ainsi remis, dès le paiement du prorata correspondant. En cas de résiliation par Sorva hors manquement du Client et hors les cas de l'article 4.4, Sorva restitue les honoraires perçus pour les Prestations non exécutées dans les quinze (15) jours, remet les Livrables en cours en l'état et verse au Client l'indemnité de l'article 4.5 calculée sur les honoraires des Prestations non exécutées.

ANNEXES · elles font partie des Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels

Annexe 1 · Procédure de réception et de réserves (Mode A)

Avant la livraison

1. Vérifiez que l'adresse, les horaires, l'accès (largeur de voirie, hauteur, quai, portail) et les moyens de déchargement (chariot, transpalette, grue) correspondent à ce qui figure au Devis. Prévenez Sorva de tout changement au moins cinq Jours ouvrés avant le début de la fenêtre de livraison confirmée (article 7.3) et, après réception de l'avis d'arrivée, sans délai.
2. Désignez la personne qui recevra la marchandise et qui a le pouvoir de signer les documents de transport. Sorva vous adresse un avis d'arrivée au plus tard quarante-huit heures avant la présentation. Cet avis indique le régime de transport applicable, l'identité du transporteur, le délai exact de protestation, la forme requise et la personne à qui la protestation doit être adressée. Si vous ne recevez pas cet avis, appelez Sorva avant la livraison.

À l'arrivée du camion, en présence du chauffeur

3. Comptez les colis et les palettes ; comparez avec la liste de colisage transmise par Sorva.
4. Examinez l'état extérieur : colis enfoncés, percés, mouillés, film déchiré, palette cassée, cerclage rompu, traces de choc.
5. Photographiez tout ce qui est anormal, avec le numéro de colis visible, avant de déplacer la marchandise.
6. Écrivez vos réserves sur le document de transport (lettre de voiture, bon de livraison, récépissé) : nature exacte du dommage, nombre de colis concernés, références. Exemples corrects : « 3 cartons enfoncés côté droit, réf. C-12 à C-14, contenu non vérifié » · « 2 colis manquants sur 40, réf. C-08 et C-31 ». Exemples sans valeur : « sous réserve de déballage » · « sous réserve de contrôle » · « colis abîmés ».

7. Faites contresigner ou parapher les réserves par le chauffeur si possible. Un refus du chauffeur ne vous empêche pas d'écrire vos réserves ; mentionnez ce refus.
8. Refus de livraison. Vous pouvez refuser la livraison lorsque l'état apparent des Marchandises les rend manifestement inutilisables. Portez alors sur le document de transport les réserves précises qui motivent ce refus, photographiez, et informez Sorva le jour même. Un refus ainsi motivé n'entraîne aucun frais à votre charge et ne transfère pas le risque ; si le constat contradictoire de l'article A5.5 établit que les Marchandises étaient en réalité utilisables et conformes, les frais de l'article 6.5 redeviennent applicables. Dans tous les autres cas, prenez livraison sous réserves et appelez Sorva : un refus non motivé entraîne les frais de retour et de gardiennage de l'article 6.5 et transfère le risque dans les conditions de l'article A4.1.

Le jour même de la livraison, au plus tard le Jour ouvré suivant

9. Adressez à Sorva, par courrier électronique, la copie du document de transport annoté, les photographies et la liste des colis concernés. Sorva, qui a contracté le transport, notifie la protestation au transporteur dans le délai et la forme requis par le régime applicable.
10. Délai de protestation. Ce délai dépend du régime de transport, et il n'est pas le même selon que le transport est intérieur ou international. Le délai de trois jours, jours fériés non compris, est celui de l'article L133-3 du Code de commerce, propre aux transports intérieurs. Pour les transports internationaux, les conventions applicables (Convention CMR pour la route, Règles de La Haye-Visby pour la mer, Convention de Montréal pour l'air) prévoient des délais différents et, pour les avaries apparentes, un constat à la livraison même. C'est pourquoi l'avis d'arrivée mentionné au point 2 vous indique le régime, le délai exact et la forme requise. Lorsque Sorva vous indique que le régime applicable exige une notification de votre part, confirmez vos réserves au transporteur dans le délai et la forme indiqués, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique, en reprenant mot pour mot les réserves écrites sur le document de transport et en joignant les photographies. Conservez la preuve de dépôt et l'avis de réception, et adressez-en copie à Sorva le jour de l'envoi. Lorsque le régime applicable exige un constat à la livraison même, les réserves écrites sur le document de transport, complétées des photographies et transmises à Sorva, suffisent : aucune confirmation ultérieure ne vous est demandée.
11. Conservation. Conservez la marchandise et les emballages endommagés en l'état, dans un lieu sec et fermé, à disposition de Sorva et de son assureur, pendant trente (30) jours à compter de votre déclaration. Ne jetez rien, ne réparez rien, ne revendez rien pendant ce délai. Au-delà, si Sorva n'a pas donné d'instruction écrite, elle enlève les Marchandises à ses frais ou vous verse une indemnité de stockage calculée au même tarif que celui qu'elle applique en vertu de l'article 6.5. En toute hypothèse, passé soixante (60) jours à compter de votre déclaration, vous pouvez disposer librement des Marchandises endommagées sans que cela affecte aucun de vos droits.

Dans les huit Jours ouvrés suivant la livraison

12. Déballiez et vérifiez la conformité à la Fiche de validation : références, quantités par référence, dimensions, couleurs, finitions, marquages, documents remis.
13. Signalez par écrit à Sorva toute non-conformité apparente, avec description précise, photographies datées, numéros de colis et de lot, et quantités concernées. Mettez de côté les articles concernés, sans les utiliser, les revendre ni les retourner.
14. Sorva accuse réception sous deux Jours ouvrés, organise un constat contradictoire sous huit Jours ouvrés et vous notifie sa position écrite sous vingt Jours ouvrés. Le silence de Sorva au terme de ce délai vaut reconnaissance du défaut tel que vous l'avez décrit, sauf preuve contraire (article A5.5).

Ce que produit le respect de cette procédure

Sorva conserve son recours contre le transporteur et son assureur. Le contrat de transport et le contrat d'assurance sont conclus par Sorva : vous n'en êtes pas partie et vous n'avez aucune démarche à accomplir auprès de l'assureur. Sorva vous indemnise dans les conditions du Titre II, indépendamment de l'issue de son recours et sans attendre son aboutissement. Vous bénéficiez en outre de la procédure de traitement accéléré de l'article A5.5 : accusé de réception

sous deux Jours ouvrés, constat sous huit Jours ouvrés, position écrite sous vingt Jours ouvrés, remplacement ou avoir prioritaires.

Ce que produit son non-respect

À défaut de réserves régulières transmises à temps, les Marchandises sont présumées avoir été reçues complètes et exemptes d'avaries apparentes ; cette présomption peut être combattue par tout élément établissant que le dommage est antérieur à la livraison.

Lorsque le défaut de réserves ou de transmission à Sorva dans le délai fait perdre à Sorva ou à son assureur un recours contre le transporteur, vous répondez envers Sorva du préjudice correspondant, dans la limite du recours effectivement perdu et de la valeur des Marchandises concernées, et sous les quatre conditions cumulatives suivantes : Sorva vous a notifié par écrit, au plus tard avec l'avis d'arrivée et quarante-huit heures avant la présentation, le régime applicable, l'identité du transporteur, le délai exact et la forme requise ; vous n'avez pas respecté ce délai ou cette forme ; Sorva établit que ce manquement est la cause de la perte du recours ; Sorva a exercé ses propres recours et déduit tout montant recouvré. Si Sorva ne vous a pas notifié ces informations, aucune charge ne pèse sur vous.

À défaut de signalement d'une non-conformité apparente sous huit Jours ouvrés, vous perdez le bénéfice du traitement accéléré, mais vous conservez l'obligation de délivrance conforme et les garanties légales, à charge de prouver que le défaut existait à la livraison.

Les vices cachés ne sont jamais concernés par ces délais.

Annexe 2 · Modèle de Fiche de validation

Référence de la Commande : devis n° · Client : · Mode : A ☐ B ☐ C ☐ · Révision de la Fiche : n° du

Règle de complétude. Une rubrique laissée vide vaut « non défini ». Aucune tolérance par défaut de l'Annexe 6 ne s'applique à une caractéristique non définie : la spécification du Cahier des charges fait alors foi et, à défaut, la caractéristique n'est pas contractuelle. Sorva ne lance pas la fabrication tant qu'une rubrique déterminante (désignation, quantité, dimensions, matières, couleurs, marquages, normes, usage et marché déclarés, emballage, documents à remettre) demeure vide ; la relance écrite du Client par Sorva suspend le calendrier dans les conditions de l'article 7.2.

RUBRIQUE	CONTENU VALIDÉ
Désignation et référence	
Quantité par référence, par taille, par coloris	
Tolérance de quantité admise et prix unitaire de régularisation convenu au Devis (Annexe 6) · à défaut : aucune régularisation à la hausse	
Dimensions (mm) et tolérance admise ($\pm$ mm ou $\pm$ %) ; à défaut, tolérance par défaut de l'Annexe 6	
Matières, épaisseurs, grammages et tolérances	
Couleurs (référence nuancier : RAL, Pantone, code Fournisseur), référentiel de mesure retenu et tolérance admise (Annexe 6) ; pour les collections, indication du bain de teinture commun exigé ou non	
Finitions, traitements, textures	
Marquages, logos, impressions (fichiers vectoriels joints, emplacement, dimensions)	
Méthode de mesure convenue (norme applicable, instrument, conditions)	
Seuil d'acceptation du lot : taux de défauts critiques, majeurs et mineurs au-delà duquel le lot entier est réputé non conforme, et niveau d'échantillonnage retenu · à défaut, la non-conformité s'apprécie unité par unité	
Emballage export (type, protection, marquage des colis, palettisation)	

RUBRIQUE	CONTENU VALIDÉ
Documents à remettre avec les Marchandises (notices, déclarations, certificats, rapports d'essais)	
Normes, réglementations, usage et marché déclarés par le Client (rubrique obligatoire)	
Le Client envisage-t-il une transformation, un assemblage ou une modification des Marchandises après livraison ? Oui ☐ Non ☐ · si oui, laquelle : (attention : une modification substantielle confère la qualité de fabricant, articles 13.2 et 13.6)	
Le Client revend-il les Marchandises à des consommateurs ? Oui ☐ Non ☐	
Échantillon de référence : numéro unique, date de réception par le Client, lieu de conservation, photographies numérotées et horodatées jointes, exemplaire scellé conservé par chaque Partie	
Pays de fabrication	
Référence interne du Fournisseur (l'identité du Fournisseur est conservée par Sorva et communiquée dans les conditions de l'article 14.5)	
Canal d'échange convenu et identifiants (adresse électronique, numéro de messagerie professionnelle) · article 18.1	
Points expressément acceptés comme non contractuels (variations naturelles, rendu écran, etc.)	
Options de contrôle qualité souscrites et protocole (niveau, taille de l'échantillon, critères)	
Points de vigilance signalés par Sorva · Sorva atteste avoir examiné les spécifications au regard de l'usage et du marché déclarés par le Client et signale les points suivants : · La mention « aucun point de vigilance identifié » ne peut être portée que par Sorva, sous sa signature, et ne la dispense pas du devoir d'alerte de l'article 5.2	
Décision du Client sur chaque point de vigilance	
Modifications demandées par le Client par rapport à l'échantillon	
Droits de propriété intellectuelle : le Client déclare détenir ou avoir régulièrement acquis les droits sur les marques, dessins, modèles, visuels, logos, textes et fichiers qu'il transmet, et garantit Sorva dans les conditions de l'article 12	

Déclarations du Client

Le Client déclare avoir examiné l'échantillon de référence et les photographies jointes, avoir indiqué à Sorva l'usage et le marché auxquels il destine les Marchandises, avoir pris connaissance des points de vigilance signalés par Sorva et s'être prononcé sur chacun d'eux. Il accepte que la présente Fiche, l'échantillon de référence scellé et les photographies jointes constituent ensemble la référence contractuelle de la conformité des Marchandises, dans les tolérances indiquées ou, à défaut, dans les tolérances par défaut de l'Annexe 6, sans préjudice des garanties légales, de la sécurité des Marchandises et des exigences réglementaires impératives, auxquelles la présente Fiche ne peut déroger.

La présente Fiche est un document technique. Elle ne comporte aucune renonciation à un droit légal et ne modifie ni le prix, ni le calendrier de paiement, ni les stipulations relatives aux délais, à la responsabilité, aux garanties et à la compétence (article 2.6). Les conséquences du lancement de la fabrication sur la faculté d'annulation sont réglées par les articles 9.2 et, lorsque la Commande relève de l'article 22, 22.4 ; elles sont énoncées au Devis, produit par produit.

Fait le · Pour le Client : nom, qualité, signature · Pour Sorva : nom, qualité, signature

Annexe 3 · Tableau des rôles, risques et responsabilités par Mode et par Incoterm

QUESTION	MODE A · DDP	MODE A · DAP	MODE B · MANDAT D'ACHAT	MODE C · COURTAGE	MODE D · PRESTATIONS
Qui vend les Marchandises au Client	Sorva	Sorva	Le Fournisseur, qui vend directement au Client, Sorva achetant au nom et pour le compte du Client (régime d'exception : article B1.5)	Le Fournisseur	Sans objet
Qui est propriétaire pendant le transport	Sorva, jusqu'à la livraison et au complet paiement	Sorva, jusqu'à la livraison et au complet paiement	Le Client ; Sorva n'est à aucun moment propriétaire (article B1.2)	Le Client	Sans objet
Qui supporte les risques de transport	Sorva jusqu'à la livraison, Marchandises assurées dans les conditions des articles A4.4 et 14.8	Sorva jusqu'à la livraison, Marchandises assurées dans les mêmes conditions, hors risques et frais liés aux formalités d'importation incombant au Client (article A4.2)	Le Client (assurance recommandée)	Le Client (assurance recommandée)	Sans objet
Qui est importateur et dédouane	Sorva	Le Client	Le Client	Le Client	Sans objet
Qui paie droits et TVA à l'importation	Sorva, compris dans le prix ; TVA à l'importation autoliquidée sur la CA3 de Sorva (CGI, art. 1695, II)	Le Client, sur la valeur en douane déterminée à partir du prix facturé par Sorva ; TVA à l'importation autoliquidée de plein droit sur sa CA3	Le Client, sur la valeur en douane déterminée à partir du prix du Fournisseur, commission d'achat exclue en application de l'article 72, e), du code des douanes de l'Union, sous réserve du mandat écrit, d'une facturation distincte de la commission, de l'absence de propriété de Sorva et de l'appréciation des autorités douanières (article B2.1) ; à défaut d'exclusion, la commission demeure dans la base de TVA à l'importation	Le Client, sur le prix du Fournisseur	Sans objet

QUESTION	MODE A · DDP	MODE A · DAP	MODE B · MANDAT D'ACHAT	MODE C · COURTAGE	MODE D · PRESTATIONS
Qui répond de la conformité à la Fiche de validation	Sorva	Sorva	Le Fournisseur ; Sorva de sa diligence	Le Fournisseur ; Sorva de sa diligence	Sorva pour les Livrables
Qui assume les obligations de l'importateur et de l'opérateur économique responsable (sécurité, marquages, documentation, rappel)	Sorva	Le Client (Annexe 10)	Le Client (Annexe 10)	Le Client (Annexe 10)	Sans objet
Qui est producteur au titre du recyclage (REP)	Voir la grille ci-dessous	Le Client	Le Client	Le Client	Sans objet
Qui contracte le transport	Sorva	Sorva	Le Client, directement, avec un opérateur inscrit ; Sorva n'encaisse aucun fonds de transport et n'est désignée sur aucun document de transport	Le Client, avec un opérateur inscrit	Sans objet
Prix ou honoraires	Prix global ferme, marge non affichée	Prix global ferme, marge non affichée	Honoraires affichés ; fonds appelés limités au prix du Fournisseur ; prix usine transparent	Honoraires et commission affichés	Honoraires affichés
Paiement	100 % à la Commande, négociable	100 % à la Commande, négociable	Honoraires à la Commande ; fonds destinés au Fournisseur avant tout engagement ; commission au succès à la livraison (article 8.1)	Forfait à la Commande, commission à la commande usine et à l'expédition	Selon Devis
Retard imputable à Sorva au-delà de la fenêtre confirmée	Indemnité 0,5 % par semaine entamée, plafond 5 %, puis résolution (article 7.5)	Indemnité 0,5 % par semaine entamée, plafond 5 %, puis résolution (article 7.5)	Article 7.5 sans objet · le retard relève de l'article B3.2 et de la diligence de Sorva (article 14)	Article 7.5 sans objet · le retard relève de l'article C1.2 et de la diligence de Sorva (article 14)	Selon Devis et article D2

QUESTION	MODE A · DDP	MODE A · DAP	MODE B · MANDAT D'ACHAT	MODE C · COURTAGE	MODE D · PRESTATIONS
Plafond de responsabilité de Sorva (dommages et intérêts seulement ; restitutions hors plafond, article 14.4 bis)	Prix HT de la Commande, hors restitutions et hors remboursements des articles 13.4 et 14.3	Idem	Le plus élevé de trois fois les honoraires HT dus, 15 000 € et 5 % de la Valeur des Marchandises dans la limite de 50 000 € ; contrôle qualité souscrit : article 14.2 bis	Idem	Idem
Défaillance du Fournisseur	Risque Sorva : remplacement ou remboursement intégral (article A7), sauf lorsque le Fournisseur a été imposé par le Client dans les conditions de l'article A1.3	Idem	Risque Client ; Sorva l'informe sous deux Jours ouvrés, conserve ses droits et lui transfère ses recours (article B3.5) ; ducroire en option au Devis	Risque Client	Sans objet
Droits nouveaux, droits antidumping ou compensateurs, mesures d'une autorité	À la charge de Sorva jusqu'à la commande au Fournisseur, puis répercutés au Client dans les conditions de l'article 6.4 (c), à la hausse comme à la baisse, sur justificatifs	À la charge du Client, qui est le déclarant	À la charge du Client	À la charge du Client	Sans objet
Si le Client ne paie pas	Suspension (article 8.7), pénalités (article 8.6), revendication au titre de la réserve de propriété (article A4.3)	Idem	Suspension, pénalités, rétention des documents originaux dans les limites de l'article B2.5 ; privilège de l'article L132-2 du Code de commerce dans le seul régime de l'article B1.5	Suspension, pénalités, commission acquise dès la passation de la commande au Fournisseur présenté (article C2.2)	Suspension, pénalités, rétention des Livrables
Machines et équipements de travail d'occasion de pays tiers	Refusé	Refusé	Refusé	Possible sous conditions (Annexe 9), Client importateur et responsable de la conformité	Sans objet

Filières à responsabilité élargie du producteur · qui est producteur, par famille de Marchandises

La qualité de producteur se déduit des faits et de la loi. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque filière, la règle de rattachement et, lorsqu'elle existe, la condition exacte de la bascule vers le Client donneur d'ordre sous sa marque. Lorsque la filière ne prévoit pas une telle bascule, Sorva demeure producteur.

FAMILLE DE MARCHANDISES	FILIÈRE	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SANS MARQUE DU CLIENT	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SOUS LA MARQUE DU CLIENT	CLIENT IMPORTATEUR (MODE A DAP, B, C)
Mobilier, sièges, literie, rangements	Éléments d'ameublement	Sorva	Le Client, lorsque les éléments sont cédés sous sa marque en vertu d'un accord contractuel · article R543-242 du Code de l'environnement	Le Client
Produits contenant une batterie, et batteries seules	Batteries	Sorva	Sorva, importatrice (règlement (UE) 2023/1542, article 3, point 47, c)) ; le point 47, b), du même article ne confère la qualité de producteur au Client que s'il revend sous son propre nom ou sa propre marque des batteries sur lesquelles ne figure ni le nom ni la marque du fabricant, ce que le Devis constate produit par produit. Une batterie incorporée dans un appareil déclenche cette filière en plus de celle de l'appareil.	Le Client
Équipements électriques et électroniques (luminaires, petits appareils, drones, écrans)	DEEE	Sorva	Le Client, lorsque les équipements portent sa marque et que la marque du fabricant n'y figure pas ; Sorva dans le cas contraire · article R543-174 du Code de l'environnement	Le Client
Emballages des Marchandises (cartons, calages, films)	Emballages ménagers ou professionnels, filière déterminée produit par produit au Devis en fonction de la nature de l'emballage et du circuit de consommation du produit emballé	Sorva	Sorva	Le Client
Textiles d'habillement, linge de maison, chaussures	Textiles	Sorva	Sorva	Le Client
Jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin	Filières correspondantes	Sorva	Sorva	Le Client

FAMILLE DE MARCHANDISES	FILIÈRE	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SANS MARQUE DU CLIENT	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SOUS LA MARQUE DU CLIENT	CLIENT IMPORTATEUR (MODE A DAP, B, C)
Produits et matériaux de construction	Produits et matériaux de construction du bâtiment	Sorva	Sorva	Le Client

Règles communes à la grille

1. Le Devis indique, pour chaque famille de Marchandises, la filière retenue, la Partie qui a la qualité de producteur, l'éco-organisme compétent, l'identifiant unique du producteur et le traitement de l'éco-contribution (comprise dans le prix ou facturée en ligne distincte).
2. La bascule vers le Client suppose que sa marque figure réellement sur les Marchandises. Une mention contractuelle ne suffit pas : la qualité de producteur se déduit des faits. Le Devis constate, produit par produit, la réunion ou non des conditions de la filière.
3. Si la filière applicable ou la Partie productrice n'est pas identifiée au Devis, l'expédition est suspendue en Mode A DDP jusqu'à identification et enregistrement de Sorva auprès de l'éco-organisme compétent, sans que cette suspension constitue un retard imputable à Sorva au sens de l'article 7.5. En Mode A DAP, en Mode B et en Mode C, Sorva en informe le Client par écrit avant l'expédition et le Client décide par écrit de la suite à donner.
4. En cas de doute persistant sur la filière applicable, Sorva s'enregistre et supporte l'éco-contribution (article 13.3), et l'expédition n'intervient qu'après cet enregistrement.
5. En cas de contradiction entre la présente annexe et le corps des CGV, le corps des CGV prévaut.

Annexe 4 · Mentions à porter sur les Devis, contrats et factures

La présente annexe est le gabarit opérationnel de Sorva. Elle est opposable à Sorva et à toute personne établissant un document en son nom. Les mentions signalées « obligatoire » ne peuvent être ni supprimées, ni déplacées.

4.A · Ce qui doit figurer sur le Devis lui-même, et ce qui peut rester en annexe

Doit figurer sur le Devis, parce que la loi l'exige sur le document destiné au tiers ou parce que l'information varie d'une Commande à l'autre : l'identification légale complète de Sorva (bloc 1) · la mention d'acceptation et la case d'acceptation des CGV (bloc 2) · la clause de compétence dans son encadré et sa case propre, sur la page portant la signature (bloc 3) · la déclaration unique de qualification du Client (bloc 4) · les caractéristiques essentielles, le prix hors taxes et toutes taxes comprises, les frais de livraison, la date ou le délai, le Mode et l'Incoterm (bloc 5) · le régime de TVA retenu et la mention de facture correspondante (bloc 5) · le bloc REP (bloc 6) · le bloc importateur en DAP, B et C (bloc 7) · le bloc acompte et fermé en Mode A (bloc 8) · pour les Commandes relevant de l'article 22, le bloc 9 en entier, dont l'accord exprès au Support durable, la date de conclusion, la date à partir de laquelle un paiement peut être reçu, l'estimation des frais de renvoi et l'identification produit par produit des Marchandises nettement personnalisées avec la raison qui le justifie · les déclarations d'utilisateur final et de destination finale lorsque l'article 13.9 s'applique (bloc 10) · l'avertissement bancaire (bloc 11) · la mention de langue (bloc 12).

Peut rester en annexe, à condition que l'annexe soit jointe au Devis, remise sur Support durable avant la signature et signée avec lui : le détail invariable de l'information précontractuelle des articles L221-5 et R221-2 (Annexe 8) · le formulaire type de rétractation (Annexe 8), qui doit être joint au contrat · la grille de tolérances (Annexe 6) · le tableau des régimes de TVA (Annexe 7) · la grille REP (Annexe 3) · les notes des Annexes 9 et 10, qui sont signées séparément.

4.B · Blocs à reproduire sur chaque Devis

Bloc 1 · Identification légale · obligatoire · en pied de page du Devis, en caractères lisibles

Sorva, société par actions simplifiée au capital de 2 euros · siège social 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France · numéro unique d'identification 106 789 068 · RCS Béziers 106 789 068 · TVA intracommunautaire FR78 106 789 068 · EORI FR10678906800017 · téléphone +33 7 67 93 85 09 · contact@sorvatrade.com · sorvatrade.com.

Fondement : articles R123-237 et R123-238 du Code de commerce. Ces mentions figurent également sur les factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés.

Bloc 2 · Acceptation des Conditions générales · obligatoire · immédiatement au-dessus de la zone de signature

Le Client déclare avoir reçu, lu et accepté sans réserve les Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, édition du 12 septembre 2026, jointes au présent Devis sous le nom de fichier CGV-Sorva-Professionnels-2026-09-12.pdf et consultables à l'adresse sorvatrade.com/conditions. Il reconnaît que ces conditions générales forment, avec le présent Devis, ses Conditions particulières, la grille tarifaire jointe le cas échéant et, le cas échéant, la Fiche de validation, l'intégralité de l'accord des Parties. Elles prévalent sur les conditions générales d'achat du Client, lesquelles ne seront opposables à Sorva que si Sorva les a expressément acceptées par écrit, clause par clause.

Les Conditions particulières du présent Devis (calendrier de paiement, garantie de restitution des sommes versées, délais, niveau de contrôle qualité, plafond de responsabilité, garanties) ont été proposées à la négociation du Client, qui a pu en demander la modification avant signature. Les demandes formulées et la suite qui leur a été donnée sont consignées ci-après : Elles prévalent sur les conditions générales en cas de contradiction (article 2.7).

☐ J'accepte les Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, édition du 12 septembre 2026 (PDF joint). *(case distincte, non pré-cochée)*

☐ J'ai reçu les Fiches de présentation de Fournisseurs numérotées, dont j'accuse réception, et je reconnais que les Fournisseurs qui y figurent m'ont été présentés par Sorva aux dates qu'elles portent, dans les conditions de l'article 11.3. *(case à cocher lorsque des Fiches de présentation ont été remises)*

Bloc 3 · Compétence · obligatoire · dans un encadré, en caractères gras d'un corps supérieur d'au moins deux points à celui du corps du Devis, sur la page portant la signature du Client, suivi de sa case propre

COMPÉTENCE. Dans la mesure où la loi le permet, et notamment lorsque toutes les parties ont contracté en qualité de commerçant, tout litige relatif à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture de la présente Commande relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Béziers, y compris, dans les rapports entre les Parties, en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de demande incidente ou de procédure d'urgence. À défaut, notamment lorsque le Client n'a pas contracté en qualité de commerçant, la compétence est déterminée selon les règles de droit commun. Sont expressément réservées les compétences impératives, notamment celles résultant de l'article L442-4 du Code de commerce.

Client établi hors de France · cocher la ligne applicable : ☐ Client établi dans un autre État membre de l'Union européenne : la présente clause constitue une convention attributive de juridiction au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, conclue sous forme écrite par l'acceptation électronique du présent Devis, qui en assure la consignation durable. ☐ Client établi dans un État partie à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (notamment le Royaume-Uni, Singapour, le Mexique, le Monténégro, Bahreïn, Monaco et la Suisse, pour laquelle la Convention est en vigueur depuis le 1er janvier 2025) : la présente clause constitue un accord exclusif d'élection de for au sens de cette convention. *La liste à jour des Parties contractantes figure au tableau d'état officiel de la Conférence de La Haye, <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=98>.* ☐ Client établi en Suisse : la présente clause s'applique au titre de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 et, subsidiairement, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007. ☐ Client établi dans un État non lié à la France par un instrument de reconnaissance et d'exécution des jugements : les Conditions particulières peuvent stipuler l'arbitrage selon le règlement du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris, par un arbitre unique, à Paris, en langue française ; à défaut, la présente clause s'applique.

☐ J'ai lu et j'accepte la clause attributive de compétence ci-dessus. (*case distincte, non pré-cochée*)

Bloc 4 · Qualification du Client · obligatoire · une seule fois dans le Devis, dans le bloc d'identification du Client

Le Client déclare agir à des fins professionnelles et : · employer plus de cinq salariés ☐ ou cinq salariés au plus ☐ ; · l'objet de la présente Commande entrant ☐ ou n'entrant pas ☐ dans le champ de son activité principale ; · importer ou acheter habituellement des produits de la nature de ceux commandés : oui ☐ non ☐ (article 5.2) ; · ne faire l'objet, à la date de sa signature, d'aucune procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. · Rencontre physique préalable entre le Client et Sorva ou un apporteur d'affaires : non ☐ · oui ☐, le à avec (*rubrique renseignée par Sorva ou par l'apporteur avant l'émission du Devis ; elle commande l'application de l'article 22*).

Le critère du champ de l'activité principale s'apprécie au regard de l'objet du contrat, et non de l'utilité du bien pour l'activité du Client. En cas de doute sérieux, Sorva applique le régime protecteur de l'article 22 (article 22.2).

Bloc 5 · Objet, prix, délai et régime de TVA · obligatoire

Caractéristiques essentielles des Marchandises ou Prestations : · Quantités : · Tolérance de quantité admise : $\pm$ % · prix unitaire de régularisation : € HT (à défaut, aucune régularisation à la hausse, Annexe 6) · Prix hors taxes : € · TVA : € · Prix toutes taxes comprises : € · Frais de livraison compris ☐ / en sus pour € ☐ · Mode d'intervention : A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ · Incoterm et lieu : · Date ou délai de livraison ou d'exécution : · Modalités de paiement : virement bancaire exclusivement (article 8.4), échéancier :

Régime de TVA retenu : · Mention portée sur la facture : (Annexe 7).

Le présent Devis indique en outre : le délai prévisionnel chiffré en semaines à compter du point de départ de l'article 7.2 ; en Mode A, la valeur hors taxes des Marchandises, le montant du transport et de l'assurance et, en DDP, le montant des droits et taxes ; la monnaie de règlement du Fournisseur et, le cas échéant, l'indice public de fret retenu au titre de l'article 6.4 (b) ; la durée des congés du pays de fabrication déjà intégrée au délai prévisionnel ; et la liste nominative des personnes habilitées à engager Sorva sur une date ferme de livraison au sens de l'article 7.6.

Bloc 6 · Responsabilité élargie du producteur · obligatoire lorsque les Marchandises relèvent d'une filière

Filière(s) concernée(s) : · Partie ayant la qualité de producteur : Sorva ☐ / le Client ☐ · Éco-organisme compétent : · Identifiant unique du producteur : · Éco-contribution : comprise dans le prix ☐ / facturée en ligne distincte pour euros ☐. Le Client revend-il les Marchandises à des consommateurs ? oui ☐ non ☐ · si oui, il assure la signalétique de tri et l'information des consommateurs qui lui incombent.

Fondement : articles L541-10, L541-10-13 et R541-173 du Code de l'environnement. À défaut d'identification de la filière et de la Partie productrice, l'expédition est suspendue dans les conditions de l'Annexe 3.

Bloc 7 · Mode A en DAP, Mode B et Mode C · qualité d'importateur · obligatoire

☐ Je me reconnais importateur des Marchandises dans l'Union européenne et responsable de leur conformité à la réglementation applicable à leur mise sur le marché et à leur usage. J'ai reçu et signé la note « Vos obligations d'importateur » (Annexe 10). Mon numéro EORI est et mon numéro de TVA, et je désigne comme représentant en douane En DAP, je suis informé que les droits de douane et la TVA à l'importation sont à ma charge, qu'ils sont liquidés sur la valeur en douane déterminée à partir du prix facturé par Sorva, et que la TVA à l'importation est autoliquidée de plein droit sur ma déclaration de TVA (article 1695, II, du Code général des impôts). Point de contact sécurité du Client (rappels et mesures correctives, article 13.4) : nom · téléphone · adresse électronique

Bloc 8 · Mode A · acompte, fermeté et réserve de propriété · obligatoire

☐ Je reconnais que les sommes versées constituent un acompte et non des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil, que la Commande devient ferme et définitive au lancement de la fabrication, dont Sorva me notifie la date par écrit, et que les Marchandises identifiées ci-dessous comme nettement personnalisées ne pourront plus être annulées ni reprises après ce lancement, dans les conditions de l'article 9.2 et, lorsque la Commande relève de l'article 22, de l'article 22.4.

Marchandises nettement personnalisées (une ligne par produit, avec la raison qui le justifie) : | Référence | Caractéristique propre à la demande du Client | Raison pour laquelle elle rend la Marchandise impropre à la vente à un autre client | |---|---|---| | | | |

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ. Sorva conserve la propriété des Marchandises jusqu'au paiement intégral du prix, en principal, frais et accessoires (articles 2367 et suivants du Code civil, article A4.3). Cette clause est acceptée par le Client avant toute livraison.

Bloc 9 · Commandes relevant de l'article 22 · petit professionnel sollicité hors établissement · obligatoire lorsque les conditions de l'article 22.1 sont réunies ou douteuses

Le présent Devis a été sollicité ou est conclu hors des locaux de Sorva. Le Client a déclaré au bloc 4 employer cinq salariés au plus et que l'objet de la Commande n'entre pas dans le champ de son activité principale. Le régime de l'article 22 des Conditions générales s'applique de plein droit.

☐ **ACCORD EXPRÈS AU SUPPORT DURABLE · case obligatoire.** J'accepte expressément de recevoir l'exemplaire daté du contrat signé par les Parties, les Conditions générales et le formulaire type de rétractation sur un support durable électronique (fichier PDF adressé à mon adresse électronique et téléchargeable sur la plateforme de signature) plutôt que sur papier. *À défaut de cocher cette case, un exemplaire papier signé des deux Parties m'est remis ou adressé par lettre recommandée dans les trois (3) Jours ouvrés de la conclusion.* (Article L221-9 du Code de la consommation.)

☐ Je reconnais avoir reçu, avant de signer et sur support durable, l'information précontractuelle des articles L221-5 et R221-2 du Code de la consommation, reproduite en Annexe 8, et avoir reçu joint au présent Devis le formulaire type de rétractation figurant à la même annexe.

Date de conclusion du contrat : la Commande est formée à la date de réception par Sorva, à son siège, de l'acceptation du présent Devis (article 4.2). Sorva m'indique cette date par écrit dans son accusé de réception, ainsi que la date à partir de laquelle un paiement peut être reçu.

Aucun paiement ni aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, ne me sera demandé ni accepté avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la conclusion du contrat (article L221-10 du Code de la consommation). Le présent Devis ne comporte aucune demande de paiement datée.

Droit de rétractation : quatorze (14) jours, courant, pour les Marchandises, de la prise de possession physique et, pour les Prestations, de la conclusion du contrat ; exerçable dès la conclusion ; par déclaration dénuée d'ambiguïté, par le formulaire joint, ou par la fonctionnalité « renoncer au contrat ici » disponible à l'adresse sorvatrade.-com/retractation pendant toute la durée du délai. Il ne s'applique pas aux Marchandises nettement personnalisées identifiées au bloc 8.

Estimation des frais directs de renvoi en cas de rétractation, pour les Marchandises qui ne peuvent être renvoyées par la poste : euros. *À défaut d'estimation portée ici, ces frais restent à la charge de Sorva.*

Bloc 10 · Sanctions, contrôle des exportations et exactitude des déclarations · obligatoire pour les Marchandises de l'article 13.6 et sur demande de Sorva

Le Client déclare l'usage final des Marchandises : et le pays de destination finale : Il déclare ne figurer sur aucune liste de sanctions de l'Union européenne, de la France ou des Nations unies, et s'engage à ne pas faire transiter, revendre ou détourner les Marchandises vers une destination, un utilisateur ou un usage prohibés (article 13.9). Il reconnaît que les Marchandises sont déclarées en douane à leur valeur réelle, sous leur classement et leur origine exacts, et que toute demande tendant à minorer une valeur, à altérer une désignation ou à dissimuler une origine constitue un manquement grave au sens de l'article 9.3 et expose son auteur aux sanctions du Code des douanes.

Bloc 11 · Avertissement bancaire · obligatoire · en caractères apparents

ATTENTION · FRAUDE AU VIREMENT. Sorva ne modifie jamais ses coordonnées bancaires par simple courrier électronique. Avant tout premier virement, vérifiez les coordonnées bancaires en appelant Sorva au +33 7 67 93 85 09, par un canal distinct de celui par lequel vous avez reçu le document. Le paiement s'effectue exclusivement par virement sur un compte libellé au nom de Sorva (article 8.4).

Bloc 12 · Langue · obligatoire

Le présent Devis et les Conditions générales sont rédigés en français. Les traductions en anglais et les résumés en chinois sont remis à titre d'information et ne sont pas contractuels. Seule la version française fait foi (article 20).

4.C · Procédure de repli en cas d'indisponibilité de la plateforme de signature

Lorsque la plateforme de signature électronique désignée par Sorva est indisponible, la Commande peut être formée par échange de courriers électroniques, à la condition que ce fil comporte : le Devis complet signé au format PDF, le fichier des Conditions générales et son empreinte numérique, la reproduction par le Client, de sa main ou dactylographiée dans le corps du message, de la phrase du bloc 2 et, lorsque le bloc 9 s'applique, de la phrase d'accord exprès au Support durable. Sorva archive le fil complet, ses pièces jointes et les en-têtes techniques dans les conditions de l'article 18.3. À défaut de reproduction de la phrase d'accord exprès, un exemplaire papier signé des deux Parties est adressé par lettre recommandée dans les trois (3) Jours ouvrés.

4.D · Bloc à reproduire dans les contrats types (courtage, mandat d'achat, négoce, prestations)

Les Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, édition du 12 septembre 2026, jointes en annexe et consultables à l'adresse sorvatrade.com/conditions, font partie intégrante du présent contrat. En cas de contradiction, les stipulations du présent contrat prévalent sur les conditions générales, sauf sur les points que l'article 2.6 des conditions générales réserve (prix, calendrier de paiement, délais, responsabilité, garanties, compétence) et sauf stipulation moins favorable au Client que les garanties légales.

Les articles 10 (confidentialité et secret des affaires) et 11 (non-contournement et non-sollicitation) demeurent applicables après la fin du présent contrat dans les conditions qu'ils prévoient, et sont opposables à l'ayant cause du Client en cas de cession du fonds, de fusion, d'apport, de scission ou de changement de contrôle ; le Client se porte fort de le lui faire accepter (article 2.11).

4.E · Bloc à reproduire en pied de chaque facture · obligatoire

Sorva, société par actions simplifiée au capital de 2 euros · siège social 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France · numéro unique d'identification 106 789 068 · RCS Béziers 106 789 068 · TVA intracommunautaire FR78 106 789 068 · EORI FR10678906800017.

Facture soumise aux Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, dans l'édition acceptée à la Commande et datée sur le Devis.

Date à laquelle le règlement doit intervenir : · Numéro du bon de commande du Client : (le cas échéant).

Pénalités de retard, exigibles de plein droit et sans mise en demeure le jour suivant cette date : trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable aux créances des personnes morales et des personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, soit % à la date de la présente facture, sans que ce taux puisse être inférieur au taux minimal prévu à l'article L441-10 du Code de commerce. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros par facture, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justification lorsque les frais exposés sont supérieurs (articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce). Escompte pour paiement anticipé : néant.

Régime de TVA : · Mention obligatoire : (par exemple : « Autoliquidation » · article 242 nonies A, I-13°, de l'annexe II au Code général des impôts ; « Exonération TVA, art. 262 ter-I du code général des impôts » ; « Opération non située en France · article 258, I, du code général des impôts »).

Réserve de propriété jusqu'au complet paiement (articles 2367 et suivants du Code civil).

ATTENTION · FRAUDE AU VIREMENT. Sorva ne modifie jamais ses coordonnées bancaires par courrier électronique. Vérifiez-les par téléphone avant tout virement.

Fondements : articles L441-9, R123-237 et R123-238 du Code de commerce ; article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts. Le manquement au I de l'article L441-9 est passible d'une amende administrative pouvant atteindre 375 000 euros pour une personne morale ; chaque omission ou inexactitude relevée dans une facture est en outre passible de l'amende de 15 euros de l'article 1737, II, du Code général des impôts, plafonnée à 25 % du montant de la facture.

Annexe 5 · Table des textes appelés par les présentes conditions

Les textes ci-dessous sont ceux auxquels les présentes conditions se réfèrent. Ils ont été relus sur leur source officielle les 11 et 12 septembre 2026 ; les textes dont la numérotation est appelée à changer sont cités par leur objet. Les décisions de justice citées le sont à titre d'illustration de la règle appliquée. En cas de contradiction entre la présente annexe et le corps des conditions, le corps des conditions prévaut.

Code civil

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article 1104 (bonne foi)	Ensemble	Second alinéa d'ordre public
Article 1110 (définition du contrat d'adhésion)	2.7, A4 bloc 2	Ensemble de clauses non négociables déterminées à l'avance
Articles 1127-1 à 1127-3 (contrat électronique)	2.10	Dérogation entre professionnels limitée aux 1° à 5° de 1127-1 et aux deux premiers alinéas de 1127-2
Article 1170 (obligation essentielle)	7, 14, A5, A6, Annexes 1 et 6	Clause privant de sa substance l'obligation essentielle réputée non écrite

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article 1171 (déséquilibre significatif dans le contrat d'adhésion)	Ensemble	Clause non négociable réputée non écrite
Article 1190 (interprétation)	Ensemble	« le contrat d'adhésion s'interprète contre celui qui l'a proposé »
Article 1195 (imprévision)	15.4	Supplétif, aménagé
Article 1196 alinéa 3 (transfert des risques)	A4.3	Dérogation expresse
Article 1218 (force majeure)	15	Définition et effets
Article 1231-5 (clause pénale)	4.5, 9.2, 11.5	Pouvoir de modération du juge, d'ordre public
Article 1343-2 (anatocisme)	8.6	Intérêts dus pour une année entière
Articles 1366 et 1367 (écrit et signature électroniques)	18.1	Signature électronique simple, preuve contraire admise
Article 1353 (charge de la preuve)	A6, Annexe 6	Celui qui réclame l'exécution la prouve
Article 1590 (arrhes)	8.3, A4 bloc 8	Qualification d'acompte
Articles 1602 (obligation d'expliquer clairement), 1603, 1604 et 1615 (délivrance et accessoires)	A6.1, Annexes 6, 8 et 10	« Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur » ; la délivrance comprend les accessoires (notices, déclarations, certificats)
Articles 1641 à 1649 (vices cachés), dont 1644 et 1648	14.4, A6.3, A6.5	Présomption de connaissance du vendeur professionnel ; clause limitative opposable au seul acheteur de même spécialité ; délai de l'article 1648
Articles 1984 et 1994 (mandat, substitution)	3.3, 16.3, B1	Définition du mandat ; action directe du mandant contre le substitué
Articles 1245 et suivants, 1245-5, 1245-6, 1245-14 (produits défectueux)	14.4, 14.5, A8.3	Importateur assimilé au producteur ; désignation du fournisseur ; clauses entre professionnels pour les biens à usage professionnel ; directive (UE) 2024/2853 non transposée au 11/09/2026, transposition due le 09/12/2026
Article 2238 (suspension de la prescription)	21.2	Suspension à compter de l'accord des Parties de recourir à la médiation ou à la conciliation après la survenance du litige ou, à défaut d'accord écrit, de la première réunion ; reprise pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois
Article 2254 (aménagement de la prescription)	14.7	Réduction possible jusqu'à un an, exclusions légales
Articles 2367 à 2372 (réserve de propriété)	A4.3, Annexe 4	Report sur la créance de prix ou l'indemnité d'assurance
Article 1119 (opposabilité des conditions générales)	2.3, 18.3, 20.2	Les conditions générales n'ont effet que si elles ont été portées à la connaissance de l'autre partie et acceptées
Articles 1163, 1204 et 1205 (prestation déterminable, porte-fort, stipulation pour autrui)	1, 2.11, 11.1, 11.2, 12.2, 12.5	Objet déterminable ; promesse de porte-fort ; stipulation pour autrui
Article 1304-2 (condition potestative)	11.2, 12.2, 12.3	Nullité de l'obligation contractée sous une condition dépendant de la seule volonté du débiteur

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Articles 1345 à 1345-3 (mise en demeure du créancier)	6.6	Séquestre et vente sur autorisation du juge des Marchandises non retirées
Article 1352-7 (intérêts des restitutions)	15.3, 14.4 bis	Celui qui a reçu de bonne foi ne doit les intérêts que du jour de la demande
Article 1356 (contrats sur la preuve)	10.2, 11.3, 18.1, 18.3	Une convention sur la preuve ne peut établir de présomption irréfragable au profit d'une partie
Articles 1626 à 1629 (garantie d'éviction)	12.2, D3.4	Nullité de la convention écartant la garantie du fait personnel du vendeur
Articles 1657 et 2371 (résolution de plein droit, réserve de propriété)	6.6, A4.3	Vente de denrées et effets mobiliers non retirés ; report du droit de propriété sur la créance
Articles 1991 à 1993, 1998, 1999, 2003 et 2004 (obligations du mandataire et du mandant, fin du mandat)	3.3, B1 à B4, C2 bis	Diligence, reddition de comptes, engagement dans les limites du pouvoir, remboursement des avances, causes de fin du mandat et révocation
Article 2232 (délai butoir)	14.7	Vingt ans à compter de la naissance du droit

Code de commerce

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article L110-4 (prescription commerciale)	14.7	Cinq ans, réduits conventionnellement à vingt-quatre mois
Articles L132-1 et L132-2 (commissionnaire, privilège)	B1.5, B2.5, Annexe 3	Mode B ; privilège sur les marchandises et les documents
Article L133-3 (réserves, transports intérieurs)	A5.2, Annexe 1	Trois jours, transports intérieurs uniquement ; les transports internationaux sont expressément réservés
Articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants (secret des affaires)	10.2	Définition, mesures raisonnables, action
Article L441-1 (conditions générales de vente)	2.3, 6.3	Communication, éléments de détermination du prix, réductions de prix
Article L441-9 (mentions obligatoires de la facture)	Annexe 4	Date à laquelle le règlement doit intervenir, conditions d'escompte, taux des pénalités, indemnité forfaitaire, numéro du bon de commande de l'acheteur ; amende administrative jusqu'à 375 000 euros pour une personne morale
Articles L441-10 et D441-5 (délais et pénalités de paiement)	8.1, 8.6, Annexe 4	Trois fois le taux légal, quarante euros, indemnisation complémentaire sur justification
Article L442-1 (déséquilibre significatif, avantage sans contrepartie)	Ensemble	Version issue de la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 ; appréciation sur l'économie d'ensemble du contrat
Articles L442-4 et D442-2 (juridictions spécialisées)	21.3, Annexe 4	Compétence impérative réservée

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article R123-237 (numéro unique d'identification, mention RCS et ville du greffe sur factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondances et réceptionnés ; contravention de 4e classe)	En-tête, Annexe 4	Mentions du Devis et de la facture
Article R123-238 (dénomination, forme, montant du capital social)	En-tête, Annexe 4	Mentions du Devis et de la facture
Article L110-3 (liberté de la preuve entre commerçants)	11.3, 18.1	Preuve par tous moyens à l'égard des commerçants
Articles L131-1, L131-2 et L131-11 (courtage, intérêt personnel du courtier)	3.4, 12.4, 19.2, C1.2, C2.3	Mise en rapport ; amende de 3 750 euros en l'absence d'information des parties sur l'intérêt du courtier
Articles L151-3 et L151-7 à L151-9 (obtention licite, dérogations au secret des affaires)	10.3, 10.4, 11.1	Découverte indépendante, ingénierie inverse, liberté d'expression, alerte, protection des travailleurs
Articles L152-3 et suivants (mesures et réparation)	11.5 (e)	Mesures provisoires et conservatoires, évaluation du préjudice
Article L1452-3 du Code des transports et articles L1422-1 et R1422-1 du même code (commissionnaires de transport)	3.6, B3.4, C4	Inscription au registre obligatoire ; exercice sans inscription puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Code de procédure civile

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article 48 (clause dérogeant à la compétence territoriale)	21.3, Annexe 4 bloc 3	Réputée non écrite sauf convenue entre personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée
Tribunaux des activités économiques, décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 et arrêté du 5 juillet 2024	21.3	Béziers ne figure pas parmi les douze juridictions renommées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 ; la désignation du tribunal de commerce de Béziers est exacte
Article 42, second alinéa (pluralité de défendeurs)	21.3	Compétence du tribunal du lieu où demeure l'un des défendeurs
Article 700 (frais irrépétibles)	21.5	Somme allouée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

Code de la consommation

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article L221-3 (extension aux petits professionnels)	22, Annexes 4 et 8	« Les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre ... sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq » · version en vigueur depuis le 01/07/2016
Article L221-5 (information précontractuelle)	22.3, Annexe 8	Onze points au I · version en vigueur depuis le 19/06/2026

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article R221-2 (informations complémentaires)	22.3, Annexe 8	Quinze informations · version en vigueur depuis le 28/05/2022 (décret n° 2022-424 du 25 mars 2022)
Article R221-1 et son annexe (modèle de formulaire de rétractation)	22.3, Annexe 8	Modèle à reproduire
Article L221-9 (exemplaire daté du contrat hors établissement)	22.3, Annexe 4 bloc 9	« sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable » ; formulaire type joint · version en vigueur depuis le 28/05/2022
Article L221-10 (interdiction de paiement pendant sept jours)	8.1, 22.3, Annexe 4 bloc 9	Délai de sept jours suivant la conclusion du contrat hors établissement · version en vigueur depuis le 01/07/2016
Article L221-18 (délai de rétractation)	22.3, Annexe 8	Point de départ : réception du bien pour les ventes, conclusion du contrat pour les prestations ; exercice possible dès la conclusion
Article L221-20 (prolongation de douze mois)	22.3, Annexe 8	Défaut d'information sur le droit de rétractation
Article L221-21 et article D221-5 (fonctionnalité de rétractation en ligne)	22.3, Annexe 8	Libellé « renoncer au contrat ici », accessibilité pendant toute la durée du délai, accusé de réception sur support durable · en vigueur depuis le 19/06/2026 (ordonnance n° 2026-2 et décret n° 2026-3 du 5 janvier 2026) · applicabilité aux contrats hors établissement conclus par interface en ligne : question non tranchée, mise en oeuvre volontaire par Sorva
Article L221-23 (coûts directs de renvoi)	22.5, Annexes 4 et 8	Le client ne les supporte que s'il en a été informé
Article L221-28, 3° (exceptions à la rétractation)	22.4, Annexe 8	Biens confectionnés selon les spécifications ou nettement personnalisés · version en vigueur depuis le 28/05/2022
Article L242-1 (nullité)	22, Annexe 4 bloc 9	« Les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat »
Article L242-3 (nullité de la clause d'abandon du droit de rétractation)	22, Annexe 2	Nullité de toute clause par laquelle le client abandonne son droit de rétractation
Article L242-5 (défaut de remise du contrat)	22	Deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros
Article L242-6 (formulaire de rétractation)	22.3, Annexe 8	Absence de remise ou fourniture d'un formulaire non conforme au 7° de l'article L221-5 : 150 000 euros
Article L242-7 (paiement anticipé)	8.1, 22.3, Annexe 4 bloc 9	Deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros
Article L242-10 (information précontractuelle)	22.3, Annexe 8	Amende administrative de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale
Articles L121-2, L121-5 et L441-1 (pratiques trompeuses, tromperie)	Communication de Sorva	Les articles L121-2 à L121-4 sont étendus aux pratiques visant les professionnels

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Articles L217-3 et suivants (garantie légale de conformité)	Annexe 8	Non applicable au Client professionnel, même relevant de l'article L221-3 ; information obligatoire au titre de R221-2, 6°
Cass. 1re civ., 31 août 2022, n° 21-11.455 · Cass. com., 30 avril 2025, n° 24-10.316	22.1, Annexe 4 bloc 4	Le critère est l'objet du contrat au regard de l'activité principale, non l'utilité du bien
Cass. crim., 6 janvier 2026, n° 24-81.212, publié	22, Annexes 2 et 4	Volet pénal, personnalisation non caractérisée, contrats signés chez de très petits professionnels par un intermédiaire
Article L221-1, I, 2° (contrat hors établissement)	22.1	Trois branches : présence physique simultanée hors établissement · sollicitation personnelle suivie d'une conclusion immédiate · excursion organisée
Articles L221-24 et L221-25 (remboursement, exécution anticipée)	22.4, 22.5	Remboursement de la totalité des sommes, frais de livraison compris ; demande expresse sur papier ou support durable pour l'exécution anticipée hors établissement

Code monétaire et financier, Code pénal

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Code monétaire et financier, article L112-6 (paiement en espèces)	8.4	Plafonds légaux du paiement en espèces
Code monétaire et financier, article L314-1, III, 3° (agent commercial)	B2.2	Exception au monopole des services de paiement : encaissement du seul prix du Fournisseur par un mandataire autorisé à négocier et à conclure la vente pour le seul payeur
Code pénal, article 314-1 (abus de confiance)	B2.2	Détournement de fonds remis à charge d'emploi
Code pénal, articles 445-1 et 445-2 (corruption privée)	4.7, 19.1	Cinq ans d'emprisonnement, 500 000 euros d'amende, montant pouvant être porté au double du produit de l'infraction

Code de la propriété intellectuelle

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Article L111-1 (droit de l'auteur du seul fait de la création)	12.1, D3.1	Le contrat de louage d'ouvrage ne déroge pas au droit de l'auteur
Article L122-4 (reproduction sans consentement)	12.2, D3.3	Représentation, reproduction, traduction et adaptation illicites sans consentement
Articles L131-1, L131-2 et L131-3 (cession de droits)	12.1, D3.1, D3.2, D3.4	Nullité de la cession globale des oeuvres futures ; écrit exigé ; mention distincte de chaque droit, étendue, destination, lieu, durée
Articles L713-2, L713-3-1, L713-6 et L714-1 (droits du titulaire de marque, usage référentiel, transmission)	10.3, 12.1, 12.2, D3.3	Usage de la marque d'autrui, référence nécessaire, transmission des droits

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Articles L716-4, L716-4-10 et L716-8 (contrefaçon, dommages-intérêts, retenue en douane)	12.2, 12.5	Réparation du préjudice ; retenue en douane des marchandises contrefaisantes

Fiscalité et douane

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Code général des impôts, article 256, V (intermédiaires opaques)	B1.5, Annexe 7	L'assujetti agissant en son propre nom pour le compte d'autrui qui s'entremet dans une livraison de biens est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien ; le commissionnaire à l'achat est réputé acheter au fournisseur et revendre à son commettant ; la commission n'est jamais taxée comme telle
Code général des impôts, article 258, I, dernier alinéa (lieu des livraisons)	A3.3, A3.5, Annexe 7	Le lieu de la livraison d'un bien expédié d'un point de départ situé hors de l'Union est situé en France lorsque la livraison est effectuée par l'importateur ou pour son compte ; à défaut, l'opération n'est pas imposable en France
Code général des impôts, articles 259, 1° et 283-2 (prestations B2B, redevable)	6.1, Annexe 7	Règle générale B2B, autoliquidation par le preneur
Code général des impôts, article 262 ter, I (livraisons intracommunautaires)	A3.5, Annexe 7	Exonération subordonnée au numéro de TVA valide et aux justificatifs de transport
Code général des impôts, articles 292 et 292-2 (base d'imposition à l'importation)	Annexes 3 et 7	À défaut de déduction de la valeur en douane, la commission d'achat demeure dans la base de TVA à l'importation
Code général des impôts, article 293 A (redevable de la TVA à l'importation)	A3.2, A3.3, Annexes 7 et 10	Le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation
Code général des impôts, article 294 (collectivités d'outre-mer)	A3.5, Annexe 7	Guadeloupe, Martinique et La Réunion : territoires d'exportation au regard de la TVA ; TVA locale applicable aux taux des articles 296, 296 bis et 296 ter ; Guyane et Mayotte : TVA non applicable
Code général des impôts, article 1695, II (autoliquidation de la TVA à l'importation)	A3.2, A3.3, Annexes 3, 7 et 10	Déclaration et paiement sur la déclaration de TVA ; obligatoire et automatique depuis le 1er janvier 2022, sans autorisation préalable (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, article 181)
Code général des impôts, article 289 et annexe II, article 242 nonies A (mentions de facture)	8.3, 8.8, Annexes 4 et 7	Mention « Autoliquidation » (I-13°) ; numéros de TVA du prestataire et du preneur (I-4°) ; mention de la disposition du CGI ou de la directive 2006/112/CE justifiant l'exonération ou le régime particulier (I-12°)
Code général des impôts, article 1737, II (amende de facturation)	Annexe 4	15 euros par omission ou inexactitude, plafond de 25 % du montant de la facture
Réglementation de la facturation et de la TVA · recodification au 1er janvier 2027	6.1, 8.3, 8.8, Annexe 7	Textes cités par leur objet

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Règlement (UE) n° 952/2013 (code des douanes de l'Union), articles 70, 71 § 1, a), i) et 72, point e)	A3.2, A3.3, Annexes 3 et 7	Valeur transactionnelle ; ajout des commissions à l'exception des commissions d'achat (art. 71) ; exclusion de la commission d'achat de la valeur en douane (art. 72, e)), à condition qu'elle apparaisse distinctement sur un document commercial et que l'intermédiaire ne devienne pas propriétaire
Règlement d'exécution (UE) 2015/2447, article 128 (vente à retenir)	A3.3, Annexe 7	Vente intervenue immédiatement avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union
Code des douanes recodifié au 1er mai 2026	A3.4, Annexe 4 bloc 10	Exactitude des déclarations ; sanctions de la fausse déclaration et de l'intéressement à la fraude
Code général des impôts, article 267, II, 2° (débours)	3.3, B2.2, Annexe 7	Sommes remboursées aux intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de leurs commettants, justifiées et portées en comptes de passage

Environnement, travail et sécurité des produits

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Code de l'environnement, article L541-10 (qualité de producteur)	13.3, Annexes 3 et 10	Est producteur celui qui « élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe » des produits générateurs de déchets
Code de l'environnement, articles L541-10-13 et R541-173 (identifiant unique)	13.10, Annexe 4 bloc 6	« Tout producteur indique l'identifiant unique ... dans le document relatif aux conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur »
Code de l'environnement, article L541-9-5 (sanctions)	13.3, 13.10	Amende administrative de 1 500 euros (personne physique) et 7 500 euros (personne morale) par unité ou par tonne ; jusqu'à 30 000 euros en cas de défaut d'enregistrement, de transmission de données ou de mention de l'identifiant unique, avec astreinte journalière plafonnée à 20 000 euros
Code de l'environnement, article R543-242 (ameublement)	13.3, Annexe 3	Bascule vers le revendeur ou le donneur d'ordre sous la marque duquel les éléments sont cédés en vertu d'un accord contractuel
Code de l'environnement, article R543-174 (producteur DEEE)	13.3, Annexe 3	Le revendeur sous son propre nom ou sa propre marque est producteur, sauf lorsque la marque du fabricant figure sur l'équipement
Code du travail, article R4311-1 (équipement réputé neuf)	13.8, Annexe 9	Est neuf tout équipement de travail qui n'a pas été effectivement utilisé dans un État membre
Code du travail, article R4311-2 (équipement d'occasion)	Annexe 9	Équipement déjà effectivement utilisé dans un État membre
Code du travail, article R4311-4 (équipements interchangeables)	Annexe 9	Un godet seul est un équipement interchangeable soumis au marquage CE
Code du travail, articles R4313-14 à R4313-16 (certificat de conformité des équipements d'occasion)	Annexe 9	Certificat remis par le responsable de l'opération, réservé aux équipements d'occasion au sens de R4311-2 ; contenu fixé par arrêté

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Code du travail, article L4311-3 (interdictions)	13.8, Annexe 9	« Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail ... non conformes »
Code du travail, article L4311-5 (résolution)	13.8, 14.4, Annexe 9	Résolution de la vente ou du bail, dans l'année de la livraison, nonobstant toute clause contraire ; dommages et intérêts possibles
Code du travail, article L4311-6 (contrôle)	Annexe 9	Compétence des agents de l'inspection du travail, des douanes, de la DGCCRF et des ingénieurs des mines
Code du travail, article L4741-9 (sanction pénale)	Annexe 9	Amende de 3 750 euros ; en récidive, un an d'emprisonnement et 9 000 euros ; affichage et publication possibles
Code des postes et des communications électroniques, article L100 (lettre recommandée électronique)	18.2, Annexe 1	Équivalence à la lettre recommandée
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, articles 54 et suivants	3.5, C1.3, D1.2	Consultation juridique et rédaction d'actes réservés
Loi n° 94-665 du 4 août 1994, article 2	20, A8.5	Emploi du français dans les notices et documents

Textes de l'Union européenne et conventions internationales

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Règlement (UE) 2023/988 (sécurité générale des produits), articles 5, 9, 11, 13, 16 et 19	13.1, 13.2, A8, Annexe 10	Obligations de l'importateur, dont l'indication du nom, des adresses postale et électronique et, si elle est différente, de celle du point de contact unique, et les instructions de sécurité dans une langue aisément compréhensible ; article 16 : opérateur économique responsable pour tous les produits couverts par le règlement
Règlement (UE) 2019/1020, article 4 § 1, § 2 et § 5	13.1, Annexe 10	Hiérarchie fabricant, importateur, mandataire, prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union ; le § 5 limite le champ aux règlements (UE) n° 305/2011, 2016/425 et 2016/426 et aux directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2009/48/CE, 2009/125/CE, 2011/65/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE ; la référence à la directive 2006/42/CE sera à lire, à compter du 20 janvier 2027, comme visant le règlement (UE) 2023/1230
Règlement (UE) 2023/1230 (machines)	13.6, Annexe 9	Applicable à compter du 20 janvier 2027 ; la directive 2006/42/CE demeure applicable jusqu'au 19 janvier 2027 inclus
Règlement (UE) 2016/1628 (moteurs des engins mobiles non routiers), articles 5 § 3, 11, 12 et 34	13.6, 13.8, Annexe 9	Réception UE par type ; exclusions et dérogations existantes
Règlement (UE) 2023/1542 (batteries), article 3, point 47, b) et c), articles 38, 56 et 96	13.3, Annexe 3	Qualité de producteur du donneur d'ordre sous marque lorsque le nom ou la marque des autres fabricants ne figure pas sur les batteries ; une batterie incorporée déclenche la filière

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Règlement (UE) n° 1007/2011 (textiles)	A8.5, Annexe 6	Étiquetage de composition
Règlement délégué (UE) 2019/945 (aéronefs sans équipage à bord)	13.6, A8.5	Étiquette de classe, puissance acoustique
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), article 28 ; décision d'exécution (UE) 2021/914	17, Annexe 8	Sous-traitance ; clauses contractuelles types
Règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), article 25	18.1	Effets de la signature électronique
Règlement (UE) n° 1215/2012 (Bruxelles I bis), article 25	21.4, Annexe 4 bloc 3	Convention attributive de juridiction par voie électronique
Convention des Nations unies du 11 avril 1980 (CVIM), article 6	21.1	Exclusion conventionnelle
Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for	21.4, Annexe 4 bloc 3	39 Parties contractantes au 27 novembre 2025, dont l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni, Singapour (1er octobre 2016), le Mexique (1er octobre 2015), le Monténégro, Bahreïn (1er juillet 2025), Monaco (1er mars 2026) et la Suisse, pour laquelle la Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (adhésion déposée le 18 septembre 2024). <i>Liste à jour : tableau d'état officiel de la Conférence de La Haye.</i>
Convention de Lugano du 30 octobre 2007	21.4	Parties : Confédération suisse, Union européenne, Danemark, Norvège, Islande ; en vigueur pour la Suisse depuis le 1er janvier 2011. S'applique désormais à titre subsidiaire pour la Suisse, la Convention de La Haye de 2005 y étant en vigueur
Conventions de transport : CMR du 19 mai 1956 (route), Règles de La Haye-Visby (mer), Convention de Montréal du 28 mai 1999 (air)	A5.2, Annexe 1	Délais et formes de protestation, plus brefs que ceux de l'article L133-3 et, pour les avaries apparentes, constat à la livraison même
Communication de la Commission, guide bleu 2022, JO C 247 du 29 juin 2022, sections 2.3, 3.1 et 4.5	13.8, Annexe 9	Celui qui commercialise dans l'Union un produit d'occasion provenant d'un pays tiers doit assumer le rôle du fabricant
Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale	1, A3, Annexe 3	Règles DAP, DDP, CIF, CPT, CIP
Règlement (UE) 2016/425 (équipements de protection individuelle)	13.1, 13.6	Exigences essentielles, déclaration UE de conformité
Règlement (UE) 2021/821 (biens à double usage)	13.6, 13.9	Régime d'autorisation d'exportation et de transit

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT RETENU
Règlement (UE) n° 833/2014, articles 12 octies et 12 octies ter et annexe VIII	13.11	Clause « no-Russia » obligatoire pour certains biens ; interdiction de réexportation
Règlement (UE) n° 269/2014, article 2	13.9	Gel des avoirs et interdiction de mise à disposition
Règlement (UE) n° 952/2013, article 103 (prescription de la dette douanière)	13.14, 14.7	Trois ans, portés à cinq ou dix ans en cas d'acte passible de poursuites judiciaires répressives
Directive (UE) 2024/2853 (responsabilité du fait des produits défectueux), articles 6, 8, 14, 15, 21 et 22	14.4	Transposition attendue pour le 9 décembre 2026 ; biens à usage exclusivement professionnel
Règlement (UE) 2024/3015 (interdiction des produits issus du travail forcé)	19.3	Interdiction de mise sur le marché et d'exportation ; applicable à compter du 14 décembre 2027
Directive (UE) 2016/943 (secret des affaires), articles 1 § 3, 2, 3 et 5	10.2, 10.3, 10.4, 11.4	Définition, obtention licite, mobilité des travailleurs
Directive (UE) 2015/2436 (marques), articles 10 et 14 ; directive 2004/48/CE, article 13	10.3, 12.1, 12.2, 12.5, D3.3	Droits conférés par la marque, usage référentiel ; dommages-intérêts en matière de contrefaçon
Directive (UE) 2015/2366 (services de paiement), considérant 11	B2.2, B2.7	Un agent commercial n'agit que pour l'une des parties

Décisions de justice citées

DÉCISION	ARTICLES DES CGV	RÈGLE ILLUSTRÉE
Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-11.841 (Faurecia)	14.2, 14.2 bis	Validité d'un plafond de responsabilité non dérisoire, même en cas de manquement à une obligation essentielle
Cass. com., 27 mai 2021, n° 18-23.261	11, B4.2, C2.2	Proportionnalité des clauses restreignant la liberté d'entreprendre
Cass. com., 7 juillet 2021, n° 19-22.807	Ensemble	L'article L442-1, I, 2° du Code de commerce suppose la preuve d'une soumission
Cass. com., 13 mai 2026, n° 24-17.137	Ensemble	L'article 1171 du Code civil ne s'applique pas aux contrats relevant de l'article L442-1 du Code de commerce
Cass. com., 7 janvier 2026, n° 23-20.219	Ensemble	Appréciation du déséquilibre significatif sur l'économie d'ensemble du contrat
Cass. com., 17 janvier 2024, n° 21-23.909	3.3, A6.5	Présomption irréfragable de connaissance du vice pesant sur le vendeur professionnel, sauf acheteur de même spécialité

DÉCISION	ARTICLES DES CGV	RÈGLE ILLUSTRÉE
Cass. com., 19 juin 2019, n° 17-12.976	B2.1	Réintégration des commissions dans la valeur en douane lorsque l'intermédiaire achète sur ses fonds propres
Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-27.727	3.6, B3.4, C4	Critères du commissionnaire de transport
Cass. ch. mixte, 14 février 2003, n° 00-19.423	21.2	Fin de non-recevoir tirée d'une clause de conciliation préalable
Cass. 1re civ., 31 août 2022, n° 21-11.455 et Cass. com., 30 avril 2025, n° 24-10.316	22.1, Annexe 4	Le champ de l'activité principale s'apprécie au regard de l'objet du contrat
Cass. crim., 6 janvier 2026, n° 24-81.212	22, Annexes 2 et 4	Personnalisation non caractérisée et contrats signés hors établissement par un intermédiaire
CJUE, 21 octobre 2020, Möbel Kraft, C-529/19	22.4	Exclusion du droit de rétractation pour les biens confectionnés selon les spécifications du client, dès la conclusion du contrat

Annexe 6 · Tolérances par défaut et protocole de mesure

Les tolérances ci-dessous s'appliquent à défaut de tolérance chiffrée portée à la Fiche de validation (article 5.4). Elles sont proposées par Sorva sur la base de son expérience du sourcing et sont négociables à la Fiche de validation ; le Client qui a besoin d'une tolérance plus serrée la fait porter à la Fiche, Sorva pouvant en tenir compte dans le prix. Une variation comprise dans ces tolérances n'est pas un défaut de conformité contractuelle, sous les réserves énoncées en fin d'annexe.

Cotes déclarées déterminantes. Les tolérances dimensionnelles ci-dessous ne s'appliquent pas aux cotes que le Client a déclarées déterminantes au Devis ou à la Fiche de validation, ni aux Marchandises destinées à s'insérer dans un espace ou un ensemble dont le Client a communiqué les dimensions : pour celles-ci, la tolérance est de $\pm 0,5 \%$ avec un maximum de $\pm 5 \text{ mm}$.

FAMILLE DE MARCHANDISES	DIMENSIONS	TEINTE ET ASPECT	POIDS, GRAMMAGE, ÉPAISSEUR	QUANTITÉS
Mobilier et éléments en bois, métal, verre, pierre	$\pm 2 \%$ de la cote, avec un minimum de $\pm 3 \text{ mm}$ et un maximum de $\pm 10 \text{ mm}$	$\Delta E_{00} \leq 3,0$ par rapport au nuancier ou à l'échantillon de référence scellé ; variations propres aux matières naturelles admises	$\pm 5 \%$	Aucune tolérance sur le nombre de pièces
Emballages imprimés, papier, carton, étiquettes	$\pm 2 \text{ mm}$ sur les cotes de coupe et de pliage ; repérage d'impression $\pm 1 \text{ mm}$	$\Delta E_{00} \leq 2,0$ par rapport au bon à tirer ou au nuancier ; variation de rendu entre supports admise lorsque la Fiche la signale	Grammage $\pm 5 \%$	$\pm 5 \%$ par référence, régularisée selon la règle de quantité ci-dessous

FAMILLE DE MARCHANDISES	DIMENSIONS	TEINTE ET ASPECT	POIDS, GRAMMAGE, ÉPAISSEUR	QUANTITÉS
Textiles, habillement, linge, chaussures	± 3 % sur les mesures de la grille de tailles, avec un minimum de ± 1 cm et un maximum de ± 2 cm	Note 4 de l'échelle des gris par rapport au coloris de référence ; ce référentiel est le seul applicable, sauf mesure instrumentale expressément prévue à la Fiche	Grammage ± 5 %	± 3 % par référence et coloris, régularisée selon la règle de quantité ci-dessous
Plastiques, acrylique, injection, découpe	± 0,5 mm jusqu'à 100 mm ; ± 1 % au-delà, avec un maximum de ± 5 mm	ΔE00 ≤ 3,0 ; traces techniques d'injection admises hors faces visibles définies à la Fiche	± 5 %	± 3 % par référence, régularisée selon la règle de quantité ci-dessous
Produits électriques, électroniques et mécaniques	± 1 % de la cote hors tout, avec un minimum de ± 1 mm ; aucune tolérance sur les cotes d'interface, de montage ou de sécurité identifiées à la Fiche ; caractéristiques électriques selon la norme applicable indiquée à la Fiche	Aspect selon échantillon de référence scellé	Selon la fiche technique annexée à la Fiche de validation	Aucune tolérance sur le nombre de pièces
Produits soumis à une norme dimensionnelle (fer à béton, profilés, visserie et assimilés)	Tolérances dimensionnelles et de masse linéique de la norme indiquée à la Fiche de validation ; à défaut de norme indiquée, aucune tolérance	Sans objet	Selon la même norme	Aucune tolérance sur le nombre de pièces
Marquages, gravures, impressions sur produit	Position ± 2 mm ; dimensions du marquage ± 5 %	Teinte selon le nuancier de la technique employée ; variations propres à la gravure laser et à la sérigraphie admises	Sans objet	Sans objet
Produits sidérurgiques et métallurgiques vendus au poids ou au mètre, dont armatures pour béton	Selon la norme désignée au Devis ou à la Fiche de validation ; à défaut, longueur ± 25 mm et section selon la nuance déclarée	Aspect de surface et oxydation de transport admis lorsqu'ils n'affectent pas la section utile	Poids par lot ± 3 % ; facturation au poids réellement livré, sur note de pesée	± 3 % en poids par référence, régularisé selon la règle de quantité ci-dessous
Pièces mécaniques, hydrauliques et équipements d'engins, godets et équipements interchangeables	Selon la norme ou le plan coté désignés au Devis ou à la Fiche de validation ; à défaut, ± 1 % avec un minimum de ± 1 mm sur les cotes fonctionnelles ; aucune tolérance sur les cotes d'interface, de montage ou de sécurité	Aspect selon l'échantillon ou les photographies du produit proposé ; traces d'usinage et retouches de peinture admises hors surfaces fonctionnelles	Selon fiche technique ; à défaut ± 5 %	Aucune tolérance sur le nombre de pièces

FAMILLE DE MARCHANDISES	DIMENSIONS	TEINTE ET ASPECT	POIDS, GRAMMAGE, ÉPAISSEUR	QUANTITÉS
Toute famille non listée ci-dessus	Tolérances portées, chiffrées, à la Fiche de validation avant le lancement de la fabrication ; à défaut, la conformité s'apprécie au regard de la norme désignée au Devis ou à la Fiche, à défaut des usages constants de la famille de Marchandises concernée et, à défaut, dans la limite de $\pm 1 \%$ des cotes du Cahier des charges	Aspect selon échantillon de référence scellé	À défaut de valeur chiffrée à la Fiche, $\pm 5 \%$	Aucune tolérance sur le nombre de pièces

Règle de quantité

La tolérance de quantité admise et le prix unitaire de régularisation sont portés au Devis et à la Fiche de validation avant la Commande ; ils ne constituent pas une révision de prix au sens de l'article 6.4. L'excédent livré n'est facturé que dans la limite du pourcentage convenu et à ce prix unitaire ; au-delà de ce pourcentage, l'excédent est acquis au Client sans supplément de prix. Le manquant donne lieu à remboursement de plein droit, au prix unitaire du Devis, dans les quinze (15) jours de la livraison, sans réclamation préalable du Client, qui peut préférer la livraison du complément. À défaut de tolérance de quantité et de prix unitaire de régularisation portés au Devis, aucune facturation complémentaire n'est possible : l'excédent est acquis au Client sans supplément et le manquant est remboursé de plein droit.

Référentiel et protocole de mesure de la teinte

L'écart de teinte se mesure selon la formule ΔE_{00} (CIEDE2000), au spectrophotomètre, illuminant D65, observateur 10° , géométrie 45/0 ou d/8, sur cinq points prélevés au hasard dans le lot, la moyenne étant retenue. Pour les textiles, le référentiel est l'échelle des gris, note 4. Un seul référentiel s'applique à une Commande : celui porté à la Fiche de validation. À défaut de mesure instrumentale, l'appréciation se fait en cabine d'observation normalisée, par comparaison directe avec l'échantillon de référence scellé de l'Annexe 2. Les variations de lot entre coloris commandés séparément sont admises dans les mêmes limites chiffrées que celles fixées ci-dessus par rapport au nuancier ; lorsque plusieurs coloris d'une même collection doivent provenir d'un bain de teinture commun, la Fiche de validation le stipule.

Protocole de mesure contradictoire

Les mesures sont prises selon la méthode indiquée à la Fiche de validation ou, à défaut, selon la norme applicable à la famille de Marchandises ou, à défaut de norme, selon une méthode convenue entre les Parties avant la fabrication. Aucune méthode communiquée après la livraison n'est opposable au Client.

En cas de désaccord sur une cote, un grammage ou une teinte, la mesure est contradictoire : cinq pièces prélevées au hasard dans le lot, à température ambiante, sur les cotes et selon la méthode portées à la Fiche, en présence des deux Parties ou par un laboratoire ou un organisme convenu entre elles, avec procès-verbal signé. Le coût de cette mesure est supporté par Sorva lorsque l'écart allégué est établi, et par le Client dans le cas contraire. À défaut d'accord sur l'identité du tiers dans les cinq (5) Jours ouvrés de la demande, la Partie la plus diligente peut faire désigner un mesureur par le président du tribunal de commerce de Béziers, statuant en la forme des référés.

Réserves impératives

Les présentes tolérances sont sans effet sur l'obligation de délivrance conforme, sur la garantie légale des vices cachés, sur la sécurité des Marchandises et sur les exigences réglementaires impératives applicables à leur catégorie. Une variation comprise dans les tolérances qui rend les Marchandises impropres à l'usage déclaré par le Client au Devis ou à la Fiche, ou non conformes à une exigence réglementaire, constitue un défaut. Dans tous les cas : les diffé-

rences de rendu entre un écran, une impression et la Marchandise ne sont pas des défauts lorsque la Fiche de validation les signale ; les variations propres aux matières naturelles (veinage, nuance, grain) sont admises.

Annexe 7 · Régimes de TVA usuels et mentions de facture

Les régimes ci-dessous sont indiqués pour la lecture des Devis et des factures. Ils dépendent du Mode, de l'Incoterm, du lieu de livraison et de la qualité du Client, et s'appliquent sous réserve des justificatifs exigés par la réglementation et de l'évolution de celle-ci, notamment la recodification des textes relatifs à la TVA au 1er janvier 2027. Le Devis indique le régime retenu pour la Commande et la mention portée sur la facture. En cas de divergence entre le présent tableau et la facture, la facture prévaut entre les Parties ; elle ne préjuge pas de l'appréciation de l'administration fiscale ou douanière.

SITUATION	FACTURE DE SORVA ET MENTION OBLIGATOIRE	À LA CHARGE DU CLIENT
Mode A DDP, livraison en France métropolitaine	Prix avec TVA française au taux applicable. Sorva, importateur, autoliquide la TVA à l'importation sur sa déclaration de TVA (CA3), conformément à l'article 1695, II, du Code général des impôts. La livraison est située en France, l'article 258, I, dernier alinéa, du même code visant la livraison effectuée par l'importateur.	La TVA facturée par Sorva, récupérable selon son régime
Mode A DAP, livraison en France métropolitaine, Client importateur	Prix sans TVA française : la livraison porte sur des biens expédiés depuis un pays tiers et n'est pas effectuée par l'importateur, de sorte qu'elle n'est pas située en France (article 258, I, dernier alinéa, du CGI, a contrario). Mention : « Opération non située en France · article 258, I, du code général des impôts ».	Droits de douane liquidés sur la valeur en douane déterminée à partir du prix facturé par Sorva ; TVA à l'importation autoliquidée de plein droit sur sa CA3 (articles 293 A et 1695, II, du CGI)
Mode A DAP, expédition directe du pays de fabrication vers un autre État membre, Client importateur dans cet État	Prix sans TVA française, l'opération n'étant pas située en France. Mention : « Opération non située en France · article 258, I, du code général des impôts ». Ce n'est pas une livraison intracommunautaire : le numéro de TVA intracommunautaire du Client et les justificatifs de transport de l'article 262 ter, I, ne sont pas requis à ce titre.	Droits de douane et TVA à l'importation dans l'État membre de destination, selon les règles de cet État
Réexpédition depuis la France après mise en libre pratique, vers un autre État membre	Livraison intracommunautaire exonérée, sous réserve de la communication par le Client d'un numéro de TVA intracommunautaire valide et des justificatifs de transport. Mention : « Exonération TVA, art. 262 ter-I du code général des impôts » (article 242 nonies A, I-12°, de l'annexe II au CGI).	La TVA due dans son État au titre de l'acquisition intracommunautaire
Mode A, livraison en Guadeloupe, Martinique ou à La Réunion	Ces collectivités sont des territoires d'exportation au regard de la TVA française (article 294 du CGI). Prix sans TVA française ; mention du régime et de son fondement portée sur la facture.	TVA locale aux taux des articles 296, 296 bis et 296 ter du CGI, octroi de mer, droits et formalités locales, à la charge de l'importateur local
Mode A, livraison en Guyane, à Mayotte ou hors de l'Union européenne	Opération traitée comme une exportation vers un pays tiers ; prix sans TVA française ; mention du régime et de son fondement. La TVA n'est pas applicable en Guyane ni à Mayotte.	Droits, taxes locales et formalités locales, à la charge de l'importateur local
Modes B, C et D · honoraires facturés à un Client établi en France	Honoraires avec TVA française au taux applicable	La TVA facturée

SITUATION	FACTURE DE SORVA ET MENTION OBLIGATOIRE	À LA CHARGE DU CLIENT
Modes B, C et D · honoraires facturés à un Client assujetti établi dans un autre État membre	Honoraires sans TVA française, mention « Autoliquidation » (article 242 nonies A, I-13°, de l'annexe II au CGI), avec le numéro de TVA de Sorva et celui du Client (I-4°) ; le numéro de TVA du Client est requis	Autoliquidation de la TVA dans son État
Modes B, C et D · honoraires facturés à un Client établi hors de l'Union européenne	Honoraires sans TVA française ; mention du régime et de son fondement	Selon la législation locale
Mode B, honoraires de Sorva (mandataire agissant au nom et pour le compte du Client)	Honoraires avec TVA française pour un Client établi en France ; sans TVA française avec mention « Autoliquidation » pour un assujetti établi dans un autre État membre ; sans TVA française, mention du régime, pour un Client établi hors de l'Union	La TVA facturée. En outre, ces honoraires, en tant que commission d'achat, entrent dans la base d'imposition de la TVA à l'importation, même lorsqu'ils sont exclus de la valeur en douane
Mode B, sommes appelées pour payer le Fournisseur	Appel de fonds, qui n'est pas une facture. Ces sommes constituent des débours au sens du 2° du II de l'article 267 du Code général des impôts, exclus de la base d'imposition de Sorva, dès lors que Sorva agit au nom et pour le compte du Client en vertu d'un mandat écrit préalable, qu'elle apparaît clairement comme son représentant, qu'elle lui rend compte exactement de l'engagement et du montant des dépenses, qu'elle porte ces sommes dans un compte de passage et qu'elle en justifie la nature et le montant exact	Le prix du Fournisseur, facturé au nom du Client. Droits de douane et TVA à l'importation acquittés par le Client importateur, la valeur en douane étant déterminée à partir du prix du Fournisseur, la commission d'achat en étant exclue lorsque les conditions de l'article B2.1 sont remplies
Mode B, régime d'exception de l'article B1.5 (Sorva contracte en son propre nom)	Sorva est réputée acquérir et livrer les Marchandises au sens du 1° du V de l'article 256 du Code général des impôts. Elle facture au Client le prix des Marchandises selon le régime applicable à une livraison de biens situés hors de l'Union au départ, et ses honoraires selon le régime qui leur est propre ; les appels de fonds constituent des acomptes sur ce prix	Droits de douane et TVA à l'importation calculés sur le prix facturé par Sorva ; les honoraires ne sont pas exclus de la valeur en douane

Coopération fiscale et douanière

Chaque Partie informe l'autre, dans les deux (2) Jours ouvrés de sa connaissance, de toute demande, contrôle, proposition de rectification ou avis de mise en recouvrement portant sur une Commande, et lui communique les pièces utiles. Le Client importateur communique à Sorva, sur demande écrite et dans les dix (10) Jours ouvrés, son numéro EORI, son numéro de TVA, l'identité du déclarant et copie de la déclaration en douane et du justificatif d'autoliquidation de la TVA à l'importation. Chaque Partie conserve, pendant les délais légaux, les documents de transport et les pièces établissant le lieu de départ des Marchandises et l'absence de mise en libre pratique en France. Le Client garantit Sorva, dans les conditions de l'article 12.5, des conséquences d'une information inexacte ou incomplète de son fait.

Annexe 8 · Information précontractuelle et formulaire de rétractation · Commandes relevant de l'article 22

La présente annexe est remise au Client sur Support durable avant la signature et jointe au Devis, lorsque la Commande est sollicitée ou conclue hors des locaux de Sorva avec un Client employant cinq salariés au plus et dont l'acti-

tivité principale ne porte pas sur l'objet de la Commande (article L221-3 du Code de la consommation). Elle est rédigée dans l'ordre des onze informations de l'article L221-5 et des quinze informations de l'article R221-2 du même code. Les rubriques sans objet sont signalées comme telles, avec la raison.

I · Informations de l'article L221-5 du Code de la consommation

1° Caractéristiques essentielles des Marchandises ou des Prestations. Elles figurent au Devis et, le cas échéant, à la Fiche de validation : désignation, références, quantités, dimensions, matières, couleurs, finitions, marquages, emballage, normes visées, documents remis. Les Marchandises sont fabriquées ou acquises hors de l'Union européenne et expédiées depuis le pays de fabrication, sans stock intermédiaire chez Sorva.

2° Prix. Le prix hors taxes, le montant de la TVA, le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison figurent au Devis. Le prix est global et ferme dans les conditions des articles 6.2 et 6.4 ; il n'est révisable que dans les cas objectifs de l'article 6.4, à la hausse comme à la baisse, sur justificatifs, le Client pouvant alors résoudre la Commande.

3° Date ou délai de livraison ou d'exécution. Le Devis porte un calendrier prévisionnel. Le délai complet entre l'encaissement et la livraison est généralement compris entre douze (12) et quatorze (14) semaines et dépend de maillons extérieurs à Sorva. Sorva notifie ensuite une fenêtre de livraison confirmée, exprimée en semaines calendaires (article 7.3). Le dépassement de cette fenêtre imputable à Sorva ouvre droit à une indemnité de 0,5 % par semaine entamée, plafonnée à 5 %, puis, au-delà de soixante jours, à la résolution avec restitution intégrale (article 7.5). Pour les Commandes relevant de l'article 22, le délai indiqué au Devis court à compter de la signature et intègre le délai de sept jours pendant lequel aucun paiement ne peut être reçu.

4° Identité, coordonnées, modalités de résiliation, modes de règlement des litiges et conditions contractuelles. *Identité* : Sorva, société par actions simplifiée au capital de 2 euros, siège social 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France, numéro unique d'identification et RCS Béziers 106 789 068, TVA FR78 106 789 068, EORI FR10678906800017. *Coordonnées* : téléphone +33 7 67 93 85 09 · courrier électronique contact@sorvatrade.com · site sorvatrade.com. *Modalités de résiliation et de fin de Commande* : articles 4.4, 4.5, 6.4, 7.5, 8.2, 9, 15.3, 22.3 et, selon le Mode, A7.3, B4 ou C6 des Conditions générales, jointes au Devis. *Modes de règlement des litiges* : règlement amiable préalable de l'article 21.2 (notification écrite, rencontre sous quinze jours, recherche d'une solution pendant trente jours) ; à défaut, juridiction désignée à l'article 21.3 et au bloc 3 du Devis. Voir aussi la rubrique 6° ci-dessous. *Conditions contractuelles* : les Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels, édition du 12 septembre 2026, jointes au Devis et consultables à l'adresse sorvatrade.com/conditions. *Données personnelles* : les traitements mis en oeuvre par Sorva, y compris ceux confiés à sa filiale établie à Guangzhou (Chine) en qualité de sous-traitant, sont décrits à l'article 17 des Conditions générales et dans la politique de confidentialité publiée à l'adresse sorvatrade.com/confidentialite, qui précise les garanties encadrant les transferts hors de l'Union européenne.

5° Garanties légales, fonctionnalités et interopérabilité. Voir la rubrique 6° de la partie II ci-dessous. Sorva ne fournit ni contenu numérique ni service numérique : les rubriques relatives aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité sont sans objet.

6° Possibilité de recourir à un médiateur de la consommation. Le Client relevant du présent régime n'est pas un consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation et ne relève pas du dispositif de médiation de la consommation des articles L611-1 et suivants du même code ; aucun médiateur de la consommation ne peut donc être saisi de sa réclamation. Sorva lui propose, à la place, le règlement amiable préalable de l'article 21.2 de ses Conditions générales, dont les modalités sont rappelées à la rubrique 4° ci-dessus, et la possibilité de recourir d'un commun accord à un médiateur ou à un conciliateur, les frais étant alors partagés par moitié et la prescription suspendue dans les conditions de l'article 2238 du Code civil. *Médiateur de la consommation désigné par Sorva pour ses clients consommateurs* : (à compléter dès sa désignation).

7° Conditions, délai et modalités du droit de rétractation, et formulaire type. Vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours pour vous rétracter sans motif. Le délai court, pour les Marchandises, du jour où vous, ou un tiers que vous avez désigné autre que le transporteur, prenez physiquement possession des Marchandises et, en cas de livraison échelonnée, de la dernière Marchandise livrée ; pour les Prestations, du jour de la conclusion du contrat, c'est-à-dire de la formation de la Commande au sens de l'article 4.2 des Conditions générales, dont Sorva vous indique la date par écrit

dans son accusé de réception. Vous pouvez exercer ce droit dès la conclusion du contrat. Pour l'exercer, adressez-nous une déclaration dénuée d'ambiguïté par courrier postal ou électronique aux coordonnées de la rubrique 4°, en utilisant si vous le souhaitez le formulaire type reproduit ci-dessous et joint au contrat. Il suffit que vous l'envoyiez avant l'expiration du délai. Rétractation en ligne. Vous disposez en outre, à l'adresse sorvatrade.com/retractation, accessible également depuis le courrier électronique de confirmation de signature, et pendant toute la durée du délai, d'une fonctionnalité gratuite intitulée « renoncer au contrat ici », visible, directement et facilement accessible, permettant de transmettre votre déclaration de rétractation. Sorva vous adresse sans délai un accusé de réception sur Support durable, mentionnant la date et l'heure de votre déclaration. Effets. Nous vous remboursons tous les paiements reçus, y compris les frais de livraison, au plus tard quatorze (14) jours après avoir été informés de votre décision, par le même moyen de paiement ; nous pouvons différer le remboursement jusqu'à récupération des Marchandises ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve de leur expédition. Vous devez renvoyer les Marchandises au plus tard quatorze (14) jours après votre décision. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement des Marchandises. Défaut d'information. À défaut d'information sur ce droit, le délai est prolongé de douze (12) mois (article L221-20 du Code de la consommation).

8° Frais de renvoi en cas de rétractation. Les frais directs de renvoi sont à votre charge. Pour les Marchandises qui, en raison de leur nature, ne peuvent normalement être renvoyées par la poste, le Devis indique une estimation chiffrée de ces frais ; à défaut d'estimation portée au Devis, ces frais restent à la charge de Sorva.

9° Obligation de payer en cas de rétractation après un début d'exécution des Prestations. Si vous avez demandé que l'exécution d'une Prestation commence avant la fin du délai de rétractation, vous nous versez, en cas de rétractation, un montant proportionné à ce qui vous a été fourni jusqu'à la communication de votre décision, par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat.

10° Limitations du droit de rétractation. Le droit de rétractation ne s'applique pas aux Marchandises confectionnées selon vos spécifications ou nettement personnalisées. Le Devis les identifie produit par produit, avec la raison qui le justifie (bloc 8 de l'Annexe 4). Un produit standard choisi sur catalogue, y compris parmi des options, tailles, finitions ou coloris proposés, n'est jamais présenté comme personnalisé (article 22.2). Il ne s'applique pas non plus aux Prestations pleinement exécutées avant la fin du délai, lorsque l'exécution a commencé avec votre accord préalable exprès et votre reconnaissance de la perte de ce droit.

11° Prix personnalisé fondé sur une prise de décision automatisée. Le prix du Devis est établi sur mesure par un opérateur humain, en fonction du Cahier des charges, des quantités, de l'Incoterm, du lieu de livraison et des conditions du marché à la date du Devis. Sorva n'applique aucun prix personnalisé fondé sur une prise de décision automatisée.

II · Informations complémentaires de l'article R221-2 du Code de la consommation

1° Nom, adresse géographique, téléphone, adresse électronique, identité et adresse du représentant. Voir la rubrique 4° de la partie I. Sorva n'agit par l'intermédiaire d'aucun représentant au sens de ce texte. Les apporteurs d'affaires indépendants qui peuvent vous avoir présenté Sorva ne sont ni salariés, ni agents, ni représentants de Sorva, n'agissent pas en son nom et ne sont pas habilités à recueillir une signature ni un paiement (article 4.7) ; seuls le Devis émis par Sorva et les Conditions générales font foi. La filiale de Sorva établie à Guangzhou (Chine) intervient comme sous-traitant de sourcing, de visite d'usine et de contrôle qualité ; elle n'achète, ne vend, n'importe et n'exporte rien.

2° Autres moyens de communication en ligne permettant de conserver les échanges écrits. Outre l'adresse contact@sorvatrade.com, les échanges peuvent avoir lieu sur les messageries professionnelles convenues à la Fiche de validation, notamment WhatsApp et WeChat. Ces canaux permettent la conservation des échanges écrits ; ils sont admis comme moyens de preuve entre les Parties dans les conditions de l'article 18.1, étant précisé qu'aucun message échangé sur une messagerie instantanée ne vaut modification du Devis, engagement sur une date ferme de livraison, sur une caractéristique des Marchandises ou sur un prix.

3° Adresse commerciale pour les réclamations. Elle est identique à l'adresse du siège indiquée à la rubrique 4° de la partie I : Sorva, 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France · contact@sorvatrade.com.

4° Modalités de paiement, de livraison et d'exécution. Paiement exclusivement par virement bancaire sur le compte de Sorva indiqué sur le Devis et la facture, libellé au nom de Sorva ; aucun autre moyen n'est accepté (article 8.4). Livraison selon l'Incoterm et au lieu désignés au Devis, les Marchandises étant mises à disposition sur le moyen de transport arrivant, prêtes à être déchargées, le déchargement étant à la charge du Client (article A4.1). Exécution selon le Mode d'intervention désigné au Devis (articles 3 et Titres II à V). Attention · fraude au virement. Sorva ne modifie jamais ses coordonnées bancaires par simple courrier électronique. Vérifiez-les par téléphone, par un canal distinct de celui par lequel vous avez reçu le document, avant tout premier virement.

5° Modalités de traitement des réclamations. Toute réclamation est adressée par écrit à contact@sorvatrade.com. Sorva en accuse réception sous deux (2) Jours ouvrés, organise un constat contradictoire sous huit (8) Jours ouvrés et notifie sa position écrite sous vingt (20) Jours ouvrés (article A5.5). Le silence de Sorva au terme de ce délai vaut reconnaissance du défaut tel que décrit dans la réclamation, sauf preuve contraire. En cas de désaccord persistant, le règlement amiable de l'article 21.2 s'applique.

6° Garanties légales. La garantie légale de conformité des articles L217-3 et suivants du Code de la consommation est réservée aux consommateurs et ne s'applique pas à votre commande, l'article L221-3 du même code n'étendant aux professionnels employant cinq salariés au plus que les sections 2, 3 et 6 du chapitre relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement. Votre commande bénéficie des garanties légales suivantes : 1. l'obligation de délivrance conforme du vendeur (articles 1603, 1604 et 1615 du Code civil), qui comprend la remise des accessoires de la chose, notamment les notices, déclarations de conformité et certificats énumérés au Devis ou à la Fiche de validation ; la conformité s'apprécie par rapport à la Fiche de validation, à l'échantillon de référence scellé et aux photographies annexées (article A6.1), dans les tolérances de l'Annexe 6 ; 2. la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil, article A6.3), qui vous ouvre l'action de l'article 1644, dans le délai de l'article 1648 ; 3. le cas échéant, la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1245 et suivants du Code civil), à laquelle les Conditions générales ne dérogent pas pour les dommages aux personnes et aux biens à usage privé (article 14.4). Les remèdes applicables (réparation, remplacement, fourniture des documents manquants, réduction du prix, avoir, reprise contre remboursement) sont décrits à l'article A6.4.

7° Garantie commerciale et service après-vente. Sorva vous fait bénéficier de la garantie commerciale accordée par le Fournisseur ou le fabricant lorsqu'elle existe ; son existence, sa durée, son périmètre et ses modalités sont indiqués au Devis ou dans les documents remis avec les Marchandises. Sorva centralise les réclamations et en assure le suivi auprès du Fournisseur. Cette garantie s'ajoute aux garanties légales, sans s'y substituer ni les restreindre (article A6.2). Sauf mention contraire au Devis, elle couvre le remplacement ou la réparation de la pièce ou de la Marchandise défectueuse, à l'exclusion des frais de dépose, de repose, de main d'oeuvre et de transport de retour. Service après-vente : contact@sorvatrade.com, téléphone +33 7 67 93 85 09.

8° Durée du contrat et conditions de résiliation. Le contrat est conclu pour la durée de l'exécution de la Commande décrite au Devis ; il n'est ni à durée indéterminée, ni reconduit tacitement. Il prend fin à la livraison des Marchandises et au paiement intégral ou, pour les Prestations, à la remise des Livrables. Les missions récurrentes des Modes B, C et D, lorsqu'elles sont conclues pour douze (12) mois, ne sont renouvelées que par accord écrit et chaque Partie peut y mettre fin avec un préavis de trente (30) jours (articles B4 et C6).

9° et 10° Contenu numérique. Sans objet : Sorva ne fournit ni contenu numérique, ni service numérique au sens de ces dispositions. Les Livrables du Mode D (études, dossiers, rapports, photographies, contenus, fichiers, sites) sont fournis dans les conditions du Titre V et de l'article D3.

11° Coordonnées du médiateur de la consommation compétent. Voir la rubrique 6° de la partie I : le dispositif de médiation de la consommation n'est pas ouvert au Client professionnel, même relevant de l'article L221-3.

12° Coût de la technique de communication à distance. Sans objet : Sorva n'utilise aucune technique de communication à distance dont le coût serait supérieur au tarif de base. Le numéro +33 7 67 93 85 09 est un numéro non surtaxé, et la plateforme de signature électronique est gratuite pour le Client.

13° Codes de bonne conduite applicables. Sans objet : Sorva n'adhère à aucun code de bonne conduite au sens de ce texte. Les engagements d'éthique et de transparence de Sorva figurent à l'article 19 de ses Conditions générales

(anticorruption, déclaration des rémunérations de tiers, absence d'intérêt dans les Fournisseurs présentés).

14° Durée minimale des obligations contractuelles. Aucune durée minimale d'engagement n'est imposée au Client. Les Commandes sont conclues à l'unité ; aucune quantité minimale récurrente, aucun abonnement et aucune exclusivité d'achat ne sont exigés. Les seules obligations survivant à l'exécution de la Commande sont celles des articles 10 (confidentialité), 11 (non-contournement et non-sollicitation), 13.4 (coopération en cas de rappel) et 14.7 (délai d'action), dont les durées sont celles qu'ils indiquent.

15° Existence de cautions ou de garanties financières et leurs conditions. Information importante. Le prix est payable en totalité à la Commande en Mode A, avant toute commande au Fournisseur et tout lancement de la fabrication (article 8.1). Sorva ne dispose d'aucune caution ni d'aucune garantie financière de restitution des fonds qui lui sont versés. En contrepartie, Sorva s'engage sur les points énumérés à l'article 8.2 (affectation des fonds à la Commande, commande au Fournisseur dans les dix Jours ouvrés, restitution intégrale sans frais à défaut, prise en charge du risque de défaillance du Fournisseur, assurance des Marchandises pendant le transport). Vous pouvez demander, avant la signature et dans les Conditions particulières, un échancier de paiement, une garantie bancaire de restitution des sommes versées ou le recours à un compte séquestre ; Sorva vous en indique les conditions et le prix au Devis (articles 8.1 et 2.7).

III · Formulaire type de rétractation

Joint au contrat en application du dernier alinéa de l'article L221-9 du Code de la consommation. Reproduction du modèle figurant en annexe à l'article R221-1 du même code ; le mot « consommateur » y désigne le Client.

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de Sorva, 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France · contact@sorvatrade.com :

Je/nous () vous notifie/notifions () par la présente ma/notre () *rétractation du contrat portant sur la vente du bien* () / pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le () / reçu le () :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Annexe 9 · Note d'information · équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers

Note remise et signée avant toute mission de Mode C portant sur une machine, un engin ou un équipement de travail d'occasion en provenance d'un pays situé hors de l'Union européenne (article 13.8 des Conditions générales). Sorva n'intervient sur ces biens que en Mode C.

1. Une machine d'occasion venue d'un pays tiers est juridiquement neuve. En droit européen et français, est considéré comme neuf tout équipement de travail qui n'a pas été effectivement utilisé dans un État membre (article R4311-1 du Code du travail) ; l'équipement d'occasion est celui qui a déjà été effectivement utilisé dans un État membre (article R4311-2). Une pelleteuse, un chariot, une presse ou un compresseur achetés d'occasion en Chine et introduits pour la première fois dans l'Union doivent donc satisfaire à toutes les exigences applicables aux équipements neufs : conception, marquage CE, déclaration UE de conformité, notice d'instructions en français, dossier technique. À compter du 20 janvier 2027, les exigences applicables aux machines sont celles du règlement (UE) 2023/1230, la directive 2006/42/CE demeurant applicable jusqu'au 19 janvier 2027 inclus.

2. Qui établit la déclaration UE de conformité en devient responsable. La déclaration est établie par le fabricant ou, en son absence, par la personne qui met l'équipement sur le marché de l'Union, laquelle assume alors le rôle du fabricant : constitution du dossier technique, analyse de risques, évaluation de la conformité et responsabilité du produit. La Commission européenne l'énonce expressément dans son guide bleu de 2022 (JO C 247 du 29 juin 2022) : toute personne commercialisant sur le marché de l'Union des produits d'occasion provenant d'un pays tiers doit assumer le rôle du fabricant.
3. Le certificat de conformité « occasion » ne peut pas être utilisé. Le certificat de conformité des équipements de travail d'occasion prévu aux articles R4313-14 à R4313-16 du Code du travail, que le responsable de l'opération remet au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition, est réservé aux équipements déjà effectivement utilisés dans un État membre, seuls qualifiés d'occasion par l'article R4311-2 du même code. Il ne peut pas être établi pour un équipement venu d'un pays tiers.
4. Les engins mobiles non routiers ont une exigence supplémentaire. Leur moteur doit avoir fait l'objet d'une réception UE par type au titre du règlement (UE) 2016/1628 relatif aux émissions des moteurs, sauf à relever d'une exclusion ou d'une dérogation prévue par ce règlement. À défaut, l'engin ne peut pas être mis sur le marché ni mis en service dans l'Union ; il peut, selon les cas, être placé sous un régime douanier particulier ou réexporté, ce qui relève de votre représentant en douane. Les équipements interchangeables (godets, marteaux, pinces) relèvent du marquage CE au titre de l'article R4311-4 du Code du travail, mais non du règlement moteurs.
5. Ce que la loi interdit, et ce que la présente note ne fait pas. L'article L4311-3 du Code du travail dispose : « Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III. » La méconnaissance de cette interdiction est punie, pour toute personne autre que l'employeur, d'une amende de 3 750 euros et, en récidive, d'un an d'emprisonnement et de 9 000 euros (article L4741-9), les agents de l'inspection du travail, des douanes, de la DGCCRF et les ingénieurs des mines étant compétents pour la constater (article L4311-6). L'article L4311-5 dispose en outre : « L'acheteur ou le locataire d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4311-1 et L. 4311-3 peut, nonobstant toute clause contraire, demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison. Le tribunal qui prononce cette résolution peut accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire. » Les Conditions générales ne dérogent pas à cette action (article 14.4). La présente note ne vaut ni autorisation, ni dérogation aux interdictions de l'article L4311-3, qui sont d'ordre public et pénalement sanctionnées. Aucune signature ne peut y déroger.
6. Ce que Sorva fait et ne fait pas. Sorva n'achète pas, ne vend pas, n'importe pas et ne met pas sur le marché ces équipements. Elle intervient uniquement en Mode C : identification du vendeur, collecte des documents, négociation, coordination. Vous achetez, vous payez le vendeur, vous importez sous votre nom et sous votre numéro EORI, vous êtes l'importateur et le responsable de la mise sur le marché et de la mise en service. Sorva n'expose ni ne met en vente ces équipements : elle n'établit, ne diffuse et ne relaie aucune annonce, aucune fiche produit, aucun catalogue et aucune offre de vente les concernant. Sorva ne présente, ne cote et ne met en relation sur aucun équipement de travail d'occasion de pays tiers dont le dossier ne comporte pas, au minimum : la documentation technique du fabricant ; la preuve de réception UE par type du moteur lorsqu'elle est requise ; et un devis de mise en conformité établi par un organisme compétent. Sorva refuse la mission lorsqu'il apparaît, au vu des documents disponibles, que la mise en conformité ne peut pas être obtenue, et y met fin sans indemnité si cette impossibilité apparaît en cours de mission, les honoraires des étapes accomplies restant dus (article C1.4).
7. Ce que vous devez faire avant de commander. Obtenir du vendeur la documentation technique, la déclaration de conformité du fabricant si elle existe, la preuve de réception UE par type du moteur ; faire évaluer par un organisme compétent la faisabilité et le coût de la mise en conformité ; vérifier les conditions de votre assurance et la réglementation de votre chantier ou de votre site ; prévoir le coût des droits, de la TVA à l'importation et du transport d'un engin lourd.

8. Si vous ne signez pas la présente note. La mission ne commence pas. À défaut de signature dans les dix (10) Jours ouvrés d'une demande écrite de Sorva, le calendrier est suspendu dans les conditions de l'article 7.2 ; à défaut de signature dans les trente (30) jours d'une mise en demeure écrite, Sorva peut mettre fin à la mission par écrit et restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours, déduction faite des seuls frais irrévocablement engagés et justifiés, sans autre indemnité de part et d'autre.

Je reconnais avoir lu et compris la présente note et confirmer ma décision de poursuivre la mission en connaissance de cause.

Fait le · Client : raison sociale, nom, qualité, signature · Pour Sorva : nom, qualité, signature

Annexe 10 · Vos obligations d'importateur

Note remise et signée avec tout Devis en Mode A livré DAP, en Mode B et en Mode C (articles 13.1, A3.3, B3.4 et C1.2 des Conditions générales).

Dans le Mode d'intervention que vous avez choisi, vous êtes l'importateur des Marchandises dans l'Union européenne. À ce titre, vous êtes l'opérateur économique responsable établi dans l'Union : - au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 pour les produits relevant de la liste de son paragraphe 5, qui vise notamment les machines, les jouets, les équipements électriques à basse tension, la compatibilité électromagnétique, les équipements radioélectriques, les équipements de protection individuelle, les appareils à gaz, les produits de construction, les équipements sous pression, les instruments de mesure et de pesage, les articles pyrotechniques, les matériels d'extérieur soumis aux exigences de bruit, l'écoconception et la limitation des substances dangereuses. *La référence de cette liste à la directive 2006/42/CE sera à lire, à compter du 20 janvier 2027, comme visant le règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines.* - au sens de l'article 16 du règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits pour tous les autres produits de consommation couverts par ce règlement, notamment le mobilier, le textile, les emballages et les articles divers.

Le Devis indique, produit par produit, le texte applicable.

Ces obligations résultent de la loi ; elles ne peuvent pas être transférées à Sorva par contrat, et Sorva ne peut pas les exercer à votre place. Concrètement :

1. Avant l'expédition. Vous disposez d'un numéro EORI valide, que vous communiquez à Sorva ; sans lui, rien ne part. Vous désignez, si vous le souhaitez, un représentant en douane. Vous vérifiez, avec l'aide documentaire de Sorva, que le fabricant a établi la documentation technique, la déclaration UE de conformité lorsqu'elle est exigée, et apposé les marquages requis (CE et marquages sectoriels).
2. À la mise sur le marché. Votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée, votre adresse postale et votre adresse électronique et, si elle est différente, l'adresse de votre point de contact unique figurent sur les Marchandises ou, à défaut, sur leur emballage ou dans un document d'accompagnement. Les notices, avertissements et informations de sécurité sont rédigés en français, dans une forme aisément compréhensible. Vous conservez la documentation technique pendant dix (10) ans à compter de la mise sur le marché de chaque produit, ou pendant la durée prévue par la législation sectorielle applicable lorsqu'elle est différente, et la tenez à la disposition des autorités.
3. Douane et taxes. Vous déclarez les Marchandises à leur valeur réelle, sous leur classement et leur origine exacts, et vous êtes le redevable de la TVA à l'importation en qualité de destinataire réel désigné sur la déclaration d'importation (article 293 A du Code général des impôts). Depuis le 1er janvier 2022, la TVA à l'importation est autoliquidée de plein droit sur votre déclaration de TVA (CA3), sans autorisation préalable et sans avance de trésorerie (article 1695, II, du même code). En Mode A DAP, la valeur en douane est en principe déterminée à partir du prix facturé par Sorva. En Mode B, la commission d'achat de Sorva est exclue de la valeur en douane par l'article 72, point e), du code des douanes de l'Union, à condition qu'elle apparaisse distinctement sur un document commercial ; à défaut, elle demeure comprise dans la base de TVA à l'importation. Sorva n'accepte aucune instruction tendant à minorer une valeur, à altérer une désignation ou à dissimuler une origine (article A3.4).

4. Après la vente. Vous tenez un registre des réclamations et des incidents ainsi qu'un registre des destinations de revente permettant d'identifier, dans les quarante-huit heures, les destinataires des Marchandises ; vous informez sans délai les autorités et Sorva de tout risque présenté par les Marchandises ; vous coopérez aux mesures correctives et aux rappels ; vous cessez la commercialisation sur demande d'une autorité. Vous désignez au Devis le point de contact sécurité chargé de ces opérations.
5. Recyclage et revente aux consommateurs. Vous êtes le producteur, au sens de l'article L541-10 du Code de l'environnement, au titre des filières à responsabilité élargie du producteur applicables aux Marchandises que vous importez. Le Devis indique, famille par famille, la filière retenue, l'éco-organisme compétent et l'identifiant unique ; la grille de l'Annexe 3 précise, filière par filière, la règle de rattachement. Sorva vous communique les éléments nécessaires à vos déclarations. Si vous revendez les Marchandises à des consommateurs, il vous appartient d'assurer la signalétique de tri et l'information des consommateurs qui vous incombent, et d'assumer envers eux les garanties légales dues par un vendeur professionnel à un consommateur.
6. Documents remis avec les Marchandises. Sorva exige du fabricant, avant l'expédition et à titre de condition de celle-ci, la déclaration UE de conformité listant l'ensemble des actes de l'Union applicables, les rapports d'essais, les marquages et étiquettes réglementaires ainsi que les notices, avertissements, mentions de sécurité et conditions de garantie en français, dans les mêmes conditions qu'en Mode A DDP (article A8.5). Elle vous remet ces documents avec les Marchandises. Si un document exigé n'a pas été obtenu, Sorva vous en informe avant l'expédition et vous décidez par écrit de la suite à donner dans les cinq (5) Jours ouvrés ; à défaut de décision dans ce délai, l'expédition est suspendue et l'article A7 s'applique.
7. Produits soumis à réglementation spécifique. Pour les machines, les équipements électriques et radioélectriques, les jouets, les drones, les produits contenant des batteries, les produits en contact avec les aliments et les textiles, des exigences particulières s'ajoutent ; le Devis les rappelle. Pour les drones, l'enregistrement de l'exploitant, la formation des télépilotes et les règles d'exploitation vous incombent exclusivement. Vous vous interdisez de modifier les Marchandises d'une manière susceptible d'affecter leur conformité ; toute modification substantielle vous confère la qualité de fabricant et met fin aux garanties de Sorva et du Fournisseur sur les éléments modifiés (articles 13.2 et 13.6).
8. Si vous ne signez pas la présente note. L'expédition n'a pas lieu (articles A3.3 et B3.4). À défaut de signature dans les dix (10) Jours ouvrés d'une demande écrite de Sorva, le calendrier est suspendu dans les conditions de l'article 7.2 ; à défaut de signature dans les trente (30) jours d'une mise en demeure écrite, Sorva peut résoudre la Commande par écrit et restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours, déduction faite des seuls coûts irrévocablement engagés et justifiés, sans autre indemnité de part et d'autre.

Je reconnais avoir reçu la présente note, compris ma qualité d'importateur et d'opérateur économique responsable, et disposer des moyens de remplir ces obligations ou de les confier à un professionnel habilité.

Fait le · Client : raison sociale, nom, qualité, signature · Pour Sorva : nom, qualité, signature

Annexe 11 · Procédure applicable aux Commandes sollicitées ou conclues hors des locaux de Sorva

La présente annexe est une procédure interne opposable à Sorva, à ses salariés et aux apporteurs d'affaires indépendants qui la présentent. Elle ne crée aucune obligation à la charge du Client. Elle est publiée parce qu'elle constitue l'engagement de Sorva sur la manière dont elle recueille un consentement hors de ses locaux, et parce que son non-respect est sanctionné par la nullité du contrat et par des peines correctionnelles.

Champ. Toute Commande sollicitée ou conclue hors des locaux de Sorva : chez le Client, sur un chantier, sur un salon, en tout autre lieu, y compris lorsqu'un apporteur d'affaires a rencontré le Client et que l'acceptation intervient ensuite à distance. Lorsque le Client emploie cinq salariés au plus et que l'objet de la Commande n'entre pas dans le champ de son activité principale, le régime de l'article 22 s'applique de plein droit, sans que Sorva puisse y renoncer ni que le Client puisse y renoncer par avance. En cas de doute sérieux, le régime protecteur est appliqué (article 22.2).

Étape 1 · Qualifier avant de chiffrer. Renseigner le bloc 4 du Devis : effectif du Client, rapport entre l'objet de la Commande et son activité principale. Le critère est l'objet du contrat au regard de l'activité principale, et non l'utilité du bien pour l'activité : du mobilier de salle commandé par un restaurateur, un photocopieur commandé par un cabinet comptable, un véhicule utilitaire commandé par un coiffeur n'entrent pas dans le champ de l'activité principale.

Étape 2 · Remettre l'information précontractuelle AVANT la signature. Adresser au Client, sur Support durable, l'Annexe 8 complète et les Conditions générales, et conserver la preuve de cet envoi et de sa date. Aucune signature ne peut être recueillie le jour même si l'information n'a pas été remise au préalable.

Étape 3 · Recueillir l'accord exprès au Support durable. Faire cocher la case d'accord exprès du bloc 9 du Devis avant l'apposition de la signature. La plateforme de signature est paramétrée pour que la signature soit impossible tant que cette case n'est pas cochée ou que le mode papier n'est pas choisi. À défaut de case cochée, un exemplaire papier signé des deux Parties est adressé par lettre recommandée dans les trois (3) Jours ouvrés de la conclusion.

Étape 4 · Joindre le formulaire de rétractation. Le formulaire type de la partie III de l'Annexe 8 est joint au contrat, sous forme détachable sur papier ou en fichier distinct sur Support durable. Il n'est ni reformulé, ni résumé, ni intégré au corps d'un autre document.

Étape 5 · Notifier la date de conclusion. L'accusé de réception de l'article 4.2 mentionne la date de conclusion du contrat et la date à partir de laquelle un paiement peut être reçu, qui est le huitième jour suivant la conclusion. Ces deux dates sont reprises sur la facture ou l'appel de fonds.

Étape 6 · Ne rien encaisser avant le terme. Aucun paiement, aucun acompte, aucune remise de chèque, aucune emprise bancaire, aucune contrepartie sous quelque forme que ce soit ne peut être demandé ni accepté avant l'expiration du délai de sept (7) jours à compter de la conclusion du contrat. Le Devis ne comporte aucune demande de paiement datée. Aucune commande n'est passée au Fournisseur avant ce terme et avant l'encaissement (article 22.2).

Étape 7 · Traiter la rétractation. Pendant les quatorze (14) jours, la fonctionnalité « renoncer au contrat ici » reste accessible à l'adresse soratrade.com/retractation, et toute déclaration dénuée d'ambiguïté, par quelque canal que ce soit, est traitée comme une rétractation valable. Sorva en accuse réception sur Support durable et rembourse dans les quatorze (14) jours, frais de livraison compris.

Ce qui ne se fait jamais. Présenter comme personnalisé un produit standard choisi sur catalogue, fût-ce parmi des options, tailles, finitions ou coloris. Faire signer une renonciation au droit de rétractation. Faire signer la Fiche de validation à la place du Devis pour établir le caractère personnalisé. Encaisser « pour bloquer le prix » avant le huitième jour.

Annexe 12 · Modèle de Fiche de présentation d'un Fournisseur

FICHE DE PRÉSENTATION DE FOURNISSEUR n° · date : / / Émise par Sorva · Client : · Référence de dossier : Mode d'intervention : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

1. Fournisseur présenté : raison sociale, pays, ville, nature de l'activité, capacité, certifications connues, contact opérationnel.
2. Produits visés, énumérés limitativement (article 1) :
..... Aucun autre produit n'entre dans le champ de l'article 11.
3. Travaux accomplis par Sorva sur ce Fournisseur : identification, qualification, visite, cotation, négociation, échantillonnage, contrôle documentaire (cocher et dater).
4. Mention obligatoire : « Fournisseur présenté par Sorva le / / · information confidentielle protégée au titre des articles 10 et 11 des Conditions générales et du secret des affaires (articles L151-1 et suivants du Code de commerce). »
5. Engagement du Client : « Je reconnais avoir reçu la présente Fiche de présentation à la date ci-dessus. Je m'engage à tenir confidentielles les informations qu'elle contient dans les conditions de l'article 10 des Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, édition du 12 septembre 2026, dont j'ai reçu un

exemplaire, et je reconnais que les articles 10 et 11 s'appliquent à compter de cette date, y compris avant l'acceptation d'un Devis. »

Date et signature du Client :

Annexe 13 · Mandat d'achat (Mode B) · mentions minimales

Un modèle de mandat d'achat conforme à la présente annexe est remis avec tout Devis relevant du Mode B ; il constitue les Conditions particulières de la Commande au sens de l'article 2.7.

Annexe 14 · Contrat de sous-traitance de données personnelles (article 17.5)

La présente annexe constitue le contrat exigé par le paragraphe 3 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 lorsque, dans l'exécution d'une Commande, Sorva traite des données personnelles pour le compte du Client. Le Client est alors le responsable du traitement et Sorva le sous-traitant.

1. **Objet, durée, nature et finalité.** Sorva traite les données pour la seule exécution de la Commande : sourcing et suivi de fabrication, expédition et livraison, suivi des réclamations et du service après-vente, facturation. Le traitement dure le temps de la Commande et des obligations qui lui survivent.
2. **Données et personnes concernées.** Données d'identité, de fonction et de coordonnées professionnelles, adresses de livraison, contenu des échanges relatifs à la Commande. Personnes concernées : interlocuteurs du Client, clients finals du Client, destinataires des livraisons.
3. **Obligations de Sorva.** Sorva ne traite les données que sur instruction documentée du Client, y compris pour les transferts hors de l'Union européenne, et l'informe sans délai si une instruction lui paraît contraire à la réglementation ; veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à en respecter la confidentialité ; met en oeuvre les mesures de sécurité du point 7 ; aide le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, en lui transmettant toute demande reçue dans les trois (3) Jours ouvrés sans y répondre elle-même ; l'aide à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose ; lui notifie toute violation de données dans les conditions de l'article 17.6 ; met à sa disposition les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations du présent contrat et permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un auditeur mandaté par lui, sous préavis de quinze (15) jours, une fois par an au plus sauf violation de données, dans le respect du secret des affaires de Sorva et de l'article 10.
4. **Sort des données.** Au terme de la Commande, Sorva restitue au Client les données traitées pour son compte ou les efface, au choix du Client notifié par écrit, dans les trente (30) jours, et détruit les copies existantes, sauf conservation imposée par une obligation légale, notamment l'archivage prévu à l'article 18.3 et les obligations comptables ; les données ainsi conservées ne font l'objet d'aucun autre traitement.
5. **Sous-traitants ultérieurs.** Le Client autorise Sorva à recourir aux sous-traitants ultérieurs suivants : Guangzhou Sorva Business Consulting Co., Ltd. (Guangzhou, République populaire de Chine), pour le sourcing, la négociation, le suivi de fabrication et le contrôle qualité ; les prestataires d'hébergement, de signature électronique, de messagerie et de facturation désignés dans la politique de confidentialité publiée à l'adresse soratrade.com/confidentialite. Sorva informe le Client par écrit de tout ajout ou remplacement de sous-traitant ultérieur ; le Client peut s'y opposer par écrit, pour un motif légitime, dans les dix (10) Jours ouvrés de cette information, l'article 16.4 s'appliquant alors. Sorva impose à chaque sous-traitant ultérieur, par contrat écrit, les mêmes obligations que celles du présent contrat et demeure pleinement responsable envers le Client de l'exécution de ses obligations.
6. **Transferts hors de l'Union européenne.** Le transfert vers la filiale de Guangzhou est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021, complétées par les mesures supplémentaires identifiées par l'analyse d'impact du transfert, dans les conditions de l'article 17.2 ; le Client en obtient copie sur demande écrite. Aucun autre transfert hors de l'Union européenne n'est réalisé

sans instruction écrite du Client, sous réserve de l'article 17.2 pour les données strictement nécessaires à une expédition directe.

7. Mesures de sécurité. Sorva met en oeuvre au moins les mesures suivantes : contrôle des accès nominatif et journalisé ; authentification à plusieurs facteurs sur les comptes de messagerie, de signature et de stockage ; chiffrement des échanges et des supports ; sauvegardes régulières et testées ; minimisation des données transmises aux Fournisseurs (article 17.2) ; sensibilisation des personnes habilitées ; procédure de gestion des incidents ; revue annuelle des habilitations. La liste détaillée des mesures est communiquée au Client sur demande écrite.
8. Registre et coopération. Sorva tient le registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client prévu au paragraphe 2 de l'article 30 du règlement, coopère avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur demande de celle-ci et en informe le Client.
9. Articulation. Le présent contrat prévaut, pour les traitements qu'il régit, sur toute stipulation contraire des présentes ; il ne limite ni les obligations propres de Sorva en qualité de responsable du traitement de ses propres données (articles 17.1 à 17.4), ni les droits des personnes concernées.

Éditions successives

- Édition de juin 2026 · conditions générales de prestation de services, professionnels, mode courtage uniquement · remplacée pour les Commandes formées à compter du 11 septembre 2026 ; elle continue de régir les Commandes et les missions en cours dans les conditions de l'article 2.4. Téléchargeable à l'adresse sorvatrade.com/conditions.
- Édition du 11 septembre 2026 · refonte complète (quatre modes d'intervention, régime du petit professionnel, dix annexes) · retirée le 12 septembre 2026, avant toute Commande, à l'issue d'une relecture contradictoire ; aucune Commande ne s'y réfère. Téléchargeable à la même adresse.
- Édition du 12 septembre 2026 · édition en vigueur : architecture du Mode B en mandat transparent, plafonds de responsabilité relevés et restitutions hors plafond, régime des données personnelles complété, procédure hors établissement, quatorze annexes (réception et réserves, Fiche de validation, rôles et filières par mode, mentions des devis, contrats et factures, table des textes appelés, tolérances et protocole de mesure, régimes de TVA et mentions de facture, information précontractuelle et formulaire de rétractation, équipements de travail d'occasion de pays tiers, obligations d'importateur, procédure hors établissement, Fiche de présentation, mandat d'achat, sous-traitance de données personnelles).

Les éditions sont identifiées par leur date et ne sont pas numérotées. L'édition acceptée est identifiée par sa date et par l'empreinte numérique du fichier joint au Devis, archivée avec le journal de signature.

Sorva · SAS au capital de 2 € · RCS Béziers 106 789 068 · 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry · contact@sorvatrade.com